BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION DU TRAVAIL. — 2e BUREAU

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE

1931

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXXXIV

ABRÉVIATIONS.

Art.	Article.
Bibl.	Bibliographie.
C.	Circulaire.
Cass. cr.	Cour de cassation, Chambre criminelle.
Cass. civ.	Cour de cassation, Chambre civile.
Cass. ch. des requ.	Cour de cassation, Chambre des requêtes.
D.	Décret.
C. d'Etat	Décision du Conseil d'Etat.
Cour d'app.	Cour d'appel.
Cons. sup. du Trav.	Conseil supérieur du Travail.
Com. des A. et M..	Comité consultatif des Arts et Manufactures.
Hyg. et séc.	Hygiène et sécurité.
J. de p.	Juge de paix.
L.	Loi.
L. min.	Lettre ministérielle.
Quest. écr.	Question écrite.
Rep. hebd.	Repos hebdomadaire.
S. pol.	Tribunal de simple police.
Trib. civ.	Tribunal civil.
Trib. corr.	Tribunal correctionnel.
V.	Voir.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE (1)

DES MATIÈRES CONTENUES

DANS LA TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE (1931).

ACCIDENTS.

Pages.

A

Accident du travail.

Doit être considéré comme un accident du travail tout accident arrivé au temps et au lieu du travail; le temps et le lieu du travail doivent être déterminés d'après les conditions dans lesquelles s'effectuait le travail dans l'entreprise; notamment le lieu du travail n'est pas forcément limité au poste assigné à l'ouvrier et s'étend aux dépendances que l'ouvrier est obligé de traverser pour se rendre au travail ou pour rentrer à son domicile. (Cass. civ., 19 mai 1930.)..... 183

Si aux termes de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898 la victime d'un accident du travail ne peut exercer contre le patron, ou ses ouvriers et préposés, d'autre action que celle prévue par ladite loi, il ne s'ensuit pas que l'allocation par la juridiction répressive de dommages-intérêts à un ouvrier, victime, à l'occasion de son travail, d'un crime ou délit de coups et blessures commis par un autre ouvrier de la même entreprise, ait, en elle-même, pour conséquence d'enlever aux faits ainsi retenus à tort, au point de vue des réparations civiles, le caractère d'accident du travail et de les soustraire à l'application, par la juridiction compétente, de la loi du 9 avril 1898. (Cass. civ., 25 mars 1931.).. 184

Alcools alimentaires (Fabriques et distilleries d').

Arrêté du 20 août 1931 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 18 août 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les fabriques et distilleries d'alcools alimentaires et les fabriques de liqueurs et spiritueux..... 108

Amnistie.

Circulaire du 11 décembre 1931. — Projet de loi d'amnistie. — Procès-verbaux des inspecteurs du travail. — Les parquets doivent en saisir les tribunaux..... 174

B

Banques.

Arrêté du 22 janvier 1931 rendant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 5 juin 1926, modifiant le décret du 27 juillet 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application

BANQUES.

Pages.

(1) Ont été analysées dans cette table toutes les instructions contenues dans les circulaires et lettres ministérielles, ainsi que les interprétations des textes législatifs et réglementaires qui ont été données par les tribunaux.

Pages.

de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les banques et tous établissements de finance, de crédit et de change..... 89

Blanchissage et teinture-dégraissage.

Arrêté du 5 février 1931 rendant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 19 août 1926, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du blanchissage et de la teinture-dégraissage. 92

Boucheries et charcuteries.

Décret du 15 août 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boucheries et les charcuteries vendant au détail de la ville de Bordeaux et de diverses communes avoisinantes..... 67

Boulangeries.

Journée de huit heures :

Décret du 18 avril 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries de la ville de Lyon et de diverses communes avoisinantes..... 52

Décret du 18 mai 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de la Meuse..... 59

Question écrite du 21 février 1931. — Fils d'un patron boulanger travaillant avec son père. — Dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille les enfants mineurs non émancipés et les pupilles ne bénéficient pas de la réglementation du travail, pas plus que les enfants majeurs ou émancipés liés à leur père ou à leur mère par un contrat formel d'association..... 177

Brasseries, malteries, cidreries.

Arrêté du 28 août 1931 déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 23 août 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les brasseries, malteries, cidreries, fabriques d'eaux et de boissons gazeuses, de glace artificielle..... 109

Pages.

C

Caisses d'épargne (Dépôts dans les).

Circulaire du 30 avril 1931. — Loi de finances du 31 mars 1931. — Maximum des dépôts élevé de 12.000 à 20.000 francs. Les cautionnements en espèces de 12.000 à 20.000 francs doivent être versés dans les caisses d'épargne..... 140

Celluloïd (Fabrication et façonnage du).

Circulaire du 1er avril 1931. — Sécurité des travailleurs. — Demande de renseignements aux Inspecteurs divisionnaires 137

Céruse.

Circulaire du 11 décembre 1931. — Bâtiments. — Emploi illégal de la céruse dans les travaux de peinture. La surveillance doit continuer à s'exercer 175

Chauffeur de taxi.

En droit, le contrat de location de voiture ne constitue pas à lui seul, et comme accessoire tout au plus d'un louage de services, un obstacle à la législation protectrice des travailleurs. (J. de p. de Levallois, 4 février 1931.)..... 194

Au point de vue juridique, il appartient aux tribunaux d'apprécier les contrats non d'après la qualification que leur ont donnée les parties mais d'après leurs éléments caractéristiques. (Trib. civ. Seine, 17 juillet 1931.) 197

Chômage.

Circulaire du 17 novembre 1930. — Mesures préventives à prendre en vue d'une crise économique possible. — Restriction des introductions de main-d'œuvre étrangère.. 117

CHROMAGE.

Pages.

Chromage des métaux.

Circulaire du 3 septembre 1931. — Chromage des métaux. — Intoxication professionnelle. — Enquête 149

Coiffure (Magasins et salons de).

Décret du 7 février 1931 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames du département de l'Aube 41

Décret du 20 février 1931 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames des communes de Schiltigheim, Rischeim, Hoenheim, Brumath et Hochfelden. 48

Décret du 26 avril 1931 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames de la ville de Fougères 56

Décret du 4 juillet 1931 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou dames des villes de Compiègne, Margny-les-Compiègne, Venette, Longueil-Annel, Thourette, Ribécourt, Noyon, Crépy-en-Valois, Senlis, Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Verneuil, Pont-Sainte-Maxence, Liancourt, Rantigny, Méru, Chantilly 65

Circulaire du 22 juin 1931. — Salon de coiffure. — Liquides inflammables ou toxiques. — Enquête 144

Conseil Supérieur du Travail.

Circulaire du 7 février 1931. — Enquêtes du Conseil Supérieur du Travail. — Questionnaires 128

Conserves de légumes et de fruits (Fabriques de).

Arrêté du 2 juin 1931 déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 5 mars 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les fabriques de conserves de légumes et de fruits 103

Conserves de viande (Fabriques de).

Arrêté du 19 mai 1931 déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 3 mars 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les fabriques de conserves de viandes, produits de charcuterie et graisses alimentaires 100

Constructions navales.

Circulaire du 2 juillet 1931. — Accidents du travail. — Constructions navales. — Demande de renseignements 146

Cuirs et peaux.

Arrêté du 30 décembre 1931 déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1 à 8 inclus du décret du 11 mai 1928 portant règlement d'administration publique tendant à la modification et à la refonte des décrets intervenus pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les diverses industries des cuirs et peaux..... 115

DÉTAIL.

Pages.

D

Délégués mineurs.

Circulaire du 2 avril 1931. — Redevances pour la rétribution des délégués mineurs. — Etats-matrice. 137

Détail (Commerce de).

Décret du 1er mai 1931 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les établissements dans lesquels s'exerce le

Pages.

commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires de la ville de Châlons-sur-Marne 57

Décret du 14 novembre 1931 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les établissements où s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires de la ville d'Epinal 85

E

Ebénisterie et marqueterie (Ateliers d').

Décret du 24 avril 1931 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les ateliers d'ébénisterie et de marqueterie de la commune de Revel 55

Effectifs.

Circulaire du 26 février 1931. — Etats mensuels concernant la situation des effectifs occupés dans les entreprises suivant la durée du travail hebdomadaire 131

Egoutiers (Maladies contractées par les).

Circulaire du 24 novembre 1931. — Demande d'extension en faveur des maladies contractées par les égoutiers de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles. — Enquête..... 152

Enfants.

Circulaire du 27 août 1931. — Réglementation internationale de l'âge d'admission des enfants dans les professions non industrielles. — Demande d'avis 149

Entrepôts frigorifiques, docks et magasins généraux.

Arrêté du 20 août 1931 déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 1er du décret du 13 août 1927 étendant le décret du 17 mai 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de gros et demi-gros de marchandises de toute nature aux entrepôts frigorifiques, aux docks et aux magasins généraux 106

Entreprises privées. — V. *Manutention (Travaux de).*

Décret du 3 septembre 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux entreprises privées exécutant des travaux de manutention dans le domaine public et pour le compte des grands réseaux d'intérêt général 75

Equipes (Système des).

Circulaire du 13 mai 1931. — Enquête sur le système des équipes dans l'industrie textile 141

Circulaire du 10 juin 1931. — Enquête dans l'industrie textile. — Tableau à fournir par les inspecteurs divisionnaires 143

Equipes (Travail par).

Circulaire du 24 novembre 1931. — Enquête sur le travail par équipes 154

Etablissements (Répartition des).

Circulaire du 31 décembre 1930. — Répartition des établissements d'après la durée du travail hebdomadaire dominante 120

F

Fermeture dominicale.

La validité des arrêtés préfectoraux prescrivant la fermeture le dimanche de tous les établissements d'une profession et d'une région déterminée est subordonnée à la constatation de l'adhésion du plus grand nombre des intéressés à la mesure de fermeture et cette condition suppose nécessairement, pour être efficace, qu'il n'y ait pas un écart de temps considérable entre la date d'accomplissement de la

Pages.

formalité légale préalable et la date de la décision administrative à intervenir. (C. d'Etat, 12 mars 1931.). 180

Fonctionnaires.

Décret du 21 juin 1931 fixant les limites d'âge des fonctionnaires et employés civils des services actifs faisant partie des cadres métropolitains 62

H

Heures supplémentaires.

Circulaire du 21 mars 1931. — Restrictions à apporter à l'emploi d'heures supplémentaires 134

Horaire légal.

Le législateur a entendu non seulement que les ouvriers ne puissent être assujettis à un travail quotidien d'une durée supérieure à 8 heures, mais encore que le bénéfice de cette prescription leur soit assuré dans certaines conditions édictées en vue de faciliter la surveillance des inspecteurs du travail et de prévenir les infractions; par suite tout ouvrier occupé sans que les prescriptions des règlements d'administration publique aient été observées est, par cela même, dans des conditions contraires auxdits règlements et ainsi le nombre d'infractions commises est égal à celui des ouvriers employés. (Cour d'app. Amiens, 2 juillet 1931.) 190

Hygiène et sécurité.

Circulaire du 15 septembre 1931. — Hygiène et sécurité dans l'industrie lainière. — Demande de renseignements 150

I

Industries chimiques.

Arrêté du 18 août 1931 déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 1er du décret du 12 août 1927 tendant à compléter l'article 1er du décret du 19 mai 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries chimiques 104

Pages.

Inspection du Travail.

Décret du 27 juillet 1931 allouant une indemnité à des inspecteurs du travail et à des agents des services des mines 66

Décret du 12 décembre 1931 portant modification au décret du 3 mai 1907 réglant l'avancement et la discipline du corps de l'Inspection du travail 86

Arrêté du 19 janvier 1931 modifiant l'arrêté du 21 octobre 1930 répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail 87

Arrêté du 5 février 1931 fixant le maximum de crédit annuel alloué aux inspecteurs du travail pour frais occasionnés par des travaux matériels exécutés par des aides.. 90

Arrêté du 10 février 1931 modifiant l'arrêté du 21 octobre 1930 modifié répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail 94

Arrêté du 19 février 1931 modifiant l'arrêté du 21 octobre 1930 modifié, répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail 97

Arrêté du 8 septembre 1931 modifiant l'arrêté du 21 octobre 1930, modifié, répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail 110

Circulaire du 19 janvier 1931. — Utilisation par les inspecteurs de voitures automobiles personnelles pour leurs tournées d'inspection.. 124

Circulaire du 20 février 1931. — Arrêté du 5 février 1931 fixant le maximum des indemnités susceptibles d'être allouées annuellement pour travaux matériels effectués par des aides 129

Circulaire du 17 août 1931. — Inspecteurs du travail. — Frais fixes de tournées..... 148

Pages.

Circulaire du 24 novembre 1931. — Comptabilité à tenir par les inspecteurs du travail des fournitures de matériel et de bureau.... 156

Intoxications lentes (Maladies causées par certaines).

Circulaire du 16 décembre 1931. — Demande d'extension en faveur de maladies causées par certaines intoxications lentes, de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles. — Enquête 176

L

Levage (Appareils de).

Circulaire du 21 mars 1931. — Appareils de levage non munis de bennes. — L'article 11 du décret du 10 juillet 1913 doit-il leur être appliqué ?..... 136

Lois.

Loi du 22 août 1929. — V. *Tribunaux de première instance (Organisation des)*. 1

Loi du 16 juillet 1930. — V. *Tribunaux de première instance (Organisation des)*. 2

Loi du 1er janvier 1931. — V. *Maladies professionnelles*. 3

Loi du 4 mars 1931. — V. *Salaires (Payement des)*. 22

Loi du 9 mars 1931. — V. *Mise en demeure*. 29

Loi du 10 juillet 1931. — V. *Maladies professionnelles*. 29

Loi du 26 décembre 1931. — V. *Amnistie*. 30

M

Maladies professionnelles.

Circulaire du 5 février 1931. — Extension aux maladies professionnelles de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail..... 127

Circulaire du 21 mars 1931. — Certificats de maladies d'origine professionnelle; ils devront être rédigés en triple exemplaire..... 136

Pages.

Circulaire du 15 octobre 1931. — Application en 1930 de la loi sur les maladies professionnelles..... 152

Marché du travail national.

Circulaire du 24 janvier 1931. — Application de la loi du 11 août 1926 sur la protection du marché du travail national. — Intensification du contrôle. — Etat à fournir du nombre des procès-verbaux et des infractions relevées..... 125

Mécanique dentaire.

Arrêté du 7 novembre 1931 déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 17 janvier 1928, étendant aux ateliers de mécanique dentaire les dispositions du décret du 9 août 1920, modifié par le décret du 2 avril 1926, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux... 114

O

Ocre, blanc de Meudon (Entreprises de fabrication d').

Arrêté du 20 mai 1931 déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 3 août 1927 étendant le décret du 28 mai 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises de fabrication du plâtre, de la chaux et des ciments et dans les carrières annexées à ces entreprises aux entreprises de fabrication d'ocre, de blanc de Meudon, etc... 102

Opium (Traitement de l').

Arrêté du 15 avril 1931 permettant aux inspecteurs du travail d'autoriser, sous certaines conditions, l'organisation du travail par relais dans les ateliers où s'effectuent le traitement de l'opium et

Pages.

de ses dérivés et la fabrication de certains produits chimiques..... 99

Ouvriers étrangers.

Question écrite 4 juin 1931. — Emploi des ouvriers étrangers en période de chômage..... 178

Il suffit que celui qui emploie un étranger connaisse la qualité d'étranger de ce dernier pour qu'en l'employant avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit en France il se rende passible des peines prévues par l'article 172 du Code du travail modifié par la loi du 11 août 1926, dès lors qu'il ne se trouve pas dans un des trois cas d'exception limitativement indiqués par l'article 64 *b* :

1° Si le travailleur est porteur d'un certificat d'un précédent employeur attestant que le contrat de travail pour lequel il a été autorisé à s'établir en France a été résilié d'accord avec son employeur ou par décision de justice;

2° Si une année s'est écoulée depuis l'introduction du travailleur intéressé;

3° Si le travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par un office public de placement après enquête auprès du précédent employeur. (Cass. cr., 19 mai 1931.) 185

Le récépissé de demande de carte d'étranger n'est point seulement la constatation officielle de la démarche de l'ouvrier étranger qui fait une demande de travail en France et qui remet à cette occasion les pièces nécessaires à l'obtention de la carte d'identité; ledit récépissé a une valeur tout autre et tient lieu de carte d'identité; précisément, répondant à ces fins, cette pièce n'est délivrée que sous certaines conditions précisées par le décret du 10 juillet 1929, contrat de travail visé par le Ministre du Travail, signature de l'autorité qui l'a délivré et en outre timbre humide du commissariat de police; dès lors ledit récépissé qui doit remplir ces conditions pour être valable, ne saurait être délivré le jour même de la demande; au surplus le commissaire de police n'a point qualité pour délivrer, à lui seul, ladite pièce. (Cour d'app. Douai, 20 mars 1931.)..... 189

Pages.

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre la responsabilité pénale directe des chefs de service, à l'exclusion de celle des patrons, mais à la double condition que lesdits chefs de service soient dûment informés de leurs obligations et qualifiés pour en assurer l'exécution. (Trib. corr. Seine, 16 février 1931.)..... 19-

Un employeur, en prenant à son service des ouvriers étrangers venus en France en vertu d'un contrat passé avec un autre employeur, doit s'assurer que ce contrat est terminé ou résilié. (Trib. corr. Tours, 28 mars 1931.). 178

Papier couché, papier de fantaisie et papier peint (Industrie de la confection du).

Arrêté du 3 octobre 1931 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er à 4 inclus du décret du 5 septembre 1926 étendant les dispositions du décret du 16 avril 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la transformation du papier aux industries de la confection du papier couché, du papier de fantaisie et du papier peint..... 112

P

Pâtes alimentaires (Fabrication des).

Arrêté du 19 mai 1931 déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 4 mars 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie de la fabrication des pâtes alimentaires..... 101

Pâtisseries.

Journée de huit heures :

Décret du 16 janvier 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi

Pages.

du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries et confiseries de Marseille et de diverses communes avoisinantes... 34

Décret du 17 janvier 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de Nantes et de Rezé..... 38

Décret du 18 février 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département de la Meuse..... 44

Décret du 19 août 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département des Basses-Pyrénées..... 71

Arrêté du 26 mars 1931 autorisant l'organisation du travail par relais les samedis, les veilles et jours de fêtes légales et les deux dimanches qui suivent le 6 janvier de chaque année dans les pâtisseries de la ville d'Angers, pour le personnel des ateliers de fabrication..... 98

Arrêté du 16 septembre 1931 autorisant, sous certaines conditions, l'organisation du travail par relais dans les pâtisseries de Marseille pour les ouvriers fourniers, glaciers et cuisiniers..... 111

Paye (Bulletin de).

Circulaire du 27 avril 1931. — Loi du 4 mars 1931. — Demande de renseignements sur son application..... 138

Pharmacies.

Décret du 15 février 1931 portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929, appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail..... 43

Décret du 21 février 1931 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies de la ville de Castres..... 49

Décret du 25 février 1931 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies de de la ville d'Albi..... 50

Décret du 18 août 1931 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Rennes..... 70

Décret du 11 novembre 1931 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies vendant au détail du département de la Mayenne..... 79

Décret du 11 novembre 1931 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Flers..... 80

Décret du 13 novembre 1931 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Luçon..... 81

Décret du 13 novembre 1931 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville des Sables-d'Olonne..... 82

Décret du 13 novembre 1931 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Fontenay-le-Comte..... 84

Circulaire du 27 février 1931. — Modifications au décret du 17 août 1921 concernant la journée de huit heures dans les pharmacies. — Travail par équipes..... 133

Circulaire du 30 septembre 1931. — Pharmacies. — Enquête sur la manipulation des liquides inflammables..... 150

Pages.

Photographie, photogravure, héliogravure (Ateliers de).

Arrêté du 20 août 1931 déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 1er du décret du 5 août 1927 étendant le décret du 30 août 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du livre aux ateliers de photographie, de photogravure, d'héliogravure ou autres procédés de gravure sur métaux pour l'impression..... 105

Porcelaine, faïence et grès (Fabriques de pâte à).

Arrêté du 21 janvier 1931 rendant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 3 décembre 1925 étendant les dispositions des décrets des 15 août 1923, 12 décembre 1924, appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la fabrication d'objets de faïence et de porcelaine, ainsi que de poteries ayant un caractère d'art ou destinés à des usages domestiques, aux fabriques de pâte à porcelaine, à faïence et à grès..... 88

R

Rapport annuel.

Circulaire du 1er décembre 1931. — Rapport annuel. — Tableaux statistiques..... 156

Circulaire du 1er décembre 1931. — Rapport annuel. — Tableaux statistiques (Mines)..... 169

Recensement.

Circulaire du 8 juin 1931. — Recensement de 1931. — Fiches à établir par les inspecteurs du travail..... 141

Circulaire du 3 août 1931. — Recensement de 1931. — Projet d'enquête industrielle..... 147

Pages.

Repos hebdomadaire.

Dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que les dimanches qui précèdent Pâques, la Toussaint, Noël et le Nouvel An aient, à Paris, le caractère de fête locale, le préfet de police excède ses pouvoirs en prenant un arrêté qui leur reconnaît ce caractère pour l'application de la loi sur le repos hebdomadaire. (C. d'Etat, 22 janvier 1931.)..... 179

De la combinaison de l'article 31 et de l'article 34 du livre II du Code du travail il résulte qu'à moins d'être autorisé, soit de plein droit en vertu de l'article 38, soit par arrêté préfectoral, conformément à l'article 35, à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel, le chef du personnel ne peut, pendant la durée du repos collectif, occuper dans son établissement, d'une manière habituelle, les mêmes employés ou ouvriers, quoique ceux-ci n'y soient assujettis à aucun travail les jours ouvrables; aucune distinction n'ayant été faite entre les travailleurs occupés dans un établissement selon qu'ils y seraient employés habituellement, un seul jour ou pendant plusieurs jours de la semaine, tous indistinctement constituent, au sens de la loi, le personnel de l'entreprise auquel le chef de l'établissement doit le repos collectif; il en est d'autant plus ainsi que le procédé qui consiste à faire alterner un personnel affecté au jour du repos avec un personnel affecté aux autres jours de la semaine, ne serait qu'une des formes du repos par roulement dont les articles 34 et suivants ont fait une caractéristique essentielle d'une autre organisation du repos et du travail. (Cass. cr., 2 juillet 1931.).. 187

S

Salarié (Qualité de).

La condition juridique d'un travailleur à l'égard de la personne pour laquelle il travaille ne saurait être déterminée par la faiblesse ou la dépendance économique dudit travailleur et ne peut résulter

SÉCURITÉ.

Pages.

que du contrat conclu entre les parties; la qualité de salarié implique nécessairement l'existence d'un lien juridique de subordination du travailleur à la personne qui l'emploie. (Cass. civ., 6 juillet 1931.). 185

Sécurité des travailleurs.

Circulaire du 7 août 1931. — Sécurité des travailleurs. — Préparation d'une réglementation sur les explosions de poussières..... 147

Circulaire du 12 août 1921. — Sécurité des travailleurs. — Bâtiment. — Contrôle d'ensemble..... 148

Aux termes du paragraphe 6 de l'article 66 *a* du livre II du Code du travail les cônes ou cylindres de friction doivent être munis d'un dispositif protecteur ou séparés des ouvriers, à moins qu'ils ne soient hors de portée de la main; ces dispositions sont précises et impératives et leur inobservation fait échec à la loi, et non à l'un des règlements d'administration publique pour lesquels seuls une mise en demeure préalable est exigée par l'article 68. (Cass. cr., 18 juillet 1931.). 188

Statistique annuelle.

Circulaire du 25 février 1931. — Statistique annuelle : I. Contraventions relevées par les officiers de police judiciaire; II. Repos hebdomadaire : contrôle des tramways. 130

Sucre (Raffinerie et casserie de).

Arrêté du 23 février 1931 déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 23 septembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la raffinerie et de la casserie de sucre. 97

Sucreries.

Circulaire du 8 octobre 1931. — Enquête sur les conditions du travail dans les sucreries..... 151

VÊTEMENT.

Pages.

T

Travailleurs étrangers.

Circulaire du 1er mai 1931. — Décrets du 10 août 1899. — Emploi de travailleurs étrangers. — Instructions à donner aux différentes administrations, les invitant à tenir tout spécialement la main au contrôle de l'emploi limité de main-d'œuvre étrangère pour l'exécution des marchés passés en leur nom. 140

Tribunaux de première instance.

Circulaire du 29 avril 1931. — Organisation des tribunaux de première instance. — Loi du 22 août 1929, article 2. — Juge de paix dessaisi de certains délits prévus par le Code du travail..... 139

V

Verreries et glaceries.

Arrêté du 7 novembre 1931 déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 6 inclus du décret du 4 novembre 1926 relatif à l'extension des dispositions du décret du 19 février 1925, modifié par le décret du 5 mars 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries et glaceries aux verreries automatiques.... 113

Vêtement (Industries du).

Arrêté du 10 février 1931 déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions de l'article 1er du décret du 1er septembre 1926, modifiant le décret du 12 décembre 1919, sur la journée de huit heures dans les industries du vêtement..... 93

TABLE DES MATIÈRES

DE LA TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE (1931).

ACTES OFFICIELS.

(*Par ordre chronologique.*)

		Pages.
1929. — 22 août. — Loi.	— Sur l'organisation des tribunaux de première instance	1
1930. — 16 juill. — Loi.	— Complétant la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance	2
1931. — 1er janv. — Loi.	— Modifiant et complétant la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies professionnelles la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail	3
1929. — 19 sept. —	— Projet de loi n° 2338 portant modification de la section 1re du chapitre II du titre III du livre Ier du Code du travail (du payement des salaires.) [Renvoyé à la Commission du travail.]	8
	Rapport n° 2847 fait au nom de la Commission du Travail chargée d'examiner le projet de loi portant modification de la section 1re du chapitre II du titre III du livre Ier du Code du travail (du payement des salaires), par M. Georges Mazerand, député	11
1930. — 13 avril. —	— Chambre des députés. — Adoption d'un projet de loi portant modification de la section 1re du chapitre II du titre III du livre Ier du Code du travail	15
1930. — 3 juin. —	— Projet de loi n° 325 portant modification de la section 1re du chapitre II du titre III du livre Ier du Code du travail. (Renvoyé à la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes du Sénat)	16
	Rapport n° 18 fait au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre	

		Pages.
	des députés, portant modification de la section 1re du chapitre II du titre III du livre Ier du Code du travail (payement des salaires), par M. Hamelin, sénateur.	17
1931. — 24 févr. —	— Sénat. — Adoption d'un projet de loi modifiant le Code du travail (payement des salaires)	18
1931. — 4 mars. — Loi.	— Portant modification de la section I du chapitre II du titre III du livre Ier du Code du travail (du payement des salaires). [J. O. du 6 mars 1931, p. 2674.]..	22
1929. — 29 sept. —	— Projet de loi n° 2339 modifiant l'article 68 du livre II du Code du travail (renvoyé à la Commission du travail).....	22
	Rapport n° 3478 fait au nom de la Commission du travail chargée d'examiner le projet de loi modifiant l'article 68 du Code du travail, par M. Roche, député.	25
1930. — 30 juin. —	— Chambre des députés. — Adoption d'un projet de loi modifiant l'article 68 du Code du travail	25
1930. — 10 juill. —	— Projet de loi n° 462 modifiant l'article 68 du Code du travail. (Renvoyé à la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes du Sénat.).....	26
	Rapport n° 95 fait au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, modifiant l'article 68 du Code du travail, par M. Hamelin, sénateur	27
1931. — 5 mars. —	— Sénat. — Adoption d'un projet de loi modifiant l'article 68 du livre II du Code du travail	28
1931. — 9 mars. — Loi.	— Modifiant l'article 68 du livre II du Code du travail	29
1931. — 10 juill. — Loi.	— Tendant à la ratification du projet de convention concernant la réparation des maladies professionnelles adopté par la Conférence internationale du travail, dans sa septième session tenue à Genève, du 19 mai au 10 juin 1925.....	29
1931. — 26 déc. — Loi.	— Relative à l'amnistie	30
1931. — 16 janv. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries et confiseries de Marseille et de diverses communes avoisinantes	34
1931. — 17 janv. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23	

Pages.

avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de Nantes et de Rezé. 38

1931. — 7 févr. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames du département de l'Aube 41

1931. — 15 févr. — Décret. — Portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail 43

1931. — 18 févr. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département de la Meuse 44

1931. — 20 févr. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames des communes de Schiltigheim, Rischeim, Hoenheim, Brumath et Hochfelden 48

1931. — 21 févr. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies de la ville de Castres.. 49

1931. — 25 févr. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies de la ville d'Albi 50

1931. — 18 avril. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries de la ville de Lyon et de diverses communes avoisinantes.. 52

1931. — 24 avril. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les ateliers d'ébénisterie et de marqueterie de la commune de Revel. 55

1931. — 26 avril. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames de la ville de Fougères 56

1931. — 1er mai. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de

		Pages.
	travail dans les établissements dans lesquels s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires de la ville de Châlons-sur-Marne	57
1931. — 18 mai. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de la Meuse	59
1931. — 21 juin. — Décret.	— Fixant les limites d'âge des fonctionnaires et employés civils des services actifs faisant partie des cadres métropolitains	62
1931. — 4 juill. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou dames des villes de Compiègne, Margny-les-Compiègne, Venette, Longueil-Annel, Thourette, Ribécourt, Noyon, Crépy-en-Valois, Senlis, Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Verneuil, Pont-Sainte-Maxence, Liancourt, Rantigny, Méru, Chantilly.....	65
1931. — 27 juill. — Décret.	— Allouant une indemnité à des inspecteurs du travail et à des agents des services des mines	66
1931. — 15 août. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boucheries et les charcuteries vendant au détail de la ville de Bordeaux et de diverses communes avoisinantes..	67
1931. — 18 août. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Rennes.....	70
1931. — 19 août. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département des Basses-Pyrénées.....	71
1931. — 3 sept. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux entreprises privées exécutant des travaux de manutention dans le domaine public et pour le compte des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.....	75
1931. — 11 nov. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de	

		Pages.
	travail dans les pharmacies vendant au détail du département de la Mayenne....	79
1931. — 11 nov. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Flers.....	80
1931. — 13 nov. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Luçon.....	81
1931. — 13 nov. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville des Sables-d'Olonne....	82
1931. — 13 nov. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Fontenay-le-Comte..	84
1931. — 14 nov. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les établissements où s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires de la ville d'Epinal.....	85
1931. — 12 déc. — Décret.	— Portant modification au décret du 3 mai 1907 réglant l'avancement et la discipline du corps de l'Inspection du travail.....	86
1931. — 19 janv. — Arrêté.	— Modifiant l'arrêté du 21 octobre 1930 répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail.	87
1931. — 21 janv. — Arrêté.	— Rendant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 3 décembre 1925 étendant les dispositions des décrets des 15 août 1923, 12 décembre 1924, appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la fabrication d'objets de faïence et de porcelaine, ainsi que de poteries ayant un caractère d'art ou destinées à des usages domestiques, aux fabriques de pâte à porcelaine, à faïence et à grès.....	88
1931. — 22 janv. — Arrêté.	— Rendant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 5 juin 1926, modifiant le décret du 27 juillet 1923, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919	

Pages.

sur la journée de huit heures dans les banques et tous établissements de finance, de crédit et de change..... 89

1931. — 5 févr. — Arrêté. — Fixant le maximum de crédit annuel alloué aux inspecteurs du travail pour frais occasionnés par des travaux matériels exécutés par des aides..... 90

1931. — 5 févr. — Arrêté. — Rendant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 19 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du blanchissage et de la teinture-dégraissage..... 92

1931. — 10 févr. — Arrêté. — Déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 1er du décret du 1er septembre 1926, modifiant le décret du 12 décembre 1919, appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du vêtement..... 93

1931. — 10 févr. — Arrêté. — Modifiant l'arrêté du 21 octobre 1930 modifié, répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail..... 94

1931. — 19 févr. — Arrêté. — Modifiant l'arrêté du 21 octobre 1930 modifié, répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail..... 97

1931. — 23 févr. — Arrêté. — Déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 23 septembre 1926 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la raffinerie et de la casserie de sucre..... 97

1931. — 26 mars. — Arrêté. — Autorisant l'organisation du travail par relais les samedis, les veilles et jours de fêtes légales et les deux dimanches qui suivent le 6 janvier de chaque année dans les pâtisseries de ville d'Angers pour le personnel des ateliers de fabrication..... 98

1931. — 15 avril. — Arrêté. — Permettant aux inspecteurs du travail d'autoriser, sous certaines conditions, l'organisation du travail par relais dans les ateliers où s'effectuent le traitement de l'opium et de ses dérivés et la fabrication de certains produits chimiques... 99

Pages.

1931. — 19 mai. — Arrêté. — Déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 3 mars 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les fabriques de conserves de viandes, produits de charcuterie et graisses alimentaires..... 100

1931. — 19 mai. — Arrêté. — Déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 4 mars 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie de la fabrication des pâtes alimentaires..... 101

1931. — 20 mai. — Arrêté. — Déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 3 août 1927 étendant le décret du 28 mai 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises de fabrication du plâtre, de la chaux et des ciments et dans les carrières annexées à ces entreprises, aux entreprises de fabrication d'ocre, de blanc de Meudon, etc..... 102

1931. — 2 juin. — Arrêté. — Déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 5 mars 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les fabriques de conserves de légumes et de fruits..... 103

1931. — 18 août. — Arrêté. — Déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 1er du décret du 12 août 1927, tendant à compléter l'article 1er du décret du 19 mai 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries chimiques.... 104

1931. — 20 août. — Arrêté. — Déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 1er du décret du 5 août 1927 étendant le décret du 30 août 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du livre, aux ateliers de photographie, de

Pages.

photogravure, d'héliogravure ou autres procédés de gravure sur métaux pour l'impression..... 105

1931. — 20 août. — Arrêté. — Déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 1er du décret du 13 août 1927 étendant le décret du 17 mai 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de gros et demi-gros de marchandises de toute nature aux entrepôts frigorifiques, aux docks et aux magasins généraux..... 106

1931. — 20 août. — Arrêté. — Déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 8 du décret du 18 août 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les fabriques et distilleries d'alcools alimentaires et les fabriques de liqueurs et spiritueux..... 108

1931. — 28 août. — Arrêté. — Déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 23 août 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les brasseries, malteries, cidreries, fabriques d'eaux et de boissons gazeuses, de glace artificielle..... 109

1931. — 8 sept. — Arrêté. — Modifiant l'arrêté du 21 octobre 1930, modifié, répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail..... 110

1931. — 4 sept. — Rapport. — A Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale..... 111

1931. — 16 sept. — Arrêté. — Autorisant, sous certaines conditions, l'organisation du travail par relais dans les pâtisseries de Marseille pour les ouvriers fourniers, glaciers et cuisiniers..... 111

1931. — 3 oct. — Arrêté. — Déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 4 inclus du décret du 5 septembre 1926 étendant les dispositions du décret du 16 avril 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la transformation du papier, aux industries de la confection du papier couché, du papier de fantaisie et du papier peint..... 113

		Pages.
1931.— 7 nov. — Arrêté.	— Déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 6 inclus du décret du 4 novembre 1926 relatif à l'extension des dispositions du décret du 19 février 1925, modifié par le décret du 5 mars 1926, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries et glaceries aux verreries automatiques.....	113
1931.— 7 nov. — Arrêté.	— Déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 17 janvier 1928 étendant aux ateliers de mécanique dentaire les dispositions du décret du 9 août 1920, modifié par le décret du 2 avril 1926, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux.....	114
1931.— 30 déc. — Arrêté.	— Déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 11 mai 1928 portant règlement d'administration publique tendant à la modification et à la refonte des décrets intervenus pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les diverses industries des cuirs et peaux.....	115
1930.— 17 nov. — Circulaire.	— Relative au chômage (adressée aux inspecteurs divisionnaires du travail et aux chefs des Offices régionaux de la main-d'œuvre).....	117
1930.— 31 déc. — Circulaire.	— Relative à la répartition des établissements d'après la durée du travail hebdomadaire dominante (adressée aux inspecteurs divisionnaires du travail).....	120
1931.— 19 janv. — Circulaire.	— Utilisation par les inspecteurs de voitures automobiles personnelles pour leurs tournées d'inspection.....	124
1931.— 24 janv. — Circulaire.	— Application de la loi du 11 août 1926 sur la protection du marché du travail national.....	125
1931.— 5 févr. — Circulaire.	— Extension aux maladies professionnelles de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.....	127
1931.— 7 févr. — Circulaire.	— Enquêtes du Conseil supérieur du travail.	128
1931.— 20 févr. — Circulaire.	— Indemnités annuelles pour travaux matériels effectués par des aides.....	129

		Pages.
1931. — 25 févr. — Circulaire.	— Statistique annuelle : I. Contraventions relevées par les officiers de police judiciaire; II. Repos hebdomadaire : contrôle des tramways	130
1931. — 26 févr. — Circulaire.	— Etats mensuels concernant la situation des effectifs occupés dans les entreprises suivant la durée du travail hebdomadaire.	131
1931. — 27 févr. — Circulaire.	— Modification au décret du 17 août 1921 concernant la journée de huit heures dans les pharmacies	133
1931. — 21 mars. — Circulaire.	— Restrictions à apporter à l'emploi d'heures supplémentaires	134
1931. — 21 mars. — Circulaire.	— Appareils de levage non munis de bennes..	136
1931. — 21 mars. — Circulaire.	— Certificats de maladies d'origine professionnelle	136
1931. — 1er avril. — Circulaire.	— Fabrication et façonnage du celluloïd	137
1931. — 2 avril. — Circulaire.	— Redevances pour la rétribution des délégués mineurs. — Etats-matrice	137
1931. — 27 avril. — Circulaire.	— Bulletin de paye	138
1931. — 29 avril. — Circulaire.	— Organisation des tribunaux de première instance. — Loi du 22 août 1929, article 2. — Juge de paix dessaisi de la répression de certains délits prévus par le Code du travail	139
1931. — 30 avril. — Circulaire.	— Dépôts dans les caisses d'épargne	140
1931. — 1er mai. — Circulaire.	— Décrets du 10 août 1899. — Emploi de travailleurs étrangers	140
1931. — 13 mai. — Circulaire.	— Enquête sur le système des équipes dans l'industrie textile	141
1931. — 8 juin. — Circulaire.	— Recensement de 1931. — Fiches à établir par les inspecteurs du travail	141
1931. — 10 juin. — Circulaire.	— Enquête sur le système des équipes dans l'industrie textile	143
1931. — 22 juin. — Circulaire.	— Salons de coiffure. — Liquides inflammables ou toxiques	144
Annexe.	— Ordonnance du Préfet de police du 1er décembre 1929 (modifiée le 1er mars 1930) concernant l'emploi dans les salons de coiffure, des liquides émettant des vapeurs inflammables ou toxiques	145
1931. — 2 juill. — Circulaire.	— Accidents du travail. — Constructions navales	146
1931. — 3 août. — Circulaire.	— Recensement de 1931. — Projet d'enquête industrielle	147

		Pages.
1931. — 7 août. — Circulaire.	— Préparation d'une réglementation sur les explosions de poussières.....	147
1931. — 12 août. — Circulaire.	— Sécurité des travailleurs. — Bâtiment....	148
1931. — 17 août. — Circulaire.	— Inspecteurs du travail. — Frais fixes de tournées.....	148
1931. — 27 août. — Circulaire.	— Réglementation internationale de l'âge d'admission des enfants dans les professions non industrielles.....	149
1931. — 3 sept. — Circulaire.	— Chromage des métaux. — Intoxication professionnelle.....	149
1931. — 15 sept. — Circulaire.	— Hygiène et sécurité dans l'industrie lainière.....	150
1931. — 30 sept. — Circulaire.	— Pharmacies. — Enquête sur la manipulation des liquides inflammables.....	150
1931. — 8 oct. — Circulaire.	— Enquête sur les conditions du travail dans les sucreries.....	151
1931. — 15 oct. — Circulaire.	— Application en 1930 de la loi sur les maladies professionnelles.....	152
1931. — 24 nov. — Circulaire.	— Demande d'extension en faveur des maladies contractées par les égoutiers de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles.....	152
1931. — 24 nov. — Circulaire.	— Enquête sur le travail par équipes.....	154
1931. — 24 nov. — Circulaire.	— Comptabilité à tenir par les inspecteurs du travail des fournitures de matériel et de bureau.....	156
1931. — 1er déc. — Circulaire.	— Inspection du travail. — Rapport annuel. — Tableaux statistiques.....	1
1931. — 1er déc. — Circulaire.	— Rapport et statistiques annuels. — Mines.	69
1931. — 11 déc. — Circulaire.	— Projet de loi d'amnistie. — Procès-verbaux des inspecteurs du travail.....	174
1931. — 11 déc. — Circulaire.	— Bâtiment. — Emploi illégal de la céruse dans les travaux de peinture.....	175
1931. — 16 déc. — Circulaire.	— Demande d'extension en faveur de maladies causées par certaines intoxications lentes de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles.....	176
1931. — 12 mars. — Quest. écrite.	— Fils d'un patron boulanger travaillant avec son père.....	177
1931. — 11 août. — Quest. écrite.	— Emploi des ouvriers étrangers en période de chômage	178

Pages.

JURISPRUDENCE.

1931. — 22 janv. — Conseil d'Etat. — Repos hebdomadaire. — Arrêté du Préfet de police de Paris reconnaissant le caractère de fêtes locales aux dimanches précédant Pâques, la Toussaint, Noël et le Jour de l'An. — Excès de pouvoir. — Annulation..... 179

1931. — 12 mars. — Conseil d'Etat. — Arrêté préfectoral prescrivant la fermeture dominicale entre le 1er octobre et le 30 avril des boucheries et charcuteries. — Délibération du Syndicat des bouchers-charcutiers ne comprenant pas la grande majorité des intéressés et antérieure de trois ans à la publication de l'arrêté. — Annulation..... 180

1930. — 19 mai. — Cass. civ. — Accident du travail. — Lieu et temps du travail. — Accident survenu à l'ouvrier sur le trajet de son domicile dans un chemin dépendant encore de la propriété du patron. — Loi du 9 avril 1898 applicable..... 183

1931. — 25 mars. — Cass. civ. — Accidents du travail. — Ouvrier frappé par un camarade sur le lieu et au temps du travail. — Agresseur condamné correctionnellement à des dommages-intérêts. — Action postérieure de la victime basée sur la loi du 9 avril 1898 contre le chef d'entreprise. — Recevabilité.... 184

1931. — 6 juill. — Cass. civ. — Contrat de travail. — Détermination de la qualité de salarié. — Nécessité d'un lien de subordination entre le travailleur et la personne qui l'emploie. — Travail indépendant dans sa gestion, échappant à la surveillance et à l'autorité de l'employeur qui le rémunère au moyen de remises proportionnelles au montant des ventes effectuées. — Absence du lien de subordination qu'implique la qualité de salarié..... 185

1931. — 19 mai. — Cass. crim. — Loi du 11 août 1926. — Embauchage d'ouvriers étrangers en rupture de contrat. — Absence d'intention dolosive..... 185

1931. — 2 juill. — Cass. crim. — Le repos du dimanche doit être simultané pour tout le personnel. — Domestique employée habituellement au magasin par son patron le dimanche matin. — Fait partie du personnel. — Infraction..... 187

1931. — 18 juill. — Cass. crim. — Cônes de friction d'une essoreuse non munis d'un dispositif protecteur. — Absence d'observation de l'inspecteur du travail. — Dispositions impératives du paragraphe 6 de l'article 66 *a* du titre II du Code du travail. — Infraction..... 188

Pages

1931. — 20 mars. — C. d'app. Douai. — Emploi d'étrangers non munis de cartes d'identité. — Conditions auxquelles doit satisfaire le récépissé de demande de carte d'identité pour tenir lieu de cette dernière..... 189

1931. — 2 juill. — C. d'app. Amiens. — Ouvriers occupés en l'absence d'horaire légal. — Jugement ne retenant qu'une seule infraction. — Nombre d'infractions commises égal à celui des ouvriers employés. — Jugement infirmé..... 190

1931. — 16 févr. — Trib. corr. Seine. — Ouvriers étrangers embauchés avant l'expiration du contrat de travail pour lequel ils avaient été introduits en France. — Absence de preuve que les cartes de ces ouvriers portaient bien la mention du contrat de travail. — Cartes portant le visa d'arrivée de la Préfecture. — Renvoi des fins de la poursuite..... 191

1931. — 28 mars. — Trib. corr. Tours. — Débauchage d'ouvriers agricoles étrangers. 193

1931. — 4 févr. — J. paix Levallois. — Chauffeur de taxi. — Accident de travail. — Demande de demi-salaire basée sur la loi du 9 avril 1898. — Exception d'incompétence soulevée par la Compagnie générale des petites voitures comme s'agissant d'un contrat de location de voiture et non d'un contrat de louage de services. — Juge de paix compétent..... 194

1931. — 17 juill. — Trib. civ. Seine. — Chauffeur de taxi. — Accident de travail. — Demande de demi-salaire. — Incompétence du juge de paix soulevée par la Compagnie. — Les contrats doivent être appréciés non d'après leur qualification mais d'après leurs éléments caractéristiques. — Lien de subordination. — Préposé salarié. — Juge de paix compétent. 197

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Circulaire du 31 décembre 1930 relative au renouvellement de la carte d'identité des étrangers, adressée à MM. les Préfets..... 198

Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux Préfets, en date du 10 février 1931. — Ouvriers étrangers. — Récépissé de demande de carte d'identité..... 200

Circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 mars 1931. — Travailleurs étrangers. — Récépissé de demande de carte d'identité..... 201

Décret du 8 avril 1931 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'application de la taxe d'apprentissage instituée par l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925. (*J. O.* du 22 avril 1931, p. 4404.)..... 202

Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 10 juin 1931 relative aux étrangers travaillant à domicile 2

Pages.

Décret du 26 juin 1931 concernant l'accord entre la France et la Belgique, relatif aux travailleurs frontaliers français. (*J. O.* du 17 juillet 1931.)..... 207

Décret portant règlement sur les appareils à pression de gaz. (*J. O.* du 14 août 1931.). 208

Circulaire du Ministre de l'Intérieur relative à la carte d'identité des étrangers (emplois de direction) du 28 décembre 1931..... 210

Application pendant l'année 1930 de la loi du 25 octobre 1919 sur les **maladies professionnelles** 211

Enquête sur les cas de **charbon professionnel** pendant l'année 1930..... 232

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

Note sur une amélioration des conditions de sécurité des **appareils de levage** en substituant des appareils à lames d'acier aux crochets forgés, par M. BABAUD, inspecteur départemental du travail à Nancy..... 224

Note sur l'hygiène dans les ateliers d'application de la **bakélite,** par M. BABAUD, inspecteur départemental du travail à Nancy..... 228

Note sur le doublage mécanique des feuilles dans le **laminage en tôles fines,** par M. CHEVALIER, inspecteur départemental du travail à Charleville..... 233

Note sur le gazage des **fils de coton,** par M. DECAILLY, inspecteur départemental du travail à Lille..... 234

Note sur l'insalubrité des fabrications de la grande **industrie chimique des engrais,** par M. DECAILLY, inspecteur départemental du travail à Lille..... 244

Note sur la fabrication et l'emploi des **meules artificielles,** par M. FAURE, inspecteur départemental du travail à Saint-Etienne..... 250

Note sur le **chauffage électrique des rivets** et ses avantages, en particulier au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, par M. LALLEMAND, inspecteur départemental du travail à Laon..... 261

Note sur un appareil de protection des machines dites « **à border** », par M. LE HEN, inspecteur départemental du travail à Lorient..... 267

MINISTÈRE DU TRAVAIL..... 271

PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL..... 274

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

DIRECTION DU TRAVAIL. — 2e BUREAU.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE (1931). — NUMÉROS 1 À 6.

ACTES OFFICIELS.

LOI DU 22 AOUT 1929
sur l'organisation des tribunaux de première instance (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés :

. . . . . .

4° Les articles 1er, 2 et 3 du décret du 5 novembre 1926 (2) relatif à la compétence des juges de paix.

ART. 2. — Sont ratifiés, pour les actes accomplis antérieurement au 2 octobre 1930 :

. . . . . .

5° Les articles 4 et 5 du décret du 5 novembre 1926 relatif à la compétence des juges de paix.

ART. 3. — Le tribunal départemental institué par l'article 2 du décret du 3 septembre 1926 comportera en principe autant de sections qu'il existait, avant la réorganisation judiciaire, de tribunaux d'arrondissement dans le département. Chaque section siégera dans la ville où celui-ci existait.

ART. 4. — Les diverses sections reprennent en principe et sauf les modifications prévues par l'alinéa suivant et par l'article 5, la classe et la

(1) *J. O.* du 24 août 1929.
(2) Voir *Bulletin* 1926, p. 75.

composition qu'elles avaient, à titre de tribunaux civils d'arrondissement, antérieurement au décret du 3 septembre 1926.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 22 août 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des Finances,
HENRY CHÉRON.

LOI DU 16 JUILLET 1930

complétant la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 22 août 1929 est modifié comme suit :

« 5° Les articles 4, 5 et 6 du décret du 5 novembre 1926 relatifs à la compétence des juges de paix. »

ART. 3. — A partir de la mise en vigueur de l'organisation judiciaire prévue par la loi du 22 août 1929, le tribunal départemental sera supprimé et les juridictions désignées par ladite loi sous le nom de sections de tribunal départemental prendront la qualification de tribunaux de première instance.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 26. — Les instances et procédures civiles, commerciales ou pénales qui se trouveront pendantes, lors de la mise en vigueur de l'organisation judiciaire prévue par la loi du 22 août 1929 et par la présente loi, devant les juridictions autres que celles qui seraient compétentes pour en connaître d'après cette organisation, resteront soumises à ces juridictions dans le cas où elles seront en état d'être jugées. Il en sera de même des affaires dont la connaissance aura été dévolue auxdites juridictions par l'effet d'une désignation dont celles-ci auraient été l'objet de la part de corps judiciaires supérieurs, soit en cas de règlement de juges, soit en cas de cassation, soit en tous autres cas où la loi autorise semblables désignations.

ART. 27. — Dans le cas, au contraire, où les instances susvisées ne seraient pas en état d'être jugées, elles seront continuées de plein droit et sans assignation en reprise d'instance ou réquisitoire nouveau devant les juridictions désormais compétentes désignées par le président de la juridiction antérieurement saisie.

---

(1) *J. O.* du 17 juillet 1930.

Les mesures d'instruction qui auraient pu être ordonnées par les juridictions dessaisies seront exécutées ou continuées, si elles sont déjà commencées, devant les juridictions nouvelles qui rendront leurs décisions, au résultat de ces mesures d'instruction, sans procédure autre que celle qui eût dû être suivie devant les juridictions antérieurement compétentes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
RAOUL PÉRET.

Le Ministre des Finances,
PAUL REYNAUD.

Le Ministre du Budget,
GERMAIN-MARTIN.

LOI DU 1er JANVIER 1931

modifiant et complétant la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies professionnelles la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, alinéa 2; 5, alinéas 2 et 3, et 10 de la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies professionnelles la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et les tableaux y annexés sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Art. 2, alinéa 2.* — La nomenclature des maladies professionnelles, ainsi que les tableaux annexés à la présente loi, pourront être revisés et complétés par des règlements d'administration publique, pris après avis de la commission d'hygiène industrielle et de la commission supérieure des maladies professionnelles instituée à l'article 10 ci-après. »

« *Art. 5, alinéas 2 et 3.* — Un certificat de médecin, rédigé en double exemplaire, indiquant la nature de la maladie et ses suites probables, doit compléter cette déclaration, dont la forme sera déterminée par décret.

« Une copie de cette déclaration et un exemplaire du certificat médical sont transmis immédiatement par le maire au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'Inspecteur départemental du travail, ou à l'Ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise. »

« *Art. 10.* — La Commission supérieure des maladies professionnelles est spécialement chargée de donner son avis sur les modifications à apporter aux tableaux prévus à l'article 2, sur les extensions à donner à la

---

(1) *J. O.* du 4 janvier 1931.

présente loi et sur toutes les questions d'ordre médical et technique qui lui sont renvoyées par le Ministre du Travail.

« Elle est composée :

« 1° De deux sénateurs et de trois députés élus par leurs collègues;

« 2° De six fonctionnaires qui sont :

« Le Directeur du contrôle des assurances privées;
« Le Directeur du travail;
« Le Directeur des affaires commerciales et administratives au Ministère du Commerce;
« Un Inspecteur divisionnaire du travail;
« Un médecin-conseil de l'Inspection du travail;
« Un commissaire contrôleur des sociétés d'assurances;

« 3° De six médecins, dont un désigné par l'Académie de médecine et un par la Faculté de médecine;

« 4° De six chefs d'entreprise et de six ouvriers désignés respectivement par les organisations patronale et ouvrière les plus représentatives.

« Le Ministre du Travail peut appeler à prendre part à une séance de la Commission supérieure, avec voix consultative, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la discussion.

« Les membres de la Commission supérieure peuvent, avec l'agrément du Président, se faire remplacer à la séance à laquelle ils ne peuvent assister.

« Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président et du secrétaire. »

ART. 2. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les tableaux annexés à la présente loi remplaceront ceux du décret du 30 novembre 1926 étendant les dispositions du Code des assurances sociales aux maladies d'origine professionnelle.

ART. 3. — Les modifications et additions apportées par la présente loi aux tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919 entreront en vigueur six mois après sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

EDOUARD GRINDA.

TABLEAUX ANNEXES.

1° Saturnisme professionnel.

(*Maladies causées par le plomb et ses composés.*)

Délai de responsabilité : un an.

MALADIES engendrées par l'intoxication saturnine.	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers.
Coliques de plomb	Métallurgie et raffinage du plomb.
Rhumatisme saturnin	Fonte, laminage du plomb et de ses alliages.
Paralysie des extenseurs et autres paralysies saturnines	Fonte de zinc plombifère.
Néphrite	Traitement des minerais contenant du plomb, y compris les cendres plombeuses d'usines à zinc.
Accidents cardio-vasculaires saturnins	Trempe et revenu au plomb.
Goutte saturnine	Fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb.
Anémie saturnine	Fabrication et polissage de poteries dites d'étain en alliage de plomb.
Méningo-encéphalite saturnine	Soudure à l'aide d'alliage de plomb.
Amaurose saturnine	Travaux de soudure de pièces métalliques en plomb ou plombifères.
	Conduite de machines à composer utilisant un alliage de plomb.
	Etamage à l'aide d'un alliage contenant du plomb.
	Fabrication de jouets en alliage de plomb.
	Fabrication de capsules et couvercles métalliques renfermant du plomb.
	Dessoudure des vieilles boîtes de conserves et autres objets soudés à l'aide d'alliage de plomb.
	Manipulation des caractères d'imprimerie en alliage de plomb.
	Manipulation ou emploi des encres d'imprimerie plombifères.
	Fabrication des composés du plomb.
	Cristalleries (préparation et manutention de composés plombifères dans les).
	Fabrication et broyage des couleurs à base de plomb.
	Travaux de peinture de toute nature comportant l'emploi de substances plombifères ou s'appliquant à des substances plombifères.
	Travail au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.
	Fabrication et réparation des accumulateurs au plomb.
	Fabrication d'huiles siccatives et vernis plombifères.
	Fabrication des émaux plombeux et leur application.
	Fabrication de la poterie et de la faïencerie avec émaux plombifères.

MALADIES engendrées par l'intoxication saturnine.	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers.
Coliques de plomb Rhumatisme saturnin Paralysie des extenseurs et autres paralysies saturnines Néphrite Accidents cardio-vasculaires saturnins Goutte saturnine Anémie saturnine Méningo-encéphalite saturnine Amaurose saturnine	Décoration de la porcelaine à l'aide d'émaux plombifères. Emaillage des métaux à l'aide de plombifères. Vernissage et laquage à l'aide de produits plombifères. Emploi de couleurs ou de substances plombifères en teinture. Fabrication de fleurs artificielles aux couleurs de plomb. Polissage au moyen de limaille de plomb ou de potée plombifère.

2° HYDRARGYRISME PROFESSIONNEL.

(*Maladies causées par le mercure et ses composés.*)

Délai de responsabilité : un an.

MALADIES engendrées par l'intoxication saturnine.	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers.
Stomatite mercurielle Tremblements mercuriels Paralysies mercurielles Anémie mercurielle Néphrite mercurielle	1° Distillation du mercure. 2° Fabrication des lampes à incandescence et des ampoules radiographiques à l'aide de trompes à mercure. 3° Fabrication des baromètres, manomètres et thermomètres à mercure. 4° Dorure, argenture, étamage au mercure. 5° Fabrication des composés du mercure (azotate, chlorures, cyanure, etc.). 6° Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure et feutrage des poils secrétés. 7° Travail des fourrures et pelleteries à l'aide de sels de mercure. 8° Bronzage et damasquinage à l'aide de sels de mercure. 9° Empaillage d'animaux à l'aide de sels de mercure. 10° Fabrication des amorces au fulminate de mercure. 11° Fabrication et réparation des accumulateurs au mercure.

3° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TÉTRACHLORÉTHANE.

(*Maladies causées par le tétrachloréthane.*)

Délai de responsabilité : un an.

MALADIES engendrées par l'intoxication saturnine.	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers.
Ictère, cirrhose, polynévrites causés par le tétrachloréthane	1° Fabrication des perles artificielles. 2° Travaux divers utilisant comme solvant le tétrachloréthane.

4° BENZINISME PROFESSIONNEL.

(*Maladies causées par la benzine brute ou rectifiée* [C^6H^6 et homologues].)

Délai de responsabilité : un an.

MALADIES engendrées par l'intoxication saturnine.	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers.
Troubles gastro-intestinaux benziniques accompagnés de vomissements à répétition	Production du benzol par distillation du charbon et du goudron et son utilisation.
Polynévrites benziniques des membres inférieurs	Rectification de la benzine (C^6H^6).
Troubles oculaires benziniques (névrite optique)	Extraction des corps gras, dégraissage des os, des peaux d'oies, fabrication des matières colorantes, teinturerie-dégraissage, préparation des plumes, fabrication et réparation des pneumatiques, fabrication de tissus, vêtements, chaussures, chapeaux caoutchoutés, à l'aide de la benzine.
Purpura hémorragique	Dans tous ces travaux sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos de sorte qu'aucune odeur de benzine ne soit perceptible.
Anémie progressive avec leucopénie et mononucléose	
Accidents aigus benziniques (coma, convulsions)	

5° PHOSPHORISME PROFESSIONNEL.

(*Maladies causées par le phosphore blanc.*)

Délai de responsabilité : un an.

MALADIES engendrées par l'intoxication saturnine.	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers.
Nécrose phosphorique	Fabrication des bandes à pâte de phosphore blanc, pour le rallumage des lampes de mineurs.
	Fabrication de jouets à détonation avec emploi de phosphore blanc.

6° INTOXICATIONS CAUSÉES PAR L'ACTION DES RAYONS X OU DES SUBSTANCES RADIOACTIVES NOCIVES CI-APRÈS : URANIUM ET SES SELS, URANIUM X, IONIUM, RADIUM ET SES SELS, RADON, POLONIUM, THORIUM, MÉSOTHORIUM, RADIOTHORIUM, THORIUM X, THORON, ACTINIUM.

MALADIES engendrées par l'intoxication saturnine.	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers.
1° Radiodermites et radiumdermites aiguës et chroniques .... Délai de responsabilité : 1 an.	Extraction des corps radioactifs à partir des minerais.
2° Cancer des radiologistes ..... Délai de responsabilité : 5 ans.	Fabrication des substances radioactives dérivées.
3° Anémie simple avec leucopénie provoquée par les rayonnements ..... Délai de responsabilité : 1 an.	Fabrication d'appareils médicaux pour radiumthérapie et d'appareils à rayons X.
4° Anémie pernicieuse provoquée par les rayonnements ..... Délai de responsabilité : 1 an.	Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires.
5° Leucémie provoquée par les rayonnements ..... Délai de responsabilité : 1 an.	Fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs.
6° Radionécrose osseuse provoquée par les rayonnements ... Délai de responsabilité : 1 an.	Fabrication et application de produits luminescents radifères.
	Travaux dans les cliniques, cabinets médicaux, dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et centres anticancéreux, dans lesquels les travailleurs sont exposés au rayonnement.
	Vente et location de radium et des substances radioactives.
	Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X et les substances radioactives.

PROJET DE LOI N° 2338

portant modification de la section 1re du chapitre II du titre III du livre Ier du Code du travail (du payement des salaires) [1].

(Renvoyé à la Commission du travail.)

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui tend à donner effet à un vœu émis — à l'unanimité moins trois abstentions de membres patrons — par le Conseil supérieur du travail au cours de sa trente-deuxième session, en novembre 1928.

Ce vœu est conçu comme suit :

« Le Conseil supérieur du travail émet l'avis que, préalablement à la paye ordinaire, il soit obligatoirement remis aux salariés de l'industrie, du commerce et des professions libérales, y compris les voyageurs, représentants de commerce et placiers, une pièce justificative (bulletin de salaire, carnet de salaire, livret de salaire ou autre pièce) portant le nom de l'employeur et du salarié et indiquant le montant du salaire gagné et la nature des diverses déductions opérées. »

Cette pratique, déjà en usage dans un certain nombre d'entreprises — et particulièrement répandue dans les industries minières et métallurgiques — présente cet avantage d'éviter les difficultés qui se produisent fréquemment en raison de l'ignorance dans laquelle se trouve le salarié des éléments constitutifs de sa rémunération et des causes de l'écart, parfois sensible, qui peut exister entre le gain acquis par son travail et la somme nette qui lui est effectivement versée.

En effet la loi permet — ou ordonne — certains prélèvements sur le gain brut de l'ouvrier. Comme prélèvement obligatoire — et en principe général — citons le précompte exercé par les employeurs sur les salaires en vertu de la législation sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, les retraites ouvrières et paysannes et les assurances sociales. A côté de ces prélèvements, qui atteignent les salaires et tous les salariés classés parmi les assurés obligatoires, il est nombre de cas où le gain de l'ouvrier peut être atteint par des retenues. Les articles 50 et 51 du livre 1er du Code du travail prévoient la « compensation au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures des outils et instruments nécessaires au travail, des matières ou matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage, ou des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets ». L'article 51 permet, en outre, à l'employeur de se rembourser, au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires exigibles, des avances en espèces faites par lui à l'ouvrier, autres que les avances pour l'acquisition d'outils, instruments, matières ou matériaux. D'autre part, l'ouvrier a pu, au cours de la période à laquelle s'applique la paye, demander et obtenir des acomptes : ceux-ci sont à déduire du montant de la paye. Enfin, conformément aux articles 61 et suivants du même livre du Code du travail, le salaire de l'ouvrier ou employé peut être grevé de saisie-arrêt ou de cession. Il importe que, recevant sa paye, le salarié puisse s'assurer que la somme qui lui est remise représente bien le gain acquis par son travail, déduction faite de tous les prélèvements qui, pour une ou plusieurs des causes rappelées plus haut, ont pu être légitimement opérés sur le montant brut de ce gain.

Le législateur est déjà intervenu dans le domaine de l'établissement et de la constatation des comptes de salaires dans certaines industries. Les lois du 7 mars 1850 et du 21 juillet 1886, codifiées dans les articles 34 à 42 du livre Ier du Code du travail, ont fixé les moyens de constater les conventions relatives

---

(1) Présenté par M. Louis Loucheur, Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

au salaire en matière de tissage, de bobinage, de coupe de velours de coton, de teinture, blanchiment et apprêt des étoffes. Elles prévoient que l'employeur, au moment de la remise à l'ouvrier des fils à tisser ou à bobiner, ou de la pièce de velours à couper, ou de la pièce d'étoffe à teindre, blanchir ou apprêter, doit inscrire sur un livret ou sur une fiche, suivant les cas, diverses mentions relatives aux caractéristiques des matières remises à l'ouvrier, de l'ouvrage que ce dernier doit rapporter, ainsi que les prix de façon applicables. S'inspirant du même principe, la loi du 10 juillet 1915, codifiée dans les articles 33 à 33 *n* du même livre, relative au salaire des ouvriers à domicile, a prévu (art. 33 *c*) la remise à l'ouvrier d'un bulletin à souche ou d'un carnet indiquant la nature, la quantité du travail donné à faire, les prix applicables, la valeur des fournitures imposées à l'ouvrier. Ces mentions sont complétées, lorsque l'ouvrier livre le travail effectué, par des indicatons concernant les éléments de calcul du salaire et le montant du salaire net payé.

Le Conseil supérieur du travail, saisi des résultats de l'enquête approfondie faite par sa Commission permanente, a estimé, conformément aux conclusions de celle-ci qu'il n'y avait pas lieu d'imposer aux employeurs l'adoption d'un modèle déterminé de fiche de paye, carnet ou autre pièce. Les entreprises qui ont, d'ores et déjà, organisé la paye suivant des modalités qui leur donnent satisfaction n'auront aucune modification à apporter à leurs errements actuels. La loi doit exiger seulement que l'employeur renseigne l'ouvrier, par écrit, sur les éléments constitutifs de la paye.

En outre, le Conseil supérieur a estimé que la formalité prévue ne devait être obligatoire que lorsqu'il s'agit de la paye normale du personnel. L'ouvrier qui, au cours d'une période de travail, demande — ou reçoit — son congé, ne sera pas fondé à exiger le relevé détaillé de son salaire.

Le projet de loi ci-après a tenu compte des vœux du Conseil supérieur du travail sur ces deux points. Il s'en écarte sur d'autres points, pour les raisons ci-après :

Le texte proposé par la Commission permanente du Conseil supérieur du travail stipulait que « la pièce justificative devait être remise au salarié lors de la paye ordinaire ». Le Conseil supérieur a substitué aux mots « lors de » les mots « préalablement à ». Il a craint, en effet, que, si l'employeur présente à son personnel une feuille de paye, au moment du règlement des salaires, l'émargement de cette feuille pour les salariés ne donne lieu à perception du droit de timbre de quittance. Le Ministre des Finances consulté, a émis, le 10 août 1928, l'avis suivant : « Si les livrets, feuilles ou bulletins envisagés étaient signés par les parties prenantes au moment même du payement, il serait difficile de ne pas leur appliquer l'article 55 de la loi du 25 juin 1920, d'après lequel sont soumis au droit de timbre de quittance « les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui constatent des payements ou des versements de sommes. » En revanche, ajoutait le Ministre des Finances, si les émargements intervenaient antérieurement aux payements, on pourrait admettre qu'il s'agirait de constater, non pas le versement des sommes dues, mais l'accord préalable des créanciers sur le montant de ces sommes, et mon Administration serait, dès lors, autorisée à ne pas insister sur la perception du droit du timbre de quittance. »

Mais, pratiquement, très rares sont les cas où l'employeur demande au salarié d'émarger sur les feuilles ou bulletins de paye : ces documents ont la seule valeur de relevés de comptes : ils ne constatent à aucun degré, ni l'acceptation de ce relevé par le salarié, ni le versement à celui-ci du montant net indiqué. L'enquête du Ministre du Travail signale comme suit les procédés les plus usités :

« Le moyen qui paraît le plus simple, mais qui a été rarement cité, sans doute parce qu'il répond imparfaitement au résultat cherché, consiste à donner communication aux salariés des livres ou feuilles de paye. Parfois, le salarié appose sa signature sur le document qu'il est appelé à consulter... Un autre procédé, déjà moins simple, parce qu'il nécessite l'établissement d'un document spécial, consiste à donner au salarié, au moment de la paye, une copie ou un résumé de son compte. Cette copie lui est souvent donnée sur une fiche extraite, ou non, d'un carnet à souche. Ailleurs on emploie un procédé permettant d'établir la fiche ou le bulletin destiné à l'ouvrier en même temps que la feuille de paye. Ce procédé, dont la mise au point est parfois très ingénieuse, permet de donner à l'ouvrier des indications très complètes, sans que le travail de bureau en soit

sensiblement augmenté. Parfois, le bulletin de paye est même inclus dans l'enveloppe ou sachet qui contient la somme due aux travailleurs. Sur cette enveloppe figurent le nom du destinataire et le montant de la somme incluse. Souvent, c'est sur l'enveloppe même que figurent les renseignements donnés à l'ouvrier. Assez fréquemment, les fiches, au lieu d'être volantes, constituent un carnet où les comptes de chaque paye sont inscrits successivement. »

Le texte voté par le Conseil supérieur du travail aurait obligé les firmes pratiquant la remise du relevé de comptes au moment du payement, à abandonner ce système qui leur donne satisfaction. Il a paru préférable de ne pas préciser si le relevé de comptes doit être fourni préalablement au payement ou au moment du payement. Il suffira, pour que ces relevés échappent à l'obligation du timbre-quittance qu'ils satisfassent aux conditions indiquées par l'Administration des finances, ce qui est, d'ores et déjà, le cas à peu près général.

D'autre part, il a semblé que les mots « paye ordinaire » n'expriment pas de façon suffisamment explicite le dessein de limiter l'obligation à la paye effectuée aux termes normaux de payement. Le texte que nous vous proposons précise que « la remise de cette pièce justificative ne sera pas obligatoire lorsque, sur la demande de l'ayant droit, en raison de la cessation du contrat de travail, la rémunération lui sera versée en dehors des dates habituelles de payement ou de règlement ».

La disposition nouvelle serait insérée dans la section première (du mode de payement des salaires) du chapitre II (du payement des salaires) du titre III (du salaire) du livre Ier du Code du travail où elle constituerait un article 44 *a*, l'article 44 étant précisément celui qui fixe les règles de la périodicité du payement des salaires.

Cet article 44 *a* serait conçu comme suit :

« ART. 44 *a*. — A l'occasion du payement des salaires aux ouvriers et employés du commerce, de l'industrie et des professions libérales, et du règlement des commissions aux voyageurs et représentants de commerce, il doit être remis aux intéressés une pièce justificative indiquant le nom et la qualification professionnelle de l'ayant droit, et faisant ressortir le montant de la rémunération brute gagnée par celui-ci et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute, ainsi que le montant de la rémunération nette.

« Toutefois, la remise de cette pièce justificative ne sera pas obligatoire lorsque, sur la demande de l'ayant droit, en raison de la cessation du contrat de travail, la rémunération lui sera versée en dehors des dates habituelles de payement ou de règlement. »

Corrélativement, l'article 104 du même livre, qui prévoit les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions des articles 43, 44 et 45, serait complété par une référence au nouvel article 44 *a*. Les sanctions sont des peines de simple police : amende de 5 à 15 francs.

Le présent projet de loi, réserve faite des modifications ou précisions de forme rappelées plus haut, répond au vœu émis par le Conseil supérieur du travail.

Nous ne doutons pas qu'il ne reçoive l'approbation unanime du Parlement, de même qu'il a recueilli l'adhésion unanime des représentants les plus qualifiés des patrons et des ouvriers ou employés de toutes professions, délégués par l'ensemble des syndicats professionnels, des chambres de commerce et des conseils de prud'hommes, qui constituent le Conseil supérieur du travail.

PROJET DE LOI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER. — Il est introduit à la section première du chapitre II du titre III du livre Ier du Code du travail, après l'article 44, un article 44 *a* conçu comme suit :

« *Art. 44* a. — A l'occasion du payement des salaires aux ouvriers et employés du commerce, de l'industrie et des professions libérales, et du règlement des commissions aux voyageurs et représentants de commerce, il doit être remis aux intéressés une pièce justificative indiquant le nom et la qualification professionnelle de l'ayant droit, et faisant ressortir le montant de la rémunération brute gagnée par celui-ci et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute, ainsi que le montant de la rémunération nette.

« Toutefois, la remise de cette pièce justificative ne sera pas obligatoire lorsque, sur la demande de l'ayant droit, en raison de la cessation du contrat de travail, la rémunération lui sera versée en dehors des dates habituelles de payement ou de règlement. »

ART. 2. — L'article 104 du même livre sera désormais rédigé comme suit :

« *Art. 104.* — Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions des articles 43, 44, 44 *a* et 45 du présent livre sera poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 5 à 15 francs. »

Fait à Rambouillet, le 19 septembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

LOUCHEUR.

RAPPORT N° 2847

fait au nom de la Commission du travail (1) *chargée d'examiner le projet de loi portant modification de la section 1re du chapitre II du titre III du livre Ier du Code du travail (du payement des salaires), par M. Georges Mazerand, député.*

Messieurs,

Le projet de loi instituant l'emploi obligatoire du bulletin ou carnet de paye dans l'industrie, le commerce et les professions libérales, en faveur de tous les salariés sans exception, a été suscité, sur l'initiative du Conseil supérieur du travail, par la nécessité de renseigner clairement, exactement, les ouvriers et employés sur les éléments constitutifs de leurs salaires et émoluments, avantage primordial à considérer.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Durafour, président; Duval-Arnould, Mazerand, Pierre Rameil, Albert Paulin, Lerolle, Coutel, vice-présidents; Louis Gros, Schleiter, Evrard, Boudet, Geistdoerfer, Lebret, Gustave Lesesne, Louis Dumat, secrétaires; Antoine, Ballu, Barbot, Berthezenne, Bilger, Bouëssé, Bouhenry, Bravet, Bruyas, Chabrun, Dien, Doeblé, Paul Faure, Fayolle, Raymond Ferin, Labroue, Lafaye, Laumond, Legué, Lierman, Auguste Massé, Menil, Millot, Payen, Pinault, Poillot, Gaston Poittevin, Roche, Roy.

Il y a, en effet, et notamment dans l'industrie, de nombreux prélèvements, obligatoires et facultatifs, sur le gain brut de l'ouvrier, sources d'incertitude et d'erreurs, voire de conflits.

Parmi les prélèvements obligatoires, il y a, par exemple, ceux prévus pour les retraites ouvrières, les assurances sociales, les caisses de secours et retraites des ouvriers mineurs, etc.

Parmi les prélèvements facultatifs, il y a les sommes dues par les ouvriers pour fournitures d'outils, instruments de travail ou matériaux, les prêts ou avances destinés à cet usage, ou, encore, les acomptes consentis, etc.

Enfin, il y a le cas des saisies-arrêts ou cessions consenties grevant la paye dans les limites légales.

L'obligation de légiférer a donc été reconnue nécessaire. Des précédents peuvent être, au surplus, invoqués en l'espèce. Nous faisons allusion aux lois des 7 mars 1850 et 21 juillet 1886 instituant, pour les ouvriers de tissage, bobinage, coupe de velours de coton, blanchîment et apprêts, un livret ou une fiche mentionnant les caractéristiques des matières remises à l'ouvrier, de l'ouvrage qu'il doit rapporter et des prix à façon. La loi du 10 juillet 1915 a étendu ces principes en ce qui concerne les ouvriers à domicile (remise de bulletin à souche ou d'un carnet).

Par la généralisation du procédé à toutes les catégories de travailleurs, sauf cependant aux travailleurs agricoles et gens de maison, on pourra escompter, en outre, deux avantages accessoires : la tâche du juge en cas de différend sera facilitée; des éléments certains pour la détermination du taux normal et courant des salaires prévue par les décrets du 10 août 1889 seront ainsi fournis.

Enquête de la Commission permanente du Conseil supérieur du travail.

C'est la vaste enquête remarquablement conduite par la Commission permanente du Conseil supérieur du travail qui a permis d'arriver à ces conclusions. Elle a eu un double but :

1° Rechercher des indications précises sur les procédés spontanément employés par les entreprises pour renseigner les travailleurs sur leur compte de salaire;

2° Connaître l'avis des organisations consultées sur l'opportunité d'une généralisation de telle ou telle mesure avec toutes précisions sur les types de carnets ou bulletins de salaire répondant le mieux aux besoins de chaque profession.

Un questionnaire a été envoyé aux chambres de commerce, chambres consultatives des arts et manufactures, organisations professionnelles patronales ou ouvrières, commissions départementales du travail; il a donné lieu à 128 réponses. Il nous paraît tout à fait superflu de les passer toutes en revue.

D'une part, beaucoup font double emploi; d'autre part, certains avis ne rentrent même pas dans le cadre du questionnaire.

Nous allons nous référer aux trois questions principales traitées d'après les demandes formulées dans le questionnaire.

A. — *Développement des procédés en usage pour renseigner les ouvriers sur les éléments de leur rémunération.*

L'usage des bulletins ou carnets de paye est très répandu dans les régions industrielles, notamment dans les industries de métaux, comme en témoignent les constatations de l'Union des industries métallurgiques et du Comité des forges, d'après les réponses de leurs adhérents.

Il en est de même pour l'industrie minière, les textiles, industries chimiques, fabriques de porcelaine, chaux et ciment.

L'usage en est moins commun dans le papier, la bijouterie, et peu pratiqué dans le bâtiment et les travaux publics.

Bulletins et carnets de paye seraient ignorés dans les entreprises de chargement des ports.

Dans le commerce, et surtout dans les petits établissements, l'emploi est moins fréquent que dans l'industrie.

Les moyens employés sont la communication des feuilles de paye, ou la remise de la copie du compte sur une fiche, extraite ou non d'un carnet à souche.

Parfois le bulletin de paye est inclus dans l'enveloppe ou sachet qui contient la somme due au travailleur, ou encore le détail du compte est inscrit directement sur l'enveloppe.

Ailleurs des renseignements complémentaires sont affichés dans les lieux mêmes, ateliers et locaux du travail, etc.

Il arrive que les documents remis *à l'avance* constituent une véritable procédure de payement.

L'ouvrier manifeste son accord en rendant la fiche, ou un talon détaché de la fiche, revêtu de sa signature.

On pourrait citer à l'infini des procédés extrêmement compliqués parce qu'ils tendent, non seulement à renseigner le salarié, mais à contrôler son travail et sa présence à l'atelier.

Les indications figurant sur les divers documents sont également très différentes et variées : relativement simples pour le travail aux pièces, elles peuvent atteindre une complexité véritable dès qu'il y a des prix de façon différents et des majorations pour travaux supplémentaires ou dangereux ainsi que des primes au rendement, allocations familiales, sursalaires, indemnités de toutes natures.

N'oublions pas qu'à l'actif du compte peut correspondre un passif, très diversifié, lui aussi : fournitures, repas, outillage, avances, acomptes, assurances, amendes, retenues pour malfaçons.

Ne nous perdons pas dans des détails inutiles, mais constatons qu'avec les méthodes de travail modernes et l'organisation scientifique des industries, la complexité augmentera encore. Il y a donc une raison de plus pour imposer un contrôle du salaire, que l'expérience tendra à rendre rationnelle et la plus simple possible.

B. — *Opinions formulées sur l'utilité de la réforme.*

La grande majorité des organisations consultées est favorable à l'utilité des fiches ou carnets de paye.

Il y a toutefois, des Chambres de commerce qui estiment que les méthodes envisagées, utiles en certaines professions et dans les grandes entreprises, sont sans intérêt et gênantes, partout où les ouvriers reçoivent un salaire fixe, ainsi que dans les petites entreprises, le petit commerce en particulier.

Parmi les autres, la Chambre de commerce de Nancy notamment, à la suite du rapport très consciencieux et documenté de M. Louis Aerts, se prononça pour la réforme, c'est-à-dire l'obligation, mais à la condition que la liberté la plus entière soit laissée à l'employeur quant à la forme, à la nature et au contenu du bulletin, de la feuille de paye ou de tout autre document remis à l'employé ou l'ouvrier. Précisément ces vues, ainsi exprimées, cadrent entièrement avec le texte proposé.

Parmi les industries ou commerces hostiles (bâtiment, boucherie, charcuterie, librairie, édition), l'argument principal des associations patronales est que le salarié connaît parfaitement le décompte de son salaire, les employés étant d'ailleurs payés au mois.

Certains des industriels favorables se placent à ce point de vue, essentiellement pratique et utilitaire : cela facilite la recherche des erreurs (quand cela ne parvient pas à les éviter), et, en tout cas, cela apaise bien des difficultés, source de conflits.

Quant aux organisations ouvrières, il va de soi qu'elles sont partisans des mesures envisagées : un nouvel argument apparaît. En cas d'accident, on connaîtra le salaire réel d'un travailleur blessé, grâce à des documents indiscutables, pour la constatation des salaires normaux.

Sur la nature des documents à fournir, il y a beaucoup de divergences : il y a les partisans des fiches ou bulletins, ou feuilles de paye, ceux du carnet individuel, ceux des enveloppes-sachets.

La latitude complète laissée à chacun nous permet de ne pas insister à cet égard.

C. — *Possibilités d'une intervention légale et modalités envisagées.*

Cette partie de l'enquête était la plus délicate.

A examiner *superficiellement* les réponses, on constate, comme nous l'indiquions plus haut, que 66 chambres de commerce se sont prononcées *contre* l'intervention de la loi et 7 pour.

De même, il y eut 24 organisations patronales hostiles à l'intervention et 4 douteuses.

Par contre, l'intervention est approuvée par *toutes les organisations ouvrières,*

par 4 Chambres consultatives des arts et manufactures sur 7 et par 9 Commissions départementales du travail.

PRINCIPAUX ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA LOI.

Les mesures dont la généralisation serait imposée sont déjà employées dans de nombreuses industries et établissements.

Leur utilité est évidente en cas de contestation.

Leur utilité est égale tant au point de vue patronal qu'au point de vue ouvrier.

La réforme s'impose pour sa moralité et elle facilite l'application des lois sociales, etc.

PRINCIPAUX ARGUMENTS CONTRE L'OBLIGATION.

Respect de la liberté.

Le calcul des salaires ne donne pas lieu à des difficultés.

La pratique de ces mesures se répand d'elle-même partout où elle est utile, c'est-à-dire dans la grande industrie.

Une loi serait inutile pour les petites entreprises.

Danger des tracasseries administratives.

La loi n'aurait pas la souplesse nécessaire.

Progrès de l'étatisme, etc.

Telles sont les indications données *à première vue* par l'enquête. Mais, à y regarder de plus près, on constate que certains avis favorables comportent des restrictions. D'autre part, *certains, pour ne pas dire la plupart, des avis défavorables* portent moins sur le principe que sur les modalités supposées de cette intervention.

Beaucoup de Chambres de commerce se sont d'ailleurs exagéré les difficultés de la pratique des bulletins de paye. Quant aux arguments sur la nécessité de respecter les usages, ils sont sans objet si la loi laisse aux intéressés le choix des méthodes, ainsi qu'il en a été décidé.

On peut donc dire, en toute impartialité, que c'est sur l'hypothèse d'une réglementation précise et détaillée que paraissent avoir été émises la plupart des opinions défavorables.

Au surplus, les renseignements particuliers du Service de l'Inspection du travail auprès des organisations patronales confirment cette manière de voir.

L'enquête a porté enfin sur les modalités d'application qui, d'après les réponses les plus affirmatives — émanant des Fédérations professionnelles ouvrières — pourraient être imposées soit par la loi, soit par un décret.

Si intéressantes que soient ces suggestions, fruits de l'expérience, nous les laisserons de côté, puisque, en définitive, selon le vœu le plus général que nous avons vu se dégager des réponses multiples, c'est le principe de l'initiative laissée aux intéressés qui devait triompher.

Dans sa session de novembre 1928, le Conseil supérieur du travail a émis, à l'unanimité moins trois abstentions patronales, un vœu favorable à l'adoption des conclusions conformes de sa Commission permanente, après un rapport de M. Briat, rapporteur de ladite Commission.

La Commission permanente stipulait que la pièce justificative devait être remise au salarié *lors* de la paye ordinaire.

Le Conseil supérieur crut bon de substituer à ces mots ceux plus explicites : *préalablement* à la paye.

Une difficulté pouvait s'élever dans le premier cas, du fait de l'Administration des Finances qui aurait pu considérer la pièce comme une décharge soumise au droit de timbre.

Mais le projet de loi, dans le louable dessein de ne pas contrarier les habitudes prises, a employé une expression plus générale, ne fixant pas si le relevé doit être fourni préalablement au payement ou au moment du payement. Il dit, en effet, « *à l'occasion* » *du payement.*

Enfin, autre modification. Le mot « paye ordinaire » a paru insuffisamment clair et un paragraphe précise que la loi ne serait pas applicable aux rémunérations versées *en dehors des dates habituelles,* à l'occasion de la cessation du contrat de travail par exemple, et de ce fait ne serait pas applicable non plus à celles versées aux ouvriers embauchés pour quelques heures ou une journée seulement.

Ces modifications, proposées au Code du travail, article 44 *a*, et sanctionnées par les peines prévues à l'article 104, constituent une réforme modeste, mais qui est loin d'être sans valeur. Elle a été très sagement étudiée et établie de telle façon qu'elle ne manquera pas d'emporter l'adhésion de la très grande majorité des patrons, des ouvriers et des employés, intéressés dans la question.

Nous invitons donc la Chambre à sanctionner de son vote le projet de loi suivant tel qu'il lui est soumis :

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Il est inséré, après l'article 44 du livre I[er] du Code du travail (titre III, chap. II), un article 44 *a* ainsi conçu :

« A l'occasion du payement des salaires aux ouvriers et employés de commerce, de l'industrie et des professions libérales, et du règlement des commissions aux voyageurs et représentants de commerce, il doit être remis aux intéressés une pièce justificative indiquant le nom et la qualification professionnelle de l'ayant droit, et faisant ressortir le montant de la rémunération brute gagnée par celui-ci et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute, ainsi que le montant de la rémunération nette.

« Toutefois, la remise de cette pièce justificative ne sera pas obligatoire lorsque, sur la demande de l'ayant droit, en raison de la cessation du contrat de travail, la rémunération lui sera versée en dehors des dates habituelles de payement ou de règlement. »

ART. 2. — L'article 104 du même livre est ainsi modifié :

« *Art. 104.* — Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions des articles 43, 44, 44 *a* et 45 du présent livre sera poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 5 à 15 francs. »

CHAMBRE DES DEPUTES.

(Séance du 13 avril 1930.)

Adoption d'un projet de loi portant modification de la section 1re du chapitre II du titre III du livre Ier du Code du travail.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de la section 1re du chapitre II du titre III du livre Ier du Code du travail (du payement des salaires).

Cette affaire a été inscrite à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en exécution des articles 97 à 99 du règlement.

Je consulte la Chambre sur le passage aux articles.

(*Le passage aux articles est ordonné.*)

M. LE PRÉSIDENT. — *Art. 1er.* — Il est inséré après l'article 44 du livre Ier du Code du travail (titre III, chapitre II), un article 44 *a* ainsi conçu :

A l'occasion du payement des salaires aux ouvriers et employés de commerce, de l'industrie et des professions libérales et du règlement des commissions aux voyageurs et représentants de commerce, il doit être remis aux intéressés une pièce justificative indiquant le nom et la qualification professionnelle de l'ayant droit, et faisant ressortir le montant de la rémunération brute gagnée par celui-ci et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute, ainsi que le montant de la rémunération nette.

Toutefois, la remise de cette pièce justificative ne sera pas obligatoire lorsque, sur la demande de l'ayant droit, en raison de la cessation du contrat de travail, la rémunération lui sera versée en dehors des dates habituelles de payement ou de règlement.

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er mis aux voix est adopté.*)

Art. 2. — L'article 104 du même livre est ainsi modifié :

Art. 104. — Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions des articles 43, 44, 44 *a* et 45 du présent livre sera poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 5 à 15 francs (*adopté*).

M. Le Président. — Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi mis aux voix est adopté.*)

PROJET DE LOI N° 325 [1]

portant modification de la section 1re du chapitre II du titre III du livre Ier du Code du travail (du payement des salaires) [2].

(Renvoyé à la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes.)

Exposé des motifs.

Messieurs,

Un projet de loi, portant modification de la section 1re du chapitre II du titre III du livre Ier du Code du travail (du payement des salaires) a été présenté à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 13 avril 1930.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

Le Président de la République française,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Projet de loi.

Article premier. — Il est inséré, après l'article 44 du livre Ier du Code du travail (titre III, chap. II), un article 44 *a* ainsi conçu :

« *Art. 44* a. — A l'occasion du payement des salaires aux ouvriers et employés de commerce, de l'industrie et des professions libérales et du règlement des commissions aux voyageurs et représentants de commerce, il doit être remis aux intéressés une pièce justificative indiquant le nom et la qualification professionnelle de l'ayant droit, et faisant ressortir le

---

(1) Adopté par la Chambre des députés.
(2) Présenté par M. Pierre Laval, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

montant de la rémunération brute gagnée par celui-ci et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute, ainsi que le montant de la rémunération nette.

« Toutefois, la remise de cette pièce justificative ne sera pas obligatoire lorsque, sur la demande de l'ayant droit, en raison de la cessation du contrat de travail, la rémunération lui sera versée en dehors des dates habituelles de payement ou de règlement. »

ART. 2. — L'article 104 du même livre est ainsi modifié :

« *Art. 104.* — Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions des articles 43, 44, 44 *a* et 45 du présent livre sera poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 5 à 15 francs. »

Fait à Paris, le 3 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

PIERRE LAVAL.

RAPPORT N° 18

fait au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes (1), *chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la section 1re du chapitre II du titre III du livre Ier du Code du travail (du payement des salaires), par M. Hamelin, sénateur.*

Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de rendre obligatoire l'usage du bulletin ou du carnet de paye dans l'industrie, le commerce et les professions libérales, en faveur de tous les salariés sans exception. Il ne vise pas les travailleurs de l'agriculture.

Cette addition au Code du travail a été demandée par un vote émis à l'unanimité moins trois voix par le Conseil supérieur du travail. Elle semble, après un minutieux examen de la question, ne devoir emporter que des avantages pour un minimum d'inconvénients.

La seule objection sérieuse qui ait été formulée contre la réforme projetée s'appuie sur le surcroît de paperasserie qu'elle va déterminer dans le commerce et l'industrie. En fait, cet argument ne porte guère, car toutes les grosses entreprises ont depuis longtemps adopté le système du bulletin ou du carnet de paye pour leur personnel, et, dans les moyennes ou petites affaires, la copie du livre de caisse sur des fiches individuelles ne demandera au comptable ou au patron qu'un temps fort restreint, sans doute regagné et bien au delà par la suppression des explications verbales qu'il fallait toujours fournir aux intéressés.

Les retenues pour les assurances sociales, pour les avances consenties, pour

(1) Cette commission est composée de MM. Louis Serre, président; Charles Deloncle, Henri Roy, vice-présidents; Joseph Courtier, Jacques Duroux, secrétaires; Amiard, Anatole Manceau, Bersez, Brenier, Buhan, Cadilhon, Davaine, Delay, le Marquis de Dion, Enjolras, Fèvre, Garnier, Justin Godart, Guillemot, Hamelin, James Hennessy, Jamin, Japy, Lefebvre du Prey, Louis Pasquet, Lugol, Mando, Mario Roustan, Marrou, Eugène Muller, Perdrix, Pierre Robert, Porteu, Adrien Richard, Maurice de Rothschild, Vallier.

les saisies-arrêts, etc., peuvent varier très considérablement d'une paye à l'autre et il est tout à fait juste que l'employeur en donne un compte détaillé au salarié, qui aura ensuite tout loisir d'étudier ce compte et de formuler ses objections s'il y a lieu.

Il est même infiniment probable que, dans un très grand nombre de cas, l'usage du bulletin de paye supprimera des réclamations injustifiées que l'employé pouvait faire de très bonne foi, faute d'un bordereau détaillé de son actif et de son passif.

Votre Commission estime donc la réforme excellente dans son principe et pense qu'elle ne comportera pour les employeurs qu'un minimum de travail largement compensé par ailleurs. Et elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du texte suivant, voté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 avril 1930 :

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Il est inséré, après l'article 44 du livre Ier du Code du travail (titre III, chap. II), un article 44 *a* ainsi conçu :

« *Art. 44* a. — A l'occasion du payement des salaires aux ouvriers et employés de commerce, de l'industrie et des professions libérales et du règlement des commissions aux voyageurs et représentants de commerce, il doit être remis aux intéressés une pièce justificative indiquant le nom et la qualification professionnelle de l'ayant droit, et faisant ressortir le montant de la rémunération brute gagnée par celui-ci et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute, ainsi que le montant de la rémunération nette.

« Toutefois, la remise de cette pièce justificative ne sera pas obligatoire lorsque, sur la demande de l'ayant droit, en raison de la cessation du contrat de travail, la rémunération lui sera versée en dehors des dates habituelles de payement ou de règlement. »

ART. 2. — L'article 104 du même livre est ainsi modifié :

« *Art. 104.* — Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions des articles 43, 44, 44 *a* et 45 du présent livre sera poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 5 à 15 francs. »

SENAT.

(Séance du 24 février 1931.)

Adoption d'un projet de loi modifiant le Code du travail (payement des salaires).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la section 1re du chapitre II du titre III du livre Ier du Code du travail (du payement des salaires).

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'article 6, § 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les Ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Charles Picquenard, conseiller d'Etat en service extraordinaire, Directeur du Travail, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale au Sénat dans la discussion du projet de loi portant modification de la section 1re du chapitre II du titre III du livre Ier du Code du travail (du payement des salaires).

ART. 2. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

LANDRY.

M. HAMELIN, *rapporteur*. — J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la Commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture de l'article 1er :

ARTICLE PREMIER. — Il est inséré, après l'article 44 du livre Ier du Code du travail (titre III, chapitre II), un article 44 *a* ainsi conçu :

Art. 44 a. — A l'occasion du payement des salaires aux ouvriers et employés de commerce, de l'industrie et des professions libérales et du règlement des commissions aux voyageurs et représentants de commerce, il doit être remis aux intéressés une pièce justificative indiquant le nom et la qualification professionnelle de l'ayant droit, et faisant ressortir le montant de la rémunération brute gagnée par celui-ci et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute, ainsi que le montant de la rémunération nette.

Toutefois, la remise de cette pièce justificative ne sera pas obligatoire lorsque, sur la demande de l'ayant droit, en raison de la cessation du contrat de travail, la rémunération lui sera versée en dehors des dates habituelles de payement ou de règlement.

M. Joseph COURTIER. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Joseph COURTIER.

M. Joseph COURTIER. — Messieurs, le but du projet de loi qui vous est soumis est de mettre fin à certaines discussions et à certains conflits, qui peuvent surgir, au moment de la paye, entre patrons et ouvriers lorsqu'il s'agit de déterminer le salaire de ces derniers. Des retenues légales, obligatoires, ont pu être effectuées par exemple, qui diminuent la somme versée à l'employé, et celui-ci élèvera des protestations contre une apparente réduction du salaire qu'il ne s'explique pas. Pour éviter cet inconvénient on veut imposer au patron, lorsqu'il payera l'ouvrier, de lui remettre une

fiche ou un bulletin indiquant la décomposition des prestations diverses dont il bénéficie, faisant connaître, par conséquent, les espèces qui lui sont versées, mais en outre les déductions opérées sur sa rémunération, avec les causes qui les justifient.

Les bulletins ainsi remis à l'employé devront comprendre l'indication de son nom et, ajoute le texte, « sa qualification professionnelle ». Sur cette dernière mention je voudrais retenir votre attention et celle de M. le Rapporteur.

Que sera cette qualification professionnelle ?

Si vous exigez qu'elle soit précise, vous allez vous heurter à une série d'inconvénients et vous ferez naître précisément les conflits que la loi voulait éviter.

Je m'explique.

A cause de la division différente du travail dans les diverses usines, les qualifications ne sont pas les mêmes ici et là, entre emplois identiques. Les catégories peuvent se chevaucher, il sera donc parfois délicat pour un patron, qui devra se référer à la pratique courante, de classer exactement son employé dans une catégorie nettement déterminée; inconvénient pour le patron.

Inconvénient pour l'ouvrier : celui-ci, s'en rapportant à la qualification qui lui aura été donnée tout d'abord pourra établir des comparaisons entre ce qu'il touche et ce qui est versé à un autre employé de même qualification, mais travaillant en réalité ailleurs dans une catégorie différente en dépit du titre qui lui aura été donné. Il peut y avoir là on le conçoit, une source de réclamations et de difficultés constantes.

Autre ennui.

A l'intérieur même de l'usine, en cas de changement d'emploi, nouveaux désagréments. L'ouvrier chargé de service, se prévalant de la fonction que lui aurait attribuée son bulletin, pourrait invoquer cette appellation primitive pour exiger une situation équivalente à celle que semblait lui mériter le titre sous lequel son patron l'avait précédemment inscrit.

Pour éviter toutes ces conséquences, j'avait tout d'abord pensé demander par un amendement la suppression du mot « qualification professionnelle », mais je renoncerai bien volontiers à remanier le texte si M. le Rapporteur veut bien répondre favorablement à la question suivante :

Vous est-il possible d'indiquer qu'on n'exigera pas du patron une qualification précise, de la nature de celle que je viens de préciser, mais qu'on se contentera d'une qualification d'ordre général, spécifiant par exemple et seulement la nature de l'industrie à laquelle l'ouvrier appartient sans créer pour lui un titre à une fonction nettement déterminée ?

M. le Rapporteur. — Je demande la parole.

M. Le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — Messieurs, je regrette que notre collègue, M. Joseph Courtier, qui fait partie de la Commission du commerce, n'ait pas apporté cette objection devant la Commission.

En tout cas, la Commission elle-même appelée à délibérer sur le texte adopté par la Chambre des députés et qui est d'initiative gouvernementale, n'a pas attaché d'autre importance aux mots : qualification professionnelle. Dans son esprit, ou tout au moins dans celui de son rapporteur, c'est une indication d'ordre intérieur et qui concerne le patron qui délivre un bulletin de paye. A mon point de vue de rapporteur, cela ne constituera en aucune façon un certificat de capacité professionnelle.

Dans une même usine, vous pouvez avoir plusieurs ouvriers portant le même nom. Il est tout naturel, par exemple, qu'on indique : « M. Durand,

ajusteur », pour le distinguer de : « M. Durand, mécanicien ». C'est au Gouvernement d'apporter la précision nécessaire.

Dans l'idée du Gouvernement, je pense, comme dans celle du rapporteur, les mots « qualification professionnelle » n'ont pas d'autre importance. En ce qui me concerne, je déclare qu'en aucun cas le patron qui indique une qualification professionnelle sur un bulletin de paye à un ouvrier n'entend lui délivrer un certificat de capacité.

M. Louis SERRE, *président de la Commission du commerce.* — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission.

M. le Président de la Commission. — Je voudrais compléter d'un mot les explications de M. le Rapporteur.

Il a parfaitement raison. Voici notre but : que l'ouvrier sache d'abord ce qu'il doit toucher; ensuite, autant que possible, que les ouvriers soient identifiés. C'est en quelque sorte un règlement intérieur. Mais en dehors de cette usine, l'ouvrier ne peut pas se prévaloir du salaire que lui donnait un certain patron pour exiger le même salaire dans une autre usine.

M. LANDRY, *Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.* — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre du Travail. — Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec M. le Président et M. le Rapporteur de la Commission du travail du Sénat sur la véritable portée des mots commentés par M. Courtier. L'honorable sénateur ne doit avoir à ce sujet aucune inquiétude. Si le dispositif du projet de loi vise la qualification professionnelle des salariés, c'est simplement pour faciliter leur identification. Il ne convient pas d'attacher à cette expression une importance excessive. (*Assentiment.*)

M. Joseph COURTIER. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. COURTIER.

M. Joseph COURTIER. — Les explications de M. le Ministre du Travail me donnent pleine satisfaction. Il est, par conséquent, bien entendu que cette qualification ne créera pas, pour l'ouvrier, un droit à un emploi précis; qu'elle aura pour seul résultat de l'identifier davantage, grâce à une désignation professionnelle d'ordre général.

Pour répondre maintenant à l'observation de mon ami M. Hamelin, je tiens à dire que j'avais moi-même présenté à la Commission du travail l'observation que je viens de renouveler et que cette commission m'avait autorisé à porter devant le Sénat pour obtenir du Gouvernement et du rapporteur les garanties qui me paraissent utiles.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Article 2. — L'article 104 du même livre est ainsi modifié :

Art. 104. — Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions des articles 43, 44, 44 *a* et 45 du présent livre sera poursuivie

devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 5 à 15 francs. (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

LOI DU 4 MARS 1931

portant modification de la section I du chapitre II du Titre III du livre I^er^ du Code du Travail (Du payement des salaires). [J. O. *du 6 mars 1931, p. 2674.*]

ARTICLE PREMIER. — Il est inséré, après l'article 44 du livre I^er^ du Code du travail (titre III, chapitre II), un article 44 *a*, ainsi conçu :

Art. 44 a. — A l'occasion du payement des salaires aux ouvriers et employés de commerce, de l'industrie et des professions libérales et du règlement des commissions aux voyageurs et représentants de commerce, il doit être remis aux intéressés une pièce justificative indiquant le nom et la qualification professionnelle de l'ayant-droit et faisant ressortir le montant de la rémunération brute gagnée par celui-ci, et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute, ainsi que le montant de la rémunération nette.

Toutefois, la remise de cette pièce justificative ne sera pas obligatoire lorsque, sur la demande de l'ayant-droit, en raison de la cessation du contrat de travail, la rémunération lui sera versée en dehors des dates habituelles de payement ou de règlement.

ART. 2. — L'article 104 du même livre est ainsi modifié :

Art. 104. — Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions des articles 43, 44, 44 *a* et 45 du présent livre sera poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de cinq à quinze francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

PROJET DE LOI N° 2339

modifiant l'article 68 du livre II du Code du travail [1].

(Renvoyé à la Commission du Travail.)

Exposé des motifs.

Messieurs,

L'examen de la réglementation en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, conduit à distinguer, au point de vue de la constatation des infractions, deux sortes de prescriptions.

Les unes, en très petit nombre, sont déterminées par le Code du travail lui-même (livre II, art. 66, 66 *a* et 66 *b*) ; l'inapplication de ces dispositions peut donner lieu à des poursuites immédiates, conformément au droit commun.

Les autres sont fixées par des règlements d'administration publique pris en

---

[1] Présenté par M. Louis Loucheur, Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

exécution de l'article 67 du livre II. Ces règlements sont applicables, soit à tous les établissements assujettis, soit à certaines professions ou à certains modes de travail; pour celles-ci — de beaucoup les plus nombreuses — l'inspecteur du travail, avant de dresser procès-verbal, est tenu, d'après les dispositions des articles 68 et 69, de mettre le chef d'établissement en demeure de se conformer aux prescriptions réglementaires dont il a constaté l'inobservation. Il doit être satisfait à cette mise en demeure dans un certain délai, dont le minimum, antérieurement à la loi du 31 décembre 1912, était fixé à un mois et qui, depuis cette loi est fixé, pour chaque prescription, par le règlement d'administration publique, sans pouvoir descendre au-dessous de quatre jours. Le Code du travail (art. 70 du livre II) ouvre au chef d'établissement la possibilité d'un recours suspensif devant le Ministre du Travail.

Cette procédure de mise en demeure, qui déroge au droit commun, a été instituée par la loi du 12 juin 1893, premier texte légal sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Elle se justifiait, à cette époque, dans une période d'adaptation à une réglementation nouvelle; mais, aujourd'hui, cette dérogation au droit commun a une portée beaucoup trop vaste. La réglementation élaborée qu'il s'agissait de mettre en application est entrée dans les mœurs, et la plupart des mesures qu'elle comporte sont maintenant bien connues des intéressés.

Au surplus, l'application de ces mesures doit être d'autant plus stricte de nos jours que les causes de danger se multiplient autour du personnel des établissements modernes. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer, notamment, l'utilisation croissante des courants électriques et d'une manière générale le développement du machinisme.

L'obligation de procéder à la mise en demeure pour toutes les prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs autorise, en fait, le chef d'établissement à différer l'application de l'une quelconque de ces prescriptions jusqu'au jour où il reçoit l'ordre exprès de s'y conformer. Ainsi, l'observation des prescriptions qui sont cependant obligatoires par elles-mêmes ne dépend pas seulement de l'existence de ces prescriptions, mais de la possibilité, pour l'inspecteur, d'avoir mis le chef d'établissement en demeure de les appliquer.

On est entré, déjà, dans la voie de la suppression de la mise en demeure. Pour permettre aux inspecteurs du travail de poursuivre l'exécution immédiate de certaines mesures de précautions élémentaires, inscrites dans les règlements, la loi du 31 décembre 1912 a transformé ces prescriptions réglementaires en prescriptions légales (art. 66 *a* du livre II du Code du travail).

Il paraît aujourd'hui difficile de recourir encore à ce procédé étant donné le nombre important de dispositions en cause.

C'est pourquoi le Conseil supérieur du travail a été appelé à délibérer sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de se rallier, en principe, au droit commun, quant à la constatation des infractions en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, et de ne conserver la mise en demeure que pour certaines dispositions, celles qui nécessitent des transformations importantes portant notamment sur le gros œuvre de l'établissement.

Il est des dispositions dont l'observation s'impose sans qu'il soit nécessaire de les rappeler, telles que celles qui visent le nettoyage et le chauffage des locaux, l'interdiction de prendre les repas dans les ateliers, la mise à la disposition du personnel des moyens propres à assurer la propreté individuelle, l'obligation de faire précéder d'un signal convenu la mise en train et l'arrêt des machines. Il est des cas où le délai imparti pour satisfaire à la mise en demeure la rend absolument inopérante, les travaux auxquels elle s'applique devant être terminés avant l'expiration de ce délai.

En vue de l'examen de cette question, la Commission permanente du Conseil supérieur du travail a recueilli les avis des Chambres de commerce, des commissions départementales du travail, des organisations professionnelles patronales et ouvrières et du Service de l'Inspection du travail.

La Commission permanente, après examen de ces avis, a élaboré un projet de vœu que le Conseil supérieur du travail a adopté, au cours de sa dernière session, dans ses séances des 19 et 20 novembre 1928.

Le vœu ainsi adopté est conçu comme suit :

1° Le Conseil supérieur du travail émet le vœu que l'obligation de la mise en demeure préalable pour l'application des prescriptions réglementaires, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs soit, en certains cas, supprimée;

2° Les règlements d'administration publique détermineront, pour chacune de

leurs prescriptions, s'il y a lieu ou non d'appliquer la procédure de mise en demeure. Dans l'affirmative, ils fixeront le délai minimum à prévoir;

3° Ces dispositions seront prises sur l'avis de commissions mixtes comprenant les représentants des employeurs et des employés de l'industrie envisagée;

4° Le Conseil supérieur estime que la mise en demeure ne se justifie pas chaque fois qu'il s'agit des prescriptions dont l'inobservation entraîne des dangers directs et immédiats pour la sécurité des travailleurs;

5° Hormis les cas où ces dangers directs et immédiats existent, la mise en demeure devra être maintenue lorsqu'il s'agit :

a. De prescriptions dont l'observation nécessite dans une entreprise des modifications importantes portant notamment sur le gros œuvre de l'établissement;

b. De prescriptions pouvant donner lieu à des divergences d'interprétation.

En vue de faciliter l'adaptation aux prescriptions nouvelles, il pourra être inséré dans les règlements récents ou futurs une disposition en vertu de laquelle la mise en demeure préalable sera appliquée, pendant un certain délai, pour les infractions aux prescriptions desdits règlements.

Pour donner satisfaction à ce vœu, il convient, tout d'abord, de modifier l'article 68 du livre II du Code du travail qui impose aux inspecteurs du travail, en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique pris en exécution de l'article 67 dudit livre, l'obligation avant de dresser procès-verbal, de mettre les chefs d'établissements en demeure de se conformer aux prescriptions desdits règlements.

Il y aura lieu, ensuite, de modifier les règlements pris en application de cet article 67 du livre II du Code du travail, afin de déterminer les cas dans lesquels la procédure de la mise en demeure sera maintenue. Ces modifications seront effectuées dans les conditions prévues par le vœu adopté par le Conseil supérieur du travail, c'est-à-dire, notamment, sur l'avis de commissions mixtes comprenant des représentants des employeurs et des employés de l'industrie envisagée.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le présent projet de loi qui a pour but de modifier l'article 68 du livre II du Code du travail, conformément au vœu émis par le Conseil supérieur du travail.

PROJET DE LOI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — L'article 68 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« En ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique visés à l'article précédent, les inspecteurs pour celles des prescriptions de ces règlements pour lesquelles cette procédure aura été prévue, doivent mettre les chefs d'établissement en demeure de se conformer auxdites prescriptions avant de dresser procès-verbal. »

Fait à Rambouillet, le 29 septembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

LOUIS LOUCHEUR.

RAPPORT N° 3478

fait au nom de la Commission du travail (1) chargée d'examiner le projet de loi modifiant l'article 68 du livre II du Code du travail, par M. Roche, député.

Messieurs,

La loi dont le projet vous est présenté aura pour effet de réduire, dans une certaine mesure, le nombre des accidents du travail causés trop souvent par la négligence ou l'indifférence des employeurs, qui attendent d'avoir reçu une mise en demeure de l'inspecteur du travail pour réaliser les mesures de protection élémentaires destinées à garantir leur personnel.

A l'occasion de la discussion du budget du travail, des collègues nous ont révélé à la tribune le chiffre véritablement trop considérable de ces accidents. Nous ne devons donc rien négliger pour réduire ce chiffre.

Nous pensons que ce but sera atteint si on supprime en partie les mises en demeure avant procès-verbal, mises en demeure prévues d'une façon trop générale par le règlement d'administration publique mis en application jusqu'à ce jour, en les limitant aux seuls cas restreints définis en accord avec la Commission permanente du Conseil supérieur du travail et tels qu'ils sont énoncés dans l'exposé des motifs déposé par le Gouvernement.

En conséquence votre Commission du travail vous propose d'adopter sans discussion le projet tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI.

Article unique. — L'article 68 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« En ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique visés à l'article précédent, les inspecteurs, pour celles des prescriptions de ces règlements pour lesquelles cette procédure aura été prévue, doivent mettre les chefs d'établissement en demeure de se conformer auxdites prescriptions avant de dresser procès-verbal. »

CHAMBRE DES DEPUTES.

(Séance du 30 juin 1930.)

Adoption d'un projet de loi modifiant l'article 68 du livre II du Code du travail.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 68 du livre II du Code du travail.

Cette affaire a été inscrite à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en exécution des articles 97 à 99 du règlement.

Je consulte la Chambre sur le passage à l'article unique.

(*Le passage à l'article unique est ordonné.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Article unique. — L'article 68 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

En ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique

---

(1) Cette commission est composée de MM. Durafour, président; Duval-Arnould, Mazerand, Pierre Rameil, Albert Paulin, Lerolle, Coutel, vice-présidents; Louis Gros, Schleiter, Evrard, Boudet, Geistdoerfer, Lebret, Gustave Lesesne, Louis Dumat, secrétaires; Antoine, Ballu, Barbot, Berthezenne, Bilger, Bouëssé, Bouhenry, Bravet, Bruyas, Chabrun, Dien, Doeblé, Paul Faure, Fayolle, Raymond Ferin, Labroue, Lafaye, Laumond, Legué, Lierman, Auguste Massé, Menil, Millot, Payen, Pinault, Poillot, Gaston Poittevin, Roche, Roy.

visés à l'article précédent, les inspecteurs, pour celles des prescriptions de ces règlements pour lesquelles cette procédure aura été prévue, doivent mettre les chefs d'établissement en demeure de se conformer auxdites prescriptions avant de dresser procès-verbal.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

PROJET DE LOI n° 462 [1]

modifiant l'article 68 du livre II du Code du travail [2].

(Renvoyé à la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes.)

Exposé des motifs.

Messieurs,

Un projet de loi modifiant l'article 68 du livre II du Code du travail a été présenté à la Chambre des députés qui l'a adopté dans sa séance du 30 juin 1930.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les Sénateurs en même temps qu'à MM. les Députés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI.

Article unique. — L'article 68 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« En ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique visés à l'article précédent, les inspecteurs pour celles des prescriptions de ces règlements pour lesquelles cette procédure aura été prévue, doivent mettre les chefs d'établissement en demeure de se conformer auxdites prescriptions avant de dresser procès-verbal. »

Fait à Paris, le 10 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

PIERRE LAVAL.

---

(1) Adopté par la Chambre des députés.
(2) Présenté par M. Pierre Laval, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

RAPPORT N° 95

fait au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes (1), *chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant l'article 68 du livre II du Code du travail, par M. Hamelin, sénateur.*

Messieurs,

Dans l'état actuel de la législation du travail, un inspecteur qui constate une infraction grave aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité des travailleurs, doit mettre le chef d'établissement délinquant en demeure de faire exécuter les mesures de sécurité nécessaires, et ne peut ensuite dresser contravention que lorsque le délai fixé par la mise en demeure est expiré.

Cette procédure aboutit fatalement à des retards qui rendent inopérante, dans un grand nombre de cas, la protection recherchée. Les infractions de cette nature sont, en effet, très souvent relevées sur des chantiers temporaires où des machines mobiles mal installées, des courants électriques insuffisamment isolés, constituent un danger permanent pour les ouvriers.

Il est donc essentiel que, pour ces cas assez fréquents, comme pour tous ceux où des patrons négligents ne se conforment pas aux prescriptions légales, l'inspecteur du travail soit armé par la loi afin d'exiger immédiatement la réalisation des mesures de protection qui s'imposent, et de faire poursuivre les délinquants de mauvaise volonté.

Ce fut d'ailleurs l'avis du Conseil supérieur du travail, qui a émis un vœu dans ce sens au cours de ses séances des 19 et 20 novembre 1928, après avoir consulté les Chambres de commerce, les Commissions départementales du travail et les organisations patronales et ouvrières.

La procédure de la mise en demeure, instituée par la loi du 12 juin 1893, premier texte légal sur la sécurité des travailleurs, se justifiait dans une période d'adaptation à des mesures nouvellement votées. Aujourd'hui ces mesures sont connues de tous, et les délinquants, dans l'immense majorité des cas, ne peuvent plus exciper de leur ignorance. Il conviendra, toutefois, pour certains cas à déterminer, de maintenir la possibilité de la procédure de mise en demeure avant procès-verbal. Ce sera l'objet d'une modification à apporter au règlement d'administration publique, pris en application de l'article 67 du livre II du Code du travail. Ces modifications seront effectuées selon la procédure habituelle, après avis de commissions mixtes comprenant des représentants des employeurs et des employés des industries envisagées.

La Chambre des députés a voté, dans sa séance du 30 juin 1930, pour remédier aux inconvénients graves du régime actuel, le projet de loi suivant, qui limitera dorénavant à certains cas spéciaux la procédure de la mise en demeure, et votre Commission vous propose d'adopter ce texte sans modifications :

PROJET DE LOI.

Article unique. — L'article 68 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« En ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique visés à l'article précédent, les inspecteurs, pour celles des prescriptions de ces règlements pour lesquelles cette procédure aura été prévue, doivent mettre les chefs d'établissement en demeure de se conformer aux dites prescriptions avant de dresser procès-verbal. »

---

(1) Cette commission est composée de MM. Louis Serre, président; Henri Roy, Charles Deloncle, vice-présidents; Joseph Courtier, Duroux, secrétaires; Amiard, Anatole Manceau, Babin-Chevaye, Bersez, Brenier, Buhan, Cadilhon, Davaine, Delay, Le Marquis de Dion, Enjolras, Fèvre, Garnier, Justin Godart, Guillemot, Hamelin, James Hennessy, Jamin, Lefebvre du Prey, Louis Pasquet, Lugol, Mando, Marrou, Paul Laffont, Perdrix, Pierre Robert, Porteu, Adrien Richard, Maurice de Rothschild, Vallier.

SENAT.

(Séance du 5 mars 1931.)

Adoption d'un projet de loi modifiant l'article 68 du livre II du Code du travail.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant l'article 68 du livre II du Code du travail.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu l'article 6, § 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les Ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Charles Picquenard, Conseiller d'Etat en service extraordinaire, Directeur du travail, est désigné, en qualité de Commissaire du Gouvernement, pour assister le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale au Sénat, dans la discussion du projet de loi modifiant l'article 68 du livre II du Code du travail.

ART. 2. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

LANDRY.

M. HAMELIN, *rapporteur*. — J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la Commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole, dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture de cet article :

« *Article unique.* — L'article 68 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

En ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique visés à l'article précédent, les inspecteurs, pour celles des prescriptions de ces règlements pour lesquelles cette procédure aura été prévue, doivent mettre les

chefs d'établissement en demeure de se conformer auxdites prescriptions avant de dresser procès-verbal.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

LOI DU 9 MARS 1931

modifiant l'article 68 du livre II du Code du travail (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 68 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« En ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique visés à l'article précédent, les inspecteurs, pour celles des prescriptions de ces règlements pour lesquelles cette procédure aura été prévue, doivent mettre les chefs d'établissement en demeure de se conformer auxdites prescriptions avant de dresser procès-verbal. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

LOI DU 10 JUILLET 1931

tendant à la ratification du projet de convention concernant la réparation des maladies professionnelles adopté par la Conférence internationale du travail, dans sa septième session tenue à Genève, du 19 mai au 10 juin 1925 (2).

Article unique. — Le Ministre des Affaires étrangères est autorisé à adresser au secrétariat général de la Société des Nations, la communication prévue à l'article 405, alinéa 7, du Traité de Versailles, et concernant le projet de convention sur la réparation des maladies professionnelles, adopté par la Conférence internationale du travail, dans sa septième session tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925.

Une copie authentique de ce document sera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

---

(1) *J. O.* du 11 mars 1931.
(2) *J. O.* du 1er août 1931, p. 8434.

LOI DU 26 DECEMBRE 1931

relative à l'amnistie (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 12 nocembre 1931 et prévus par les articles ci-après du Code pénal : 87, 88, 89, 155 (§ 1er), 156, §§ 1er et 2), 161, 184 (§ 2), 192 à 195 inclus, 196, 199, 211 (s'il n'y a pas eu port d'arme), 212, 222 à 225 inclus, 236, 238, 239, mais pour le cas seulement où il n'y a pas connivence, 249 à 252 inclus, 254, 257, 259, 271 à 276 inclus, 308, 311 (§ 1er), 319 et 320, mais seulement hors le cas d'application de la loi du 17 juillet 1908 pour délit de fuite concomitant, 337 à 339 inclus, 346 à 348 inclus, 356 (§ 2) et 357, 358, 402 (§ 3), 410, mais seulement en ce qui concerne la tenue d'appareils distributeurs automatiques de monnaie ou de jetons, appelés vulgairement appareils « à sous » ou « à jetons », 456, 458, 471 à 482 inclus, et par les articles 80 et 157 du Code d'instruction criminelle.

ART. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 12 novembre 1931 :

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élection, de conflits collectifs de travail et de manifestations sur la voie publique;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, à l'exception :

a. Des infractions prévues par les articles 24, § 1er; 2 et 3, 25 et 28;

b. Des injures et diffamations envers les armées de terre et de mer et les dépositaires ou agents de l'autorité publique lorsqu'ils sont militaires, prévues dans les articles 30, 31 et 33, § 1er;

c. Des injures et diffamations commises envers des particuliers, prévues par les articles 32 et 33, § 2, lorsque les victimes de ces infractions sont des militaires qui ont également été visés comme simples particuliers.

3° A tous les délits et contraventions prévus par les lois des 11 juin 1887, 19 mars 1889, 30 mars 1902 (art. 44) et 20 avril 1910;

4° A toutes les infractions aux dispositions du titre Ier du livre III du Code du travail relatives aux syndicats professionnels;

5° A toutes les infractions prévues par les lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904;

6° A toutes les infractions prévues par la loi du 9 décembre 1905;

7° Aux infractions aux dispositions du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, exception faite des infractions aux articles 60, 61, 62, 64 à 64 *c* dudit livre, mais sans que cette exception puisse s'appliquer à l'employeur qui justifiera que, lors de l'embauchage, l'ouvrier était muni du récépissé de sa demande de carte. Toutefois les mises en demeure signifiés en vertu du titre II (hygiène et sécurité des travailleurs) dudit livre sont maintenues;

---

(1) *J. O.* du 27 décembre 1931.

8° A tous les délits connexes aux infractions visées aux alinéas précédents;

9° Aux infractions à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, ainsi qu'aux infractions aux lois des 2 juin 1891 et 4 juin 1909;

10° A tous les délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime, à l'exception, pour la pêche, des délits prévus par l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 et les articles 3 et 6 de la loi du 9 janvier 1852 complétée et modifiée par celle du 12 février 1930, et, pour la chasse, de ceux prévus par les paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, aux délits et contraventions de grande et petite voirie, de police du roulage; aux contraventions de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué, à l'exception de celles prévues par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1924 et par l'article 16 de la loi du 14 mars 1919, modifiée par la loi du 19 juillet 1924;

11° Aux délits et contraventions à la police des chemins de fer et tramways;

12° Aux infractions prévues par la loi du 3 juillet 1877 et la loi du 19 juin 1928 sur les réquisitions;

13° Aux infractions commises en matière de contributions indirectes lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de force jugée ne dépasse pas 500 francs, ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu, ni à transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues n'aura pas été supérieur à 1.200 francs, le tout décimes non compris. Ces sommes seront portées respectivement au double, en matière d'alcool, lorsque les contrevenants seront des récoltants tirant occasionnellement parti de leurs fruits;

14° Aux infractions commises en matière de douanes, lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas 750 francs. L'amnistie ne s'étendra pas aux infractions poursuivies par la régie des contributions indirectes ou la douane, agissant comme parties jointes en cas d'infraction concomitante à un délit non amnistié et poursuivi par le ministère public;

15° Au défaut de déclaration et aux détournements d'épaves;

16° Aux infractions à la loi du 25 juin 1841 sur les ventes aux enchères de marchandises neuves et à la loi du 30 décembre 1906 sur la vente au déballage;

17° Aux infractions à l'arrêté du Parlement de Paris du 23 juillet 1748, aux lois du 21 germinal an XI et du 29 pluviôse an XIII; à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1916, mais en tant seulement que ledit article concerne les substances placées dans le tableau C du décret du 14 septembre 1916;

18° Aux infractions aux articles 15, 16, 18, 21, 22, 23 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice illégal de la médecine, pourvu que, dans le cas prévu à l'article 16 et réprimé par l'article 18, il n'y ait pas eu récidive et que, dans ceux prévus à l'article 16, § 1er, et réprimés par l'article 18, il s'agisse d'aspirants ou d'aspirantes aux différents diplômes visés à l'article 16, § 1er, régulièrement inscrits à un établissement d'enseignement supérieur;

19° A tous les délits et contraventions en matière de navigation maritime, fluviale et aérienne;

20° Aux infractions prévues par la loi du 8 octobre 1919 relative à la création d'une carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce;

21° Aux infractions prévues par les articles 30 et 31, alinéa 1er, de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux;

22° Les délits prévus par la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, ayant un caractère spécifiquement maritime.

Ces délits sont énumérés à l'alinéa 2 de l'article 36 du Code du 17 décembre 1926.

Les fautes graves contre la discipline prévues par l'article 14 du même Code.

Les infractions d'ordre disciplinaire commises par les pilotes et qui ont donné lieu à l'application des sanctions prévues par l'article 14 de la loi du 28 mars 1928, ou qui ont pu donner lieu à l'application de l'article 50 du décret-loi du 12 décembre 1806 et du décret du 16 juin 1913;

23° Aux fraudes de toute nature commises dans les examens ou à leur occasion quand elles n'ont procuré aucun avantage pécuniaire à ceux qui les ont commises ou y ont participé avant le 1er décembre 1931.

ART. 3 à 7. — (Amnistie pour infractions prévues par des articles du Code de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer.)

ART. 8. — (Recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre et les cours martiales.)

ART. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits, commis antérieurement au 12 novembre 1931, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, à des peines disciplinaires, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques, ou le maniement des deniers d'autrui.

ART. 10. — Sont réhabilités de plein droit tous commerçants qui, antérieurement au 12 novembre 1931, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Sont également réhabilités de plein droit les commerçants qui, pour des faits antérieurs au 12 novembre 1931, auront été déclarés par le tribunal de commerce en état de faillite ou de liquidation judiciaire. Il n'en sera ainsi qu'autant qu'en cas de faillite le commerçant aura, dans les délais fixés par les articles 438 et 439 du Code de commerce, fait la déclaration prévue par l'article 586, 4°, du même Code et qu'en cas de liquidation judiciaire, la requête aura été présentée par le débiteur dans les délais fixés par l'article 2 de la loi du 4 mars 1889.

Dans tous les cas, les droits des créanciers seront expressément réservés.

ART. 11. — Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile si elle était du ressort de la cour d'assises ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

ART. 12. — En cas de condamnations pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte ou en tout cas une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

ART. 13. — Les effets de l'amnistie ne peuvent, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

ART. 14. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitution, dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants.

ART. 15. — Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou autre document quelconque, et sous quelque forme que ce soit, les condamnations et les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

L'interdiction prévue à l'alinéa qui précède ne concerne pas les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes.

ART. 16. — Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions aux dispositions des lois allemandes ou du droit local, pour des faits de la nature de ceux visés par la présente loi, commis antérieurement au 12 novembre 1931, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ART. 17. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Martinique. Pour les autres colonies, les pays de protectorat ou de mandat, des décrets détermineront les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LÉON BÉRARD.

Le Ministre de la Guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre de la Marine militaire,
CHARLES DUMONT.

Le Ministre de l'Air,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le Ministre des Colonies,
PAUL REYNAUD.

DECRET DU 16 JANVIER 1931

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries et confiseries de Marseille et de diverses communes avoisinantes [1].

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tel qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;
Vu la demande présentée par une organisation syndicale;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 29 avril 1920 (p. 6505), relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières, en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919 au commmerce de détail de denrées alimentaires à emporter dans les villes de plus de 25.000 habitants;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 26 novembre 1926 (p. 12508), relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 au commerce de détail de marchandises de toute nature dans les villes comptant moins de 25.000 habitants;
Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans la ville de Marseille et dans les communes d'Aubagne, Cuges-les-Pins, Gémenos, La Penne-sur-Huveaune, Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Roquefort-la-Bédoule, Cadolive, La Destrousse, Auriol, Belcodène, La Bouilladisse, Gréasque, Peypin, Roquevaire et Saint-Savournin, aux établissements et parties d'établissement où s'exerce la vente au détail de pâtisserie et confiserie, et aux ateliers de fabrication annexés à ces établissements et fonctionnant pour les besoins de ceux-ci.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux ouvriers et employés occupés à la préparation de cuisine lorsque cette préparation est effectuée dans les établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

1° Les établissements et parties d'établissements déjà soumis au décret du 6 août 1925 visant les industries de la biscuiterie, chocolaterie, confiserie;

2° Les hôtels, restaurants, cafés et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place qui seront assujettis à un décret spécial.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés au paragraphe 1er de l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

---

[1] *J. O.* du 22 janvier 1931, p. 722; *Errata* au *J. O.* du 25 janvier 1931, p. 902.

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente.

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, il pourra être substitué aux régimes ci-dessus les régimes ci-après :

a. Dans les établissements ou parties d'établissement qui assurent à leur personnel, en sus du repos hebdomadaire, une demi-journée de repos par semaine, la durée du travail pourra atteindre au plus, le dimanche matin, quatre heures et demie et les autres jours neuf heures et demie coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et demie;

b. Dans les pâtisseries proprement dites, qui ne donnent pas le repos de l'après-midi du dimanche, la durée du travail pourra atteindre huit heures trois quarts par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures un quart, le personnel ayant, pendant une heure au moins, le droit de quitter l'établissement.

c. Dans les boulangeries-pâtisseries, la durée du travail pourra atteindre huit heures et demie par jour, coupées par un au plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures, le personnel ayant, pendant deux heures et demie au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour les travaux ou les fabrications pour lesquels cette organisation sera justifiée par des raisons techniques, sous réserve que la journée de travail de chaque ouvrier occupé par relais ne soit coupée que par un seul repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans un quartier, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans le quartier, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail, résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensation des heures de travail perdues, avec maximum de deux heures par jour, la récupération pouvant s'effectuer dans un délai maximum de six jours.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour le personnel des ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail, et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité du paragraphe 1er de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera pour l'ensemble du personnel l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos prévus à l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder, pour les établissements de la catégorie *a*, quatre heures et demie le dimanche et onze heures les autres jours ouvrables; pour les établissements de la catégorie *b*, douze heures; et pour les établissements de la catégorie *c*, onze heures et demie. En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après, ainsi que pour les catégories de travailleurs pour lesquelles seraient intervenus les arrêtés visés au paragraphe 3 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit, soit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du Travail, dans l'établissement où est occupé le personnel visé.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs, employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage.	Une heure au maximum.
2° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison.	Quatre heures au maximum sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux

sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent heures par an. Ce chiffre pourra être augmenté de vingt heures pendant l'année 1931. En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra être prolongée de plus de deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail, une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Dans le cas où il aura été fait usage de la faculté prévue au paragraphe 6 de l'article 4 de transcrire l'horaire sur un registre, l'affichage du tableau prévu au paragraphe 3 du présent article pourra être remplacé par la transcription dudit tableau sur le registre.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 2° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

EDOUARD GRINDA.

DECRET DU 17 JANVIER 1931

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de Nantes et de Rezé (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tel qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;
Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 29 avril 1920 (p. 6505), relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières, en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919 au commmerce de détail de denrées alimentaires à emporter dans les villes de plus de 25.000 habitants;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 26 novembre 1926 (p. 12508), relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 au commerce de détail de marchandises de toute nature dans les villes comptant moins de 25.000 habitants;
Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les villes de Nantes et de Rezé aux établissements et parties d'établissement où s'exerce la vente au détail de pâtisserie et aux ateliers de fabrication annexés à ces établissements et fonctionnant pour les besoins de ceux-ci.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux ouvriers et employés occupés à la préparation de cuisine lorsque cette préparation est effectuée dans les établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

1° Les établissements et parties d'établissement déjà soumis au décret du 6 août 1925 visant les industries de la biscuiterie, chocolaterie, confiserie;

2° Les hôtels, restaurants, cafés et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place qui seront assujettis à un décret spécial.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés au paragraphe 1er de l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine afin de permettre le repos du samedi après-midi, ou toute autre modalité équivalente. Dans ce cas,

la durée journalière du travail ne pourra excéder neuf heures, sauf deux jours au plus par semaine où elle pourra être portée à dix heures.

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, il pourra être substitué aux régimes ci-dessus les régimes ci-après :

a. Dans les établissements ou parties d'établissement qui assurent à leur personnel, en sus du repos hebdomadaire, une demi-journée de repos par semaine, la durée du travail pourra atteindre au plus, le dimanche matin, quatre heures et demie et les autres jours neuf heures et demie coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et demie;

b. Dans les pâtisseries proprement dites et dans les boulangeries-pâtisseries qui ne donnent pas le repos de l'après-midi du dimanche, la durée du travail pourra atteindre huit heures trois quarts par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures un quart.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour le personnel des ateliers de fabrication, les samedis, dimanches et jours de fête où cette organisation serait justifiée.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans un quartier, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans le quartier, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail, résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensation des heures de travail perdues, avec maximum de deux heures par jour, la récupération pouvant s'effectuer dans un délai maximum de six jours.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour le personnel des ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail, et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité du paragraphe 1[er] de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera pour l'ensemble du personnel l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos prévus à l'article 2. Le nombre

d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder, pour les établissements de la catégorie *a*, quatre heures et demie le dimanche et onze heures les autres jours ouvrables, et pour les établissements de la catégorie *b*, douze heures. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après, ainsi que pour les catégories de travailleurs pour lesquelles seraient intervenus les arrêtés visés au paragraphe 3 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit, soit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du Travail, dans l'établissement où est occupé le personnel visé.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage.	Une heure au maximum.
2° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison.	Quatre heures au maximum sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent cinquante heures par an, sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures. Toutefois, cette limite pourra être dépassée, sans cependant excéder 11 heures, pendant trente jours au maximum.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail, une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations.. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Dans le cas où il aura été fait usage de la faculté prévue au paragraphe 6 de l'article 4 de transcrire l'horaire sur un registre, l'affichage du tableau prévu au paragraphe 3 du présent article pourra être remplacé par la transcription dudit tableau sur le registre.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 2° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées ou compensées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 17 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

EDOUARD GRINDA.

DECRET DU 7 FEVRIER 1931

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames du département de l'Aube (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

---

(1) *J. O.* du 11 février 1931.

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure, et notamment l'article 2, § 5, 6 et 7, conçus comme suit :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée au premier paragraphe du présent article :

« 54 heures par semaine à Paris et dans les autres villes comptant plus de 500.000 habitants;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants. »

.....

« Lorsque, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, il est constaté, par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, que le maximum hebdomadaire de travail effectif dans les magasins et salons de coiffure pour hommes et dans les magasins et salons de coiffure pour dames correspond à une durée de présence inférieure à celle qui est fixée au paragraphe 3 du présent article, un régime différent tenant compte de ces accords pourra être fixé, à titre provisoire, par arrêté ministériel. Ledit régime ne poura être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire, ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous les établissements de la profession dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe;

Vu le décret du 18 novembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure des villes de Troyes et Sainte-Savine;

Vu l'accord intervenu le 25 septembre 1930 entre la Chambre syndicale des maîtres coiffeurs de l'Aube et le Syndicat des ouvriers coiffeurs de l'Aube;

Vu la demande formulée par l'article IV de l'accord précité;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue du département de l'Aube, pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence journalière :

a. Pour les magasins et salons de coiffure donnant le repos hebdomadaire le dimanche, la durée de présence hebdomadaire étant réduite à 56 heures :

Le lundi : de 13 h. 30 à 19 h. 30;

Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 8 heures à 19 h. 30 avec repos de 12 heures à 13 h. 30.

b. Pour les magasins et salons de coiffure donnant le repos hebdomadaire le lundi, la durée de présence hebdomadaire étant réduite à 57 heures :

Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 8 heures à 20 heures, avec repos de 12 heures à 13 h. 30;

Le dimanche : de 8 heures à 12 h. 30.

c. Pour les magasins et salons de coiffure de la ville de Romilly, le repos hebdomadaire étant donné le mardi et la durée de présence hebdomadaire réduite à 57 heures :

Les lundi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 8 heures à 20 heures, avec repos de 12 heures à 13 h. 30;

Le dimanche : de 8 heures à 12 h. 30.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret susvisé du 18 novembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'établissement

d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure des villes de Troyes et Sainte-Savine.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 7 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

DECRET DU 15 FEVRIER 1931

portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929, appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;
Vu le décret du 17 août 1921, modifié par les décrets des 5 mars 1926 et 18 juillet 1929, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail;
Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 31 mars-1er avril 1930 (p. 3567) relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la revision du décret précité du 17 août 1921, modifié par les décrets des 5 mars 1926 et 18 juillet 1929;
Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières de diverses régions;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4, § 6, du décret du 17 août 1921, modifié par les décrets des 5 mars 1926 et 18 juillet 1929, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail sera désormais rédigé comme suit :

« En cas de travail par équipes successives, la durée du travail de chaque équipe ne pourra excéder huit heures, coupées éventuellement par un repos qui pourra atteindre une heure. La composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail. »

---

(1) *J. O.* du 18 février 1931, p. 2069.

ART. 2. — L'article 6, 3°, dernier alinéa, du décret précité sera désormais rédigé comme suit :

« Les dérogations prévues ci-dessus ne pourront être utilisées que jusqu'à concurrence de deux heures par jour et ne pourront en aucun cas avoir pour effet de porter à plus de onze heures le nombre des heures comprises dans l'horaire prévu par l'article 4.

« Ces dérogations ne pourront être utilisées en cas d'organisation du travail par équipes successives. »

ART. 3. — Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 15 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

DECRET DU 18 FEVRIER 1931

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département de la Meuse (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 29 avril 1920 (p. 6505) relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919 au commerce de détail de denrées alimentaires à emporter, dans les villes de plus de 25.000 habitants;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 26 novembre 1926 (p. 12508), relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 au commerce de détail de marchandises de toute nature dans les villes comptant moins de 25.000 habitants;

Vu l'accord intervenu le 8 juillet 1930 entre la Chambre syndicale des patrons pâtissiers de Meurthe-et-Moselle et des départements limitrophes et le Syndicat des ouvriers cuisiniers, pâtissiers, confiseurs, garçons de cuisine et assimilés de la région de l'Est;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

---

(1) *J. O.* du 21 février 1931, p. 2178 (*errata* au *J. O.* du 26 février, p. 2314).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans le département de la Meuse aux établissements et parties d'établissements où s'exerce la vente au détail de pâtisseries et aux ateliers de fabrication annexés à ces établissements et fonctionnant pour les besoins de ceux-ci.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux ouvriers et employés occupés à la préparation de cuisine lorsque cette préparation est effectuée dans les établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

1° Les établissements et parties d'établissements déjà soumis au décret du 6 août 1925 visant les industries de la biscuiterie, chocolaterie, confiserie;

2° Les hôtels, restaurants, cafés et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, qui seront assujettis à un décret spécial.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés au paragraphe 1er de l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente.

Toutefois pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, il pourra être substitué aux régimes ci-dessus les régimes ci-après :

a. Dans les établissements ou parties d'établissements qui assurent à leur personnel, en sus du repos hebdomadaire, une demi-journée de repos par semaine, la durée du travail pourra atteindre au plus le dimanche matin quatre heures et demie et les autres jours neuf heures et demie, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et demie;

b. Dans les confiseries, dans les pâtisseries proprement dites et dans les boulangeries-pâtisseries qui ne donnent pas le repos de l'après-midi du dimanche, la durée du travail pourra atteindre huit heures et demie par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à deux heures et demie, le personnel ayant, pendant une heure au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite, sauf pendant les journées des samedis, dimanches, jours fériés légaux, 6 janvier, mardi-gras et 6 décembre.

La durée du travail journalier de chaque ouvrier ou groupe d'ouvriers occupés par relais n'excédera en aucun cas les limites fixées par l'article 2 du présent décret.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession dans une localité ou dans une région demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique après consultation de toutes

les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues, avec maximum de deux heures par jour, la récupération pouvant s'effectuer dans un délai maximum de six jours.

Le chef d'établissement qui veut user des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'Inspecteur du Travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera pour le personnel des ateliers de fabrication les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité du paragraphe 1° de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera pour l'ensemble du personnel l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos prévus à l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder pour les établissements de la catégorie *a* quatre heures et demie le dimanche et onze heures les autres jours ouvrables, et pour les établissements de la catégorie *b*, onze heures. En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement.

Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Les heures de travail et de repos de chaque ouvrier ou groupe d'ouvriers occupés par relais seront portées sur un horaire établi, communiqué et affiché suivant les dispositions du présent décret.

Un état nominatif sera affiché ou transcrit sur un registre.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article 5 ci-après, ainsi que pour les catégories de travailleurs occupés par relais.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit, soit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du Travail dans l'établissement où est occupé le personnel visé.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées

éventuellement devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessus, et conformément à ses indications, être prolongée au-delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret.

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage;	Une heure au maximum.
2° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison.	Quatre heures au maximum, sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement;	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent cinquante heures par an, sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret, est tenu d'adresser préalablement à l'Inspecteur départemental du travail, une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans les établissements, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Dans le cas où il aura été fait usage de la faculté prévue au paragraphe 9 de l'article 4, de transcrire l'horaire sur un registre, l'affichage du tableau prévu au paragraphe 3 du présent article pourra être remplacé par la transcription dudit tableau sur le registre.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application de dérogations prévues au 2° de l'article 6 du présent décret, seront considérées comme heures supplémentaires et payées ou compensées conformément

aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 18 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

DECRET DU 20 FEVRIER 1931

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames des communes de Schiltigheim, Rischeim, Hoenheim, Brumath et Hochfelden (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure et notamment l'article 2, § 3, 5 et 7, conçus comme suit :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée au premier paragraphe du présent article :

« 54 heures par semaine à Paris et dans les autres villes comptant plus de 500.000 habitants;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants. »

« La répartition des heures de présence prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article devra se faire de telle sorte que la durée de présence d'aucun jour ouvrable de la semaine n'excède pas dix heures; ce maximum poura être porté à onze heures :

« *a.* Dans les villes comptant moins de 100.000 habitants où la limite de la durée de présence hebdomadaire dépassera 57 heures.

.....

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous les établissements de la profession dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe. »;

Vu l'arrêté du 29 mars 1926 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des décrets des 26 août 1920-30 octobre 1921 précités;

---

(1) *J. O.* du 22 février 1931.

Vu la demande formulée par le Syndicat libre des patrons coiffeurs de Schiltigheim, Bischeim, Hoenheim, d'accord avec les représentants des ouvriers;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue des communes de Schiltigheim, Bischeim, Hoenheim, Brumath et Hochelden, pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence, le repos hebdomadaire étant donné le lundi :

Les mardi, jeudi et vendredi, de 8 heures à 20 heures avec un repos de 11 heures à 12 heures;

Le mercredi, de 8 heures à 20 h. 30, avec un repos de 11 heures à 12 heures et un second repos d'une durée d'une demi-heure accorde dans le courant de l'après-midi;

Le samedi, de 8 heures à 21 heures, avec un repos de 11 heures à 12 heures et un second repos d'une durée d'une heure accordé dans le courant de l'après-midi;

Le dimanche, de 6 heures à 11 heures.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 20 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

DECRET DU 21 FEVRIER 1931

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies de la ville de Castres (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 25 avril 1919 dans les pharmacies vendant au détail et notamment les articles 3, § 3 et 6, dernier paragraphe, conçus comme suit :

« Art. 3, § 3. — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité on dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration

(1) *J. O.* du 26 février 1931.

publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

« Art. 6. — .....

« Lorsque, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, il est constaté par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées que le nombre annuel d'heures supplémentaires nécessaires pour faire face à l'exécution des travaux urgents est inférieur au maximum fixé au paragraphe 3° du présent article, un nombre différent tenant compte de ces accords, pourra être fixé à titre provisoire, par arrêté ministériel. Le nouveau crédit d'heures supplémentaires ainsi fixé ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique. »

Vu l'accord intervenu le 25 novembre 1930 entre le Syndicat des pharmaciens du Tarn et le Syndicat des préparateurs en pharmacie du Tarn;

Vu la demande contenue à l'article 3 de l'accord susvisé;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Castres, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er du décret susvisé des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929 est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures normales de travail :

De 9 heures à 19 heures, avec un repos de deux heures donné à tout le personnel entre 12 et 14 heures, sauf le samedi où le repos ne devra être collectif que de 12 heures à 13 heures.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3°, du décret des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas excéder soixante par an.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 21 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

DECRET DU 25 FEVRIER 1931.

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies de la ville d'Albi (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

---

(1) *J. O.* du 3 mars 1931.

Vu le décret des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 25 avril 1919 dans les pharmacies vendant au détail et notamment les articles 3, § 3 et 6, dernier paragraphe, conçus comme suit :

« Art. 3, § 3. — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

« Art. 6. — .....

« Lorsque, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, il est constaté par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées que le nombre annuel d'heures supplémentaires nécessaires pour faire face à l'exécution des travaux urgents est inférieur au maximum fixé au paragraphe 3° du présent article, un nombre différent tenant compte de ces accords, pourra être fixé à titre provisoire, par arrêté ministériel. Le nouveau crédit d'heures supplémentaires ainsi fixé ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique. »

Vu l'accord intervenu le 25 novembre 1930 entre le Syndicat des pharmaciens du Tarn et le Syndicat des préparateurs en pharmacie du Tarn;

Vu la demande contenue à l'article 3 de l'accord susvisé;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville d'Albi, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er du décret susvisé des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929, est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures de travail :

1° Du 1er janvier au 1er avril et du 1er octobre au 31 décembre :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.

2° Du 1er avril au 1er octobre :

Le lundi : de 13 h. 30 à 19 heures;

Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 8 h. 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3°, du décret des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas excéder soixante-dix-huit par an.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 25 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

J. 24243-33.

DECRET DU 18 AVRIL 1931

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries de la ville de Lyon et de diverses communes avoisinantes (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;
Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;
Vu les avis insérés au *Journal officiel* du 29 avril 1920 (p. 6505) et du 26 novembre 1926 (p. 12508), relatifs à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919, le premier, au commerce de détail des denrées alimentaires à emporter dans les villes de plus de 25.000 habitants; le second, au commerce de détail de marchandises de toute nature dans les villes comptant moins de 25.000 habitants;
Vu l'accord intervenu le 21 octobre 1930 entre la Chambre syndicale patronale de la boulangerie et le Syndicat ouvrier de Lyon et région;
Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements ou parties d'établissements de la ville de Lyon et des communes de Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, Saint-Fons, Pierre-Bénite, Oullins, La Mulatière, Sainte-Foy, Tassin-la-Demi-Lune, Ecully, Saint-Rambert-l'Ile-Barbe, Caluire et Cuire, où s'exerce la profession de la boulangerie.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux pâtisseries qui sont réglementées par un décret spécial.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés au paragraphe 1er de l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente.

Dans les établissements pratiquant la fermeture au public un jour par semaine, le maximum journalier prévu au 2° ci-dessus pourra être porté à douze heures la veille du jour de la fermeture, sans que cette faculté puisse avoir pour effet de porter à plus de quarante-huit heures la durée normale hebdomadaire du travail.

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, la durée du travail pourra atteindre huit heures et demie par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale

(1) *J. O.* du 25 avril 1931, p. 4540; *errata* au *J. O.* du 30 avril, p. 4713.

ne pourra être inférieure à trois heures, le personnel ayant, pendant deux heures et demie au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour les travaux ou les fabrications pour lesquels cette organisation sera justifiée par des raisons techniques, sous réserve que la journée de travail de chaque ouvrier occupé par relais ne soit coupée que par un seul repos.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensation des heures de travail perdues, le lendemain du jour de l'interruption collective, avec maximum de deux heures.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il est tenu d'adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour le personnel des ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité des paragraphes 1 et 2 de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos, notamment de ceux qui sont prévus au paragraphe 3 de l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder onze heures et demie. En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après, ainsi que pour les catégories de travailleurs visées par les arrêtés prévus au paragraphe 4 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée sur un tableau affiché.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage.	Une heure au maximum.
2° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison.	Quatre heures au maximum, sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

3° Dans les fournils n'utilisant qu'un four et dans lesquels le travail est exécuté soit par un seul homme, soit par deux hommes, y compris éventuellement le patron, la durée du travail pourra être prolongée d'une heure au maximum pour permettre l'achèvement de la fournée en cours.

4° Dans les fournils utilisant deux fours et dans lesquels le travail est exécuté par deux hommes, y compris éventuellement le patron, lorsque le travail par suite de circonstances exceptionnelles n'aura pu être achevé dans les limites de l'horaire normal, la durée de présence d'un des deux hommes pourra être prolongée au maximum d'une heure pour permettre l'achèvement de la fournée ou des fournées en cours.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas, de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cinquante heures par an, réparties sur cinquante jours au plus et sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usage en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 18 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

DECRET DU 24 AVRIL 1931

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les ateliers d'ébénisterie et de marqueterie de la commune de Revel (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 19 mars 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de l'ameublement et notamment l'article 2, § 4, conçu comme suit :

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique,

(1) *J. O.* du 30 avril 1931.

après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe » ;

Vu les demandes formulées les 12 décembre 1930 et 24 janvier 1931 par le Syndicat confédéré des travailleurs du bois de Revel et le Syndicat des travailleurs chrétiens de Revel;

Vu les rapports du Service de l'Inspection du travail en date des 29 décembre 1930 et 27 janvier 1931 et faisant connaître les résultats de la consultation des ouvriers et des industriels intéressés;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la commune de Revel, pour tous les ateliers d'ébénisterie et de marqueterie visé à l'article premier du décret du 19 mars 1921 est institué le régime uniforme ci-après de répartition du travail : le lundi, de 8 h. 30 à 18 heures avec repos de 12 heures à 12 h. 30; les mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 7 h. 30 à 18 heures, avec repos de 12 heures à 13 h. 30; le samedi, de 7 h. 30 à 11 h. 30.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 24 avril 1931.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale par intérim,

CAMILLE BLAISOT.

GASTON DOUMERGUE.

DECRET DU 26 AVRIL 1931

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames de la ville de Fougères (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure et notamment l'article 2, § 3, 5 et 7, conçus comme suit :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée au premier paragraphe du présent article :

---

(1) *J. O.* du 2 mai 1931.

« 54 heures par semaine à Paris et dans les autres villes comptant plus de 500.000 habitants;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants. »

« La répartition des heures de présence prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article devra se faire de telle sorte que la durée de présence d'aucun jour ouvrable de la semaine n'excède pas dix heures; ce maximum pourra être porté à onze heures :

« *a.* Dans les villes comptant moins de 100.000 habitants où la limite de la durée de présence hebdomadaire dépassera 57 heures.

.....

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous les établissements de la profession dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe »;

Vu la demande formulée le 21 janvier 1931 par la Chambre syndicale des patrons coiffeurs de Fougères et le Syndicat des ouvriers coiffeurs de Fougères;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Fougères, pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence :

a. Pour les magasins et salons de coiffure donnant le repos hebdomadaire le dimanche : de 8 heures à 19 h. 30 avec repos de 12 heures à 13 h. 30;

b. Pour les magasins et salons de coiffure donnant le repos hebdomadaire le lundi : les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, de 8 heures à 20 heures avec repos de 12 heures à 13 heures; le dimanche, de 7 heures à 12 heures.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Paris, le 26 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale par intérim,

CAMILLE BLAISOT.

DECRET DU 1er MAI 1931

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les établissements dans lesquels s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires de la ville de Châlons-sur-Marne (1).

(1) *J. O.* du 3 mai 1931.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;
Vu le décret du 13 août 1923, modifié par les décrets du 3 avril 1925, du 18 mai 1926 et du 29 avril 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 au commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires dans un certain nombre de villes, et notamment l'article 2, § 3, et l'article 7, conçus comme suit :

« Art. 2, § 3. — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire, ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

.....

« Art. 7. — Lorsque dans une profession et dans une localité déterminée, il est constaté, par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, que les travaux visés à l'article 5 ne nécessitent qu'une prolongation de la durée du travail inférieure aux durées prévues par ledit article, ou que les travaux urgents auxquels les établissements de la localité et de la profession ont à faire face ne nécessitent qu'un nombre d'heures supplémentaires inférieur au nombre fixé à l'article 6, 2°, un régime différent, tenant compte de ces accords, pourra être fixé, à titre provisoire, par arrêté ministériel. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique » ;
Vu l'accord intervenu le 1er octobre 1930 entre l'Union commerciale et industrielle de Châlons, le Groupement patronal des quincailliers, le Groupement des petits commerçants et artisans, le Syndicat libre des employés de commerce, de banque et d'industrie, le Syndicat libre féminin des employées de commerce, le Syndicat des employés de Châlons, le Syndicat des employés de quincaillerie de Châlons;
Vu la demande formulée à l'article 14 de l'accord susvisé;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Châlons-sur-Marne, pour tous les établissements ou parties d'établissements dans lesquels s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, est établi le régime uniforme ci-après de répartition du travail :

Pour les commerces de quincaillerie, fers, articles de chauffage, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures;
Pour les autres commerces : de 8 h. 30 à 18 h. 30 avec un repos de deux heures consécutives donné entre 10 h. 30 et 14 h. 30.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 2°, du décret précité du 15 août 1923 modifié, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail sera réduit à 96 heures par an, utilisables comme suit, dans l'année pour chaque catégorie :

I. Pour les commerces de quincaillerie, fers, articles de chauffage : à raison d'une demi-heure par jour utilisable de 18 heures à 18 h. 30, du 16 mai au 31 décembre inclus;

II. Pour les autres commerces, à raison d'une demi-heure par jour, utilisable de 18 h. 30 à 19 heures, du 16 mai au 31 décembre inclus.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 1er mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

DECRET DU 18 MAI 1931

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de la Meuse (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;
Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;
Vu les avis insérés au *Journal officiel* du 29 avril 1920 (p. 6505) et du 26 novembre 1926 (p. 12508), relatifs à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919, le premier, au commerce de détail de denrées alimentaires à emporter dans les villes de plus de 25.000 habitants; le second, au commerce de détail de marchandises de toute nature dans les villes comptant moins de 25.000 habitants;
Vu l'accord intervenu le 23 décembre 1930 entre le Syndicat patronal de la boulangerie du département de la Meuse et le Syndicat des ouvriers boulangers et porteurs de pain de la ville de Bar-le-Duc et environs;
Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements ou parties d'établissement du département de la Meuse où s'exerce la profession ci-après : Boulangerie.
Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret les établissements et parties d'établissement soumis au décret visant les pâtisseries du département de la Meuse.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés au paragraphe 1er de l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour,

(1) *J. O.* du 21 mai 1931, p. 5600.

afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente.

Dans les établissements pratiquant la fermeture au public un jour par semaine, le maximum journalier prévu au 2° ci-dessus pourra être porté à quatorze heures la veille du jour de la fermeture.

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, la durée du travail pourra atteindre huit heures et demie par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures, le personnel ayant, pendant deux heures et demie au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour les travaux pour lesquels cette organisation sera justifiée par des raisons techniques.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensation des heures de travail perdues, le lendemain du jour de l'interruption collective, avec maximum de deux heures.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'Inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement, ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour le personnel des ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité des paragraphes 1er et 2 de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos, notamment de ceux qui sont prévus au paragraphe 3 de l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder onze heures et demie. En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après, ainsi que pour les catégories de travailleurs visées par les arrêtés prévus au paragraphe 4 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée par un tableau affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans le lieu de travail auquel il s'applique.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret.

1° Travail des ouvriers préposés à la préparation des levains.	Une demi-heure au maximum.
2° Travail des porteurs et préposés au service de livraison.	Quatre heures au maximum, sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

Dans les établissements n'occupant qu'un ouvrier travaillant sans l'assistance du patron et faisant normalement quatre fournées par jour au maximum, lorsque par suite de circonstances exceptionnelles (arrêt de force motrice, accidents au matériel, froid excessif retardant la poussée de la pâte) il n'aura pas été possible d'achever la dernière fournée dans les limites fixées à l'article 2, la durée du travail de l'ouvrier pourra être prolongée d'une durée égale à l'arrêt exceptionnel du travail.

Dans les établissements n'occupant que deux hommes, y compris le patron, et faisant normalement six fournées au maximum, une prolongation de deux heures pourra être autorisée par l'Inspecteur du travail après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

La fournée ci-dessus comporte 120 kilogrammes de pain de 2 ou 3 kilogrammes ou 80 kilogrammes de pain de fantaisie d'environ 1 kilogramme.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimitée pendant un jour, au choix du chef d'établissement, les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas, de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.

3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cinquante-deux heures par an, réparties sur vingt-six jours au plus, et sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'Inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes), pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée, évaluée en jours et en heures, de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 18 mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

DECRET DU 21 JUIN 1931

fixant les limites d'âges des fonctionnaires et employés civils des services actifs faisant partie des cadres métropolitains (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre du Budget;

Vu les avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Agriculture,

---

(1) *J. O.* des 22 et 23 juin 1931.

du Ministre de l'Air, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de la Guerre, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Ministre de la Marine, du Ministre des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, du Ministre de la Santé publique, du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et du Ministre des Travaux publics;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et notamment l'article 8, § 3, de ladite loi, ainsi conçu : « Les limites d'âge sont fixées suivant les services et les catégories d'emplois par les règlements d'administration publique »;

Vu l'article 111 de la loi de finances du 30 juin 1923;

Vu l'article 115 de la loi de finances du 29 avril 1926;

Vu le règlement d'administration publique du 21 décembre 1928;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'observation de l'article 111 de la loi de finances du 30 juin 1923, de l'article 79, paragraphe dernier, de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 115 de la loi de finances du 29 avril 1926, les limites d'âge des fonctionnaires et employés civils des services actifs des cadres métropolitains sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — La limite d'âge est fixée à 60 ans pour les fonctionnaires et employés civils des services actifs.

Toutefois, pour ceux d'entre eux dont l'emploi figure aux tableaux A et B annexés au présent décret, les limites d'âge sont fixées conformément à ces tableaux.

ART. 3. — A titre exceptionnel, si les nécessités du service l'exigent, un fonctionnaire peut être maintenu en activité pour une durée d'un an au delà de la limite d'âge fixée pour son emploi par un décret délibéré en Conseil des Ministres et publié au *Journal officiel*.

Le maintien en fonctions peut être renouvelé en la même forme sans que la prolongation puisse en aucun cas dépasser au total cinq années ni porter au delà de 70 ans la prolongation de l'activité.

ART. 4. — L'application des limites d'âge mentionnées aux tableaux A et B ne peut être étendue par voie d'assimilation à des emplois qui n'y sont pas inscrits.

ART. 5. — Le fonctionnaire qui, sans cesser d'appartenir à son cadre d'origine, occupe hors de ce cadre une fonction publique est soumis à la limite d'âge fixée pour cette fonction.

Dispositions transitoires.

ART. 6. — En ce qui concerne les emplois pour lesquels l'âge d'admission à la retraite actuellement en usage diffère de la limite d'âge fixée par le présent décret, cette limite d'âge ne sera appliquée qu'à partir des dates ci-après :

1er octobre 1931, si la différence est d'une année;
1er avril 1932, si la différence est supérieure à une année.

Cette différence est constatée par une décision du Ministre compétent prise sur avis conforme d'une commission composée d'un Conseiller d'Etat, président, d'un Conseiller à la Cour de cassation et d'un Conseiller

TABLEAU A.

Agents des services actifs dont la limite d'âge est supérieure à soixante ans.

MINISTÈRES.	LIMITE D'ÂGE : 65 ANS.	LIMITE D'ÂGE : 63 ans.	LIMITE D'ÂGE 62 ANS.
Agriculture	.....	Directeurs des services agricoles, professeurs d'agriculture et professeurs d'école d'agriculture, inspecteurs et inspecteurs principaux, gardes généraux adjudants de surveillance des écoles forestières, brigadiers et gardes domaniaux.	
Air	Inspecteurs généraux de 1re classe.	.....	Inspecteurs généraux de 2e cl.
Travaux publics	Inspecteurs du contrôle du travail des agents des chemins de fer.	.....	Officiers et maîtres de port maritimes nommés avant le 1er janvier 1909, éclusiers, pontiers, barragistes et autres agents inférieurs de la navigation intérieure des ports de commerce. Maîtres et gardiens de phares et fanaux.
Travail	Inspecteurs divisionnaires		

TABLEAU B.

Agents des services actifs dont la limite d'âge est inférieure à soixante ans.

MINISTÈRES.	LIMITE D'ÂGE : 58 ANS.
Agriculture	Brigadiers-chefs, brigadiers et palefreniers du service des haras.
Finances	Brigadiers et sous-brigadiers, patrons et sous-patrons, préposés et matelots des douanes.
Justice	Gardiens et surveillants de l'administration pénitentiaire.
Intérieur	1° Sûreté générale. — Commissaires de tous grades et commissaires adjoints de police municipale, spéciale et mobile, inspecteurs de police spéciale et mobile, ayant ou non la qualité d'officier de police judiciaire. 2° Police d'État. — Secrétaires de police, inspecteurs de sûreté, de tous grades, gradés et gardiens de la paix, agents spéciaux.

Fait à Paris, le 21 juin 1931.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des Finances,
P.-E. FLANDIN.

maître à la Cour des comptes, élus pour trois ans par leurs corps respectifs. La commission comprend, en outre, pour l'examen de chaque cas, un directeur représentant le Ministre compétent et un représentant du personnel de l'Administration intéressée.

ART. 7. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 juin 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Budget, FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des Finances, P.-E. FLANDIN.

DECRET DU 4 JUILLET 1931

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou dames des villes de Compiègne, Margny-les-Compiègne, Venette, Longueil-Annel, Thourette, Ribécourt, Noyon, Crépy-en-Valois, Senlis, Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Verneuil, Pont-Sainte-Maxence, Liancourt, Rantigny, Méru, Chantilly.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure, et notamment l'article 2, § 3, 5, 6 et 7, conçus comme suit :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée au premier paragraphe du présent article :

« 54 heures par semaine à Paris et dans les autres villes comptant plus de 500.000 habitants;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants.

.....

« La répartition des heures de présence prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article devra se faire de telle sorte que la durée de présence d'aucun jour ouvrable de la semaine n'excède pas dix heures; ce maximum pourra être porté à onze heures :

« *a.* Dans les villes comptant moins de 100.000 habitants où la limite de la durée de présence hebdomadaire dépassera 57 heures.

.....

« Lorsque, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, il est constaté, par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, que le maximum hebdomadaire de travail effectif dans les magasins et salons de coiffure pour hommes et dans les magasins et salons de coiffure pour dames correspond à une durée de présence inférieure à celle qui est fixée au paragraphe 3 du présent article, un régime différent, tenant compte de ces accords, pourra être fixé, à titre provisoire, par arrêté ministériel. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire, ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour

tous les établissements de la profession, dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe » ;

Vu l'accord intervenu le 19 décembre 1930 entre la Chambre syndicale des maîtres coiffeurs de Compiègne et de la région et le Syndicat départemental des ouvriers coiffeurs confédérés siégeant à Compiègne;

Vu les demandes formulées, d'accord par les organisations intéressées, par lettres des 20 décembre 1930 et 4 mars 1931;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue des villes de Compiègne, Margny-les-Compiègne, Venette, Longueil-Annel, Thourotte, Ribécourt, Noyon, Crépy-en-Valois, Senlis, Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Verneuil, Pont-Sainte-Maxence, Liancourt, Rantigny, Méru, Chantilly, pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence portant sur une durée de présence hebdomadaire réduite à 58 heures et demie :

a. Pour les magasins et salons de coiffure donnant le repos hebdomadaire le dimanche, la durée de présence sera de 9 heures 45 chacun des six jours ouvrables de la semaine;

b. Pour les magasins et salons de coiffure donnant le repos hebdomadaire le lundi, la durée de présence journalière sera de dix heures et demie du mardi au samedi inclus et de six heures le dimanche, aucun ouvrier ne devant être occupé, ce jour, à partir de 13 heures.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 4 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

DECRET DU 27 JUILLET 1931

allouant une indemnité à des inspecteurs du travail et à des agents des services des mines (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et du Ministre du Budget,

---

(1) *J. O.* du 30 juillet 1931.

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;
Vu la loi de finances du 31 mars 1931,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité est allouée aux inspecteurs du travail et aux agents des services des mines (contrôle des appareils à vapeur et du service des forces hydrauliques) chargés, à l'occasion du recensement de la population de 1931, d'établir les fiches relatives aux établissements occupant plus de cinq salariés ou ayant une force motrice.

ART. 2. — Cette indemnité est calculée à raison de 16 centimes par fiche et d'une fiche par établissement.

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
ADOLPHE LANDRY..

Le Ministre du Budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

DECRET DU 15 AOUT 1931

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boucheries et les charcuteries vendant au détail de la ville de Bordeaux et de diverses communes avoisinantes [1].

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 25 avril 1931, page 4564, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans la boucherie et la charcuterie de Bordeaux et des communes avoisinantes;
Vu l'accord intervenu entre les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans la ville de Bordeaux et dans les communes de Bègles, Villenave-

[1] *J. O.* du 25 août 1931, p. 9371.

d'Ornon, Talence, Pessac, Caudéran, Le Bouscat, Lormont, Cénon et Floirac, aux établissements et parties d'établissements où s'exercent les professions-ci-après :

Boucherie et charcuterie vendant au détail.

Si un établissement comporte accessoirement la fabrication ou la vente de toutes autres denrées, il n'en reste pas moins soumis aux dispositions du présent décret.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux ouvriers et employés occupés à la préparation de cuisine lorsque cette préparation est effectuée dans les établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

1° Les établissements et parties d'établissement déjà soumis au décret du 3 mars 1927 visant les fabriques de conserves de viandes, produits de charcuterie, graisses alimentaires;

2° Les établissements et parties d'établissement déjà soumis au décret du 23 mai 1925-20 septembre 1930, visant les hôtels, restaurants, cafés et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de Bordeaux et des communes avoisinantes;

3° Les établissements et parties d'établissement déjà soumis au décret du 24 janvier 1928 visant les pâtisseries de Bordeaux et des communes avoisinantes.

ART. 2. — Afin de tenir compte du caractère intermittent du travail dans les établissements visés à l'article 1er, le nombre d'heures de travail est limité à 53 heures par semaine. Ce nombre pourra être porté à 56 heures lorsqu'il comprendra le temps consacré au casse-croûte du matin.

La répartition des heures de travail prévues au paragraphe ci-dessus devra se faire de telle sorte que la durée du travail journalier de l'ouvrier n'excède jamais 10 heures.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensation des heures de travail perdues, avec maximum de deux heures par jour, la récupération pouvant s'effectuer dans un délai maximum de six jours.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire, en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux

indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail. Le nombre d'heures comprises dans cette période en y comprenant les heures consacrées aux repos ne devra, en aucun cas, excéder quatorze heures. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit, soit sur une affiche facilement accessible et lisible apposée de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre constamment tenu à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du Travail, dans l'établissement où est occupé le personnel visé.

Un double de l'horaire ainsi transcrit et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du Travail.

ART. 5. — La durée de présence journalière peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongée au-delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travail des chauffeurs employés au service de l'éclairage, du chauffage, de la force motrice, de la réfrigération.	Une heure au maximum.
2° Travail des charretiers, voituriers, conducteurs d'automobiles et autres agents affectés au service des transports et des livraisons.	Deux heures au maximum.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes. Elles n'auront en aucun cas pour effet de réduire au-dessous de dix heures la durée du repos ininterrompu séparant deux journées consécutives de travail.

ART. 6. — La durée de travail ou de présence peut être, à titre temporaire, prolongée au-delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matérel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent-quatre heures par an, sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus

de deux heures, sauf pendant la période comprise entre le 15 décembre et le 15 janvier où la prolongation journalière de travail pourra atteindre trois heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes), pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées ou compensées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 15 août 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale par intérim,

CAMILLE BLAISOT.

DECRET DU 18 AOUT 1931

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Rennes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919, sur la journée de huit heures;
Vu le décret des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931, portant

règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les pharmacies vendant au détail et notamment l'article 3, § 3, conçu comme suit :

« *Art. 3, § 3.* — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe...

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu l'accord intervenu le 11 avril 1931 entre le Syndicat des pharmaciens d'Ille-et-Vilaine et le Syndicat des préparateurs en pharmacie d'Ille-et-Vilaine;
Vu la demande contenue à l'article 4 de l'accord susvisé et confirmée par lettre du 15 mai 1931;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Rennes, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er du décret susvisé des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931 est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures normales de travail :

De 9 heures à 19 heures avec un repos de deux heures donné à tout le personnel entre 12 heures et 14 heures.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 18 août 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale par intérim,

CAMILLE BLAISOT.

DECRET DU 19 AOUT 1931

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département des Basses-Pyrénées (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;
Vu les demandes présentées par des organisations syndicales;

---

(1) *J. O.* du 25 août 1931, p. 9372.

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 29 avril 1920 (p. 6505), relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919 au commerce de détail de denrées alimentaires à emporter dans les villes de plus de 25.000 habitants;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 26 novembre 1926 (p. 12508) relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 au commerce de détail de marchandises de toute nature dans les villes comptant moins de 25.000 habitants;

Vu l'accord intervenu le 29 juillet 1930 entre le syndicat patronal de la pâtisserie des Basses-Pyrénées et le syndicat ouvrier de la pâtisserie des Basses-Pyrénées;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans le département des Basses-Pyrénées aux établissements et parties d'établissement où s'exerce la vente au détail de pâtisserie et aux ateliers de fabrication annexés à ces établissements et fonctionnant pour les besoins de ceux-ci.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux ouvriers et employés occupés à la préparation de cuisine lorsque cette préparation est effectuée dans les établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

1° Les établissements et parties d'établissement déjà soumis au décret du 6 août 1925, visant les industries de la biscuiterie, chocolaterie, confiserie;

2° Les hôtels, restaurants, cafés et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place qui seront assujettis à un décret spécial.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés au paragraphe 1er de l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente. Dans ce cas, la durée journalière du travail ne pourra excéder neuf heures, sauf deux jours au plus par semaine où elle pourra être portée à dix heures.

Pour le personnel affecté à la vente, en raison du caractère intermittent du travail, il pourra être substitué aux régimes ci-dessus les régimes ci-après :

a. Dans les établissements ou parties d'établissement qui assurent à leur personnel, en sus du repos hebdomadaire, une demi-journée de repos par semaine, la durée du travail pourra atteindre au plus, le dimanche matin, quatre heures et demie, et, les autres jours, neuf heures et demie coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et demie;

b. Dans les pâtisseries proprement dites et dans les boulangeries-pâtisseries qui ne donnent pas le repos de l'après-midi du dimanche, la durée du travail pourra atteindre huit heures trois quarts par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois

heures un quart, le personnel ayant, pendant une heure au moins, le droit de quitter l'établissement.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensation des heures de travail perdues, avec maximum de deux heures par jour, la récupération pouvant s'effectuer dans un délai maximum de six jours.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de compenser les heures perdues ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera pour le personnel des ateliers de fabrication les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans la période de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité du paragraphe 1er de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera pour l'ensemble du personnel l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos prévus à l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder, pour les établissements de la catégorie *a* quatre heures et demie le dimanche et onze heures les autres jours ouvrables, et pour les établissements de la catégorie *b*, douze heures. En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit, soit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du Travail dans l'établissement où est occupé le personnel visé.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail.

ART. 5. La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage;	Une heure au maximum.
2° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison.	Quatre heures au maximum sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer les accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent vingt heures par an, sans que la durée du travail journalier puisse être portée au delà de dix heures. Toutefois cette limite de dix heures pourra être dépassée, sans cependant excéder onze heures, pendant vingt jours par an au maximum.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée, évaluée en jours et en heures, de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, où il restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Dans le cas où il aura été fait usage de la faculté prévue au paragraphe 6 de l'article 4 de transcrire l'horaire sur un registre, l'affichage du tableau prévu au paragraphe 3 du présent article pourra être remplacé par la transcription dudit tableau sur le registre.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 2° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent decret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 19 août 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale par intérim,

CAMILLE BLAISOT.

DECRET DU 3 SEPTEMBRE 1931

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux entreprises privées exécutant des travaux de manutention dans le domaine public et pour le compte des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu le chapitre 2 du titre Ier du livre II du Code du travail, et notamment l'article 7 de ce chapitre portant que des règlements d'administration publique détermineront par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, les délais et conditions d'application de la limitation à huit heures par jour de la durée du travail;

Vu le décret du 16 janvier 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit chapitre 2 du livre II du Code du travail aux agents des grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général autres que les mécaniciens, chauffeurs et agents des trains, et notamment l'article 23 de ce décret;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 25 juin 1926;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées, ensemble les autres pièces du dossier;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux ateliers, chantiers, magasins, entrepôts et bureaux exploités dans le domaine public des grands réseaux par les entreprises privées exécutant des travaux de manutention pour le compte des grands réseaux des chemins de fer d'intérêt général.

---

(1) *J. O.* du 10 septembre 1931.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er devront, pour l'application du chapitre 2 du titre Ier du livre II du Code du travail, choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec le maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente.

A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées, et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser, par dérogation au régime visé aux 1° et 2° du paragraphe 1er et à titre provisoire, un régime équivalent basé sur une autre période de temps, à la condition que la durée du travail ne dépasse pas neuf heures. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

Si les organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de la répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles s'il en existe.

ART. 3. — Lorsque des ouvriers sont embauchés à la semaine ou au mois, les heures perdues par suite de défaut de travail au cours de la semaine ou du mois pourront être récupérées soit au cours de la même semaine ou du même mois, soit au cours de la semaine suivante ou du mois suivant. L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de compensation ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de porter la durée journalière du travail à plus de dix heures.

Tout chef d'entreprise qui veut faire usage des facultés de récupération prévues dans le présent article doit tenir à jour un registre spécial indiquant la nature, la cause et la date des interruptions collectives du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications apportées au tableau de service ou horaire prévu à l'article 4 ci-après, en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre des travailleurs auxquels s'applique cette modification. Ledit registre sera mis constamment à la disposition du service du contrôle du travail des agents de chemins de fer.

ART. 4. — Dans chaque entreprise, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un tableau de service ou horaire précisant, pour chaque journée et, le cas échéant, pour chaque équipe, la répartition des heures de travail.

Ce tableau de service, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé de l'équipe ne pourra être occupé, ainsi que la durée des repos. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée par l'article 2.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquels s'appliquent les dispositions des articels 5 et 5 *a*.

Le tableau de service, daté et signé par le chef d'entreprise, ainsi que toutes rectifications apportées éventuellement audit tableau, devront être préalablement adressés à l'inspecteur du contrôle du travail des agents de chemins de fer et transcrits sur un registre tenu à jour et mis constamment à la disposition du service du contrôle du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu à jour et mis à la disposition du service du contrôle du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà de la limite fixée en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens, électriciens et chauffeurs employés aux services de la force motrice, de l'éclairage, du matériel de levage. — Deux heures au maximum au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'équipe;

2° Travail des ouvriers employés d'une façon courante ou exceptionnelle, pendant l'arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des machines et appareils. — Deux heures au maximum au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'équipe, avec faculté de faire travailler ces ouvriers quatre heures les jours de chômage normal de l'entreprise;

3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent. — Une heure au maximum au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'équipe;

4° Travail du personnel de maîtrise et des chefs d'équipe pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement. — Deux heures au maximum au delà de la limite assignée au travail général de l'équipe.

ART. 5 *a*. — Par application de l'article 8 (4°) du chapitre II du titre I[er] du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent décret les limitations prévues par l'article 2 pour la durée du service journalier ne sont pas applicables à certaines catégories de travailleurs chargés d'un travail tel que la durée du service ne puisse être assimilée à une durée de travail effectif. Mais la durée du service journalier, plus spécialement appelée, dans ce cas, durée de présence, reste, par contre, soumise aux maxima visés ci-après.

Dans la limite des maxima fixés, les tableaux de service prévus par l'article 4 fixeront la durée de présence des travailleurs en tenant compte de la nature et de l'importance du service dont ils sont chargés. Il est admis que cette durée de présence est équivalente à la durée maximum de travail effectif fixée par l'article 6 du chapitre II du titre I[er] du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale.

1° Plantons, garçons de bureau, surveillants, gardiens, aiguilleurs, personnel occupé au service du chemin de fer de l'établissement, conducteurs d'automobiles, charretiers, livreurs, magasiniers, service d'incendie.

Personnel préposé au nettoyage des locaux, préposés au service médical et aux institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leur famille. — Maximum de douze heures par jour sous réserve de l'observation des prescriptions du deuxième alinéa du présent article;

2° Travailleurs autres que ceux visés au paragraphe 1er dont le travail principal est subordonné au service des trains ou à la demande des usagers, lorsque leur service comporte des périodes d'inaction. — Prolongation au delà de la limite journalière fixée par l'article 2, ne pouvant excéder les trois quarts de la somme des périodes d'inaction constatées dans le travail de l'agent intéressé et avec maximum de douze heures par jour.

ART. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà de la limite fixée conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions ci-après :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, décharger sans délai des wagons en avarie, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise. — Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef de l'entreprise, les jours suivants deux heures au delà de la limite assignée au travail général des entreprises;

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation. — Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre des Travaux publics, le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux;

3° Travaux auxquels l'entreprise doit faire face, savoir :

a. Dans le cas où la limitation du travail à la durée légale exposerait la gare à être encombrée, si la durée de la dérogation est suffisante pour éviter ce risque;

b. Dans le cas où la dérogation serait nécessaire et suffisante pour terminer le chargement ou le déchargement des wagons afin d'empêcher des retards dans l'acheminement des marchandises ou dans la livraison de celles-ci au public;

c. Dans le cas où les dérogations seraient nécessaires et suffisantes pour terminer le chargement ou le déchargement des wagons afin d'activer la libération de ces véhicules et leur acheminement. — Maximum journalier: deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dispositions prévues aux articles 5 et 5 *a* est acquis de plein droit au chef d'entreprise sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Le chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret doit tenir à jour un registre spécial sur lequel seront inscrites les dates des jours où il est fait usage de dérogations avec indication de la durée de ces dérogations. Ce registre sera mis constamment à la disposition du service du contrôle du travail des agents des chemins de fer.

ART. 8. — Les heures supplémentaires effectuées par application des dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 6 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

PAUL DOUMER.

Fait à Rambouillet, le 3 septembre 1931.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
ADOLPHE LANDRY.

DECRET DU 11 NOVEMBRE 1931

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies vendant au détail du département de la Mayenne (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929-15 février 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les pharmacies vendant au détail et notamment l'article 3, § 3, conçu comme suit :

« *Art. 3, § 3.* — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe » ;

Vu l'accord intervenu, le 10 juillet 1931, entre le Syndicat des pharmaciens du département de la Mayenne et le Syndicat des employés du commerce et de l'industrie (section des préparateurs en pharmacie);

Vu la demande formulée dans l'accord susvisé;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue du département de la Mayenne pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret susvisé des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929-15 février 1931 est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures de travail :

De 9 heures à 19 heures avec, pour chaque employé, un repos de deux heures consécutives entre 12 heures et 14 heures.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

---

(1) *J. O.* du 17 novembre 1931.

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 11 novembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

DECRET DU 11 NOVEMBRE 1931

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Flers [1].

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929-15 février 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les pharmacies vendant au détail et notamment les articles 3, § 3, et 6, dernier paragraphe, conçus comme suit :

« *Art. 3, § 3.* — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles s'il en existe ».

« *Art. 6.* — .....

« Lorsque, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, il est constaté par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées que le nombre annuel d'heures supplémentaires nécessaires pour faire face à l'exécution des travaux urgents est inférieur au maximum fixé au paragraphe 3° du présent article, un nombre différent, tenant compte de ces accords, pourra être fixé à titre provisoire, par arrêté ministériel. Le nouveau crédit d'heures supplémentaires ainsi fixé ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

Vu l'accord intervenu le 7 juillet 1931 entre le Syndicat des pharmaciens de l'Orne et le Syndicat des préparateurs en pharmacie de Basse-Normandie;

Vu la demande contenue à l'article 4 de l'accord susvisé;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Flers, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret susvisé des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929-15 février 1931, les quarante-huit heures de travail de la semaine seront réparties également sur tous les jours ouvrables.

Les heures de travail et de repos devront être aménagées de telle façon qu'aucun employé ne soit occupé avant 9 heures et après 19 h. 15, le

---

[1] *J. O.* du 17 novembre 1931.

repos intercalaire ne devant en aucun cas avoir une durée inférieure à deux heures quinze minutes consécutives.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3°, du décret des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929-15 février 1931, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas excéder cinquante-deux par an.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 11 novembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

DECRET DU 13 NOVEMBRE 1931

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Luçon (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929-15 février 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les pharmacies vendant au détail et notamment les articles 3, § 3, et 6, dernier paragraphe, conçus comme suit :

« *Art. 3, § 3.* — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe. » ;

« *Art. 6.* — .....

« Lorsque, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, il est constaté par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées que le nombre annuel d'heures supplémentaires nécessaires pour faire face à l'exécution des travaux urgents est inférieur au maximum fixé au paragraphe 3° du présent article, un nombre différent, tenant compte de ces accords, pourra être fixé à titre provisoire, par arrêté ministériel. Le nouveau crédit d'heures supplémentaires ainsi fixé ne pourra être établi à titre définitif que par accords intervenus entre elles, s'il en existe » ;

Vu l'accord intervenu, le 1er juillet 1931, entre le Syndicat des pharmaciens de la Vendée et le Syndicat des préparateurs et employés de pharmacie de la Vendée;

---

(1) *J. O.* du 19 novembre 1931.

Vu la demande formulée dans l'accord susvisé;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Luçon, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929-15 février 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, les quarante-huit heures de travail de la semaine seront réparties de façon à assurer aux employés le repos de la demi-journée du lundi.

Les heures de travail et de repos devront être aménagées de telle façon qu'aucun employé ne soit occupé, le lundi avant 13 h. 30 et après 19 h.; les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi avant 8 h. 30 et après 19 heures, le repos intercalaire devant être donné de 11 h. 30 à 13 h. 30.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3°, du décret susvisé des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929-15 février 1931, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas dépasser cinquante-deux par an.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 13 novembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

DECRET DU 13 NOVEMBRE 1931

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville des Sables-d'Olonne (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929-15 février 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les

---

(1) *J. O.* du 19 novembre 1931.

pharmacies vendant au détail et notamment les articles 3, § 3, et 6, dernier paragraphe, conçus comme suit :

« *Art. 3, § 3.* — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe. » ;

« *Art. 6.* — .....

« Lorsque, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, il est constaté par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées que le nombre annuel d'heures supplémentaires nécessaires pour faire face à l'exécution des travaux urgents est inférieur au maximum fixé au paragraphe 3° du présent article, un nombre différent, tenant compte de ces accords, pourra être fixé à titre provisoire, par arrêté ministériel. Le nouveau crédit d'heures supplémentaires ainsi fixé ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

Vu l'accord intervenu, le 1er juillet 1931, entre le Syndicat des pharmaciens de la Vendée et le Syndicat des préparateurs et employés de pharmacie de la Vendée;
Vu la demande formulée dans l'accord susvisé;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville des Sables-d'Olonne, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929-15 février 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, les quarante-huit heures de travail de la semaine seront réparties de façon à assurer aux employés le repos de la demi-journée du lundi.

Les heures de travail et de repos devront être aménagées de telle façon qu'aucun employé ne soit occupé, le lundi avant 13 h. 30 et après 19 h.; les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi avant 8 h. 30 et après 19 heures, le repos intercalaire devant être donné de 11 h. 30 à 13 h. 30.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3°, du décret susvisé des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929-15 février 1931, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas dépasser trente-neuf heures par an.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 13 novembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

DECRET DU 13 NOVEMBRE 1931

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Fontenay-le-Comte (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929-15 février 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les pharmacies vendant au détail et notamment les articles 3, § 3, et 6, dernier paragraphe, conçus comme suit :

« *Art. 3, § 3.* — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux voie de règlement d'administration publique. » ;

« *Art. 6.* — .....

« Lorsque, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, il est constaté par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées que le nombre annuel d'heures supplémentaires nécessaires pour faire face à l'exécution des travaux urgents est inférieur au maximum fixé au paragraphe 3° du présent article, un nombre différent, tenant compte de ces accords, pourra être fixé à titre provisoire, par arrêté ministériel. Le nouveau crédit d'heures supplémentaires ainsi fixé ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

Vu l'accord intervenu, le 1er juillet 1931, entre le Syndicat des pharmaciens de la Vendée et le Syndicat des préparateurs et employés de pharmacie de la Vendée;

Vu la demande formulée dans l'accord susvisé;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Fontenay-le-Comte, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er du décret des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929-15 février 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, les quarante-huit heures de travail de la semaine seront réparties de façon à assurer aux employés le repos de la demi-journée du lundi.

Les heures de travail et de repos devront être aménagées de telle façon qu'aucun employé ne soit occupé, le lundi avant 13 h. 30 et après 19 h.; les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi avant 8 h. 30 et après 19 heures, le repos intercalaire devant être donné de 11 h. 30 à 13 h. 30.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3°, du décret susvisé des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929-15 février 1931, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas dépasser cinquante-six par an.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

---

(1) *J. O.* du 19 novembre 1931.

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 13 novembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

DECRET DU 14 NOVEMBRE 1931

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les établissements où s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires de la ville d'Epinal (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du Livre II du Code du Travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 15 août 1923, modifié par les décrets du 3 avril 1925, du 16 mai 1926, du 29 avril 1928 et du 18 août 1929, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 au commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires dans un certain nombre de villes, et notamment l'article 2, § 3, conçu comme suit :

« *Art. 2, § 3.* — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire, ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail, pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

Vu l'accord intervenu le 22 décembre 1930 entre le Syndicat des commerçants d'Epinal, d'une part, l'Amicale des employés d'Epinal et l'Association générale des employés des Vosges, d'autre part;

Vu la demande formulée à l'article VII de l'accord susvisé;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville d'Epinal, pour tous les établissements ou parties d'établissements dans lesquels s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, est établi le régime uniforme ci-après de répartition du travail :

Pour les commerces de quincaillerie et droguerie : de 8 heures à 18 h. avec un repos de deux heures consécutives donné entre 11 h. 30 et 14 h.;

Pour ls autres commerces : de 8 h. 30 à 18 h. 30 avec un repos de deux heures consécutives donné entre 11 h. 30 et 14 heures.

(1) *J. O.* du 20 novembre 1931.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 14 novembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

DECRET DU 12 DECEMBRE 1931

portant modification au décret du 3 mai 1907 réglant l'avancement et la discipline du corps de l'Inspection du travail (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le chapitre II du titre III du livre II du Code du travail;

Vu le décret du 3 mai 1907 réglant l'avancement et la discipline du corps de l'Inspection du travail, modifié par les décrets des 11 mars 1909, 6 février et 20 novembre 1911, 13 juillet 1912, 30 novembre 1919, 23 avril 1920, 5 juillet 1927, 21 décembre 1928 et 24 octobre 1930;

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 3 mai 1907 susvisé est modifié comme suit :

Art. 3. — La Commission de classement est nommée chaque année par le Ministre.

Elle comprend :

Le Directeur du travail, président;
Le chef du cabinet ou, à son défaut, l'adjoint au chef du cabinet désigné par le Ministre;
Deux membres élus par leurs collègues de la Commission supérieure du travail;
Deux chefs de bureau de la Direction du travail.

Chacun des membres ci-dessus désignés dispose de deux voix et dépose, en conséquence, lors des scrutins, deux bulletins de vote pour l'établissement du tableau d'avancement de grade et du tableau d'avancement de classe des inspecteurs départementaux.
Font, en outre, partie de la Commission de classement.

(*Le reste sans changement.*)

---

(1) *J. O.* du 13 décembre 1931.

ART. 2. — L'article 8 du décret du 3 mai 1907 est modifié comme suit :

Art. 8. — Le conseil de discipline est nommé chaque année.

Il comprend :

Le Directeur du travail, président;
Le chef du cabinet ou, à son défaut, l'adjoint au chef de cabinet désigné par le Ministre.

(*Le reste sans changement.*)

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 12 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

ARRETE DU 19 JANVIER 1931

modifiant l'arrêté du 21 octobre 1390 répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu le décret du 22 septembre 1913, modifié, relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1930, répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail;
Vu l'avis de l'Inspecteur divisionnaire du travail de la 1re circonscription;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, directeur du Ttravail,

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté du 21 octobre 1930 répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail, est modifié comme suit :

. . . . . .

1re CIRCONSCRIPTION (PARIS).

Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

II. — INSPECTRICES.

. . . . . .

(1) *J. O.* du 19-20 janvier 1931.

35e section. — Résidence à Paris.

7e arrondissement : Saint-Thomas-d'Aquin, Invalides, Ecole Militaire, Gros-Caillou.
8e arrondissement : Champs-Elysées, Faubourg du Roule.
16e arrondissement : Chaillot.
Canton de Boulogne.

36e section. — Résidence à Paris.

15e arrondissement : Saint-Lambert, Necker, Grenelle, Javel.
16e arrondissement : Auteuil, Muette, Porte-Dauphine.
Canton de Vanves.

Paris, le 19 janvier 1931.

Le Ministre du Travail,
Dr E. GRINDA.

ARRETE DU 21 JANVIER 1931

rendant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 3 décembre 1925 étendant les dispositions des décrets des 15 août 1923-12 décembre 1924, appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la fabrication d'objets de faïence et de porcelaine, ainsi que de poteries ayant un caractère d'art ou destinés à des usages domestiques, aux fabriques de pâte à porcelaine, à faïence et à grès (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;
Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;
Vu le décret du 6 septembre 1925 rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales divers services du commissariat général de la République à Strasbourg;
Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant applicable en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, et notamment son article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :
« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 pour l'ensemble du territoire auront à être déclarés respectivement applicables, avec ou sans modification en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du commissaire général ».
Vu le décret du 15 août 1923 modifié par le décret du 12 décembre 1924 appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la fabrication d'objets de faïence et de porcelaine ainsi que de poteries ayant un caractère d'art ou destinés à des usages domestiques;
Vu les arrêtés des 9 février 1924 et 7 janvier 1925 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des décrets précités des 15 août 1923 et 12 décembre 1924;
Vu le décret du 3 décembre 1925 étendant les dispositions des décrets des 15 août 1923 et 12 décembre 1924 aux fabriques de pâte à porcelaine, à faïence et à grès;
Vu l'avis publié au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine* du 15 février 1928, p. 112 :
Vu les rapports en date des 24 décembre 1927 et 3 avril 1928 du Service de l'inspection du travail touchant les résultats de l'enquête effectuée sur les conditions d'application dudit décret du 3 décembre 1925 dans les établissements intéressés des départements recouvrés;

---

(1) *J. O.* du 25 janvier 1931.

Vu l'avis, en date du 9 janvier 1931, de M. le Président du Conseil (Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine);

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 3 décembre 1925 étendant les dispositions des décrets des 15 août 1923-12 décembre 1924, appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la fabrication d'objets de faïence et de porcelaine ainsi que de poteries ayant un caractère d'art ou destinés à des usages domestiques, aux fabriques de pâte à porcelaine, à faïence et à grès.

Ces dispositions demeureront annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine*.

Paris, le 21 janvier 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

Dr E. GRINDA.

ARRETE DU 22 JANVIER 1931

rendant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 5 juin 1926, modifiant le décret du 27 juillet 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les banques et tous établissements de finance, de crédit et de change (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 6 septembre 1925 rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales divers services du Commissariat général de la République à Strasbourg;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant applicable en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment son article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :

« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 pour l'ensemble du territoire auront à être déclarés respectivement applicables avec ou sans modification en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général » ;

Vu le décret du 27 juillet 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les banques et tous établissements de finance, de crédit et de change;

Vu l'arrêté du 9 février 1924 déclarant applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le décret du 27 juillet 1923 précité;

Vu le décret du 5 juin 1926 modifiant ledit décret du 27 juillet 1923;

Vu l'avis publié au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine* du 15 février 1928, p. 112;

Vu les rapports en date des 24 décembre 1927 et 3 avril 1928 du Service de l'Inspection du travail;

---

(1) *J. O.* du 28 janvier 1931.

Vu l'avis en date du 9 janvier 1931 de M. le Président du Conseil (Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine);

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 5 juin 1926, modifiant le décret du 27 juillet 1923, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les banques et tous établissements de finance, de crédit et de change.

Ces dispositions demeureront annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine.*

Paris, le 22 janvier 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

Dr E. GRINDA.

ARRETE DU 5 FEVRIER 1931

fixant le maximum de crédit annuel alloué aux inspecteurs du travail pour frais occasionnés par des travaux matériels exécutés par des aides (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu le décret du 22 septembre 1913, modifié par les décrets des 13 janvier, 7 décembre 1914, 1er janvier 1916, 12 juin 1919, 29 mars 1920, 15 juillet 1922, 24 décembre 1926, 14 avril 1927, 25 juillet, 30 septembre 1929, 1er février et 22 septembre 1930, relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail;

Vu le décret du 30 mars 1930 allouant des indemnités aux inspecteurs du travail pour frais occasionnés par des travaux matériels exécutés par des aides;

Vu l'arrêté du 24 mai 1930, fixant le maximum des indemnités à allouer aux inspecteurs divisionnaires et départementaux du travail pour travaux matériels effectués par des aides;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1930 répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum de crédit annuel alloué aux inspecteurs du travail pour frais occasionnés par des travaux matériels exécutés par des aides est fixé comme suit :

Inspecteurs divisionnaires :

1re circonscription (Paris)	7.000 francs.
5e circonscription (Lille)	5.000 —
Autres circonscriptions	3.600 —

Inspecteurs départementaux :

Inspecteurs et inspectrices chargés du contrôle dans la circonscription	2.400 francs.
Autres sections	2.000 francs.

(1) *J. O.* du 12 septembre 1931.

Inspecteurs et inspectrices départementaux.

CIRCONSCRIPTIONS.	SECTIONS.	RÉSIDENCES.	MAXIMUM de l'indemnité
1re	1re	Paris	2.400f
	2e	*Idem*	
	3e	*Idem*	
	4e	*Idem*	
	5e	*Idem*	
	6e	*Idem*	
	7e	*Idem*	
	8e	*Idem*	
	9e	*Idem*	
	10e	*Idem*	
	11e	*Idem*	
	12e	*Idem*	
	13e	*Idem*	
	14e	*Idem*	
	15e	*Idem*	
	16e	*Idem*	
	17e	*Idem*	
	18e	*Idem*	
	19e	*Idem*	
	20e	*Idem*	
	21e	*Idem*	
	22e	Versailles	
	23e	Paris	
3e	2e	Troyes	2.400
	3e	Dijon	
	4e	*Idem*	
	6e	Belfort	
	9e	Chalon-sur-Saône	
4e	1re	Laon	2.400
	4e	Charleville	
5e	1re	Lille	2.400
	2e	*Idem*	
	3e	*Idem*	
	4e	*Idem*	
	5e	Roubaix	
	6e	Tourcoing	
	7e	Douai	
	8e	Valenciennes	
	9e	Maubeuge	
	11e	Dunkerque	
	12e	Calais	
6e	1re	Creil	2.400
	2e	Rouen	
	3e	*Idem*	
	4e	Le Havre	
7e	3e	Rennes	2.400
	5e	Brest	
	6e	Lorient	
	7e	Nantes	
	8e	*Idem*	
8e	2e	Bordeaux	2.400

CIRCONSCRIPTIONS.	SECTIONS.	RÉSIDENCES.	MAXIMUM de l'indemnité.
10e	1re	Marseille	2.400
	2e	*Idem*	
	3e	*Idem*	
	4e	*Idem*	
	5e	*Idem*	
	7e	Nice	
	8e	Avignon	
	9e	Valence	
11e	1re	Lyon	2.400
	2e	*Idem*	
	3e	*Idem*	
	4e	*Idem*	
	5e	*Idem*	
	6e	*Idem*	
	7e	Grenoble	
	8e	Chambéry	
	9e	Saint-Étienne	
	10e	*Idem*	
	11e	*Idem*	
	12e	Clermont-Ferrand	
Autres sections			2.400f

ART. 2. — Les indemnités pour frais occasionnés par des travaux matériels exécutés par des aides seront alloués aux inspecteurs divisionnaires, aux inspecteurs et inspectrices départementaux sur la justification des dépenses réellement engagées par les intéressés, dans la limite des maxima fixés par l'article 1er du présent arrêté.

ART. 3. — L'arrêté du 24 mai 1930 est abrogé.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à dater du 1er octobre 1930.

Paris, le 5 février 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

ARRETE DU 5 FEVRIER 1931

rendant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 19 août 1926, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 9119 sur la journée de huit heures dans les industries du blanchissage et de la teinture-dégraissage (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;
Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

---

(1) *J. O.* du 7 février 1931.

Vu le décret du 6 septembre 1925 rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales divers services du Commissariat général de la République à Strasbourg;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant applicable en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment son article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :

« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 pour l'ensemble du territoire auront à être déclarés respectivement applicables avec ou sans modification en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général ».

Vu le décret du 19 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du blanchissage et de la teinture-dégraissage;

Vu les rapports du Service de l'Inspection du travail en date des 3 juin 1925, 24 décembre 1927 et 5 avril 1928 touchant les résultats des enquêtes effectuées sur les conditions d'application dudit décret du 19 août 1926 dans les établissements intéressés des départements recouvrés;

Vu l'avis publié au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine* du 15 février 1928, p. 112;

Vu l'avis en date du 9 janvier 1931 de M. le Président du Conseil (Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine);

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 19 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du blanchissage et de la teinture-dégraissage.

Ces dispositions demeureront annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine.*

Paris, le 5 février 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

ARRETE DU 10 FEVRIER 1931

déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions de l'article 1er du décret du 1er septembre 1926 modifiant le décret du 12 décembre 1919, appliquant la loi du 23 avril 1919, sur la journée de huit heures dans les industries du vêtement.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 6 septembre 1925 rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales divers services du Commissariat général de la République à Strasbourg;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant applicable en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment son article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :

« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du

---

(1) *J. O.* du 15 février 1931.

23 avril 19189 pour l'ensemble du territoire auront à être déclarés respectivement applicables avec ou sans modification en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général. » ;

Vu le décret du 12 décembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du vêtement;

Vu l'arrêté du 4 février 1921 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les articles 1 à 8 inclus du décret du 12 décembre 1919 précité;

Vu le décret du 1er septembre 1926 modifiant ledit décret du 12 décembre 1919;

Vu les rapports du Service de l'Inspection du travail en date des 25 février 1926, 24 décembre 1927 et 3 avril 1928 touchant les résultats des enquêtes effectuées sur les conditions d'application dudit décret du 1er septembre 1926 dans les établissements intéressés des départements recouvrés;

Vu l'avis publié au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine* du 15 février 1928, p. 112;

Vu l'avis en date du 12 janvier 1931 de M. le Président du Conseil (Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine);

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions de l'article 1er ainsi conçu du décret du 1er septembre 1926, modifiant le décret du 12 décembre 1919, appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du vêtement :

Art. 1er. — L'article 6, 3°, du décret du 12 décembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du vêtement, est modifié comme suit :

ART. 6, 3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent vingt heures par an, réparties sur 120 jours au maximum, sans que, par suite, de cette dérogation, le repos d'une demi-journée par semaine dans les établissements où le régime hebdomadaire de travail comporte ce repos, puisse être supprimé plus de quinze fois dans l'année. Par exception... (*le reste sans changement*).

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur huit jours après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine.*

Paris, le 10 février 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

ARRETE DU 10 FEVRIER 1931

modifiant l'arrêté du 21 octobre 1930 modifié répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu le décret du 22 septembre 1913, modifié, relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail;

(1) *J. O.* du 12 février 1931.

Vu l'arrêté du 21 octobre 1930, modifié par l'arrêté du 19 janvier 1931, répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail;

Vu l'avis des inspecteurs divisionnaires du travail des 4e et 10e circonscriptions;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté du 21 octobre 1930 modifié répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail, est modifié comme suit :

.....

4e CIRCONSCRIPTION (NANCY).

(*Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges.*)

I. — INSPECTEURS.

.....

5e *section.* — Résidence à Nancy.

Meuse.

Meurthe-et-Moselle : cantons de Colombey-les-Belles, de Domèvre-en-Haye, de Toul-Nord et de Toul-Sud de l'arrondissement de Nancy.

Nancy-Ville, 5e et 6e sections.

6e *section.* — Résidence à Nancy.

Meurthe-et-Moselle : arrondissement de Briey; cantons de Nancy-Est, de Nancy-Nord (moins la commune de Chaligny), de Nomeny, de Pont-à-Mousson et de Thiaucourt de l'arrondissement de Nancy.

Nancy-Ville : 7e et 8e sections.

7e *section.* — Sans changement.

8e *section.* — Résidence à Nancy.

Meurthe-et-Moselle : cantons de Nancy-Ouest, de Haroué et de Vézelise de l'arrondissement de Nancy; commune de Chaligny du canton de Nancy-Nord.

Nancy-Ville, 3e et 4e sections.

Vosges : arrondissement de Neufchâteau; cantons de Charmes, de Darney, de Dompaire, de Monthureux-sur-Saône, et de Rambervillers de l'arrondissement d'Epinal.

9e *section.* — Résidence à Epinal.

Vosges : arrondissement d'Epinal, moins les cantons de Charmes, de Darney, de Dompaire, de Monthureux-sur-Saône et de Rambervillers; arrondissement de Saint-Dié, moins les cantons de Raon-l'Etape et de Senones.

.....

10e CIRCONSCRIPTION (MARSEILLE).

(*Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Corse, Vaucluse, Basses-Alpes, Drôme, Hautes-Alpes, Gard, Ardèche.*)

I. — INSPECTEURS.

.....

1re section. — Résidence à Marseille.

Bouches-du-Rhône : 5e canton de Marseille; partie comprise au nord du bassin de la gare maritime et d'une ligne formée par la rue d'Anthoine, la place d'Arenc, le boulevard extérieur, le boulevard de Plombières, le chemin de Sainte-Marthe, le boulevard Guigou; 8e canton de Marseille; cantons nord et sud d'Aix, de Lambesc et de Peyrolles, de l'arrondissement d'Aix.

2e section. — Résidence à Marseille.

Bouches-du-Rhône : 2e canton de Marseille : partie comprise au sud d'une ligne formée par la place Notre-Dame du-Mont, la rue des Bergers, le boulevard Louis-Salvator, la place de la Préfecture, la rue Armény, le cours Pierre-Puget, le boulevard Notre-Dame et le boulevard de la Corderie; 11e canton de Marseille; cantons de Berre, Martigues, Istres, Salon, de l'arrondissement d'Aix; cantons de Châteaurenard, Eyguières, Orgon, de l'arrondissement d'Arles.

3e section. — Résidence à Marseille.

Arrondissement de Marseille : 6e canton de Marseille : partie comprise à l'extérieur d'une ligne formée par la gare Saint-Charles, la ligne du chemin de fer jusqu'à la hauteur de la rue Bénédit, cette rue, la place Leverrier, le boulevard Montricher, le boulevard Philippon, le boulevard de la Madeleine, les allées Léon-Gambetta, le boulevard d'Athènes; 9e et 10e cantons de Marseille; cantons d'Aubagne, de la Ciotat, de Roquevaire, de l'arrondissement de Marseille; cantons de Gardanne et de Trets, de l'arrondissement d'Aix.

4e section. — Résidence à Marseille.

7e et 12e cantons de Marseille, de l'arrondissement de Marseille; arrondissement d'Arles, moins les cantons de Châteaurenard, d'Eyguières et d'Orgon.

5e section. — Résidence à Marseille.

1er, 3e et 4e cantons de Marseille; parties des 2e, 5e et 6e cantons de Marseille non comprises dans les 1re, 2e et 3e sections.
Corse.

Paris, le 10 février 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

ARRETE DU 19 FEVRIER 1931

modifiant l'arrêté du 21 octobre 1930 modifié, répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu le décret du 22 septembre 1913, modifié, relatif à l'organisation du corps de l'Inspection du travail;
Vu l'arrêté du 21 octobre 1930, modifié, répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail;
Vu l'avis de l'inspecteur divisionnaire du travail de la 3e circonscription;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté du 21 octobre 1930, modifié, répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail, est modifié comme suit :

.....

3e CIRCONSCRIPTION (DIJON).

.....

10e section. — Résidence à Dijon.

Côte-d'or : ville de Dijon.
Saône-et-Loire : villes de Mâcon et de Chalon-sur-Saône.
Dans toute l'étendue des départements de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône et de Saône-et-Loire, contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au travail des ouvriers ou ouvrières à domicile.

Paris, le 19 février 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
ADOLPHE LANDRY.

ARRETE DU 23 FEVRIER 1931

déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 23 septembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la raffinerie et de la casserie de sucre (2).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Loraine;
Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

---

(1) *J. O.* du 22 février 1931.
(2) *J. O.* du 10 mars 1931.

Vu le décret du 6 septembre 1925 rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales divers services du Commissariat général de la République à Strasbourg;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant applicable en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment son article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :

« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 pour l'ensemble du territoire auront à être déclarés respectivement applicables avec ou sans modification en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général. » ;

Vu le décret du 23 septembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la raffinerie et de la casserie de sucre;

Vu les rapports du Service de l'Inspection du travail en date des 12 juin 1925, 24 décembre 1927 et 3 avril 1928 touchant les résultats des enquêtes effectuées sur les conditions d'application dudit décret du 25 septembre 1926 dans les établissements intéressés des départements recouvrés;

Vu l'avis publié au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine* du 15 février 1928, p. 112;

Vu l'avis en date du 16 février 1931 de M. le Président du Conseil (Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine);

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 23 septembre 1926, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919, sur la journée de huit heures dans les industries de la raffinerie et de la casserie de sucre. Ces dispositions demeureront annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine.*

Paris, le 23 février 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

ARRETE DU 26 MARS 1931

autorisant l'organisation du travail par relais les samedis, les veilles et jours de fêtes légales et les deux dimanches qui suivent le 6 janvier de chaque année, dans les pâtisseries de la ville d'Angers, pour le personnel des ateliers de fabrication.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 15 juin 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville d'Angers, et notamment l'article 2, § 3, conçu comme suit :

« L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour le personnel des ateliers de fabrication, les samedis et jours de fête où cette organisation serait justifiée. » ;

---

(1) *J. O.* du 29 mars 1931.

Vu l'accord intervenu le 18 décembre 1930, entre le Syndicat des patrons pâtissiers d'Angers et le Syndicat ouvrier des pâtissiers de l'Ouest à Angers; la lettre de ce dernier syndicat en date du 28 février 1931 et les rapports du Service de l'Inspection du travail en date des 20 et 24 décembre 1930, 2 et 14 mars 1931.

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les pâtisseries de la ville d'Angers, pour le personnel des ateliers de fabrication, l'organisation du travail par relais est autorisée les samedis, les veilles et jours de fêtes légales, et les deux dimanches qui suivent le 6 janvier de chaque année.

L'inspecteur départemental du travail pourra, en outre, autoriser cette organisation à l'occasion d'évènements locaux, sans que le nombre de jours auxquels cette autorisation s'appliquera puisse excéder deux par an.

ART. 2. — La durée du travail journalier de chaque ouvrier ou groupe d'ouvriers occupés par relais n'excèdera en aucun cas les limites fixées par l'article 2, § 1°, du décret du 15 juin 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville d'Angers.

ART. 3. — Les heures de travail et de repos de chaque ouvrier ou groupe d'ouvriers occupés par relais seront portées sur un horaire établi, communiqué et affiché dans les conditions prévues par l'article 4, §§ 4, 5, 6 et 7 du décret précité du 15 juin 1930.

Un état nominatif de chaque groupe d'ouvriers occupés par relais, constamment tenu à jour, sera affiché ou transcrit sur un registre et mis à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

ART. 4. — Le présent arrêté sera rapporté s'il est ultérieurement constaté que l'organisation du travail par relais n'est plus justifiée.

Paris, le 26 mars 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

ARRETE DU 15 AVRIL 1931

permettant aux inspecteurs du travail d'autoriser, sous certaines conditions, l'organisation du travail par relais dans les ateliers où s'effectuent le traitement de l'opium et de ses dérivés et la fabrication de certains produits chimiques (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 10 mai 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries chimiques et notamment l'article 2, § 2, conçu comme suit :

« L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, dans les industries ou les fabrications où cette organisation sera justifiée par des raisons techniques. »;

(1) *J. O.* du 17 avril 1931.

Vu la demande formulée par un établissement intéressé;
Vu la consultation des organisations intéressées;
Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé par le Service de l'Inspection du travail;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les ateliers où s'effectuent les opérations ci-après :

Traitement de l'opium et de ses dérivés;
Fabrication d'alcaloïdes divers;
Fabrication d'extraits de plantes médicinales;
Fabrication des iodures en partant de l'iode, des sels de bismuth et des sels d'antimoine;
Magasinage des produits fabriqués;
l'organisation du travail par relais peut être autorisée par l'inspecteur du travail sous les conditions suivantes :

ART. 2. — L'amplitude journalière des opérations pratiquées par relais n'excèdera en aucun cas onze heures et demie.

ART. 3. — Les heures de travail et de repos de chaque ouvrier ou de chaque groupe d'ouvriers occupés par relais seront portées sur un horaire établi, communiqué et affiché dans les conditions prévues par l'article 4, §§ 3, 4, 5 et 6 du décret du 10 mai 1925.
Un état nominatif de chaque groupe d'ouvriers occupés par relais, constamment tenu à jour, sera affiché ou transcrit sur un registre mis à la disposition de l'inspecteur du travail.

ART. 4. — Le présent arrêté sera rapporté s'il est ultérieurement constaté que l'organisation du travail par relais pour les opérations visées à l'article 1er ne se justifie plus par des raisons techniques.

Paris, le 15 avril 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
ADOLPHE LANDRY.

ARRETE DU 19 MAI 1931

déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 3 mars 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les fabriques de conserves de viandes, produits de charcuterie et graisses alimentaires [1].

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

---

[1] *J. O.* du 22 mai 1931.

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;
Vu le décret du 6 septembre 1925 rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, divers services du Commissariat général de la République à Strasbourg;
Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant applicables en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment son article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :

« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 pour l'ensemble du territoire auront à être déclarés respectivement applicables avec ou sans modification en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général. » ;

Vu le décret du 3 mars 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les fabriques de conserves de viandes, produits de charcuterie et graisses alimentaires;
Vu les rapports du Service de l'Inspection du travail en date des 25 février, 15 mars, 21 mai et 13 juin 1926, 24 décembre 1927 et 3 avril 1928 touchant les résultats des enquêtes effectuées sur les conditions d'application dudit décret du 3 mars 1927 dans les établissements intéressés des départements recouvrés;
Vu l'avis publié au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine* du 15 février 1928, p. 112;
Vu l'avis, en date du 4 mai 1931, de M. le Président du Conseil (Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine);

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 3 mars 1927, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les fabriques de conserves de viandes, produits de charcuterie et graisses alimentaires.
Ces dispositions demeureront annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine.*

Fait à Paris, le 19 mai 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

ARRETE DU 19 MAI 1931

déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 4 mars 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie de la fabrication des pâtes alimentaires (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;
Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;
Vu le décret du 6 septembre 1925 rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales divers services du Commissariat général de la République à Strasbourg;

---

(1) *J. O.* du 24 mai 1931.

Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant applicables en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment son article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :

« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 pour l'ensemble du territoire auront à être déclarés respectivement applicables avec ou sans modification en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général. » ;

Vu le décret du 4 mars 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie de la fabrication des pâtes alimentaires;

Vu les rapports du Service de l'Inspection du travail en date des 1er mai 1926, 24 décembre 1927 et 3 avril 1928 touchant les résultats des enquêtes effectuées sur les conditions d'application dudit décret du 4 mars 1927, dans les établissements intéressés des départements recouvrés;

Vu l'avis publié au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine* du 15 février 1928, p. 112;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil (Direction générale des Services d'Alsace et de Lorraine) en date du 4 mai 1931;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 4 mars 1927, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie de la fabrication des pâtes alimentaires.

Ces dispositions demeureront annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine.*

Fait à Paris, le 19 mai 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

ARRETE DU 20 MAI 1931

déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 3 août 1927, étendant le décret du 28 mai 1925 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises de fabrication du plâtre, de la chaux et des ciments et dans les carrières annexées à ces entreprises aux entreprises de fabrication d'ocre, de blanc de Meudon, etc. (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 6 septembre 1925 rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales les divers services du Commissariat général de la République à Strasbourg;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant applicable en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, et notamment son article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :

« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 pour l'ensemble du territoire auront à être déclarés respectivement

---

(1) *J. O.* du 28 mai 1931.

applicables, avec ou sans modification, en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général. » ;

Vu le décret du 21 mai 1925 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises de fabrication du plâtre, de la chaux et des ciments et dans les carrières annexées à ces entreprises.

Vu l'arrêté du 5 novembre 1925 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, de Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions du décret susvisé du 21 mai 1925;

Vu le décret du 3 août 1927 étendant les dispositions du décret du 21 mai 1925 aux entreprises de fabrication d'ocre, de blanc de Meudon et blancs similaires et de traitement des terres colorées et aux ateliers et chantiers de concassage, broyage, pulvérisation et toutes opérations connexes de minerais et autres produits ou résidus minéraux;

Vu les rapports du Service de l'Inspection du Travail en date du 15 mai 1926, 24 décembre 1927 et 3 avril 1928 donnant les résultats des enquêtes effectuées dans les établissements intéressés des départements recouvrés;

Vu l'avis publié au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine* du 15 février 1928, p. 112;

Vu l'avis, en date du 7 mai 1931, de M. le Président du Conseil (Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine);

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 3 août 1927, étendant le décret du 21 mai 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les entreprises de fabrication du plâtre, de la chaux et des ciments et dans les carrières annexées à ces entreprises aux entreprises de fabrication d'ocre, de blanc de Meudon et blancs similaires et de traitement des terres colorées et aux ateliers et chantiers de concassage, broyage, pulvérisation et toutes opérations connexes de minerais et autres produits ou résidus minéraux.

Ces dispositions demeureront annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine.*

Paris, le 20 mai 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

ARRETE DU 2 JUIN 1931

déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 5 mars 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les fabriques de conserves de légumes et de fruits (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

---

(1) *J. O.* du 5 juin 1931.

Vu le décret du 6 septembre 1925, ratifié par la loi du 14 mars 1931, rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales divers services du Commissariat général de la République à Strasbourg;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant applicables en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment son article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :

« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 pour l'ensemble du territoire auront à être déclarés respectivement applicables avec ou sans modification en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général. »;

Vu le décret du 5 mars 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les fabriques de conserves de légumes et de fruits et autres établissements de traitement industriel de produits alimentaires végétaux;

Vu les rapports du Service de l'Inspection du travail en date, notamment, des 24 décembre 1927 et 3 avril 1928 touchant les résultats des enquêtes effectuées sur les conditions d'application dudit décret du 5 mars 1927, dans les établissements intéressés des départements recouvrés;

Vu l'avis publié au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine* du 15 février 1928, p. 112;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil (Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine), en date du 11 mai 1931;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 5 mars 1927, portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les fabriques de conserves de légumes et de fruits et autres établissement de traitement industriel de produits alimentaires végétaux.

Ces dispositionsdemeureront annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine.*

Fait à Paris, le 2 juin 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

ARRETE DU 18 AOUT 1931

déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 1er du décret du 12 août 1927, tendant à compléter l'article 1er du décret du 19 mai 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries chimiques (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 6 septembre 1925, ratifié par la loi du 14 mars 1931, rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales divers services du Commissariat général de la République à Strasbourg;

---

(1) *J. O.* du 25 août 1931.

Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant applicable en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment son article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :

« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 pour l'ensemble du territoire auront à être déclarés respectivement applicables avec ou sans modification en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général. » ;

Vu le décret du 10 mai 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries chimiques;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1926 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions dudit décret;

Vu le décret du 12 août 1927 tendant à compléter l'article 1er du décret du 10 mai 1925 précité;

Vu les rapports du Service de l'Inspection du travail en date des 1er mai et 11 juin 1926, 24 décembre 1927 et 3 avril 1928 touchant les résultats des enquêtes effectuées sur les conditions d'application de cette réglementation dans les établissements intéressés des départements recouvrés;

Vu l'avis publié au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine* du 15 février 1928, p. 112;

Vu l'avis, en date du 23 juillet 1931, du Président du Conseil (Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine);

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions de l'article 1er du décret du 12 août 1927 tendant à compléter l'article 1er du décret du 10 mai 1925, portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries chimiques.

Ces dispositions demeureront annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine.*

Paris, le 18 août 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale par intérim,
CAMILLE BLAISOT.

ARRETE DU 20 AOUT 1931

déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions de l'article 1er du décret du 5 août 1927 étendant le décret du 30 août 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du livre, aux ateliers de photographie, de photogravure, d'héliogravure ou autres procédés de gravure sur métaux pour l'impression [1].

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 6 septembre 1925, ratifié par la loi du 14 mars 1931, rattachant au

---

[1] *J. O.* du 26 août 1931.

Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales divers services du Commissariat général de la République à Strasbourg;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant applicable en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment son article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :

« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 pour l'ensemble du territoire auront à être déclarés respectivement applicables avec ou sans modification en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général. » ;

Vu le décret du 30 août 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du livre;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1920 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions du décret du 30 août 1919 précité;

Vu le décret du 3 août 1927 étendant les dispositions du décret du 30 août 1919 aux ateliers de photographie, de photogravure, d'héliogravure ou autres procédés de gravure sur métaux pour l'impression;

Vu les rapports du Service de l'Inspection du travail en date des 24 décembre 1927 et 3 avril 1928 touchant les résultats de l'enquête effectuée sur les conditions d'application dudit décret dans les établissements intéressés des départements recouvrés;

Vu l'avis publié au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine* du 15 février 1928, page 112;

Vu l'avis, en date du 8 août 1931, de M. le Président du Conseil (Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine);

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 1er du décret du 5 août 1927, étendant le décret du 30 août 1919 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du livre, aux ateliers de photographie, de photogravure, d'héliogravure ou autres procédés de gravure sur métaux pour l'impression.

Ces dispositions demeureront annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine.*

Paris, le 20 août 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale par intérim,

CAMILLE BLAISOT.

ARRETE DU 20 AOUT 1931

déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 1er du décret du 13 août 1927 étendant le décret du 17 mai 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de gros et demi-gros de marchandises de toute nature aux entrepôts frigorifiques, aux docks et aux magasins généraux (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

(1) *J. O.* du 26 août 1931.

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 6 septembre 1925, ratifié par la loi du 14 mars 1931, rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales divers services du Commissariat général de la République à Strasbourg;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant applicable en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment son article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :

« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 pour l'ensemble du territoire auront à être déclarés respectivement applicables avec ou sans modification en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général. » ;

Vu le décret du 17 mai 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de gros et demi-gros de marchandises de toute nature;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1921 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions du décret susvisé du 17 mai 1921;

Vu le décret du 13 août 1927 étendant les dispositions du décret du 17 mai 1921 aux entrepôts frigorifiques, aux docks et aux magasins généraux.

Vu les rapports du Service de l'Inspection du travail en date des 24 décembre 1927 et 3 avril 1928 touchant les résultats des enquêtes effectuées dans les établissements intéressés des départements recouvrés;

Vu l'avis publié au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine* du 15 février 1928, page 112;

Vu l'avis, en date du 8 août 1931, de M. le Président du Conseil (Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine);

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 1er ainsi conçu du décret du 13 août 1927 étendant le décret du 17 mai 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de gros et demi-gros de marchandises de toute nature, aux entrepôts frigorifiques, aux docks et aux magasins généraux :

« *Article premier.* — Le paragraphe 1er du décret du 17 mai 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de gros et demi-gros de marchandises de toute nature, est complété comme suit :

« Entrepôts frigorifiques, docks et magasins généraux, lorsque ces entrepôts, docks ou magasins sont exploités d'une façon indépendante, et ne sont pas annexés à des entreprises de manutention dans les ports maritimes ou dans les ports fluviaux ou à d'autres établissements industriels ou commerciaux. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine.*

Fait à Paris, le 20 août 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale par intérim,

CAMILLE BLAISOT.

ARRETE DU 20 AOUT 1931

déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 18 août 1927, portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les fabriques et distilleries d'alcools alimentaires et les fabriques de liqueurs et spiritueux (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 6 septembre 1925, ratifié par la loi du 14 mars 1931, rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales divers services du Commissariat général de la République à Strasbourg;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant applicable en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment son article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :

« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 pour l'ensemble du territoire auront à être déclarés respectivement applicables avec ou sans modification en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général. »;

Vu le décret du 15 août 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les fabriques et distilleries d'alcools alimentaires et les fabriques de liqueurs et spiritueux;

Vu les rapports du Service de l'Inspection du travail en date des 25 mars, 24 décembre 1927 et 3 avril 1928 touchant les résultats de l'enquête effectuée sur les conditions d'application dudit décret dans les établissements intéressés des départements recouvrés;

Vu l'avis publié au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine* du 15 février 1928, page 112;

Vu l'avis, en date du 8 août 1931, de M. le Président du Conseil (Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine);

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 18 août 1927, portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les fabriques et distilleries d'alcools alimentaires et les fabriques de liqueurs et spiritueux.

Ces dispositions demeureront annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine.*

Paris, le 20 août 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale par intérim,

CAMILLE BLAISOT.

---

(1) ***J. O.*** **du 26 août 1931.**

ARRETE DU 28 AOUT 1931

déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er à 8 inclus, du décret du 23 août 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les brasseries, malteries, cidreries, fabriques d'eaux et de boissons gazeuses, de glace artificielle (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 6 septembre 1925, ratifié par la loi du 14 mars 1931, rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales divers services du Commissariat général de la République à Strasbourg;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant applicable en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment son article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :

« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 pour l'ensemble du territoire auront à être déclarés respectivement applicables avec ou sans modification en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général. » ;

Vu le décret du 23 août 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les brasseries, malteries, cidreries, fabriques d'eaux et de boissons gazeuses, de glace artificielle;

Vu les résultats de l'enquête effectuée sur les conditions d'application dudit décret du 23 août 1927 dans les établissements intéressés des départements recouvrés;

Vu notamment l'avis publié au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine* du 15 février 1926, page 112;

Vu l'avis, en date du 10 août 1931, de M. le Président du Conseil (Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine);

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 23 août 1927, portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les brasseries, malteries, cidreries, fabriques d'eaux et de boissons gazeuses, de glace artificielle.

Ces dispositions demeureront annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine.*

Paris, le 28 août 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

---

(1) *J. O.* du 1er septembre 1931.

ARRETE DU 8 septembre 1931

modifiant l'arrêté du 21 octobre 1930, modifié, répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu le décret du 22 septembre 1913, modifié, relatif à l'organisation du corps de l'Inspection du travail;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1930, modifié, répartisssant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail;

Vu l'avis de l'inspecteur divisionnaire du travail de la 11e circonscription;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté du 21 octobre 1930, modifié, répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux du travail, est modifié comme suit :

11e CIRCONSCRIPTION (LYON).

. . . . . .

10e section. — Résidence à Saint-Etienne.

LOIRE : cantons sud-est de la ville de Saint-Etienne, de Bourg-Argental, Chambon-Fougerolles, Firminy et Saint-Genest-Malifaux, de l'arrondissement de Saint-Etienne.

11e section. — Résidence à Saint-Etienne.

LOIRE : cantons nord-ouest et sud-ouest de la ville de Saint-Etienne, de Chezelles-sur-Lyon, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Jean-Soloymieux, Saint-Galmier et Saint-Rambert-sur-Loire, de l'arrondissement de Montbrizon.

HAUTE-LOIRE : arrondissement du Puy.

12e section. — Résidence à Roanne.

LOIRE : arrondissement de Roanne, arrondissement de Montbrison, moins les cantons de Chazelles-sur-Lyon, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Jean-Soloymieux, Saint-Galmier et Saint-Rambert-sur-Loire.

Paris, le 8 septembre 1931.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

---

(1) *J. O.* du 13 septembre 1931.

ARRETE DU 16 SEPTEMBRE 1931

autorisant, sous certaines conditions, l'organisation du travail par relais dans les pâtisseries de Marseille pour les ouvriers fourniers, glaciers et cuisiniers (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 16 janvier 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de Marseille;

Vu le paragraphe 8 de l'article 2, conçu comme suit :

« L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour les travaux ou les fabrications pour lesquels cette organisation sera justifiée par des raisons techniques, sous réserve que la journée de travail de chaque ouvrier occupé par relais ne soit coupée que par un seul repos.

Vu la demande formulée par le Syndicat des patrons confiseurs-pâtissiers de Marseille;

Vu les avis formulés par diverses organisations intéressées;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les pâtisseries de Marseille, l'organisation du travail par relais est autorisée sous les conditions ci-après pour les ouvriers fourniers, glaciers et cuisiniers, et sous réserve que la journée de travail de chaque ouvrier occupé par relais ne soit coupée que par un seul repos.

ART. 2. — L'amplitude journalière des opérations pratiquées par relais ne devra en aucun cas excéder quatorze heures.

ART. 3. — Les heures de travail et de repos de chaque ouvrier ou de chaque groupe d'ouvriers occupés par relais seront portées sur un horaire établi, communiqué et affiché dans les conditions prévues par l'article 4, §§ 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 16 janvier 1931 précité.

Un état nominatif de chaque groupe d'ouvriers occupés par relais, constamment tenu à jour, sera affiché ou transcrit sur un registre mis à la disposition de l'inspecteur du travail.

ART. 4. — Le présent arrêté sera rapporté s'il est ultérieurement constaté que les opérations visées à l'article 1er ne nécessitent plus l'organisation du travail par relais.

ART. 5. — Le Conseiller l'Etat, Directeur du Travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 16 septembre 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

---

(1) *J. O.* du 17 octobre 1931.

RAPPORT DU 4 SEPTEMBRE 1931

à Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter ci-dessous, un projet d'arrêté autorisant l'organisation du travail par relais dans les pâtisseries de Marseille pour les ouvriers fourniers, glaciers et cuisiniers.

Ce projet a été établi à la demande du Syndicat des patrons confiseurs-pâtissiers de Marseille, 50, rue des Dominicaines, à Marseille, et conformément aux dispositions de l'article 2, § 8, du décret du 16 janvier 1931, appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux pâtisseries de Marseille.

Il a été procédé sur la question à une enquête par les soins du Service de l'Inspection du travail. Cette enquête a établi que des raisons techniques rendaient nécessaire, pour la bonne marche de la production, en ce qui concerne le travail des ouvriers fourniers, glaciers et cuisiniers, la formation d'équipes d'ouvriers commençant le travail, le finissant et prenant leur repos à des heures différentes.

Afin d'éviter que le régime de travail ainsi autorisé ne puisse donner lieu à des abus, des mesures de contrôle sont prévues à l'article 3 de l'arrêté. Il est, en outre, spécifié que l'autorisation accordée sera rapportée s'il est constaté ultérieurement que l'organiscation du travail par relais n'est plus nécessaire pour les opérations visées.

Si vous partagez cette manière de voir, je vous prierai, Monsieur le Ministre, de vouloir bien revêtir de votre signature, le présent rapport et l'arrêté qui l'accompagne.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

CH. PICQUENARD.

ARRETE DU 3 OCTOBRE 1931

déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er à 4 inclus du décret du 5 septembre 1926 étendant les dispositions du décret du 16 avril 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la transformation du papier, aux industries de la confection du papier couché, du papier de fantaisie et du papier peint [1].

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 6 septembre 1925, ratifié par la loi du 14 mars 1931, rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales divers services du Commissariat général de la République à Strasbourg;

---

[1] *J. O.* du 17 octobre 1931.

Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant applicable en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment sont article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :

« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment son article 3, alinéa 1er, applicables avec ou sans modification en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général. » ;

Vu le décret du 16 avril 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la transformation du papier;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1924 déclarant applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le décret du 16 avril 1924 précité;

Vu le décret du 5 septembre 1926 étendant les dispositions du décret du 16 avril 1924 aux industries de la confection du papier couché, du papier de fantaisie et du papier peint;

Vu l'avis publié au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine* du 15 février 1928, p. 112;

Vu les rapports en date des 24 décembre 1927 et 3 avril 1928 du Service de l'Inspection du travail;

Vu l'avis, en date du 21 septembre 1931, du Président du Conseil (Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine);

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er à 4 inclus du décret du 5 septembre 1926, étendant les dispositions du décret du 16 avril 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la transformation du papier, aux industries de la confection du papier couché, du papier de fantaisie et du papier peint.

Ces dispositions demeureront annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine.*

Fait à Paris, le 3 octobre 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

ARRETE DU 7 NOVEMBRE 1931

déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er à 6 inclus du décret du 4 novembre 1926 relatif à l'extension des dispositions du décret du 19 février 1925, modifié par le décret du 5 mars 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries aux glaceries et aux verreries automatiques (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

---

(1) *J. O.* des 12 et 13 novembre 1931.

Vu le décret du 6 septembre 1925, ratifié par la loi du 14 mars 1931, rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales divers services du Commissariat général de la République à Strasbourg;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant applicable en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment sont article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :

« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment son article 3, alinéa 1er, applicables avec ou sans modification en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général. »;

Vu le décret des 19 février 1925-5 mars 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries;

Vu l'arrêté du 14 avril 1926, déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions du décret précité;

Vu le décret du 4 novembre 1926 étendant les dispositions du décret des 19 février 1925-5 mars 1926 aux glaceries et aux verreries automatiques;

Vu l'avis publié au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine* du 15 février 1928, page 112;

Vu les rapports en date des 24 décembre 1927 et 3 avril 1928 du Service de l'Inspection du travail;

Vu l'avis, en date du 30 septembre 1931, de M. le Président du Conseil (Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine);

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1 à 6 inclus du décret du 4 novembre 1926, relatif à l'extension des dispositions du décret du 19 février 1925, modifié par le décret du 5 mars 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries, aux glaceries et aux verreries automatiques.

Ces dispositions demeureront annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine.*

Fait à Paris, le 7 novembre 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

ARRETE DU 7 NOVEMBRE 1931

déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 17 janvier 1928, étendant aux ateliers de mécanique dentaire les dispositions du décret du 9 août 1920, modifié par le décret du 2 avril 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

---

(1) *J. O.* des 12 et 13 novembre 1931.

Vu le décret du 6 septembre 1925, ratifié par la loi du 14 mars 1931, rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales divers services du Commissariat général de la République à Strasbourg;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant applicable en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures en notamment son article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :

« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 pour l'ensemble du territoire auront à être déclarés respectivement applicables avec ou sans modification en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général. » ;

Vu le décret des 9 août 1920-2 avril 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux;

Vu les arrêtés des 23 mars 1921 et 24 mai 1930 rendant applicables dans les départements recouvrés les décrets des 9 août 1920 et 2 avril 1926;

Vu le décret du 17 janvier 1928 étendant les dispositions du décret du 9 août 1920-2 avril 1926 aux ateliers de mécanique dentaire;

Vu les rapports du Service de l'Inspection du travail en date du 5 juillet 1927 et 9 juin 1931 touchant les résultats des enquêtes effectuées, sur les conditions d'application dudit décret dans les établissements intéressés des départements recouvrés;

Vu l'avis publié au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine* du 15 novembre 1930.

Vu l'avis, en date du 30 septembre 1931, de M. le Président du Conseil (Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine);

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Sont déclarées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 17 janvier 1928, étendant aux ateliers de mécanique dentaire les dispositions du décret du 9 août 1920, modifié par le décret du 2 avril 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux.

Ces dispositions demeureront annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine.*

Paris, le 7 novembre 1931.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale.

ADOLPHE LANDRY.

ARRETE DU 30 DECEMBRE 1931

déclarant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1 à 8 inclus du décret du 11 mai 1928 portant règlement d'administration publique tendant à la modification et à la refonte des décrets intervenus pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les diverses industries des cuirs et peaux (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

---

(1) *J. O.* du 7 janvier 1932.

Vu le décret du 6 septembre 1925, ratifié par la loi du 14 mars 1931, rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales divers services du Commissariat général de la République à Strasbourg;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant applicable en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment son article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :

« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 pour l'ensemble du territoire auront à être déclarés respectivement applicables avec ou sans modification en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général. » ;

Vu les décrets des 30 août 1919, 19 novembre 1919, 27 août 1920, 30 décembre 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les diverses industries des cuirs et peaux;

Vu les arrêtés en date des 14 février 1920, 12 avril 1920, 29 avril 1921, 31 mars 1926 rendant respectivement applicables les décrets précités dans les départements recouvrés;

Vu le décret du 11 mai 1928 portant règlement d'administration publique tendant à la modification et à la refonte des décrets précités;

Vu les rapports du Service de l'Inspection du travail en date des 10 février 1926 et 9 juin 1931;

Vu l'avis publié au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine* du 15 novembre 1930;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil (Direction générale des Services d'Alsace et de Lorraine), en date du 11 décembre 1931;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1 à 8 inclus du décret du 11 mai 1928 portant règlement d'administration publique tendant à la modification et à la refonte des décrets intervenus pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les diverses industries des cuirs et peaux.

Ces dispositions demeureront annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine*.

A la même date, cesseront d'être applicables les dispositions des décrets ci-après :

Décret du 30 août 1919, modifié par le décret du 10 avril 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les industries de la préparation des cuirs et peaux.

Décret du 19 novembre 1919, modifié par le décret du 16 mars 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les industries de la fabrication des chaussures en gros.

Décret du 27 août 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les industries de la ganterie de peau.

Décret du 30 décembre 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les industries de la fabrication des galoches, espadrilles, sandales, pantoufles, chaussons et chaussures en tous genres.

Décret du 30 décembre 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les industries de la sellerie et de la bourrellerie, de la fabrication des courroies mécaniques et de tous objets en cuir (maroquinerie, gainerie, articles de chasse, de voyage, de sport).

Fait à Paris, le 30 décembre 1931.

ADOLPHE LANDRY.

CIRCULAIRE DU 17 NOVEMBRE 1930

relative au chômage (adressée aux inspecteurs divisionnaires du travail et aux chefs des Offices régionaux de la main-d'œuvre).

Une crise intense de chômage sévit dans la plupart des pays étrangers. En Angleterre le nombre des chômeurs inscrits *dans les bureaux de placement* s'élevait au 27 octobre 1930 à 2.237.501 contre 1.234.388 l'année dernière, au 28 octobre 1929. En Allemagne, le nombre des chômeurs touchant des allocations de l'assurance-chômage et sans compter les chômeurs employés aux travaux de secours, s'élevait à 1.980.000, auxquels il faut ajouter 700.000 chômeurs n'ayant pas ou n'ayant plus droit à l'allocation de l'assurance-chômage et secourus par l'assistance.

En France, nous avons joui jusqu'ici à cet égard d'une situation privilégiée. On sait que nous disposons de deux statistiques hebdomadaires de chômage : celle des chômeurs secourus par les fonds municipaux et départementaux de chômage et celle des chômeurs inscrits aux offices publics de placement et dont les demandes d'emploi n'ont pu être satisfaites. L'une et l'autre ne sauraient donner une idée exacte de l'étendue du chômage en France. En dehors de celui de Paris, on ne compte actuellement, en activité que deux fonds départementaux et 26 fonds municipaux; la statistique des fonds de chômage n'est donc qu'une statistique partielle. D'autre part, ce n'est, en général, qu'après un chômage prolongé que les chômeurs s'y adressent : la statistique des demandes d'emploi non satisfaites est plus compréhensive, mais elle ne l'est que dans la mesure où les chômeurs s'adressent aux offices publics de placement pour en obtenir des emplois.

Quoi qu'il en soit, ces deux statistiques restent très au-dessous des chiffres qu'elles ont enregistrées lors des deux crises précédentes. Toutefois, elles accusent depuis le mois de mars 1930 par rapport à l'année 1929 une légère augmentation, mais constante et qui tend à s'accroître depuis quelques semaines.

MOIS.	NOMBRE DE CHÔMEURS À LA FIN DE CHAQUE MOIS			
	secourus par les fonds de chômage.		inscrits aux offices publics de placement.	
	1929.	1930.	1929.	1930.
Janvier	1.664 (1)	1.484	12.732	13.481
Février	3.527	1.651	14.041	13.027
Mars	1.078	1.630	8.597	12.419
Avril	706	1.203	9.524	10.939
Mai	568	899	9.006	19.734
Juin	394	1.019	7.885	9.813
Juillet	399	856	7.582	9.920
Août	403	964	8.232	11.910
Septembre	385	988	9.577	12.707
Octobre	396	1.663	11.155	14.963
Novembre	577	2.244 (2)	11.917	17.434 (2)
Décembre	817		9.771	

(1) Ces chiffres relativement élevés proviennent des grands froids qui ont marqué le début de l'année 1929.
(2) Au 8 novembre 1930.

Ces chiffres sont très inférieurs en ce qui concerne les chômeurs secourus à ceux qui ont été observés dans les précédentes crises de 1920-1921 et de 1926-1927. On se souvient que le maximum a été atteint dans la première en mars 1921, avec 91.225 chômeurs; dans la seconde, en février 1927 avec 80.941. Dans cette dernière crise, les chômeurs inscrits aux offices publics de placement ont atteint leur maximum dans le même mois de février 1927, avec 96.591.

Si la situation est loin actuellement d'être aussi grave qu'elle l'était aux époques que je viens de rappeler, elle mérite tout de même de retenir l'attention, d'autant plus que l'on constate en même temps certains des phénomènes qui accompagnent et devancent les crises. Ainsi que le rappelaient mes prédécesseurs, dans leurs circulaires du 20 juin 1920 et 25 novembre 1926, un des indices les plus sûrs de l'approche d'une crise, c'est la brusque succession d'une chute rapide et continue des prix de gros à une hausse non moins rapide et continue. Ce phénomène est à l'origine de la crise dans tous les pays qui souffrent actuellement du chômage. Chez nous, il y a bien eu depuis le mois d'avril 1929 une baisse à peu près continue et assez rapide des prix de gros, puisque, comme l'indique le tableau ci-après, l'indice général des prix de gros de la Statistique générale de la France a baissé de 653 en mars 1929 à 519 en novembre 1930, soit de 17 p. 100. Mais, cette baisse n'avait pas été précédée d'une hausse continue et rapide; elle succédait au contraire, à une période de stabilisation relative des prix de gros. Cela tient sans doute à ce que la crise de 1926-1927 qui fut spéciale à la France, puisqu'elle avait pour cause les brusques variations de la valeur de notre monnaie nationale en 1926, n'était pas encore complètement liquidée au moment où la crise actuelle, qui, celle-ci, est mondiale, a éclaté dans les autres pays. C'est ce qui expliquerait de même que la période d'incubation qui s'écoule toujours entre le brusque changement d'orientation des prix de gros et le ralentissement marqué de l'activité économique qui caractérise les crises ait été beaucoup plus longue chez nous qu'ailleurs. Le tableau ci-après qui donne les indices généraux de la Statistique générale de la France relatifs, d'une part, aux prix de gros, d'autre part, à la production industrielle, fait ressortir que d'une manière générale, l'activité de notre industrie se serait maintenue jusqu'en juin 1930, alors que les prix de gros baissaient d'une façon à peu près continue depuis le mois d'avril 1929.

Indices généraux de la statistique générale de la France.

MOIS.	PRIX DE GROS.			PRODUCTION INDUSTRIELLE.		
	1928.	1929.	1930.	1928.	1929.	1930.
Janvier	620	644	576	116	137	144
Février	622	652	576	219	136	143
Mars	636	653	565	123	138	144
Avril	637	640	560	123	139	144
Mai	646	636	553	125	139	144
Juin	639	623	544	128	141	144
Juillet	637	626	549	129	139	141
Août	630	609	543	130	139	139
Septembre	633	610	533	129	138	137
Octobre	630	602	519	131	141	
Novembre	939	592		132	143	
Décembre	637	588		134	144	

Ce ralentissement de notre production industrielle se vérifie par d'autres indices : la statistique des wagons chargés qui, en 1929 et jus-

qu'en mars 1930, accusait, chaque semaine, d'une façon à peu près constante, une augmentation sur la semaine correspondante de l'année précédente, fait ressortir, au contraire, depuis la fin du mois de mai 1930, d'une façon à peu près régulière une diminution. Le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires, même en tenant compte des dégrèvements intervenus, le commerce extérieur de la France, donnent des indications de même ordre.

Le fléchissement de l'activité économique n'est pas encore très important; il n'approche pas de celui que l'on constate dans les autres pays. Aussi bien la France n'a jamais souffert des crises au même degré que les autres grands pays industriels.

Si l'on tient compte, en outre, des circonstances que je rappelais plus haut, il est permis d'espérer que si notre pays ne peut échapper définitivement aux répercussions de la crise mondiale, celle-ci n'aura pas chez elle la même durée et la même acuité qu'ailleurs.

La situation n'est donc pas grave, mais elle est sérieuse et elle appelle un certain nombre de précautions.

Ces précautions, ce sont celles qui ont déjà été prises à l'approche des crises précédentes.

Elles ont fait l'objet en 1926-1927 d'un ensemble de circulaires qui ont été réunies dans le numéro du *Bulletin du Ministère du Travail* d'avril-juin 1928, pages 90 et suivantes. Elles impliquent la collaboration des administrations départementales et municipales, des offices de placements et de l'inspection du travail, ainsi que des divers services publics qui peuvent être appelés à donner des travaux à exécuter.

La première mesure qui s'impose dès maintenant, c'est la restriction des introductions de main-d'œuvre étrangère.

Les Offices départementaux de placement sont appelés à donner leur avis sur les introductions de main-d'œuvre étrangère et sur les demandes de carte d'identité de travailleurs formées par les étrangers dont l'introduction n'a pas été préalablement autorisée.

Les Offices départementaux devront se montrer particulièrement circonspects dans les avis qu'ils auront à donner, surtout dans le second cas. De concert avec mes collègues des Affaires étrangères, de l'Intérieur, des mesures vont être prises pour prévenir le départ et empêcher le passage à la frontière de ces étrangers qui, depuis plusieurs mois, pénètrent en très grand nombre dans notre pays sans déclarer, et même en dissimulant leur intention d'y travailler et prétendent ensuite y occuper un emploi dans la profession et la région de leur choix. En principe, les demandes de régularisation formées après coup par ces étrangers ne sauraient être admises.

Quant aux introductions régulières, elles doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Il ne suffit pas que les Offices de placement ne puissent, momentanément, fournir une main-d'œuvre de remplacement, pour qu'ils donnent avis favorable aux demandes dont ils sont saisis. Tout d'abord, ils doivent se préoccuper si cette main-d'œuvre de remplacement ne pourrait pas être trouvée dans d'autres régions où existeraient des disponibilités. D'autre part, il ne faut pas prendre seulement en considération la situation actuelle du marché du travail. Dans une période où cette situation est tout au moins instable, il faut se garder d'introduire des étrangers dont nous ne saurions que faire si une baisse de travail survenait. Cette considération doit surtout intervenir lorsqu'il s'agit d'étrangers venant de pays éloignés dont le rapatriement serait difficile ou même impossible.

Les Offices publics de placement, comme les inspecteurs du travail, devront, chaque fois qu'ils en auront l'occasion, inviter les employeurs à éviter, dans les circonstances actuelles, de faire appel à de nouvelles introductions, notamment en provenance de pays éloignés.

Chômage et licenciement. — Sur ce point, je ne puis que reprendre les instructions de la circulaire du 26 novembre 1926 : invitation aux Offices publics de placement et aux inspecteurs du travail de signaler les chômages de quelque importance dont ils auraient connaissance; recommandation aux employeurs de recourir aux réductions collectives des heures de travail plutôt qu'aux licenciements, etc.

Placement et reclassement des chômeurs. — Là encore les instructions de la circulaire du 25 novembre 1926 gardent toute leur valeur et les services publics de placement devront s'y reporter.

Fonds de chômage. — Depuis plusieurs années, mes prédécesseurs et moi-même avons insisté pour la création de fonds de chômage dans toutes les régions où ces institutions pourraient être appelées à rendre des services en cas de crise. Nous avons également insisté pour que les règlements des fonds déjà créés et qui sont en sommeil depuis longtemps soient mis en harmonie avec les conditions actuelles afin qu'ils puissent fonctionner normalement dès que le besoin s'en ferait sentir.

Nos appels n'ont pas toujours été entendus par les assemblées départementales et municipales. Beaucoup n'ont pas compris qu'il ne leur était pas demandé d'engager dès maintenant des dépenses. Il s'agissait uniquement de mettre au point des organismes qui seraient prêts à fonctionner lorsqu'elles-mêmes le jugeraient nécessaire. D'autre part, ni la création, ni le fonctionnement de ces organismes n'implique la nomination de nouveaux fonctionnaires, puisque leur gestion est assurée par les Offices publics de placement.

Le nombre des fonds de chômage est toutefois en augmentation sensible. On compte aujourd'hui 38 fonds départementaux, 322 fonds municipaux et 11 fonds intercommunaux, soit au total 37 p. 100. On n'en comptait que 264 en novembre 1926. Quant aux fonds actuellement en activité, ils ne s'élevaient au 6 novembre 1930 qu'à 29, dont 2 départementaux et 27 municipaux.

Vous voudrez bien me signaler les départements et les localités où la création d'un fonds de chômage vous paraîtrait particulièrement opportune, afin que je puisse en provoquer l'institution.

Telles sont les directives qu'il m'a paru nécessaire de vous donner dès maintenant. Parmi les mesures que je viens d'énumérer, il en est, notamment celles qui concernent les travailleurs étrangers, qui doivent être appliquées immédiatement; les autres ne doivent l'être que si les craintes que l'on peut avoir d'une crise prochaine se généralisent.

Mais, comme vous le recommandaient mes prédécesseurs, MM. Jourdain et Daniel-Vincent en 1920-1921, M. André Fallières en 1926-1927, il importe que vous vous gardiez de donner l'impression que l'on se trouve dès à présent en cas de crise, alors que l'existence de cette crise, à l'heure actuelle, n'est pas démontrée. La présente circulaire doit donc conserver, pour le moment, un caractère strictement confidentiel.

CIRCULAIRE DU 31 DECEMBRE 1930

relative à la répartition des établissements d'après la durée du travail hebdomadaire dominante adressée aux inspecteurs divisionnaires du travail.

Depuis la circulaire que mon prédécesseur vous a adressée le 17 novembre dernier, les symptômes d'un ralentissement de l'activité économique dans notre pays se sont confirmés et accentués.

En même temps qu'à l'étranger le nombre des chômeurs inscrits dans les bureaux publics de placement passait, en Grande-Bretagne, de 2.237.501 au 27 octobre 1930 à 2.306.962 au 8 décembre 1930, en Allemagne, à 3.977.000 au 15 décembre 1930, en Italie, de 394.630 au 30 septembre à 446.496 au 31 octobre 1930, nous avons enregistré en France une augmentation continue tant du nombre des chômeurs secourus que du nombre de ceux qui se sont fait inscrire aux Offices publics de placement.

Ces derniers nombres ne sont pas comparables à ceux de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne ou de l'Italie. Dans ces pays où fonctionne l'assurance-chômage obligatoire, les chômeurs ont un intérêt essentiel à se faire inscrire aux bureaux publics de placement. Néanmoins, comme ils sont établis toujours de la même façon ils sont comparables entre eux et rendent compte dans une certaine mesure, sinon de l'importance du chômage, tout au moins du sens de son évolution dans notre pays.

A ce titre, il est intéressant de rapprocher le nombre des chômeurs secourus les dernières semaines de 1926, 1929 et 1930, la fin d'année 1926 correspondant au début de la crise de 1926-1927, la fin d'année 1929 correspondant à une période d'activité industrielle normale.

Nombre des chômeurs secourus.

		1926.	1929.	1930.
Octobre....	1re semaine.....	336	365	1.004
	2e —	340	371	1.087
	3e —	416	384	1.281
	4e —	427	396	1.398
	5e —	429	398	1.663
Novembre..	1re semaine.....	456	422	2.244
	2e —	459	480	2.841
	3e —	534	523	3.834
	4e —	571	577	4.893
Décembre...	1re semaine.....	1.396	612	6.649
	2e —	3.549	629	8.936
	3e —	6.703	754	10.686
	4e —	13.072	894	

De la comparaison, il ressort que le nombre des chômeurs actuellement secourus est très supérieur à celui de la fin de 1929 et qu'il se rapproche de celui de la fin de 1926. Toutefois, il y a une différence entre l'allure de la courbe d'augmentation en 1926 et en 1930; en 1926, l'accroissement a été beaucoup plus brusque : 2.153 de plus de la première à la deuxième semaine, 4.154 de la deuxième à la troisième, 6.369 de la troisième à la quatrième et la progression s'accentue encore au début de 1927 : 39.275 de plus de la fin de décembre 1926 à la fin de janvier 1927; 24.666 de la fin de janvier à la fin de février. Au contraire, l'accroissement est actuellement plus lent et plus régulier : depuis la quatrième semaine de novembre 1930, il oscille autour de 2.000 d'une semaine à l'autre. On peut donc espérer que le nombre des chômeurs secourus n'atteindra pas le chiffre de 80.900 qu'il a atteint à la fin de février 1927.

Néanmoins, il est du devoir du Gouvernement de suivre avec une attention vigilante l'évolution de l'activité industrielle.

La statistique des chômeurs secourus ne donne pas à cet égard des indications suffisantes : elle ne comprend que les chômeurs qui sont secourus par les fonds de chômage : or l'institution de ces fonds n'est pas obligatoire pour les départements et les communes, et parmi les fonds existants il s'en faut de beaucoup que tous fonctionnent. Au 26 décembre 1930, on n'en comptait encore que 66, dont 2 départementaux et 64 muni-

cipaux, parmi lesquels, il est vrai, ceux de Paris, Lyon, Marseille et Saint-Etienne.

La statistique des demandes d'emploi non satisfaites, c'est-à-dire des chômeurs inscrits aux Offices publics de placement et auxquels ceux-ci n'ont pu fournir un emploi, est un peu plus compréhensive, puisqu'elle comprend outre les chômeurs secourus, ceux qui n'ont pu obtenir ou n'ont pas demandé de secours. Leur nombre, au 26 décembre 1930, s'élevait à 20.126 contre 11.344 à l'époque correspondante de 1929.

Ces chiffres sont loin de comprendre encore tous les chômeurs; un grand nombre d'entre eux ne s'adressent pas aux Offices publics de placement : dans l'une comme dans l'autre statistique sont laissés en dehors les chômeurs partiels, c'est-à-dire ceux qui, tout en continuant à être occupés, ne font pas la semaine complète de travail.

Or c'est sous cette dernière forme que se manifeste surtout le chômage dans un très grand nombre d'établissements; cette forme est recommandée d'ailleurs aux industriels de préférence aux licenciements tant par l'Administration que par les grandes organisations patronales.

Le Gouvernement ne peut avoir une idée plus approchée des variations de l'activité économique que s'il est renseigné d'une façon plus directe et plus précise non seulement sur les fluctuations des effectifs des établissements industriels et commerciaux, mais encore sur le nombre d'heures de marche de ces établissements.

Les inspecteurs du travail sont les plus qualifiés pour recueillir et fournir des indications à cet égard. Lors des précédentes crises de 1914, 1919, de 1920-1921 et de 1926-1927, les inspecteurs du travail qui, en vertu de l'article 108 du livre II du Code du travail, « ont pour mission d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller » ont fourni des rapports périodiques sur l'activité des établissements industriels et commerciaux de leur section.

En raison de la situation actuelle, il y a lieu de reprendre l'envoi de ces rapports.

Ces rapports devront être envoyés, en principe, *tous les mois*, le premier se rapportant à la situation au *début de janvier 1931*.

Afin de rendre les indications numériques recueillies dans les diverses sections et circonscriptions comparables et totalisables, les inspecteurs devront observer la même méthode et les mêmes règles. C'est cette méthode et ce sont ces règles que la présente circulaire a pour but de préciser.

Etendue de l'enquête. — L'enquête devra porter tous les mois, en principe, sur les mêmes établissements. Il ne peut être question de l'étendre à tous les établissements. Seuls ceux qui occupent plus de 100 personnes y devront être compris. Toutefois dans les professions où des établissements de cette importance n'existent pas ou existent dans une proportion ne permettant pas de les considérer comme représentatifs de l'ensemble de la profession, il appartiendra aux inspecteurs de déterminer les établissements de moindre importance sur lesquels porteront chaque mois leurs investigations.

Epoques sur lesquelles portera l'enquête. — L'enquête portera, chaque mois, sur la situation au début du mois et sur la situation au début du mois correspondant de l'année précédente. Il est, en effet, indispensable pour éliminer les influences saisonnières, que la comparaison porte sur deux époques comparables à ce point de vue.

Effectifs et durée hebdomadaire du travail. — Les effectifs relevés à chaque époque doivent être ceux qui sont occupés, en principe, au premier jour ouvrable de chaque mois. Il en est de même de la durée du travail hebdomadaire.

SITUATION AU DÉBUT DE JANVIER 1931.

Répartition des établissements et des effectifs d'après la durée du travail hebdomadaire dominante.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ÉTABLISSEMENTS ENQUÊTÉS.		DÉBUT JANVIER 1931.								DÉBUT JANVIER 1931.							
		Effectifs début janvier.	48 HEURES et plus.		PLUS DE 40 et moins de 48 heures.		40 HEURES.		MOINS de 40 heures.		48 HEURES et plus.		PLUS DE 40 et moins de 48 heures.		40 HEURES.		MOINS de 40 heures.	
	Nombre.	1930. 1931.	Établissements.	Effectifs.	Établissements.	Effectifs.	Établissements.	Effectifs.	Établissements.	Effectifs.	Établissements.	Effectifs.	Établissements.	Effectifs.	Établissements.	Effectifs.	Établissements.	Effectifs.

Au point de vue de la durée hebdomadaire du travail, il n'y a lieu de distinguer que les durées ci-après :

48 heures ou plus; moins de 48 et plus de 40 heures; 40 heures; moins de 40 heures.

La durée à retenir est la durée dominante de l'établissement, c'est-à-dire que lorsqu'il est pratiqué dans un même établissement des durées différentes, c'est la durée pratiquée par la majorité de l'effectif total qui doit être seule retenue.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance que présentent les données relatives à la durée du travail pratiquée. Ce sont elles qui permettront de faire ressortir l'importance et l'étendue du chômage partiel.

Je ne pense pas que les inspecteurs rencontrent des difficultés insurmontables pour se procurer ces renseignements qu'ils n'auront, en principe, à demander qu'à des établissements occupant au moins 100 personnes, c'est-à-dire d'une certaine importance. Ils ne manqueront pas de faire ressortir aux industriels de qui ils les solliciteront, l'importance particulière qu'elles présentent dans les circonstances actuelles notamment pour éclairer le Gouvernement sur la situation et sur les mesures à prendre pour aider à son redressement s'il y a lieu.

Afin de guider les inspecteurs dans la présentation des données numériques qu'ils auront recueillies, je vous adresse ci-joint un modèle du tableau qui devra être fourni, dans chaque circonscription.

Ce tableau sera accompagné, s'il y a lieu, d'un commentaire destiné à expliquer les variations qu'il fait ressortir ou à compléter les indications numériques qu'il contient par des constatations d'un autre ordre recueillies à propos de l'enquête.

Les premiers tableaux devront être adressés le 15 janvier 1931 au plus tard, les tableaux suivants le 15 du mois auquel ils se rapportent.

CIRCULAIRE DU 19 JANVIER 1931 (1)

Utilisation par les inspecteurs de voitures automobiles personnelles pour leurs tournées d'inspection.

L'examen des états de frais de tournées a fait apparaître des divergences d'interprétation en ce qui concerne l'utilisation par les inspecteurs, de voitures automobiles personnelles, pour leurs tournées d'inspection.

Ainsi qu'il est exposé dans la circulaire du 30 mai 1930, l'autorisation d'utiliser une voiture automobile personnelle ne peut être accordée à un inspecteur qu'à la condition qu'il en résulte une économie.

L'autorisation ainsi accordée ne saurait avoir pour effet de supprimer entièrement, pour les inspecteurs intéressés, l'usage des modes de transport en commun, qui, dans certains cas, peut être nettement moins onéreux que le transport automobile. Il en est ainsi, par exemple, lorsque les inspecteurs, au cours d'un déplacement, n'ont à se rendre que dans une seule localité un peu éloignée et desservie par une ligne directe de chemin de fer.

En conséquence, et afin d'éviter toute interprétation erronée, j'ai décidé que, désormais, les inspecteurs qui ont été autorisés à utiliser une voiture automobile personnelle, pour leurs tournées d'inspection, feront connaître à leur inspecteur divisionnaire, lorsqu'ils lui adresseront, à la fin de

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

chaque mois, leur projet d'itinéraire pour le mois suivant, le mode de transport qu'ils se proposent d'utiliser pour chacune des tournées envisagées. Dans le cas où l'inspecteur divisionnaire estimerait que certaines visites peuvent être faites en employant, au lieu de l'automobile, un mode de transport en commun, ils donneront les instructions utiles à l'inspecteur départemental.

CIRCULAIRE DU 24 JANVIER 1931 (1).

Application de la loi du 11 août 1926 sur la protection du marché du travail national.

En présence de la crise de chômage qui s'affirme et dont l'enquête périodique, à laquelle vous procédez, permet de suivre l'évolution, il importe d'apporter une particulière vigilance à l'application de la loi du 11 août 1926, sur la protection du marché du travail national.

L'appoint de la main-d'œuvre étrangère a été, depuis la guerre, une nécessité. Il ne faut pas oublier, en effet, que dans l'intervalle des deux recensements de 1911 et 1921 la population de nationalité française avait diminué de 2.331.000 unités. C'est le bilan démographique de la guerre. A ce déficit, il faut ajouter la réduction de capacité physique et professionnelle de plus d'un million de mutilés. Les 1.500.000 étrangers qui sont entrés depuis ne comblent pas encore le déficit. Si l'on tient compte que notre production industrielle, dans son ensemble, est supérieure de plus du tiers à ce qu'elle était avant la guerre, on conçoit que nous aurons besoin de recourir à la main-d'œuvre étrangère lorsque la situation sera redevenue normale. Car les crises, comme les périodes de prospérité, ne sont pas éternelles.

Pour le moment, alors que bon nombre d'usines procèdent à des licenciements ou réduisent les heures de travail, la main-d'œuvre est surabondante et il convient de réserver autant que possible à nos nationaux, les occasions de travail.

Pour obtenir ce résultat, les autorisations d'introduction de nouveaux contingents de travailleurs étrangers sont réduites au minimum : en dehors des ouvriers agricoles et des domestiques, dont on manque encore dans beaucoup de régions, en dehors des femmes et des enfants d'ouvriers en situation régulière, déjà installés sur notre territoire, les autorisations ne sont guère accordées qu'aux monteurs de machines étrangères ou aux spécialistes dont la présence, d'une part, est indispensable pour la marche des entreprises et l'emploi des Français eux-mêmes et qu'il est impossible, d'autre part, de recruter en France. Chacune de ces exceptions fait d'ailleurs l'objet d'un examen attentif et n'est admise qu'après une enquête approfondie et étendue.

Des dispositions sont, en outre, prises pour favoriser le retour des étrangers dans leur pays d'origine.

Le résultat se fait déjà sentir. Depuis plusieurs semaines, par rapport à l'année précédente, le nombre des entrées contrôlées à la frontière a considérablement diminué, tandis que celui des sorties augmentait et dépassait celui des entrées.

Enfin, des mesures énergiques ont été prises contre l'invasion des étrangers qui, surtout depuis que le chômage sévit dans les autres pays, viennent en France sans contrat de travail régulièrement visé. Ils se gardent bien de déclarer à la frontière leur intention d'occuper un emploi

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

salarié, mais quelque temps après, ils sollicitent la carte de travailleur, choissant eux-mêmes la profession et la localité où ils désirent être occupés, sans souci de l'état du marché du travail dans la profession ou la localité. Paris en souffre tout particulièrement. Quelques chiffres permettront de mesurer le danger de cette immigration clandestine. Le nombre d'étrangers demandant, après coup, la régularisation de leur travail, qui s'était élevé à 21.620 en 1928, a passé en 1929 à 43.928. Pour 1930, ce nombre a été de l'ordre de 70.000 dont près de 20.000 pour la région parisienne.

Cette invasion, si elle n'était pas radicalement découragée, rendrait inopérantes toutes les précautions prises par ailleurs, pour adapter directement l'apport de la main-d'œuvre étrangère aux besoins de notre agriculture et de notre industrie. Il faut que les étrangers sachent que s'ils viennent en France sans y avoir été préalablement autorisés, ils n'ont aucune chance de pouvoir y occuper un emploi salarié, qu'ils n'auront aucun droit à l'assistance en cas de chômage et qu'ils peuvent être refoulés.

Des instructions ont été données pour qu'il soit procédé à un examen rigoureux des demandes de carte de travailleur, formées après coup. En principe, la carte est impitoyablement refusée à tous ceux qui sont entrés en fraude depuis le début de l'année 1930. D'autre part, des mesures sont prises à l'étranger même pour décourager cette émigration clandestine et le contrôle à la frontière est renforcé.

Les inspecteurs du travail devront intensifier le contrôle pour rechercher les étrangers qui seraient entrés aussi irrégulièrement. Ils ne devront pas hésiter à dresser procès-verbal aux employeurs qui occuperaient des étrangers qui ne seraient pas munis de la carte d'identité de travailleur. Un récépissé de demande de carte d'identité ne devra être considéré comme tenant lieu provisoirement de la carte d'identité de travailleur, que s'il porte comme l'exige le dernier paragraphe de l'article 1er du décret du 10 juillet 1929, la mention d'un contrat de travail visé conformément à l'article 7 du même décret. Un nouveau modèle de récépissé va d'ailleurs être mis prochainement en service, qui facilitera le contrôle.

Les inspecteurs du travail devront également veiller à l'application de l'article 64 *a* du livre II du Code du travail et vérifier que les étrangers munis d'une carte d'identité de « travailleur » sont bien employés dans la profession inscrite sur cette carte. En particulier, ils devront provoquer le renvoi à l'agriculture des étrangers introduits comme ouvriers agricoles et qui seraient passés dans l'industrie, en violation de l'article 64 *a* précité.

Il en sera de même pour les étrangers occupés dans d'autres professions, telle que celle de musicien, dans lesquelles ne peuvent être occupés que les étrangers dont la carte porte expressément l'indication de la profession dont il s'agit.

Dans le même ordre d'idées, les inspecteurs devront également s'assurer que les étrangers occupés dans une entreprise et récemment introduits sont bien déliés, dans les conditions prévues à l'article 64 *b*, du contrat de travail en vertu duquel ils ont été introduits et dont mention doit figurer sur leur carte d'identité.

J'appelle à ce sujet votre attention sur une pratique qui a pour but de tourner les articles 64 *a* et 64 *b*. Des employeurs, étrangers eux-mêmes, pour la plupart, font venir des travailleurs en vertu d'un contrat régulièrement visé, mais ils résilient ce contrat immédiatement ou peu après l'arrivée du travailleur, d'accord avec ceux-ci et les repassent à d'autres employeurs. De soi-disant ouvriers forestiers ont été ainsi introduits qui ont été replacés quelque temps après comme manœuvres dans une verrerie. Les inspecteurs du travail ne devront pas manquer, en même temps qu'ils relèveront l'infraction à l'article 64 *a*, de me signaler les

faits de ce genre qu'ils découvriraient afin que des mesures soient prises pour en éviter le retour.

Afin de me permettre de suivre l'action du service pour la protection du marché du travail national, vous voudrez bien m'adresser dès maintenant un état indiquant, pour chacun des articles 64, 64 *a*, 64 *b* et 64 *c*, le nombre des procès-verbaux dressés et les infractions relevées dans votre circonscription, au cours de l'année 1930.

Jusqu'à nouvel ordre, vous voudrez bien, à l'avenir, me faire parvenir un état semblable au début de chaque mois pour le mois précédent.

CIRCULAIRE DU 5 FEVRIER 1931 (1).

Extension aux maladies professionnelles de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

J'ai l'honneur de vous adresser le texte de la loi du 1er janvier 1931 (2) publiée au *Journal officiel* du 4 janvier, qui a modifié et complété la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies professionnelles la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Cette loi du 1er janvier 1931 a, notamment, modifié l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, alinéa qui intéresse particulièrement les Inspecteurs du travail et les Ingénieurs des mines — et complété les tableaux annexés à ladite loi de 1919.

Aux termes des nouvelles dispositions de l'article 5, les Inspecteurs du travail et les Ingénieurs en chef des mines devront désormais recevoir, accompagnant la copie de la déclaration qui seule leur était jusqu'alors transmise par les maires, un exemplaire du certificat médical délivré à l'occasion de la constatation de la maladie.

Ces certificats médicaux, dont la réunion constituera une intéressante documentation pour l'étude des maladies professionnelles, devront m'être adressés par vous chaque mois, à l'appui des déclarations que vous me faites parvenir dans les conditions prévues par la circulaire du 1er mai 1922 (*B. I. T.* 1922, p. 62).

D'autre part, les tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919, énumérant les travaux industriels assujettis à ladite loi et les maladies professionnelles qu'ils engendrent, ont été complétés par la loi du 1er janvier 1931. Seuls, le saturnisme professionnel et l'hydrargyrisme professionnel étaient mentionnés aux tableaux annexés à la loi de 1919. La loi du 1er janvier 1931 a ajouté l'intoxication professionnelle par le tétrachloréthane, le benzinisme professionnel, le phosphorisme professionnel et les intoxications causées par l'action des rayons X ou d'un certain nombre de substances radioactives. Elle a, en outre, modifié et complété la liste des maladies engendrées par l'intoxication saturnine et par l'hydrargyrisme ainsi que la liste des travaux industriels susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine ou mercurielle.

Les modifications et additions ainsi apportées par la loi du 1er janvier 1931 aux tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919 entreront en vigueur six mois après sa promulgation, c'est-à-dire le 1er juillet 1931.

Les tableaux annexés à cette loi remplaceront, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les tableaux du décret du

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail et aux Ingénieurs en chef des mines.

(2) V. p. 3.

30 novembre 1926 qui a étendu les dispositions du Code des assurances sociales aux maladies d'origine professionnelle.

Par ailleurs, la loi du 1er janvier 1931 contient une innovation importante, en ce qui concerne la procédure de revision des tableaux.

L'ancien texte du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 25 octobre 1919 prévoyait que la nomenclature des maladies professionnelles auxquelles s'applique la loi pourrait être augmentée et que les tableaux annexés à ladite loi pourraient être revisés par des lois ultérieures.

Le nouveau texte, tel qu'il a été établi par la loi du 1er janvier 1931, dispose que cette nomenclature et ces tableaux « pourront être revisés et complétés par des règlements d'administration publique, pris après avis de la Commission d'hygiène industrielle et de la Commission supérieure des maladies professionnelles ».

Afin que le pouvoir réglementaire puisse, conformément à cette disposition nouvelle, procéder aux revisions utiles, il est tout d'abord indispensable qu'il réunisse la documentation nécessaire.

Une source importante de documentation sera constituée par les déclarations de maladies professionnelles que les docteurs en médecine ou officiers de santé doivent effectuer, conformément aux dispositions du décret du 16 novembre 1929, pris en application de l'article 12 de la loi du 25 octobre 1919, modifiée.

Il apparaît donc comme particulièrement désirable que les déclarations dont il s'agit soient effectuées aussi régulièrement que possible par les médecins.

Je vous serais, en conséquence, obligé de vouloir bien, chaque fois que vous en aurez l'occasion, signaler à nouveau l'intérêt que présentent ces déclarations, aux médecins, notamment à ceux qui, par la composition de leur clientèle, et la nature des industries exercées dans leur zone d'activité, peuvent être plus spécialement amenés à constater des cas de maladies professionnelles énumérées dans le décret susvisé du 16 novembre 1929.

Je vous rappelle que mon Administration tient à votre disposition, en vue de vous permettre de les faire parvenir, aux médecins intéressés, des exemplaires du décret précité ainsi que des carnets de cartes-lettres pour les déclarations de maladies professionnelles.

Enfin, la loi du 1er janvier 1931 a modifié la composition de la Commission supérieure des maladies professionnelles fixée par l'article 10 de la loi de 1919.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

CIRCULAIRE DU 7 FEVRIER 1931 (1).

Enquêtes du Conseil supérieur du Travail.

Je vous ai adressé, en un nombre suffisant d'exemplaires pour distribution aux inspecteurs et inspectrices placés sous vos ordres, des questionnaires concernant les trois enquêtes ouvertes devant la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail. Ces enquêtes sont relatives,

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

l'une, à l'opportunité d'imposer aux vendeurs de machines l'obligation de ne livrer ces machines que munies de dispositifs de sécurité, une autre, aux mesures à prendre afin que les salariés logés ne soient pas privés de la jouissance de leur logement dès la résolution du contrat de travail, l'autre, enfin, aux modifications à apporter au Code du travail, en ce qui concerne la juridiction des Conseils de prud'hommes.

Le questionnaire se rapportant à cette dernière enquête vous a été envoyé simplement à titre d'information. Vous n'aurez, par suite, à m'adresser aucune réponse à ce questionnaire. Par contre, j'attacherais du prix à recevoir des renseignements très précis en réponse aux deux autres questionnaires.

En ce qui concerne le questionnaire relatif à l'enquête sur l'opportunité d'imposer aux vendeurs de machines l'obligation de ne livrer ces machines que munies de dispositifs de sécurité, il y aura lieu de fournir des précisions sur les points suivants :

1° Le service a-t-il eu connaissance de cas dans lesquels la protection après coup des machines s'est heurtée à des impossibilités ou à des difficultés ? Dans l'affirmative, indiquer les cas les plus caractéristiques. (Renseignements à fournir à la suite de la réponse à la question n° I du questionnaire)

2° Quelles sont les machines auxquelles le service estime que dès maintenant la réglementation à envisager devrait être applicable ? (Renseignements à fournir à la suite de la réponse à la question n° II du questionnaire);

3° L'obligation envisagée de munir les machines de dispositifs de sécurité devrait-elle s'appliquer non seulement aux machines vendues mais aussi à celles mises en vente ? (Renseignements à fournir à la suite de la réponse à la question n° IV du questionnaire);

4° Comment pourrait être assuré le contrôle d'une disposition qui interdirait d'importer en France des machines non munies de dispositifs de sécurité ? Le service estime-t-il pratique la procédure — envisagée dans la note explicative jointe au questionnaire — qui consisterait à faire aviser l'inspection du travail par le service des douanes du passage à la douane de toute machine non protégée qui devrait être vendue toute protégée, afin de permettre au service de vérifier, avant la mise en marche de cette machine, si celle-ci a bien été livrée munie des appareils protecteurs réglementaires ?

Quelle autre procédure le service suggère-t-il ? (Renseignements à fournir à la suite de la réponse à la question n° VI du questionnaire).

CIRCULAIRE DU 20 FEVRIER 1931 (1).

Un arrêté du 21 octobre 1930, dont le texte vous a été précédemment communiqué a, ainsi que vous le savez, effectué une nouvelle répartition des sections d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices du travail pour tenir compte du décret du 22 septembre 1930 qui a, notamment, porté de 126 à 132 le nombre des inspecteurs départementaux du travail et de 26 à 30 celui des inspectrices.

En conséquence, l'arrêté du 24 mai 1930 qui avait fixé pour chaque circonscription d'inspecteur divisionnaire et pour chaque section d'inspecteur et d'inspectrice départemental le maximum des indemnités suscep-

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

tibles d'être alloués annuellement pour travaux matériels effectués par des aides, a été remplacé par un arrêté du 5 février 1931 [1] qui a fixé de nouveaux maxima correspondant à la nouvelle consistance territoriale des sections d'inspection.

CIRCULAIRE DU 25 FEVRIER 1931 [1].

Statistique annuelle : I. Contraventions relevées par les officiers de police judiciaire; II. Repos hebdomadaire : contrôle des tramways.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes de la circulaire du 18 février 1911, vous devez m'adresser, chaque année, avant le 20 mars, un

DÉPARTEMENT
d

I. — *Tableau des contraventions à la législation du travail relevées en 1930 par les officiers de police judiciaire.*

LOIS ET DÉCRETS.	NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Livre Ier du Code du travail :			
Art. 43, 44, 45. — Payement des salaires.	»		
Art. 75, 76, 77. — Économats.....	»		
Livre II du Code du travail :			
Art. 31, 32, 33, 50 *b*.....	Repos hebdomadaire.		
Art. 43 *a*.....	Fermeture obligatoire durant le repos collectif.		
Art. 66 *a*, § 5. — Échafaudages non protégés.	»		
Décret du 24 août 1906 :			
Art. 1 et 2.....	Affiche, registre.		
Art. 3 et 4.....	Préavis.		
Art. 5.....	Affichage du préavis.		
Décret du 18 avril 1914.....	Repos hebdomadaire aux Halles centrales de Paris.		
Décret du 28 décembre 1909.....	*a*. Surcharge des enfants de moins de 18 ans. *b*. Surcharge des femmes.		
Décret du 21 juin 1913.....	Emploi des enfants et des femmes aux étalages extérieurs des boutiques et magasins.		
Décret du 21 mars 1914 (art. 10).....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants.		
Ancien décret du 31 mai 1893 (art. 10)...	»		
Décret du 9 août 1925.....	Sécurité dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics.		
Autres dispositions légales (1) :			
Article 178.....	Obstacle à l'inspecteur.		
	TOTAUX.....		

(1) Indiquer exactement la nature des infractions, les articles des lois et décrets.

[1] **Adressée au Préfets.**

état des contraventions relevées dans votre département, d'une part, par les officiers de police judiciaire, placés sous vos ordres, maires, commissaires de police, officiers de gendarmerie, en ce qui concerne la législation sur le repos hebdomadaire et les autres prescriptions légales sur le travail; d'autre part, par le service du contrôle des tramways en ce qui concerne le repos hebdomadaire.

Les renseignements portés sur ces états sont, comme vous le savez, destinés à être utilisés par la Commission supérieure du travail pour l'établissement du rapport au Président de la République sur l'application des lois réglementant le travail.

Je vous serai obligé de me fournir ces renseignements pour l'année 1930 et j'attacherais du prix à les recevoir avant le 20 mars 1931.

Afin de faciliter le dépouillement de la totalité des états fournis par les différents départements, ces états devront être établis conformément au modèle ci-joint.

DÉPARTEMENT

d

II. — *Tableau des contraventions aux prescriptions sur le repos hebdomadaire relevées en 1930 par le contrôle des tramways*

LOIS ET DÉCRETS.	NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Livre II du Code du travail :			
Art. 31, 32 et 33.....	Non observation du repos hebdomadaire.		
Décret du 24 août 1926 :			
Art. 1 et 2.....	Affiche, registre.		
Art. 3 et 4.....	Préavis.		
Art. 5.....	Affichage du préavis.		
Art. 178.....	Obstacle à l'inspecteur.		
	TOTAUX.....		

Il est bien entendu que les contraventions relevées par les inspecteurs du travail, qui sont portées directement par ces fonctionnaires à la connaissance de mon Département, ne devront pas figurer sur les états dont il s'agit.

CIRCULAIRE DU 26 FEVRIER 1931 (1).

Etats mensuels concernant la situation des effectifs occupés dans les entreprises suivant la durée du travail hebdomadaire.

Un certain nombre d'entre vous n'ont pas respecté dans l'établissement des états mensuels que je vous ai demandés concernant la situation des

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

effectifs occupés dans les entreprises suivant la durée du travail hebdomadaire, le modèle qui a été envoyé. Parfois, les résultats sont incomplets, parfois la situation pour l'époque correspondante de 1930 n'a pas été fournie; parfois une discrimination plus détaillée dans chaque industrie est indiquée.

Je vous prie de vous conformer à l'avenir strictement, et sans y ajouter, au modèle qui vous a été envoyé, principalement quant à l'ordre des colonnes et à l'ordre des industries, toute interversion compliquant le dépouillement qui doit être opéré rapidement et aggravant les risques d'erreur. En ce qui concerne l'ordre des industries, vous voudrez bien établir les tableaux comme suit :

1° Industries extractives;
2° Industries de l'alimentation;
3° Industries chimiques;
4° Caoutchouc, papier, carton;
5° Industries du livre;
6° Industries textiles;
7° Industries du vêtement;
8° Pailles, plumes, crins;
9° Cuirs et peaux;
10° Industries du bois;
11° Métallurgie;
12° Travail des métaux ordinaires;
13° Travail des métaux fins;
14° Travail des pierres;
15° Terrassement, construction en pierres;
16° Travail des pierres et terres à feu;
17° Manutention;
18° Transports;
19° Commerces divers;
20° Banques, assurances.

En outre, il convient que, dans chaque colonne, le total soit calculé et vérifié.

D'autre part, en raison de l'augmentation appréciable du chômage partiel de plus d'un jour, il y aurait lieu, pour permettre de mesurer plus exactement cette augmentation, de faire une distinction parmi les établissements et les effectifs faisant moins de quarante heures. On indiquera à part les établissements et les effectifs faisant moins de quarante heures et au plus trente-deux heures et ceux faisant moins de trente-deux heures. En d'autres termes les colonnes relatives à la durée hebdomadaire du travail seront désormais les suivantes :

1° Quarante-huit heures et plus;
2° Moins de quarante-huit et plus de quarante;
3° Quarante heures;
4° Moins de quarante et trente-deux au plus;
5° Moins de trente-deux heures.

Exceptionnellement les établissements, tels que les banques et les institutions d'assurances, où la durée normale est toujours inférieure à quarante-huit heures, devront être rangés dans la première catégorie, lorsque cette durée normale est restée la même. La première catégorie, en somme, doit comprendre tous les établissements où le nombre actuel des heures de travail est au moins égal au nombre normal et où n'existe par suite aucun chômage partiel.

Enfin j'insiste tout particulièrement pour que ces tableaux me parviennent *au plus tard le 15 du mois, dernière limite.*

Vous trouverez ci-joint à titre d'information personnelle et *ne devant pas être livrés à la publicité avant leur publication* au *Journal officiel* les tableaux récapitulatifs indiquant la répartition au 1er février 1931, d'après la durée du travail hebdomadaire, des effectifs occupés dans les entreprises employant plus de 100 salariés.

CIRCULAIRE DU 27 FEVRIER 1931 (1).

Modifications au décret du 17 août 1921 concernant la journée de huit heures dans les pharmacies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un décret en date du 15 février 1931 modifiant le décret des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, a paru au *Journal officiel* du 18 février 1931, page 2069.

Ce décret modifie le décret du 17 août 1921 sur les deux points suivants :

1° Le paragraphe 6 de l'article 4 est désormais rédigé comme suit :

En cas de travail par équipes successives, la durée du travail de chaque équipe ne pourra excéder huit heures, coupées éventuellement par un repos qui pourra atteindre une heure. La composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

Cette modification a pour but de s'opposer à la pratique d'un régime de travail, adopté par certaines pharmacies, qui leur permettrait de tourner la loi. Ce régime consiste à utiliser l'amplitude de onze heures avec une seule équipe et à constituer ensuite une seconde équipe- qui- ne- vient travailler que deux, trois ou quatre heures, ce qui permet de laisser l'officine ouverte treize, quatorze ou quinze heures. Il est bien évident que les employés qui forment cette seconde équipe ne sauraient gagner leur vie en ne travaillant que deux, trois ou quatre heures; en fait, ils ont accompli dans d'autres officines leur journée normale et c'est une fois l'amplitude de onze heures atteinte dans ces autres officines, qu'ils viennent se mettre à la disposition de leur second employeur. La nouvelle disposition qui limite à neuf heures l'amplitude maximum de la journée de travail de chaque équipe s'opposera pratiquement à l'organisation du travail précitée; puisque, au moment où, dans les pharmacies à plusieurs équipes, la première aura terminé son amplitude de neuf heures au maximum, les employés qui travaillent dans les officines à une seule équipe et à amplitude de onze heures auront au moins encore deux heures de travail à faire.

Il y aura du reste tout intérêt, la durée d'une heure prévue pour le repos qui pourra éventuellement couper le travail de l'équipe étant une durée *maximum*, à ce que le Service engage les employeurs à ne prévoir un repos de cette durée que s'il répond au désir de leurs employés. Au cours de la Commission mixte une organisation ouvrière avait, en effet, fait connaître qu'une durée de travail continue ou coupée par un repos d'une demi-heure au maximum avait ses préférences.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

2° La rédaction du dernier alinéa de l'article 6, 3°, sera désormais la suivante :

« Les dérogations prévues ci-dessus ne pourront être utilisées que jusqu'à concurrence de deux heures par jour et ne pourront en aucun cas avoir pour effet de porter à plus de 11 heures le nombre des heures de présence résultant de l'horaire prévu à l'article 4, §§ 1 et 2.

« Elles ne pourront être utilisées en cas d'organisation du travail par équipes successives ».

Il est bien entendu que la modification proposée ne vise que les heures supplémentaires que l'on pourrait qualifier de normales, celles qui ont pour but de répondre aux travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face en temps normal. Elle ne s'applique pas aux dérogations prévues pour les autres paragraphes de l'article 6,, celles qui visent les travaux urgents en cas d'épidémie (§ 2°) ou les soins à donner en cas de catastrophe, d'accidents graves survenus dans le voisinage immédiat de l'établissement (§ 1°). Dans ces deux cas, l'amplitude de onze heures pourra être dépassée.

L'exclusion des pharmacies travaillant par équipes successives des bénéfices des dérogations prévues par l'article 6, § 3°, s'explique tout naturellement.

Avec trois équipes de 8 heures l'utilisation de ces dérogations est impossible; avec deux équipes l'amplitude pouvant atteindre 16 heures et, avec les pauses, 18 heures, leur permet amplement de satisfaire aux besoins de leur clientèle.

CIRCULAIRE DU 21 MARS 1931 [1]

Restrictions à apporter à l'emploi d'heures supplémentaires.

A diverses reprises, et notamment par une circulaire du 1er janvier 1927 (*Bulletin Inspection Travail* 1927, page 102), je vous ai signalé qu'en cas de ralentissement de la production provoquant, dans certaines industries ou branches d'industrie, des congédiements d'ouvriers, il y a le plus grand intérêt à ce que les chefs d'établissement qui auraient à faire face à des surcroîts de travail aient recours à l'emploi d'un personnel supplémentaire, plutôt qu'à l'utilisation des facultés de dérogation prévues par les règlements pris pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.

Or, je reçois assez fréquemment des plaintes de chômeurs qui s'étonnent que dans la période de crise actuelle, certains établissements dépassent la journée de huit heures.

Ces plaintes ne sont pas toujours fondées. Il y a des dérogations permanentes qui, lorsqu'il s'agit notamment de travaux préparatoires ou complémentaires, qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement, ne pourraient être supprimées sans compromettre le fonctionnement de ce dernier.

Il y a, d'autre part, même en temps de crise, des surcroîts extraordinaires de travail qui nécessitent des heures supplémentaires; il en est ainsi, par exemple, de certaines commandes qui doivent être exécutées dans un délai fixé sous peine d'être annulées. Il y a également des travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ou d'un service public, qui ne souffrent aucun retard.

---

[1] Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

Mais, en dehors de ces cas particuliers, les heures supplémentaires doivent, en temps de crise, être l'exception.

Sans doute, il y a des dérogations dont les chefs d'établissement bénéficient sur simple déclaration. J'y reviendrai plus loin. Mais il en est d'autres qui sont subordonnées à une autorisation ou à une décision de l'inspecteur, et sur lesquelles celui-ci a une action immédiate.

Je veux parler notamment des heures supplémentaires autorisées à titre de récupération. C'est ainsi que le décret du 11 février 1924 sur les industries du bâtiment et des travaux publics donne à l'inspecteur le droit d'autoriser la prolongation de la journée de travail, à titre de récupération, à certaines époques de l'année, après consultation des organisations patronales et ouvrières. Il convient, comme on l'a fait dans les crises précédentes, d'examiner s'il n'y a pas lieu de reviser les autorisations accordées à ce sujet. C'est ce qui a été fait notamment dans la région parisienne où, à la suite d'une réunion mixte, l'inspecteur a reporté du 1er mars au 1er avril la date à laquelle la journée normale de neuf heures pouvait être substituée à celle de huit heures; une nouvelle réunion, qui doit avoir lieu prochainement, examinera si un nouvel ajournement est nécessaire.

D'autre part, un certain nombre de décrets permettent à l'inspecteur d'autoriser, après consultation des organisations patronales et ouvrières, des heures supplémentaires dont le nombre ne pourra pas excéder 40 par an, en compensation des heures perdues par suite du chômage collectif résultant de l'observation des fêtes locales ou autres évènements locaux consacrés par l'usage. Il y a lieu, en temps de crise, d'examiner l'opportunité de ces autorisations.

Restent les heures supplémentaires normales prévues par les décrets, généralement sous l'article 6, 2°, pour les travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face. Le chef d'établissement peut utiliser ces heures en adressant simplement à l'inspecteur un avis préalable.

Si l'utilisation de ces heures supplémentaires n'est pas subordonnée à une autorisation de l'inspecteur, il ne s'ensuit pas que celui-ci soit complètement désarmé.

Il peut d'abord user de persuasion et demander aux organisations patronales d'inviter leurs adhérents à s'abstenir de faire usage de leur crédit dans les circonstances actuelles et à recourir à l'embauchage d'un personnel supplémentaire en cas de surcroît extraordinaire de travail. L'expérience des crises précédentes prouve que cet appel au concours des organisations patronales ne reste pas sans écho. Aussi bien, beaucoup d'entre elles ont pris l'initiative, dans ces derniers mois, de recommander et souvent même de prescrire à leurs adhérents l'adoption de semaines de travail uniformément réduites.

A défaut du concours des groupements patronaux intéressés ou si celui-ci reste sans effet, les inspecteurs peuvent agir individuellement auprès des industriels de qui ils recevraient des avis d'heures supplémentaires et leur demander d'y renoncer volontairement.

Au cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il leur resterait à examiner la légitimité de ces dérogations. Si les décrets ouvrent un crédit d'heures supplémentaires aux chefs d'établissement, c'est pour répondre à un surcroît extraordinaire du travail. Pour permettre à l'inspecteur d'apprécier si cette condition est remplie, l'article 7 des décrets prévoit que la déclaration que doit adresser le chef d'établissement doit spécifier « *la nature et la cause de la dérogation* ». Il convient, dans la conjoncture présente, de tenir strictement la main à l'observation de cette prescription. Toute déclaration qui ne contiendra pas la spécification dont il s'agit doit être renvoyée d'urgence au chef d'établissement pour être complétée et l'employeur doit être averti que les heures supplémentaires seraient considérées comme illégales et que procès-verbal lui serait dressé si les justifica-

tions demandées n'étaient pas fournies. Il serait procédé de même si les justifications invoquées apparaissaient insuffisantes.

Il va sans dire que procès-verbal serait immédiatement dressé à l'employeur qui ne tiendrait pas compte de cet avertissement et, à plus forte raison, à celui qui effectuerait des heures supplémentaires sans déclaration préalable.

Je vous serais obligé de me tenir au courant de la suite donnée aux présentes instructions.

CIRCULAIRE DU 21 MARS 1931 (1)

Appareils de levage non munis de bennes.

Le décret du 10 juillet 1913 contient, en son article 11, des dispositions relatives aux monte-charge, ascenseurs, élévateurs. Le paragraphe 1er de cet article est ainsi conçu : « Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs, seront *guidés* et disposés de manière que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages et galeries s'effectue automatiquement. »

La question s'est posée de savoir s'il y avait lieu d'exiger l'application de ces dispositions aux appareils non munis de bennes et supportant des charges au moyen de dispositifs divers tels qu'élingues, griffes, pinces, etc., et en particulier, aux appareils dits « tire-sacs » qui paraissent ne pouvoir être que difficilement guidés.

Je vous serais obligé de me faire connaître si, dans votre circonscription, le service a estimé que l'article 11 du décret du 10 juillet 1913 s'appliquait aux appareils précités et si des difficultés se sont produites à ce sujet. Il y aura lieu, en particulier, de préciser les prescriptions dont le service a exigé l'application en ce qui concerne les appareils dont il s'agit.

D'autre part, vous voudrez bien me faire connaître si, à votre avis, il conviendrait de modifier la disposition susvisée du décret du 10 juillet 1913, en vue d'imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les appareils de levage non munis de bennes.

Je vous prierai de me faire parvenir votre réponse pour le 30 avril.

CIRCULAIRE DU 21 MARS 1931 (1).

Certificats de maladies d'origine professionnelle.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint en un nombre suffisant d'exemplaires pour distribution aux inspecteurs placés sous vos ordres, le texte d'une circulaire qui a été adressée sous le timbre « Direction du Contrôle des Assurances privées » à MM. les Préfets au sujet de l'application de l'article 5 de la loi du 1er janvier 1931 qui a modifié la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies d'origine professionnelle. Cette circulaire prévoit notamment que le certificat médical de l'ouvrier malade devra être rédigé en *triple exemplaire.*

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

CIRCULAIRE DU 1er AVRIL 1931 (1).

Fabrication et façonnage du celluloïd.

La question de la *sécurité* des travailleurs occupés à la fabrication et au façonnage de celluloïd fait actuellement l'objet d'une étude de la part du Comité de sécurité du Bureau International du travail.

En vue de la contribution à apporter à ce travail par les membres français du Comité dont il s'agit, il me paraît nécessaire de réunir une documentation sur la question mise ainsi à l'étude.

Je vous prie, en conséquence, de me fournir les renseignements suivants :

I. — *Fabriques de celluloïd.*

1° Quelles sont les fabriques de celluloïd de votre circonscription. Nombre d'ouvriers (hommes, femmes, enfants) occupés dans chacune d'elles. Importance de ces établissements;

2° Indications sur la fréquence des accidents dans ces établissements. Nature et cause de ces accidents. Signaler en particulier les incendies parvenus à la connaissance du service, même dans le cas où ces incendies n'auraient pas causé d'accidents de personnes;

3° Indications générales sur les mesures de sécurité prises dans ces établissements; insister notamment sur celles qui pourraient présenter un caractère de nouveauté ou d'originalité.

II. — *Etablissements mettant en œuvre le celluloïd.*

1° Sans signaler, individuellement les établissements, fournir le cas échéant un aperçu d'ensemble sur les centres importants de la circonscription dans lesquels est mis en œuvre le celluloïd;

2° et 3° Mêmes questions que ci-dessus.

Je vous adresse de cette circulaire un nombre suffisant d'exemplaires pour distribution aux inspecteurs placés sous vos ordres.

Votre réponse devra me parvenir avant le 25 *avril* prochain.

CIRCULAIRE DU 2 AVRIL 1931 (2).

Redevances pour la rétribution des délégués mineurs. — Etats-matrice.

Par circulaire en date du 24 janvier 1927, je vous avais adressé des instructions au sujet de l'établissement des états-matrice destinés aux redevances pour la rétribution des délégués mineurs.

Je vous avais, notamment, fait connaître que ces états-matrice — dont un modèle était joint à ma circulaire — devaient être adressés à la Direction des Contributions directes le dernier jour de chaque mois pour le mois suivant.

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément aux dispositions de l'article 618 de l'Instruction générale sur les travaux relatifs à la formation

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.
(2) Adressée aux Préfets.

des états-matrice et à la confection des rôles, les états-matrice pour la redevance des délégués mineurs devront, désormais, être établis seulement par année, au lieu de l'être chaque mois. Ces états devront être adressés à la Direction des Contributions directes, avant le 1er mars de chaque année, pour l'année en cours.

Je vous prie de trouver ci-joint un modèle du nouvel état matrice qui a été arrêté à cet effet par le Ministre des Finances.

CIRCULAIRE DU 27 AVRIL 1931 (1)

Bulletin de paye.

La loi du 4 mars 1931, publiée au *Journal officiel* du 6 mars 1931 (p. 2674) a inséré, après l'article 44 du livre 1er du Code du travail, un article 44 *a* et complété corrélativement l'article 104.

Le texte de cette loi est le suivant :

ARTICLE PREMIER. — Il est inséré, après l'article 44 du livre 1er du Code du travail (titre III, chapitre II), un article 44 *a* ainsi conçu :

Art. 44 a. — A l'occasion du payement des salaires aux ouvriers et employés de commerce, de l'industrie et des professions libérales et du règlement des commissions aux voyageurs et représentants de commerce, il doit être remis aux intéressés une pièce justificative indiquant le nom et la qualification professionnelle de l'ayant droit et faisant ressortir le montant de la rémunération brute gagnée par celui-ci, et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute, ainsi que le montant de la rémunération nette.

Toutefois, la remise de cette pièce justificative ne sera pas obligatoire lorsque, sur la demande de l'ayant-droit, en raison de la cessation du contrat de travail, la rémunération lui sera versée en dehors des dates habituelles de payement ou de règlement.

ART. 2. — L'article 104 du même livre est ainsi modifié :

Art. 104. — Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions des articles 43, 44, 44 *a* et 45 du présent livre sera poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de cinq à quinze francs.

Cette disposition, qui répond au vœu émis, à l'unanimité (moins trois abstentions de membres patrons), par le Conseil supérieur du travail au cours de sa 32e session, en novembre 1928, consacre une pratique déjà établie dans un certain nombre d'entreprises, et particulièrement dans les industries minières et métallurgiques.

Il ne semble pas que l'extension de ce système à la généralité des établissements soit de nature à soulever de sérieuses difficultés d'application, étant donné que le législateur, à dessein, a laissé aux employeurs toute liberté pour l'établissement des « pièces justificatives » à remettre aux intéressés à la seule condition que ces pièces comportent les indications essentielles faisant ressortir le salaire net à payer.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail et aux Ingénieurs en chef des mines.

Je vous serai obligé de me faire connaître quel accueil les établissements industriels et commerciaux ont fait généralement à la nouvelle loi, s'ils ont apprécié les avantages certains qu'elle comporte et ont paru disposés à se plier de bonne grâce à l'obligation très légère qu'elle leur impose.

CIRCULAIRE DU 29 AVRIL 1931 (1).

Organisation des tribunaux de première instance. — Loi du 22 août 1929, article 2. — Juge de paix dessaisi de la répression de certains délits prévus par le Code du travail.

Par circulaire en date du 22 décembre 1926, je vous ai communiqué le texte du décret du 5 novembre 1926 (*J. O.* du 12 novembre 1926) étendant la compétence civile et pénale des juges de paix.

Aux termes de l'article 4 du décret, le juge de paix jugeant en matière correctionnelle était devenu compétent pour connaître, notamment, de certains délits prévus par le Code du travail.

La loi du 22 août 1929, sur l'organisation des tribunaux de 1re instance, modifiée par la loi du 16 juillet 1930, a ratifié, pour les actes accomplis antérieurement au 2 octobre 1930, les articles 4, 5 et 6 dudit décret du 5 novembre 1926.

M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a adressé, au sujet de l'application de cette disposition, des instructions, le 25 septembre dernier, aux Procureurs généraux.

Je vous communique ci-après copie de ces instructions.

CIRCULAIRE DU 25 SEPTEMBRE 1930.

Le décret du 5 novembre 1926, dans ses articles 4 et 5, a confié au juge de paix, statuant correctionnellement, la répression de certains délits, et réglé la procédure d'appel.

L'article 2 de la loi du 22 août 1929 a ratifié les articles 4 et 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne « *les actes accomplis antérieurement au 2 octobre 1930* ».

Il résulte de cette disposition législative qu'à dater du 2 octobre prochain, le juge de paix sera radicalement incompétent pour accomplir un acte, quel qu'il soit, se rapportant à la matière visée par le décret du 5 novembre 1926. Par suite, doivent échapper à sa compétence, non seulement les infractions constatées antérieurement au 2 octobre et dont les procès-verbaux et dossiers n'ont pas encore été transmis au Ministère public près le tribunal de simple police, mais aussi les infractions dont les auteurs ont été régulièrement cités, avant le 2 octobre devant ce tribunal ou qui ont déjà été, de sa part, l'objet d'un débat ou d'un jugement préparatoire ou de renvoi. Il en sera ainsi également des affaires qui auraient été dévolues à la juridiction du juge de paix statuant correctionnellement par l'effet d'une désignation de corps judiciaires supérieurs.

C'est en vain que, pour soutenir l'opinion contraire on prétendrait se baser sur les articles 26 et suivants de la loi du 16 juillet 1930 : cette disposition législative n'a pas une portée générale; elle ne concerne que les procédures engagées devant les tribunaux de première instance lors de la mise en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire; elle a pour objet de

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

déterminer uniquement la compétence *ratione loci,* suivant que les instances seront ou non en état d'être jugées au 2 octobre 1930.

Elle est inapplicable aux affaires déférées au juge de paix statuant correctionnellement, lesquelles, par suite de l'incompétence *ratione materiæ* dont est frappé ce dernier au 2 octobre prochain, restent soumises aux seules dispositions de l'article 2 de la loi du 22 août 1929.

Vous voudrez bien porter sans retard ces instructions à la connaissance de vos substituts et des magistrats cantonaux de votre ressort.

CIRCULAIRE DU 30 AVRIL 1931.

Dépôts dans les caisses d'épargne.

Ainsi que vous le savez, le chapitre V du livre I[er] du Code du travail, relatif aux cautionnements, prévoit le dépôt à la Caisse nationale d'épargne ou aux caisses d'épargne ordinaires de tout cautionnement en espèces « d'une valeur égale ou inférieure au maximum fixé pour les dépôts dans les caisses d'épargne par les lois en vigueur au jour de la remise desdits cautionnements », les cautionnements en espèces d'une valeur supérieure devant être versés à la Caisse des dépôts et consignations.

La loi de finances du 31 mars 1931, publiée au *Journal officiel* du 1[er] avril 1931, ayant élevé de 12.000 à 20.000 francs le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, tous cautionnements en espèces supérieurs à 12.000 francs et inférieurs ou égaux à 20.000 francs remis par des employés ou ouvriers postérieurement au 2 avril courant doivent être versés, non plus à la Caisse des dépôts et consignations, mais à la Caisse nationale d'épargne ou dans une caisse d'épargne ordinaire, dans les formes prévues par l'article 32 *a* du livre I[er] du Code du travail.

Je vous prie de porter la présente communication à la connaissance des inspecteurs du travail de votre circonscription et vous en adresse, à cet effet, un nombre suffisant d'exemplaires.

CIRCULAIRE DU 1[er] MAI 1931 (1).

Décrets du 10 août 1899. — Emploi de travailleurs étrangers.

Il m'a été signalé certains cas où les marchés de travaux et de fournitures passés par des Administrations de l'Etat n'avaient pas donné lieu à une stipulation du cahier des charges, fixant, conformément à l'article 1[er], § 2°, des décrets du 10 août 1899, la proportion des ouvriers étrangers qu'il est permis à l'adjudicataire d'employer.

Certains adjudicataires n'ont pas craint, parfois, en conséquence, de faire appel abondamment à la main-d'œuvre étrangère, au détriment de la main-d'œuvre nationale. Cette situation est particulièrement regrettable dans la période présente où nombre d'industries ont mis une partie de leur personnel en chômage.

Je ne saurais trop vivement insister auprès de vous pour que des instructions nouvelles soient, s'il y a lieu, données à vos services, les invitant à tenir tout spécialement la main au contrôle de l'emploi limité de main-d'œuvre étrangère pour l'exécution des marchés passés au nom de votre Administration.

---

(1) Adressée aux Ministres.

CIRCULAIRE DU 13 MAI 1931 [1]

Enquête sur le système des équipes dans l'industrie textile.

Je suis informé que le Bureau International du Travail prépare une note sur le système des équipes dans l'industrie textile française et désire savoir dans quelle mesure on pratique, dans cette industrie :

1° Le système des trois équipes de huit heures;

2° Le système des deux équipes de huit heures.

Il serait également nécessaire d'indiquer le nombre d'établissements et en tous cas le nombre, même approximatif, des ouvriers qui travaillent selon chacun de ces deux systèmes.

Je vous serai très obligé de procéder à une enquête dans votre circonscription sur les points susvisés.

CIRCULAIRE DU 8 JUIN 1931 [1].

Recensement de 1931. — Fiches à établir par les inspecteurs du travail.

Pour mettre à jour, à l'occasion du recensement de 1931, la statistique complète des établissements industriels, commerciaux, etc., classés d'après l'effectif de leur personnel et la force motrice employée, il sera fait appel, comme lors des recensements antérieurs, à la collaboration des inspecteurs du travail, en ce qui concerne les établissements soumis à leur surveillance.

Pour tout établissement où existe une force motrice, et pour tout établissement sans force motrice occupant au moins 6 salariés, on établira une fiche conforme au modèle de 1926.

Ces fiches, centralisées à la Statistique générale de la France, seront dépouillées conjointement avec les autres documents recueillis à l'occasion du recensement, en particulier : bulletins de patrons, sur chacun desquels est indiqué le nom de l'établissement et le nombre de personnes occupées, bulletins individuels de salariés ayant indiqué l'établissement dans lequel ils travaillent, fiches de force motrice. Le contrôle mutuel des indications provenant ainsi de sources différentes, permet de déterminer dans les meilleures conditions possibles la consistance des établissements, leur personnel et leur force motrice au jour du recensement.

Vous voudrez bien faire connaître à la Direction de la Statistique générale de la France, 94, quai d'Orsay, dans le plus bref délai possible, le nombre approximatif de fiches nécessaires pour les établissements soumis à votre surveillance et répondant aux conditions spécifiées ci-dessus : tous les établissements employant une force motrice quel que soit leur personnel, tous les établissements sans force motrice occupant au moins 6 salariés.

Les fiches remplies par vos soins devront être retournées avant le 1er octobre 1931; il importe que ce délai ne soit pas dépassé, afin de ne point retarder les opérations de dépouillement, le classement des fiches devant avoir lieu en même temps que le classement des bulletins du recensement.

---

[1] Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

Sur les fiches, on devra indiquer : le nom du patron ou de la Société dont relève l'établissement, l'adresse exacte (rue et numéro dans les localités où il existe des noms de rues et des numéros de maison), la désignation aussi précise que possible de l'industrie principale exercée dans l'établissement. Par exemple, on n'inscrira pas seulement : tissage, mais tissage de coton, de laine, etc., scierie, mais scierie de bois ou scierie de marbre, etc. Si plusieurs industries ou métiers sont exercés dans l'établissement, on les indiquera, par exemple, moulin à farine et moulin à huile.

En ce qui concerne le personnel, on indiquera : 1° le nombre total du personnel occupé *dans l'établissement* (employés et ouvriers) à l'exclusion du ou des chefs de l'établissement; 2° pour les industries du vêtement, énumérées à l'article 33, livre I[er] du Code du travail (loi du 10 juillet 1915), le nombre des personnes travaillant *à leur domicile* pour le compte de l'établissement.

Il importe d'indiquer la date du dernier renseignement recueilli pour permettre d'apprécier la possibilité d'une variation d'effectif entre cette date et celle du recensement.

Pour la force motrice, on inscrira la puissance totale en kilowatts de tous les moteurs (autres que les moteurs électriques) installés dans l'établissement, c'est-à-dire la puissance motrice disponible, alors même qu'elle ne serait que partiellement utilisée au moment où le renseignement a été obtenu. On inscrira, si possible, séparément, la puissance totale en kilowatts des machines à vapeur — des moteurs hydrauliques — des moteurs à gaz, en spécifiant quand on le pourra, s'il s'agit du gaz de ville, de gaz pauvre ou de gaz de gazogène, de gaz de haut-fourneau, etc., des moteurs à carburant liquide : essence, pétrole, mazout, benzol, alcool, etc... ou mélange de ces carburants — des autres moteurs (sauf les moteurs électriques) en spécifiant leur nature, si possible.

Par moteur électrique, il est bien entendu qu'il faut comprendre exclusivement les appareils alimentés par du courant électrique et transformant l'énergie correspondante en énergie mécanique. Il n'y a donc pas lieu de compter la puissance des dynamos génératrices d'électricité, lorsquelles sont au contraire actionnées par un moteur mécanique et produisant le courant.

Pour les moteurs électriques, il a paru nécessaire de faire une distinction, afin d'éviter les doubles emplois dans la totalisation des forces motrices utilisées par une industrie déterminée. On demande d'indiquer la puissance totale en kilowatts des moteurs électriques utilisés dans l'établissement en distinguant :

1° Les moteurs électriques alimentés par du courant produit dans l'établissement. Si, en effet, des machines à vapeur, à eau, installées dans l'établissement actionnent des dynamos dont le courant est distribué à des moteurs électriques répartis dans les divers ateliers de l'établissement, il y aurait double emploi si, pour évaluer la puissance motrice totale absorbée par l'établissement, on ajoutait la puissance des moteurs primaires (à vapeur, eau, etc.) et la puissance des moteurs électriques qu'ils actionnent par l'intermédiaire du courant électrique.

2° Les moteurs électriques alimentés par du courant produit hors de l'établissement, c'est-à-dire acheté au secteur électrique ou même provenant d'une usine appartenant au même patron ou à la même société, mais distincte de l'établissement dont il s'agit. Actuellement, beaucoup d'établissements n'ont pas d'autre force motrice que celle des moteurs électriques alimentés par du courant produit hors de l'établissement; il importe que cette force motrice soit comptée qand on fait le total de la puissance absorbée par l'industrie considérée.

Un projet de décret, actuellement soumis au visa de M. le Ministre du

Budget, fixera le taux de l'indemnités allouée aux inspecteurs départementaux du travail par fiche remplie dans les conditions ci-dessus indiquées. Ce taux sera porté à votre connaissance dès que le décret aura été publié au *Journal officiel*.

CIRCULAIRE DU 10 JUIN 1931 (1).

Enquête sur le système des équipes dans l'industrie textile.

Par circulaire du 13 mai dernier, je vous ai demandé des renseignements relatifs à l'organisation du travail par équipes dans l'industrie textile.

Afin que l'enquête ainsi entreprise puisse donner des résultats complets, il y a lieu d'indiquer le nombre total des établissements textiles avec le nombre total du personnel employé dans ces établissements. Il convient également de faire ressortir dans quelles catégories du textile le système du travail par équipes est pratiqué, par l'organisation, soit de deux équipes, soit de trois équipes.

A cet effet, je vous prierai, avec tous les renseignements que vous pourrez m'adresser sur la question, de me fournir le tableau ci-joint, rempli dans toute la mesure que le permet la situation de l'industrie textile dans votre circonscription.

Résultats de l'enquête demandée par la circulaire du 10 juin 1931.

INDUSTRIES TEXTILES.	NOMBRE TOTAL		TRAVAIL PAR ÉQUIPES.			
			NOMBRE des établissements pratiquant		NOMBRE APPROXIMATIF des ouvriers occupés dans les	
	des ÉTABLISSEMENTS textiles.	des OUVRIERS occupés.	2 équipes de 8 heures.	3 équipes de 8 heures.	2 équipes de 8 heures.	3 équipes de 8 heures.
Triages de laine	149	2.015	"	"	"	"
Lavages de laine	90	3.531	"	6	"	491
Peignages de laine	29	15.750	5	20	1.889	13.285
Peignages de coton	8	957	"	"	"	"
Filatures et retorderie de laine	493	65.645	169	32	17.175	1.259
Filatures et retorderie de coton	315	75.540	70	3	23.405	125
Filatures de lin, chanvre et jute	108	48.879	17	"	4.650	"
Filatures de soie	124	18.548	4	5	698	1.356
Filatures de soie artificielle	17	4.635	"	3	"	729
Tissages de laines et draperies	439	46.108	13	5	517	253
Tissages de toiles, cotonnades et velours	1.142	122.738	37	1	5.950	137
Tissages et ameublement	127	16.305	2	"	170	"
Tissages de jute	54	10.313	"	"	"	"
Tissages de soie	1.279	46.104	20	"	386	"
Fabriques de tulles et dentelles	709	41.919	294	18	4.623	467
Fabriques de bonneterie	1.681	70.502	164	20	4.910	143
Broderies et passementerie	662	18.686	69	2	1.996	27
Teillage de lin	115	1.314	"	"	"	"
Blanchisseries, teintures et apprêts.	702	48.224	22	6	1.749	1.155
Divers. — Corderies, ficelleries, battages, effilochages, crins artificiels	177	4.255	4	1	214	15
TOTAUX	8.420	661.968	890	128	68.332	19.432

(1) **Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.**

CIRCULAIRE DU 22 JUIN 1931 (1).

Salons de coiffure. — Liquides inflammables ou toxiques.

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur les dangers que présente, pour la sécurité et la santé des ouvriers des salons de coiffure, l'emploi, pour le lavage des cheveux des femmes, de certains liquides émettant des vapeurs inflammables ou toxiques.

Ces dangers existant non seulement pour les ouvriers qui manipulent ces produits, mais encore pour les clientes auxquelles ils sont appliqués et même — en ce qui concerne le risque d'incendie ou d'explosion — pour toutes les personnes présentes dans l'établissement, le Préfet de police et le Préfet du Rhône ont été amenés, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, à en réglementer ou à en interdire l'emploi.

Par une première ordonnansce prise en 1924 (et modifiée en 1925), le Préfet de police, à la suite d'accidents graves survenus dans divers salons de coiffure, soumettait les établissements « où il est fait emploi de solvants volatils inflammables tels que l'éther de pétrole (éthérol) » à certaines mesures préventives.

Mais on ne tardait pas à signaler l'apparition sur les marchés d'éthers soi-disant ininflammables, que des coiffeurs (surtout ceux dont les établissements sont de moyenne ou de petite importance) accueillaient avec faveur, pour se libérer de la sujetion des prescriptions susvisées. Or, il fut reconnu par le Laboratoire municipal qui les analysa, que ces produits étaient constitués par un mélange, en proportions diverses, de tétrachlorure de carbone et d'éther de pétrole; tous restaient plus ou moins inflammables, selon qu'ils contenaient plus ou moins d'éther de pétrole; de plus ils étaient toxiques, selon la proportion qu'ils contenaient de tétrachlorure de carbone.

Une troisième ordonnance fut prise, à la date du 1er décembre 1929, qui, tout en maintenant l'autorisation d'utiliser les produits seulement *inflammables*, tels que l'éther de pétrole, aux conditions prescrites par la précédente ordonnance, interdit l'usage des produits *toxiques* qui tendaient à remplacer les premiers.

Cette ordonnance fut elle-même complétée par celle du 1er mars 1930, qui porte interdiction non seulement des dérivés chlorés des hydrocarbures, mais, d'une manière générale, de tous les dérivés halogénés.

Vous trouverez, ci-après, à titre documentaire, cette réglementation de police, dans sa teneur actuelle.

D'autre part, par un arrêté en date du 18 juillet 1930, le Préfet du Rhône a interdit l'emploi, dans les salons de coiffure de ce département, de tous solvants volatils inflammables ou toxiques.

En dehors de ces deux cas, aucun règlement de police en cette matière ne m'a été signalé.

Il faut d'ailleurs noter que M. le Préfet de police, à qui j'avais demandé quels avaient été les résultats obtenus par l'application de ses ordonnances, m'a fait connaître qu'il lui était difficile de donner des précisions à ce sujet, car les représentants techniques de son administration, qui seuls pourraient faire les vérifications préventives nécessaires, ne sont pas légalement habilités à pénétrer à cet effet dans les salons de coiffure. Les infractions à ces ordonnances ne peuvent donc être constatées que lorsque des accidents se sont produits.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

On voit, dès lors, l'avantage que présenterait, à ce point de vue, un règlement de protection ouvrière issu du Code du travail; de plus, il serait d'application générale.

On est ainsi conduit à envisager l'opportunité d'édicter un tel règlement.

En vue de documenter l'étude de la question, le Service voudra bien procéder à une enquête dans les salons de coiffure sur les points suivants :

1° Dans quelle mesure emploie-t-on encore, pour le dégraissage des cheveux, des liquides volatils inflammables et en particulier de l'éther de pétrole (éthérol) ?

2° Dans quelle mesure tend-on à leur substituer des succédanés dits ininflammables ? (On relèvera les désignations commerciales sous lesquelles ces produits sont vendus);

3° Quelles sont les constatations faites au point de vue des mesures préventives et précautions contre les dangers d'incendie et d'explosion prises dans les établissements qui utilisent des liquides inflammables ?

Relater les accidents qui se sont produits et donner, autant que possible, quelques indications sommaires sur les causes et circonstances de ces accidents;

4° Quelles sont les conditions d'hygiène des établissements qui emploient des produits émettant des vapeurs toxiques, notamment en ce qui touche le cube d'air, la ventilation ?

Observations qui ont pu être faites concernant l'action de ces produits sur l'état sanitaire du personnel; cas d'intoxication relevés. (Il pourra sans doute être recueilli à ce sujet d'utiles indications auprès des syndicats d'ouvriers coiffeurs);

5° Avis du Service sur l'opportunité de prendre un règlement spécial en exécution de l'article 67 du livre II du Code du travail et propositions éventuelles.

Je vous serai obligé de me faire parvenir votre rapport sur les résultats de cette enquête pour le 15 septembre au plus tard.

ANNEXE.

Ordonnance du Préfet de police du 1er décembre 1929 (modifiée le 1er mars 1930) concernant l'emploi, dans les salons de coiffure, des liquides émettant des vapeurs inflammables ou toxiques.

ARTICLE PREMIER. — Les établissements (salons et ateliers de coiffure, etc.) situés à Paris et dans les communes du département de la Seine, où il est fait emploi de solvants volatils inflammables tels que l'éther de pétrole (éthérol), sont assujettis aux dispositions ci-après :

1° La provision totale de liquide inflammable (liquide neuf et liquide usagé) ne devra jamais dépasser 20 litres. Ce liquide sera toujours enfermé dans des bidons métalliques et la réserve, qui sera placée extérieurement au local où se fera l'application, sera éloignée de toute source de feu, ainsi que des issues;

2° Les quantités de liquide strictement nécessaires à chaque application seront contenues également dans des petits bidons métalliques d'une capacité de un litre au maximum; le remplissage de ces bidons sera fait hors la présence des clients de l'établissement et le nombre des bidons préparés pour les opérations ne devra jamais dépasser vingt;

3° L'opération de lavage des chevelures, à l'aide des solvants dont il s'agit, sera faite dans une pièce complètement fermée; les joints des portes seront

aussi soigneusement calfeutrés que possible. Dans cette pièce, il ne devra exister aucune flamme ou foyer en activité, pendant la durée de l'opération et tant que la ventilation prescrite ci-après à la suite de chaque opération ne sera pas terminée; l'éclairage en sera assuré à l'aide de lampes électriques protégées par un globe hermétique; les fusibles et interrupteurs intercalés sur les canalisations électriques seront placés extérieurement à ladite pièce.

Cette pièce devra posséder une ventouse d'aération d'un diamètre suffisant et prenant l'air extérieurement loin de toute flamme.

Après chaque opération de nettoyage d'une chevelure, le local affecté à ce travail sera largement ventilé au moyen des fenêtres et des portes ouvrant, autant que possible, sur l'extérieur. Pendant cette ventilation, il ne devra se trouver aucun foyer en activité dans ledit local ni dans son voisinage;

4° Le liquide résiduaire provenant des nettoyages devra aussitôt être recueilli et placé dans un bidon métallique; en aucun cas il ne devra être déversé, ni dans une fosse d'aisances ni en égout;

5° Un extincteur efficace, en bon état de fonctionnement, sera constamment placé à portée immédiate de l'opérateur, lequel sera exercé à en faire usage instantanément en cas d'inflammation;

6° Une affiche en caractères très lisibles sera placée dans les salons de coiffure utilisant des solvants inflammables et reproduira les mesures prescrites ci-dessus.

ART. 2. — L'emploi de tous solvants à base de dérivés halogénés quelconques (chlorés, bromés ou iodés) tels que le tétrachlorure de carbone, le tétrachloréthane, les dérivés bromés de l'éthane, etc., est interdit dans les salons, ateliers de coiffure, etc., de Paris et du département de la Seine.

ART. 3. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés aux tribunaux compétents.

ART. 4. — L'ordonnance du 24 avril 1925 est rapportée.

ART. 5. — La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Le secrétaire général, les maires des communes du département de la Seine, les fonctionnaires et agents de la Préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

CIRCULAIRE DU 2 JUILLET 1931 (1).

Accidents du travail. — Constructions navales.

Par circulaire du 11 mars 1930, je vous avais demandé, en vue de l'examen des mesures à prendre éventuellement pour prévenir ces accidents, de m'adresser chaque trimestre les déclarations d'accidents survenus dans les chantiers de constructions navales de votre circonscription.

Afin de me permettre de compléter l'étude de cette question, je vous serais obligé de m'adreser un rapport sommaire indiquant : *a*) les nom et adresse des entreprises de constructions navales, avec leur effectif moyen, en distinguant, si possible, le personnel travaillant sur coque et le personnel des services généraux; *b*) les *accidents-types*, au point de vue de la fréquence et de la gravité, de cette industrie; *c*) les points sur lesquels il apparaît que, de préférence, l'effort préventif doive porter.

Enfin, et dans la mesure du possible, vous voudrez bien me faire parvenir le texte des règlements d'atelier mis en pratique dans les plus importantes entreprises de constructions navales.

Je vous serais obligé de me transmettre ces divers renseignements dans un délai aussi rapproché que possible.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

CIRCULAIRE DU 3 AOUT 1931 (1).

Recensement de 1931. — Projet d'enquête industrielle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il est actuellement procédé à l'étude d'un projet d'enquête industrielle annexée au recensement de 1931, en vue de laquelle un crédit spécial a été voté par le Parlement dans le budget de 1931-1932.

Une Commission instituée par arrêté du 12 juin dernier a été chargée de cette étude.

Les représentants qualifiés des grandes organisations de producteurs, reconnaissant le haut intérêt des données générales sur la production et les salaires, qui font actuellement défaut, se sont déclarés prêts à demander à leurs organisations respectives, d'examiner la possibilité de faire auprès de leurs adhérents une propagande indispensable au succès de l'opération projetée.

Il a été décidé que l'enquête serait faite avec la collaboration des inspecteurs du travail, qui distribueront les questionnaires; une fois remplis, ceux-ci pourront être remis à l'inspecteur, ou renvoyés par la poste à la Statistique générale de la France. Cette collaboration du service de l'Inspection du Travail a été particulièrement réclamée par les représentants des industriels.

Je vous adresse, ci-joint, le projet de questionnaire établi par la Commission. Ce questionnaire, dans sa forme définitive, sera imprimé sur une feuille double : les deux premières pages, consacrées aux notices explicatives, porteront seules le nom et l'adresse de l'établissement; les deux dernières pages constituent le questionnaire proprement dit.

Je vous serais obligé de me faire connaître avant le 10 septembre les observations auxquelles pourrait donner lieu de votre part le projet d'enquête envisagé.

CIRCULAIRE DU 7 AOUT 1931 (1).

Sécurité des travailleurs. — Préparation d'une réglementation sur les explosions de poussières.

Comme je vous l'indiquais dans ma circulaire du 22 mars 1930, j'ai chargé une Commission technique spéciale d'étudier la question de la revision des « Principes à consulter » annexés à la circulaire du 17 décembre 1912 et de leur transformation en prescriptions réglementaires.

Les renseignements qui avaient été demandés au service concernant les cas d'explosions de poussières venus à sa connaissance ont été communiqués au rapporteur de cette Commission, M. Lichtenberger, qui avait reçu mission de constituer une documentation préalable aussi étendue que possible, pour servir de base à l'élaboration de la réglementation projetée.

Le rapport préparé par M. Lichtenberger, intitulé : « Etude documentaire et statistique des explosions de poussières », a été imprimé en une petite brochure.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

CIRCULAIRE DU 12 AOUT 1931 (1).

Sécurité des travailleurs. — Bâtiment.

Des plaintes et des constatations permettent de penser que les dispositions légales et réglementaires concernant la sécurité des travailleurs dans l'industrie du bâtiment — et, en particulier, les dispositions du décret du 9 avril 1925 — auraient été perdues de vue par un certain nombre d'entrepreneurs.

J'estime qu'il y a lieu, pour redresser cette situation, de provoquer, en cette matière, une action simultanée du service de l'Inspection du Travail.

A cet effet, pendant les mois d'août, septembre et octobre 1931, les inspecteurs départementaux du travail devront : 1° dans leur résidence; 2° dans les principaux centres de leur section; 3° au cours de leurs tournées, pour les autres localités, visiter systématiquement les chantiers du bâtiment et y contrôler les conditions d'application des dispositions légales et réglementaires concernant la sécurité.

Vous voudrez bien, dans le courant du mois de novembre, me fournir un rapport sur les résultats de ce contrôle d'ensemble en indiquant, article par article, le nombre des mises en demeure, le nombre des procès-verbaux ainsi que les observations auxquelles les visites auraient pu donner lieu.

Vous voudrez bien ne pas manquer d'aviser préalablement les organisations patronales intéressées ayant leur siège dans votre circonscription, du contrôle général auquel il sera procédé.

Il y aura lieu également pour les inspecteurs, lors des visites effectuées, de vérifier la situation des entreprises à l'égard des dispositions légales et réglementaires concernant la durée du travail.

CIRCULAIRE DU 17 AOUT 1931 (1).

Inspecteurs du travail. — Frais fixes de tournées.

Les indemnités pour frais fixes de tournées, allouées actuellement aux inspecteurs divisionnaires et départementaux du travail, par application de l'article 8 du décret du 8 août 1926, modifié, ont été fixées par l'arrêté du 13 décembre 1927.

Or, mon attention a été appelée sur le fait que ces indemnités ne correspondraient plus aux dépenses réellement effectuées par les inspecteurs, par suite du relèvement qu'ont subi, depuis le mois de décembre 1927, les tarifs des transports en commun et des voitures de place.

D'autre part, il a été signalé que la détermination du montant des indemnités, telle qu'elle est prévue par l'arrêté du 13 décembre précité — c'est-à-dire en tenant compte uniquement de la population totale de la commune où l'inspecteur a sa résidence — paraît entraîner des inégalités.

En effet, certains inspecteurs exerceraient leur contrôle dans une importante agglomération urbaine composée de plusieurs communes, au nombre desquelles est comprise leur résidence et qui sont desservies par un seul et même réseau d'autobus et de tramways, sans que la population totale de cesdites agglomérations entre en compte pour la détermination de l'indemnité pour frais fixes de tournées attribués à ces inspecteurs.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

En vue de me permettre d'examiner s'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1927, je vous serais obligé de me faire connaître :

1° Si les tarifs des transports en commun et des voitures de place dans votre résidence ainsi que dans les localités où les inspecteurs de votre circonscription ont leur résidence, ont été relevés, depuis le 13 décembre 1927, et dans quelle mesure;

2° S'il existe, dans votre circonscription, des agglomérations urbaines rentrant dans la catégorie ci-dessus précisée et qui justifieraient l'attribution ou l'augmentation de frais fixes de tournées à l'inspecteur du travail chargé d'y exercer son contrôle, — encore que les inspecteurs aient la faculté de se faire rembourser, en les portant sur leurs états de tournées, les frais de transport en commun occasionnés par les déplacements qu'ils effectuent hors de leur résidence dans les communes limitrophes.

CIRCULAIRE DU 27 AOUT 1931 (1).

Réglementation internationale de l'âge d'admission des enfants dans les professions non industrielles.

La conférence internationale du travail a examiné, dans sa quinzième session tenue à Genève du 28 mai au 18 juin derniers, la question de l'âge d'admission des enfants dans les professions non industrielles.

Comme suite à cet examen, elle a adopté un questionnaire destiné à être communiqué aux membres de l'Organisation internationale du travail et a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de la seizième session qui doit se tenir en 1932, en vue de la discussion finale et d'une décision définitive sous la forme d'un projet de convention ou d'une recommandation. A cet effet, le bureau international du travail a publié une brochure qui présente l'état de la question après les débats de la quinzième session et qui reproduit le questionnaire susvisé.

Je vous adresse, ci-joint, un exemplaire de cette brochure en vous priant de me faire connaître, *avant le 15 octobre prochain,* votre avis sur les questions posées et toutes les observations qu'il vous semblerait opportun de formuler à ce sujet.

J'ajoute que je vous ai déjà consulté sur cette question de la réglementation internationale de l'âge d'admission des enfants au travail dans les professions non industrielles par ma circulaire du 13 décembre 1930.

CIRCULAIRE DU 3 SEPTEMBRE 1931 (1).

Chromage des métaux. — Intoxication professionnelle.

Il est parvenu à ma connaissance que des cas d'intoxication professionnelle se seraient produits chez des ouvriers ou ouvrières employés *au chromage des métaux* par voie électrolytique, procédé qui tendrait à se substituer au nickelage.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

En particulier, on aurait observé, chez certains de ces ouvriers, une perforation de la cloison nasale.

Je vous prie de vouloir bien procéder à une enquête sur cette question.

Les inspecteurs du travail, après s'être renseignés auprès des établissements visés et de leur personnel, relèveront les cas d'intoxication qui auraient pu parvenir à leur connaissance et s'efforceront de rechercher les causes des lésions constatées (produits chimiques ou modes de travail incriminés).

Votre rapport devra me parvenir avant le 15 octobre prochain.

CIRCULAIRE DU 15 SEPTEMBRE 1931 (1).

Hygiène et sécurité dans l'industrie lainière.

Le Conseil national économique procède à une enquête générale sur l'industrie lainière. Au nombre des questions posées, il en est une qui porte sur l'hygiène et la sécurité du travail dans cette industrie.

Je vous serais obligé de me fournir, avant le 1er octobre prochain, un rapport succinct sur les conditions générales dans lesquelles se présente, dans les centres lainiers de votre circonscription, le travail des ouvriers et ouvrières de l'industrie dont il s'agit, au point de vue : 1° de l'hygiène; 2° de la sécurité.

A l'appui de votre exposé, vous indiquerez le nombre des mises en demeure signifiées en 1930 touchant les diverses prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Vous établirez, en outre, la statistique des accidents du travail survenus, également en 1930, en distinguant les accidents ayant entraîné :

a. Une incapacité permanente ou la mort;

b. Une incapacité temporaire;

et en rapprochant ces accidents du nombre des ouvriers occupés.

Ces divers renseignements seront donnés séparément en ce qui concerne les trois grandes branches de l'industrie lainière : peignage, filature et tissage.

CIRCULAIRE DU 30 SEPTEMBRE 1931 (1).

Pharmacies. — Enquête sur la manipulation des liquides inflammables.

J'ai été saisi par une *coopérative de pharmaciens* d'une demande de dérogation à l'article 2, alinéa 2, du décret du 15 mars 1930 relatif aux mesures particulières de protection applicables aux établissements dans lesquels sont entreposés ou manipulés certains liquides particulièrement inflammables, demande présentée en vertu de l'article 8 dudit décret dans les conditions suivantes :

La coopérative en question recevait jusqu'à présent l'éther par bonbonnes en verre de 5 ou 10 litres, enfermées dans des paniers en osier et les livrait à ses clients telles quelles, sans aucun transvasement.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

Invitée à se conformer aux prescriptions de l'article 2, alinéa 2 précité, en ce qu'il exige que les récipients mobiles de plus de 2 litres contenant des liquides particulièrement inflammables, s'ils sont en verre, soient « munis d'une enveloppe métallique étanche convenablement ajustée pour les protéger efficacement », cette coopérative s'est heurtée à cette objection de son fournisseur qu'il n'était en mesure de faire les livraisons d'éther qu'en récipients de verre recouverts en osier ou en bidons entièrement métalliques de 25 et 50 litres.

Elle ne reçoit donc maintenant son éther qu'en bidons en fer de 25 litres, mais doit procéder à des transvasements pour exécuter les commandes des pharmaciens et elle estime que cette pratique, par suite de l'évaporation qu'elle occasionne, présente des dangers supérieurs à l'ancienne. C'est pourquoi elle demande à être autorisée à revenir à celle-ci, c'est-à-dire à conserver l'éther en bonbonnes de 5 et 10 litres enveloppées d'osier.

Cette situation, qui n'est sans doute pas unique, dénote que la disposition de l'article 2 dont il s'agit rencontrerait certaines difficultés d'application. Elle est cependant essentielle si l'on considère que les accidents qui ont provoqué la réglementation nouvelle ont eu généralement pour cause la rupture de récipients en verre contenant de l'éther.

Il importe donc de connaître quelles sont, d'une façon générale, les conditions pratiques d'application de cette disposition.

Je vous serais obligé, en conséquence, de faire procéder dans divers établissements intéressés, judicieusement choisis, de vos circonscriptions respectives auxquels s'applique le décret du 15 mars 1930, à une enquête sur les points suivants :

1° La mise en application du décret du 15 mars 1930 a-t-elle eu pour effet de déterminer l'usage de récipients en verre munis d'une enveloppe métallique et la fabrication en paraît-elle suffisante pour répondre aux besoins ?

2° A-t-on, au contraire, une tendance à renoncer à l'emploi de récipients en verre de plus de 2 litres, en raison des exigences de la réglementation et quels sont, en ce cas, les usages actuels ?

3° Le service a-t-il rencontré des cas où il soit encore fait usage de récipients en verre de plus de 2 litres, tombant sous l'article 2 et non munis d'une enveloppe métallique et quelles sont les raisons qui sont invoquées ?

Vous voudrez bien me faire parvenir les résultats de cette enquête avant le 15 novembre prochain.

CIRCULAIRE DU 8 OCTOBRE 1931 [1].

Enquête sur les conditions du travail dans les sucreries.

Je vous prie de faire procéder dans votre circonscription à une enquête sur les conditions du travail dans les sucreries ainsi que dans les distilleries de betteraves, glucoseries, etc.

Il y aura lieu de distinguer deux périodes d'activité : d'une part la période « pendant la campagne »; d'autre part, la période « en dehors de la campagne ».

---

[1] Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

L'enquête devra porter sur les points suivants, savoir, par catégorie professionnelle :

Durée du travail;
Repos hebdomadaire;
Heures supplémentaires;
Majorations de salaires dont celles-ci font l'objet;
Congés (payés ou non).

Vous voudrez bien me fournir ces renseignements pour le 1er novembre prochain.

CIRCULAIRE DU 15 OCTOBRE 1931 (1).

Application en 1930 de la loi sur les maladies professionnelles.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une notice relative à l'application de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles pendant l'année 1930.

Je ne verrais que des avantages à ce que cette notice fût, comme l'ont été les notices précédentes, concernant les années 1921 à 1929, communiquée, par les soins du service aux personnes appelées à aider à la diffusion des principes de la législation sur les maladies professionnelles : médecins, hygiénistes, publicistes, personnalités diverses s'intéressant d'une manière particulière à l'hygiène industrielle et à la garantie contre le risque professionnel. Vous voudrez bien me faire connaître le nombre des notices qui, à cet effet, vous seront nécessaires.

CIRCULAIRE DU 24 NOVEMBRE 1931 (1).

Demande d'extension en faveur des maladies contractées par les égoutiers de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles.

La Fédération nationale du personnel des services publics des départements, des villes et des communes concédés ou assimilés m'a saisi, sur l'initiative du Syndicat des égoutiers de Marseille, d'une demande tendant à l'extension du bénéfice de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles à diverses affections dans leurs rapports avec le travail des égoutiers (tuberculose, emphysème pulmonaire, cirrhose du foie, bronchites, pneumonies, tétanos).

Vous trouverez, ci-joint, copie de la partie de la lettre de la Fédération où est exposé l'objet de la demande.

En vue de soumettre celle-ci à la consultation de la Commission d'hygiène industrielle, conformément à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 25 octobre 1919 modifié par la loi du 1er janvier 1931, je vous serai obligé de vouloir bien faire procéder à une enquête documentaire sur les conditions sanitaires des égoutiers dans les grandes villes de votre circonscription, *en prenant pour base les indications fournies par la Fédération.*

Le service devra s'efforcer de recueillir, dans la mesure du possible, tous renseignements de fait utiles touchant la morbidité et la mortalité des égoutiers au regard des maladies visées. Il serait plus particulièrement intéressant de pouvoir établir un taux comparé de mortalité par tuberculose pulmonaire par rapport à d'autres corporations ou tout au moins au taux moyen de la population locale.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

Des renseignements statistiques à ce sujet pourront sans doute être demandés utilement :

a. Aux bureaux municipaux d'hygiène et, éventuellement,

b. Aux sociétés de secours mutuels.

Il y aura lieu enfin de rechercher dans quelles conditions sont appliquées, en ce qui concerne les travailleurs dont il s'agit, les dispositions de l'article 8 du décret du 10 juillet 1913 relatives aux vestiaires et lavabos.

J'attacherais du prix à recevoir votre rapport sur cette affaire pour le 15 janvier prochain au plus tard.

Paris, le 16 avril 1931.

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES PUBLICS
A MONSIEUR LE MINISTRE DU TRAVAIL A PARIS.

Monsieur le Ministre,

La question des maladies préoccupe nos camarades au premier chef. Nous vous avons demandé d'étudier l'extension, à la corporation des égoutiers, de la loi sur les maladies professionnelles et l'inscription aux tableaux annexes des affections qui les atteignent le plus.

Tuberculose. — Cette maladie est propagée par les miasmes infectieux respirés dans un air méphitique et saturé de microbes, se développant par le jet, à l'égout, de toutes les ordures de la population.

Emphysème pulmonaire. — Provoqué par le manque d'air et aggravé par le manque de mesures prophylactiques.

Cirrhose du foie. — L'intoxication est provoquée par les gaz de diverses natures, dilatant la vésicule biliaire; ils occasionnent une inflammation du foie qui se traduit par des quintes de toux et l'expectoration des biles le matin, au réveil; se traduit également par la striation des yeux, quand la jaunisse ne se déclare pas.

Bronchites et pneumonies. — Ces maladies sont fréquentes. Elles prédisposent à la tuberculose. Les ouvriers travaillant aux égouts n'ont aucun abri pour se déshabiller et sont obligés de quitter leurs vêtements de ville, pour les échanger contre leurs effets de travail, sur la voie publique; ils doivent se déshabiller et s'habiller en plein air. Il est prouvé par des cas de mortalité fréquents que l'ouvrier en transpiration, saisi par le froid, contracte une bronchite ou une congestion pulmonaire.

Piqûres. — Le plus redoutable des accidents; si la moindre des piqûres n'est pas soignée immédiatement, elle peut s'infecter et provoquer le tétanos.
Plusieurs cas ayant entraîné des décès peuvent être cités.

Voici, d'ailleurs, ce que le professeur Audibert a écrit au secrétaire du Syndicat des égoutiers de Marseille.

Le 7 mars 1928.

« A Monsieur le Secrétaire du Syndicat des égoutiers de Marseille,

« Monsieur le Secrétaire,

« En réponse à votre demande, et en ma qualité de médecin des égoutiers depuis vingt-cinq ans, je puis vous indiquer que la grande menace de ceux qui travaillent dans l'égout, c'est la contamination tuberculeuse par les éclaboussures des eaux contaminées.

« Depuis que je soigne vos sociétaires, tous mes billets de décès, hélas, portent la mention « tuberculose »; c'est vous dire, qu'à tour de rôle, il vous faut le

grand air et que si vous pouvez obtenir de longs congés, cela vous sera plus utile qu'à d'autres. A mon avis, c'est indispensable.

« Croyez, Monsieur le Secrétaire, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

« V. AUDIBERT. »

CIRCULAIRE DU 24 NOVEMBRE 1931 (1).

Enquête sur le travail par équipes.

La crise actuelle a fait apparaître un déséquilibre entre les possibilités de production telles qu'elles résultent de l'équipement et de l'organisation du travail des établissements industriels d'une part, et les possibilités d'écoulement de leurs produits, d'autre part.

Certains milieux préconisent comme un des remèdes à apporter à cette crise, la limitation de la durée de fonctionnement des usines, tant sous la forme d'une limitation plus étroite encore de la durée du travail que sous la forme de l'interdiction du travail par équipes successives, dans tous les cas où ce mode de travail n'est pas techniquement nécessaire, comme dans les usines à feu continu.

En ce qui concerne le travail par équipes successives, une proposition de loi a été déposée le 1er avril 1930 par M. Reille-Soult, député, en vue de modifier les dispositions du livre II du Code du travail, relatives à l'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes. Pour l'application de ces dispositions, l'article 22 du livre II précité considère comme travail de nuit « tout travail de nuit *entre 22 heures et 5 heures du matin* ».

Les auteurs de la proposition de loi proposent de modifier cet article comme suit :

« *Art. 22.* — Tout travail *entre 7 heures du soir et 6 heures du matin* est considéré comme travail de nuit. »

Cette modification aurait pour effet de réduire de dix-sept heures à treize heures l'amplitude de la période pendant laquelle il serait possible d'occuper des enfants et des femmes. Pratiquement, elle rendrait très difficile le fonctionnement de deux équipes successives comprenant de ces travailleurs.

En vue de l'étude de cette proposition, il y a intérêt à connaître dans quelle mesure le travail par équipes successives est actuellement pratiqué en France.

L'enquête qui a été faite récemment sur la question, à la demande du bureau international du travail, était limitée à l'industrie textile. Il résulte de cette enquête que, sur un total de 8.420 établissements occupant un personnel de 661.968 ouvriers, 890 établissements pratiquent le système des deux équipes avec 68.332 ouvriers et 122 établissements un système comportant trois équipes avec 19.452 ouvriers.

J'ai l'intention d'étendre cette enquête à toutes les catégories professionnelles en ne laissant en dehors que celles dans lesquelles le travail par équipes successives résulte de nécessités techniques comme dans les usines à feu continu.

Je vous prie donc de procéder à une telle enquête dans les catégories professionnelles où cette organisation du travail a été introduite pour des motifs autres que des raisons techniques, en vue de déterminer dans quelle proportion elle est actuellement pratiquée dans chacune de ces catégories.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

INDUSTRIES.	NOMBRE TOTAL		ÉTABLISSEMENTS FONCTIONNANT À DEUX ÉQUIPES						ÉTABLISSEMENTS FONCTIONNANT À TROIS ÉQUIPES					
			COMPRENANT des enfants ou des femmes.				NE COMPRENANT que des hommes.		COMPOSÉ EXCLUSIVEMENT d'hommes.		COMPRENANT des enfants et des femmes dans les équipes de jour.			
	des ÉTABLISSEMENTS.	des OUVRIERS occupés.	Nombre d'établissements.	Nombre des ouvriers occupés dans les deux équipes.			Nombre d'établissements.	Nombre d'hommes occupés dans les équipes.	Nombre d'établissements.	Nombre d'hommes occupés dans les trois équipes	Nombre d'établissements.	Nombre des ouvriers occupés dans les trois équipes.		
				Enfants.	Femmes.	Hommes.						Enfants.	Femmes.	Hommes.

Les indications recueillies devront être réunies dans le tableau ci-joint.

L'enquête précédente sur les industries textiles ne contenant pas les distinctions que comporte le tableau ci-joint, il y aurait lieu d'introduire dans ce tableau les données recueillies à l'occasion de cette enquête dans les industries textiles, fonctionnant à deux ou trois équipes.

A l'état dont il s'agit, il y aurait lieu de joindre un rapport précisant les motifs qui ont amené l'introduction de ce mode de travail et faisant ressortir les conséquences de toute nature que pourrait entraîner son interdiction ainsi que l'influence qu'elle pourrait exercer sur le chômage actuel.

CIRCULAIRE DU 24 NOVEMBRE 1931 (1).

Comptabilité à tenir par les inspecteurs du travail des fournitures de matériel et de bureau.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que soit ouvert, dans chaque circonscription et dans chaque section de l'Inspection du travail, un registre spécial où seraient fidèlement consignés tous les envois faits par l'Administration centrale ou sur ses instructions : publications, appareils, machines à écrire, etc.

Sans qu'il soit besoin d'adopter des règles particulières pour la tenue de ce registre, il conviendra, en premier lieu, d'y faire figurer la liste détaillée des publications de toutes sortes qui constituent la documentatoin actuelle et celle de tout le matériel déjà existant dans les circonscriptions et sections, puis d'y inscrire, au fur et à mesure de leur réception, tous les envois auxquels il est fait allusion plus haut.

La bonne tenue de ce registre permettra d'avoir, à n'importe quel moment, un inventaire exact des fournitures faites par l'Administration, et lorsque se produira une mutation, le successeur n'aura qu'à prendre en charge, le jour même de son installation, l'ensemble du matériel inscrit sur ledit registre et devant rester affecté à l'usage de la circonscription ou de la section qui en est détentrice.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien prendre à cet effet toutes dispositions utiles et veiller personnellement à leur stricte observation.

CIRCULAIRE DU 1er DECEMBRE 1931 (1).

Rapport annuel. — Tableaux statistiques.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les états qui doivent servir à l'établissement des tableaux statistiques annexés au rapport sur l'application, en 1931, des lois réglementant le travail, ainsi que le cadre de ce rapport.

Comme les années précédentes, les états nos 1, 2, 5, 10, 11, 12, ne vous sont pas demandés.

Je vous rappelle à nouveau qu'en vue de rendre plus facilement comparables avec ceux de vos collègues vos renseignements sur chaque point particulier, il est indispensable que votre rapport soit établi rigoureusement suivant le plan qui vous est tracé, en distinguant exactement les divers paragraphes qui composent chacun des chapitres.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

Vous ne manquerez pas de signaler les faits ou les incidents qui se seraient produits au cours de l'année et qui mériteraient de fixer l'attention d'une façon particulière. Vous ne devez pas oublier, lorsque vous signalez des irrégularités, de mentionner en même temps les mesures qui ont pu être prises pour y remédier.

J'appelle votre attention, comme les années précédentes, sur l'inutilité que présente l'insertion, dans le rapport même, de tableaux statistiques reproduisant les renseignements contenus dans les états joints audit rapport et réunis dans la statistique générale : afin d'éviter à cet égard tout double emploi, on a pris le soin d'éliminer du cadre du rapport annuel tous les renseignements statistiques qui peuvent être extraits des états. Par contre, lorsque les questions posées exigent des réponses numériques, vous devez y répondre par des chiffres aussi exacts que possible.

Il y aurait intérêt à ce que ces chiffres soient présentés sous forme de tableaux, établis en se conformant aux cadres adoptés dans les tableaux d'ensemble incorporés dans le rapport de la Commission supérieure du travail ainsi que dans le rapport général à M. le Président de la République, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Vous remarquerez d'ailleurs qu'aucun des chiffres qui sont demandés dans le cadre du rapport n'exige d'enquête spéciale. Ces chiffres s'appliquent exclusivement aux établissements connus du service et sur lesquels il possède actuellement des indications précises touchant les conditions du travail. Le calcul de ces chiffres par les inspecteurs départementaux et leur vérification, le cas échéant, par les inspecteurs divisionnaires, n'exigent donc que la consultation des documents (fiches, horaires, avis, etc.) dont la conservation est prescrite par les instructions.

En ce qui concerne les tableaux statistiques, je vous rappelle que les circulaires antérieures ont défini comme un seul établissement « tout ensemble de locaux de travail, bâtiments et cours, ateliers et chantiers communiquant entre eux à l'intérieur d'une même enceinte et dans lesquels, sous une même direction, une ou plusieurs personnes sont occupées d'une façon habituelle, soit à des travaux relevant d'un même groupe professionnel, soit à des travaux industriels ou commerciaux accessoires ».

Dès lors, un établissement industriel auquel serait annexé un magasin de vente au détail ne devra être porté qu'à la catégorie professionnelle de l'établissement industriel principal. A l'inverse, un grand magasin de vente qui posséderait un atelier de réparation sera porté seulement à la catégorie professionnelle de l'établissement principal (commerce, banque).

Cette manière de procéder vous permettra, tout en maintenant dans la statistique le caractère d'unité de ces établissements, de répartir exactement leurs diverses catégories de personnel sous l'indication des lois qui les protègent.

Je vous prie de veiller à ce qu'il y ait une concordance absolue entre les chiffres de votre rapport et ceux qui sont inscrits aux tableaux annexés, ainsi qu'entre les totaux applicables aux mêmes espèces qui doivent se retrouver dans les différents tableaux. Si, dans les comparaisons rétrospectives, vous étiez amenés à modifier les chiffres donnés dans les rapports antérieurs, vous ne manqueriez pas d'en exposer les raisons.

Vous devrez, selon l'usage, me faire parvenir les états statistiques dès qu'ils seront établis et sans attendre que la rédaction de votre rapport soit terminée, afin de permettre d'accélérer le travail de dépouillement qui précède la préparation du rapport d'ensemble.

Quant au rapport, il devra me parvenir, écrit *sur le recto des feuilles seulement*, et *en deux exemplaires, le 1er mars au plus tard.*

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire que j'adresse, d'autre part directement, avec les états statistiques nécessaires, à chacun des inspecteurs départementaux placés sous vos ordres.

CADRE DU RAPPORT ANNUEL.

INSPECTION DU TRAVAIL (1931).

CHAPITRE PREMIER. — GÉNÉRALITÉS.

§ 1er. — *Déclaration des établissements industriels et commerciaux.* — Nombre de déclarations reçues en vertu des articles 1er, 1er *a*, 1er *b*, du livre II du Code du travail (loi du 30 juin 1928). — Observations auxquelles a donné lieu l'application de ces articles.

§ 2. — Ateliers de famille soumis ou non soumis aux lois sur le travail. Le nombre de ces ateliers paraît-il en augmentation ou en diminution ? — Faits nouveaux constatés dans ces ateliers.

§ 3. — Quelles sont les catégories nouvelles d'établissements ou de travailleurs pour lesquelles des contestations ont été élevées sur le point de savoir si elles sont ou non visées, d'une manière générale, par les lois sur le travail ? Des difficultés se sont-elles produites au sujet des gérants de succursales et de dépôts ?

CHAPITRE II. — AGE D'ADMISSION. — LIVRETS.

§ 1er. — *Enfants de 12 à 13 ans.* — Mesures nouvelles prises, soit par l'administration préfectorale, soit par les municipalités, pour faciliter la délivrance des certificats prescrits par la loi pour ces enfants.

§ 2. — *Livrets.* — Irrégularités constatées en ce qui concerne la délivrance des livrets par les mairies. — Autres irrégularités concernant les livrets. — Mesures prises par le service pour mettre fin à ces irrégularités.

§ 3. — *Enfants étrangers.* — Nationalité et, si possible, nombre des enfants nés hors de France, employés dans les établissements industriels de la région. — La circulaire du 20 avril 1899-8 juillet 1926 relative à la délivrance des livrets à ces enfants a-t-elle été régulièrement appliquée ? — Abus auxquels l'emploi de ces enfants a donné lieu. — Application de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910 et de la circulaire du 20 décembre 1912. — Mesures prises pour assurer la protection des enfants étrangers occupés sans leurs parents.

§ 4. — Mesures nouvelles prises par les industriels pour restreindre l'emploi des enfants dans les industries où la main-d'œuvre enfantine fait défaut, notamment dans les verreries, la grosse métallurgie et la papeterie (transformation de l'outillage, modification de l'organisation du travail, remplacement des enfants par des hommes adultes, etc.).

§ 5. — *Enfants de 13 à 16 ans.* — A-t-on réclamé au cours de l'année l'examen médical prévu par l'article 4 du livre II du Code du travail ? Dans quelles conditions cet examen a-t-il eu lieu ? — Quelles en ont été les conséquences ?

§ 6. — Extension des dispositions qui précèdent aux établissements industriels et commerciaux qui n'y étaient pas encore soumis (loi du 30 juin 1928). — Indiquer les mesures nouvelles prises pour assurer l'exécution de ces dispositions et les résultats obtenus.

§ 7. — Le relèvement à 14 ans de l'âge d'admission au travail des enfants prévu par le projet de convention adopté par la Conférence internationale du travail en 1919 et qui se trouverait réalisé par le projet de loi tendant à relever à 14 ans la limite de la scolarité obligatoire, déjà adopté par le Sénat et en instance à la Chambre des députés, soulèverait-il de graves difficultés ? — Nombre et proportion de ces enfants rencontrés au cours des visites de l'année.

CHAPITRE III. — Durée du travail.

A. — *Application des règlements d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.*

§ 1er. — Difficultés nouvelles d'ordre général rencontrées (assujettissement de certaines professions non désignées nommément dans les règlements d'administration publique; assujettissement de parties d'établissement où s'exercent des professions visées par des règlements d'administration publique, encore que l'établissement principal appartienne à une profession pour laquelle il n'a pas été pris de règlement, etc.).

§ 2. — Régime le plus généralement adopté dans le cas où le règlement laisse le choix entre plusieurs régimes (répartition égale des 48 heures sur les six jours ouvrables; répartition inégale des 48 heures avec liberté de l'après-midi ou de la journée entière du samedi (ou d'un autre jour); répartition sur des périodes autres que la semaine (96 heures en deux semaines, 144 heures en trois semaines).

§ 3. — Récupération des heures perdues. — La récupération sous la forme forfaitaire tend-elle à se répandre ? — Ententes nouvelles entre organisations patronales et ouvrières pour l'utilisation des récupérations.

§ 4. — Dérogations permanentes.

§ 5. — Dérogations temporaires. — Dans quelle mesure et de quelle façon a été utilisé le crédit d'heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ? — Des difficultés se sont-elles rencontrées

§ 6. — Contrôle. — Horaires, registres, tableaux récapitulatifs, avis et demandes de récupérations et de dérogations.

B. — *Application de la législation antérieure dans les établissements non visés par des règlements d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.*

Durées normales pratiquées en fait dans ces établissements, en distinguant les diverses catégories professionnelles.

CHAPITRE IV. — Travail de nuit.

§ 1er. — *Travail de nuit.* — Indiquer, sous forme de tableau, le nombre et la nature des établissements industriels (1) dans lesquels le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué d'une façon habituelle à la connaissance du service, en dehors des « usines à feu continu » visées

---

(1) Par établissements industriels, il faut entendre ici exclusivement les usines, manufactures, ateliers et chantiers, tels qu'ils sont définis pour l'application de l'article 21 du livre II du Code du travail.

par l'article 2 du décret du 5 mai 1928. — Personnel occupé de nuit et personnel total de ces établissements.

§ 2. — *Repos de nuit de onze heures consécutives.* — Nombre de cas où, par suite, soit de dérogations régulières, soit de contraventions, le repos de nuit des femmes employées dans l'industrie aurait été inférieur à ce minimum.

§ 3. — Le service a-t-il constaté que des femmes auraient encore été employées la nuit au brochage des imprimés et au pliage des journaux dans les locaux industriels des imprimeries ? L'emploi de femmes la nuit au travail commercial de mise sous bandes tend-il à diminuer ?

§ 4. — *Travail de nuit temporaire* (art. 2 du décret du 30 juin 1913). — Nombre d'avis reçus par le service. — Application de l'article 1er du décret du 5 mai 1928.

§ 5. — *Usines à feu continu.* — Le service a-t-il constaté que des femmes ou des enfants de moins de 18 ans auraient été encore employés la nuit dans des usines à feu continu, en dehors des catégories visées à l'article 2 du décret du 5 mai 1928, où l'emploi des enfants de 16 à 18 ans est encore autorisé la nuit ? — Nombre de ces derniers.

§ 6. — *Boulangeries.* — Quelles mesures nouvelles ont été prises pour parer aux difficultés rencontrées pour l'application de la loi du 28 mars 1919 sur l'interdiction de l'emploi d'ouvriers la nuit dans les boulangeries ? — Ententes locales entre patrons boulangers pour la suppression du travail de nuit des patrons travaillant seuls.

CHAPITRE V. — Tolérances accordées par les inspecteurs.

Pour quels motifs (incendies, inondations, etc.), l'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes a-t-elle été levée au cours de l'année (livre II, art. 25) ? — Nombre de cas où l'interdiction a été levée par simple préavis, par autorisation de l'inspecteur.

CHAPITRE VI. — Registres. — Affichage.

§ 1er. — *Registres d'inscription et d'usine.* — Application de l'article 90 *a* du livre II. — Extension des dispositions concernant le registre d'inscription aux établissements industriels et commerciaux qui n'y étaient pas encore soumis (loi du 30 juin 1928). — Mesures prises pour assurer l'exécution de ces dispositions et résultats obtenus.

§ 2. — *Affichage* des lois, des règlements d'administration publique.

CHAPITRE VII. — Repos hebdomadaire et jours fériés.

Champ d'application de l'article 30 du livre II. — Pour quelles professions l'application des prescriptions légales a-t-elle été contestée pour la première fois ? — Pour quels motifs ? — Solution intervenue. — Litiges *nouveaux* concernant l'application de la loi à certaines catégories d'employés (associés, directeurs, ingénieurs, gérants de succursales, membres de la famille, etc.).

Modes de repos hebdomadaire. — Répartition, sous forme de tableau, des établissements dont le régime général de repos hebdomadaire est

connu du service (1), d'après ce régime; nombre des établissements pratiquant : le repos collectif du dimanche; — le repos collectif un autre jour; — le repos du dimanche midi au lundi midi; — le repos collectif de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur; — le repos par roulement; — les repos spéciaux du décret du 31 août 1910. — Distinguer dans chaque catégorie les établissements industriels et les établissements commerciaux.

Circonstances dans lesquelles des autorisations, accordées précédemment par les préfets, ont été retirées ou modifiées.

ART. 38. — Des difficultés nouvelles se sont-elles présentées pour l'interprétation des différentes rubriques du paragraphe 1er ?

ART. 39. — Tableau indiquant le nombre des adultes appartenant à chacune des 18 catégories visées par le décret du 31 août 1910 auxquelles ont été appliqués les modes spéciaux de repos autorisés par le décret.

Tableau donnant le nombre total des usines à feu continu et la répartition de celles de ces usines, énumérées ou non par les décrets du 31 août 1910 et du 5 mai 1928, qui s'arrêtent chaque semaine, d'après la nature de ces usines et la durée de l'arrêt hebdomadaire.

ART. 40 et 41. — L'interprétation de ces articles a-t-elle donné lieu à des contestations nouvelles ?

ART. 43 *a*. — Localités (ou régions), et professions pour lesquelles, à la connaissance du service, des arrêtés préfectoraux sont intervenus dans l'année pour prescrire la fermeture au public des établissements le jour du repos hebdomadaire collectif ou pour modifier ou rapporter des arrêtés antérieurs. — Quelles difficultés a soulevées dans l'année l'application de ces arrêtés ?

ART. 44. — Localités dans lesquelles, à la connaissance du service, des arrêtés municipaux ont été pris en vertu de cette disposition et répartition de ces localités d'après le nombre de repos du dimanche suspendus dans l'année.

ART. 45 à 48. — Quelles difficultés a soulevées la distinction entre industries et commerces ? — Les déclarations sont-elles faites régulièrement ? — (Ces renseignements seront donnés en distinguant les dérogations prévues par chacun de ces articles.) — Application du repos hebdomadaire dans les hôtels des stations balnéaires et climatiques.

Contrôle. — Difficultés rencontrées à l'occasion de l'application du repos par roulement au personnel affecté à la rédaction dans les entreprises de journaux et d'informations.

ART. 52. — *Repos des jours de fêtes reconnus par la loi.*

CHAPITRE VIII. — REPOS DES FEMMES EN COUCHES ET DES FEMMES ALLAITANT LEURS ENFANTS.

§ 1er. — Application des articles 54 *a*, 54 *b* et 54 *c* du livre II du Code du travail.

(1) Les établissements du département du Rhône, dont le contrôle a été confié spécialement aux officiers de police judiciaire en ce qui concerne le repos hebdomadaire, doivent être laissés en dehors.

§ 2. — Chambres d'allaitement. — Fournir la liste des chambres d'allaitement connues du service, fonctionnant dans les conditions prévues par l'article 54 *d* du livre II du Code du travail et par le décret du 11 mars 1926. — Influence de l'application de la loi sur les assurances sociales sur le développement des chambres d'allaitement.

CHAPITRE IX. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1er. — Indiquer, à propos de l'article 66 *a* du livre II du Code du travail et de chacun des articles du décret du 10 juillet 1913, les améliorations obtenues et les installations nouvelles qui peuvent être données en exemple. — Indiquer les catégories d'établissements sur lesquels a porté plus particulièrement l'effort du service pendant l'année et faire ressortir, autant que possible par des chiffres, les résultats obtenus.

On indiquera notamment, dans un tableau (1), pour l'évacuation des poussières dans les fabriques de chaux et de ciments, pour l'évacuation des vapeurs de benzine dans les ateliers travaillant le caoutchouc, pour l'évacuation des poussières des cardes, pour l'évacuation des buées dans les teintureries et les filatures de soie, pour l'évacuation des poussières de bois dans les scieries et autres ateliers de l'industrie du bois employant des machines-outils mues mécaniquement, pour l'élimination des poussières dans les ateliers de polissage :

1° Le nombre des établissements connus du service dans lesquels ces mesures sont applicables;

2° Le nombre de ceux dans lesquels ces mesures sont actuellement appliquées à la connaissance du service, soit à la suite de mises en demeure, soit spontanément, soit à la suite d'ententes amiables avec les industriels;

3° Le nombre de ceux dans lesquels ces mesures ont fait l'objet de mises en demeure non encore exécutées.

En ce qui concerne les prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 8 du décret du 10 juillet 1913, les inspecteurs feront connaître si l'application de la circulaire du 25 juin 1912 (analyse des eaux de boisson) a donné lieu à des difficultés. Ils indiqueront le nombre des analyses provoquées par eux dans l'année.

D'autre part, les inspecteurs mentionneront les nouvelles remarques auxquelles aurait pu les conduire l'examen des conditions d'éclairage des locaux de travail.

Enfin, les inspecteurs feront connaître les remarques auxquelles aurait pu donner lieu l'application du décret du 24 juillet 1930 modifiant le décret du 10 juillet 1913 (modes de nettoyage du sol des locaux, aération des locaux en sous-sol, etc.).

§ 2. — Application du décret du 13 août 1913 sur le couchage du personnel. — Mesures prises par les employeurs pour assurer ou faciliter le logement de leurs ouvriers, célibataires ou mariés.

§ 3. — Industries et commerces particulièrement dangereux de la circonscription au point de vue de l'hygiène, d'après les maladies profes-

(1) La première colonne de ce tableau doit reproduire la première colonne du tableau récapitulatif relatif au même objet, figurant dans le rapport adressé par le Ministre au Président de la République sur l'application de la loi du 12 juin 1893 pendant l'année 1912.

sionnelles dont ils sont la cause (1). — Mesures nouvelles prises, pendant l'année, pour remédier à ces dangers. — Y a-t-il lieu de prendre, pour ces industries, des règlements spéciaux par application de l'article 67, 2°, du livre II ?

§ 4. — Remarques auxquelles a donné lieu l'application des décrets pris en vertu de l'article 67, 2°, spécialement en ce qui concerne les décrets relatifs à l'air comprimé, à l'intoxication saturnine, à l'infection charbonneuse, aux couperies de poils, au soufflage à la bouche dans les verreries. Indiquer, dans un tableau, le nombre des établissements connus du service auxquels s'applique chacun de ces décrets, et le nombre de ceux : 1° où le médecin prévu par lesdits décrets a été désigné; 2° où le registre sanitaire est ouvert; 3° où ce registre est tenu à jour. — L'application du décret du 23 décembre 1928 sur les étalages et du décret du 15 mars 1930 sur les liquides inflammables a-t-elle donné lieu à des difficultés ?

§ 5. — *Céruse.* — *a.* Application du chapitre IV du titre II du livre II du Code du travail. — Exposer l'action du service pendant l'année écoulée. — Nombre de visites faites dans les chantiers de peinture en bâtiment en vue de l'application des dispositions interdisant l'emploi de la céruse. — Nombre de cas où il a été reconnu sur place que la céruse n'était pas employée. — Nombre de cas où l'emploi de la céruse a été constaté sur place. — Nombre de cas où des échantillons ont été prélevés pour analyse. — Résultats de ces analyses. — Nombre des procès-verbaux dressés. — Suites données à ces procès-verbaux. — Appréciation d'ensemble sur l'état de la question dans la circonscription.

b. Application du décret du 8 août 1930 sur l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture.

§ 6. — *Chantiers.* — Résultats des constatations concernant l'application de l'article 90 *b* du livre II du Code du travail. — Nombre de cas où la liste des chantiers prévue par le premier alinéa a été trouvée tenue à jour. — Nombre de cas où cette liste n'a pas été trouvée tenue à jour. — Nombre de procès-verbaux dressés. — Nombre des avis prévus par le deuxième alinéa reçus pour l'ouverture de chantiers occupant dix ouvriers au moins pendant plus d'une semaine. — Nombre de cas dans lesquels il a été constaté que cet avis n'avait pas été envoyé. — Nombre de procès-verbaux dressés.

§ 7. — *Sécurité dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.* — Conditions dans lesquelles il a été fait usage, par les ouvriers, de la faculté de consigner leurs observations sur le registre prévu par l'article 2, § 2, du décret.

§ 8. — Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes (décret du 21 mars 1914). — En particulier, application de l'article 7 concernant le travail des enfants dans les verreries et du décret du 8 août 1930 (travail des enfants et des femmes dans les travaux de peinture à la céruse et au sulfate de plomb).

§ 9. — *Surcharges.* — Application du décret du 28 décembre 1909.

§ 10. — Application de l'article 76 du livre II (sièges pour les femmes employées dans les magasins).

---

(1) Ces industries pourront faire l'objet, en dehors du rapport annuel, de monographies ou de notes spéciales destinées au *Bulletin de l'Inspection du travail.*
Les inspecteurs n'insisteront dans leurs rapports que sur les mesures prises pour atténuer l'insalubrité de ces industries.

§ 11. — *Etablissements publics.* — Constatations relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs consignées sur le registre prévu par le décret du 2 mars 1905. — Suite donnée à ces constatations.

CHAPITRE X. — ACCIDENTS.

§ 1er. — Nombre d'accidents de plus de quatre jours non déclarés dont le service a eu connaissance.

§ 2. — Appareils, machines et procédés de travail qui se sont révélés comme particulièrement dangereux, d'après le nombre et la gravité des accidents qu'ils provoquent (1). — Envisager spécialement, à cet égard, la situation des industries du bâtiment. — Mesures nouvelles prises pour prévenir ces accidents. — Indiquer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à cet égard au décret du 10 juillet 1913, ou les règlements qui pourraient être pris en vertu de l'article 67, 2°, du livre II.

Initiatives patronales en vue de l'organisation et de la prévention des accidents du travail dans les établissements industriels. En particulier, nombre de comités de sécurité déjà institués et institués au cours de l'année; leur composition, leurs attributions, leurs résultats.

§ 3. — Fournir en particulier des renseignements sur les accidents qui auraient pu se produire :

a. Par suite de l'éclatement de récipients ou canalisations à l'intérieur desquels s'exerce une pression autre que celle de la vapeur d'eau;

b. Par l'explosion de récipients contenant du chlore;

c. Par manipulation de récipients contenant des liquides particulièrement inflammables;

d. Par l'usage des ponts roulants;

e. Par la circulation sur les passerelles et les ponts volants;

f. Par l'action des courants électriques à basse tension;

g. Par l'écroulement de bâtiments en cours de construction.

CHAPITRE XI. — MALADIES PROFESSIONNELLES.

§ 1er. — Nombre de déclarations d'emploi de procédés de travail visés par la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 1er janvier 1931 (art. 2 du décret du 31 décembre 1920) reçues au cours de l'année. — Nombre des ouvriers occupés dans chacune des catégories de travaux ainsi visés. — Mentionner à part les déclarations se rapportant, pour un même établissement, à plusieurs rubriques.

§ 2. — Nombre des déclarations de cessation d'assujettissement (art. 1er du décret du 31 décembre 1920). — Répartition comme ci-dessus. — Nombre d'ouvriers intéressés.

§ 3. — Nombre de déclarations de maladies professionnelles communiquées au service par les maires (art. 5 de la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 1er janvier 1931).

---

(1) Ces appareils, machines ou procédés de travail pourront faire l'objet, en dehors du rapport annuel, de monographies spéciales destinées au *Bulletin de l'Inspection du travail*.

Les inspecteurs n'insisteront dans leurs rapports que sur les mesures prises pour prévenir les accidents.

§ 4. — Nombre de déclarations de maladies professionnelles adressées au service par les médecins (art. 12 de la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 1er janvier 1931. — Décret du 16 novembre 1929).

§ 5. — Observations sur les conditions dans lesquelles la législation sur les maladies professionnelles est appliquée. — Maladies professionnelles nouvelles à inscrire sur la liste de celles dont la déclaration par les médecins serait obligatoire, en vertu de l'article 12 de la loi.

CHAPITRE XII. — Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

Application de l'article 11 de la loi du 19 décembre 1917. — Nombre d'examens de demandes d'autorisation auxquels il a été procédé par le service en vertu des dispositions de l'alinéa 5 dudit article.

CHAPITRE XIII. — Cautionnements.

Difficultés nouvelles rencontrées dans l'application des articles 32 *a* et 32 *d* du livre Ier du Code du travail. — Registres. — Certificats de dépôt.

CHAPITRE XIV. — Salaires des ouvriers a domicile.

§ 1er. — Difficultés nouvelles rencontrées à l'occasion de l'application des articles 33, 33 *a*, 33 *b*, 33 *c* du livre Ier du Code du travail, modifiés par la loi du 14 décembre 1928, ou des décrets des 10 août 1922 et 30 juillet 1926. — Travaux dont l'assujettissement à la loi aurait été contesté.

§ 2. — Le contrôle a-t-il donné l'occasion au service de constater des salaires inférieurs aux minima établis ? — Des sanctions sont-elles intervenues en vertu de l'article 33 *n*, modifié par la loi du 14 décembre 1928 ?

§ 3. — Collaboration des inspecteurs aux travaux des comités de salaires ou des comités professionnels d'expertises.

§ 4. — Concurrence des ouvroirs, ateliers de charité ou de bienfaisance. — Résultats des interventions du service (circulaire du 9 juillet 1917).

§ 5. — Décisions de jurisprudence particulièrement intéressantes et qui n'auraient pas été publiées dans le *Bulletin de l'Inspection du travail* ou dans le *Bulletin du Ministère du Travail* (circulaire du 19 février 1918).

§ 6. — Propositions éventuelles d'extension du bénéfice de la loi à d'autres catégories de travaux exécutés à domicile.

CHAPITRE XV. — Payement des salaires et économats.

§ 1er. — *Payement des salaires.* — L'interprétation des articles 34 à 45 du livre Ier du Code du travail a-t-elle donné lieu à des difficultés nouvelles, notamment en ce qui concerne :

La distinction des ouvriers et des employés;
La fixation d'un délai pour l'établissement des fiches de paye;

La définition du travail aux pièces (art. 44, § 2);
Le payement des primes;
Le local dans lequel la paye est effectuée (art. 45).

A l'occasion de l'application des articles 43 et 45 du livre Ier, le service a-t-il pu constater les conditions dans lesquelles sont appliqués les articles 50, 51, 61 et 62 du même livre ?
Quels sont les documents et renseignements dont il a pu disposer pour constater l'application des articles 43 à 45 ?

§ 2. — *Economats.* — Les économats dont l'existence avait été signalée par le service ont-ils été tous fermés ou transformés en coopératives ? — De nouveaux économats ont-ils été ouverts ?
Le service a-t-il eu l'occasion de constater des infractions au 2° de l'article 75 du livre Ier du Code du travail (pression exercée par les employeurs sur leurs ouvriers ou employés pour les obliger à se fournir dans des magasins désignés par eux).
Signaler les résultats du contrôle exercé par le service sur les cantines non exploitées par les employeurs et ne constituant pas, par suite, des économats.

CHAPITRE XVI. — Etablissements de bienfaisance.

§ 1er. — Enfants au-dessous de 13 ans occupés à un travail manuel dans les établissements de bienfaisance visités pendant l'année. — Ce travail avait-il exclusivement le caractère d'enseignement professionnel ? — La durée en dépassait-elle trois heures ? — L'instruction primaire était-elle donnée aux enfants ? (Circ. du 11 juillet 1900.)

§ 2. — Comment s'exerce votre contrôle dans ces établissements ? — Difficultés que vous avez rencontrées.

CHAPITRE XVII. — Théatres et cafés-concerts sédentaires. Professions ambulantes.

§ 1er. — Application des articles 58 et 59 du livre II sur l'emploi des enfants dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Quelle application ont reçu dans votre circonscription la circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts du 10 mars 1913 portée à votre connaissance par ma circulaire du 22 avril 1913 et la lettre-circulaire du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du 26 juin 1924 ? — Les abus signalés au sujet de l'octroi des autorisations, de l'âge des enfants et du répertoire ont-ils cessé ?

§ 2. — Professions ambulantes (art. 60 et suivants du livre II). — Décret du 21 mars 1914, tableau C (ménageries).

CHAPITRE XVIII. — Travailleurs étrangers.

Remarques auxquelles a donné lieu l'application des articles 64 à 64 *c* du livre II du Code du travail (loi du 11 août 1926 sur la protection du travail national).

CHAPITRE XIX. — Commissions départementales. Comités de patronage.

Les commissions départementales et les comités de patronage existant dans votre circonscription se sont-ils réunis ? (1). — Participation des inspecteurs à leurs travaux.

CHAPITRE XX. — Inspection.

§ 1er. — Sur quelles catégories d'établissements a porté l'effort principal du service pendant l'année ? — Les projets d'itinéraires ont-ils été régulièrement envoyés et ont-ils été suivis par les inspecteurs départementaux ?

§ 2. — Relations avec les organisations patronales et ouvrières. — Concours apporté par ces organisations à l'application des dispositions légales et réglementaires. — Ententes intervenues à ce sujet entre ces organisations, d'une part, et entre ces organisations et le service, d'autre part. — Nombre et objet des conférences faites sur la demande de ces organisations. — Interventions du service pour le règlement des différends collectifs. — Concours apporté à l'application de la loi sur les assurances sociales.

§ 3. — Citer les départements ou les arrondissements où les rapports de l'inspection avec l'autorité préfectorale, avec l'autorité judiciaire, avec les employeurs et les ouvriers ou employés, ont donné lieu à des remarques.

§ 4. — Nombre de cas d'obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur par les employeurs; — par les ouvriers et employés; — par d'autres personnes (indiquer lesquelles).

§ 5. —Concours des officiers de police judiciaire.

CHAPITRE XXI. — Pénalités.

§ 1er. — *Pénalités.* — Taux des pénalités. — Application des circonstances atténuantes, de la loi de sursis, etc.

§ 2. — Récidives; nombre de cas. — Nombre d'affaires portées en appel ou en cassation. — Décisions intéressantes au point de vue de la jurisprudence et qui n'auraient pas été citées au cours du rapport ou publiées dans les bulletins. — Indication des décisions illégales.

§ 3. — Interventions de syndicats patronaux ou ouvriers et des associations autorisées (art. 33 *k* du livre Ier du Code du travail) comme partie civile dans les poursuites pour infractions aux lois réglementant le travail.

CHAPITRE XXII.

Observations ne rentrant dans aucun des chapitres précédents.

---

(1) Les procès-verbaux des réunions des Commissions et les vœux émis par celles-ci devant être communiqués par les préfets, il est inutile de reproduire ces textes dans les rapports annuels.

CIRCULAIRE DU 1er DECEMBRE 1931 (1)

Rapport et statistiques annuels.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-contre, les états qui doivent servir à l'établissement des tableaux statistiques annexés au rapport annuel que vous avez à m'adresser sur l'application en 1931, dans les exploitations soumises à votre contrôle du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et des dispositions du livre Ier du Code du travail, relatives aux cautionnements, au payement des salaires et aux économats.

Au nombre de ces états ne figure plus l'état E (suspension du repos hebdomadaire) qui, cette année encore, ne vous est pas demandé. Quant au rapport lui-même, il devra être établi suivant le cadre qui est également ci-joint.

J'insiste à nouveau d'une façon toute particulière pour qu'il soit répondu de la façon la plus précise et la plus complète aux diverses questions contenues dans le cadre du rapport, notamment en ce qui concerne la durée du travail.

Les états statistiques que vous aurez à m'adresser devront s'appliquer à l'ensemble de votre arrondissements minéralogique. Vous devrez me les faire parvenir dès qu'ils seront établis, sans attendre que la rédaction de votre rapport soit terminée, et, en tous cas, *avant le 1er mars*. Ce mode de procéder permettra d'accélérer le travail de dépouillement qui précède la préparation du rapport de la Commission supérieure du travail.

Je vous prie de veiller à ce qu'il y ait une concordance absolue entre les chiffres de votre rapport et ceux qui sont inscrits aux tableaux annexés, ainsi qu'entre les totaux applicables aux mêmes espèces qui doivent se retrouver dans les différents tableaux.

Je crois utile de rappeler qu'il est indispensable que votre rapport me parvienne, écrit sur le recto des feuilles seulement, en double exemplaire, *le 15 avril au plus tard.*

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et des états qui l'accompagnent, dont vous voudrez bien répartir les exemplaires entre les ingénieurs placés sous vos ordres.

---

(1) Adressée aux Ingénieurs en chef des mines.

APPLICATION
DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL
DANS
LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

CADRE DU RAPPORT ANNUEL (1931).

CHAPITRE PREMIER. — GÉNÉRALITÉS.

Nombre et nature des exploitations existantes. — Distinguer, parmi les mines : les mines de combustibles, les mines de fer, les mines métalliques autres que les mines de fer et les mines d'autres substances; parmi les carrières, distinguer les carrières d'ardoises.

Nombre et nature des exploitations qui n'ont jamais été visitées (les tourbières non comprises).

Signaler spécialement les visites faites à des dépendances qui ne rentrent pas dans la police des mines.

Constatations auxquelles a pu donner lieu l'assujettissement de certains établissements aux différentes lois réglementant le travail et conflits d'attributions qui ont pu se produire avec le Service de l'Inspection du travail.

CHAPITRE II. — AGE D'ADMISSION. — LIVRETS.

§ 1er. — Conditions habituelles de l'admission des enfants au fond et au jour.

Nombre d'enfants au-dessous de 13 ans, rencontrés employés contrairement à l'article 2 du livre II du Code du travail. — Mesures spéciales pour remédier aux abus constatés à cet égard.

Mesures prises, soit par l'administration préfectorale, soit par les municipalités, pour faciliter la délivrance des certificats prescrits par la loi pour les enfants de 12 à 13 ans.

Livrets. — Nombre d'enfants rencontrés sans livrets. — Les livrets sont-ils tenus constamment à la disposition du Service par les chefs d'industrie ? — Irrégularités constatées en ce qui concerne la délivrance des livrets par les mairies. — Autres irrégularités concernant les livrets.

Enfants étrangers. — Nationalité et, si possible, nombre des enfants nés hors de France, employés dans les établissements soumis au contrôle du service des mines. — La circulaire du 20 avril 1899-8 juillet 1926 relative à la délivrance des livrets à ces enfants a-t-elle été régulièrement appliquée ? — Abus auxquels l'emploi de ces enfants a donné lieu. — Contraventions relevées. — Application de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910 et de la circulaire du 20 décembre 1912. — Mesures prises pour assurer la protection des enfants occupés sans leurs parents.

§ 2. — Enfants de 13 à 16 ans. — Proportion pour laquelle ils entrent dans le personnel. — A-t-on réclamé au cours de l'année l'examen médical prévu par l'article 4 du livre II du Code du travail ? Dans quelles conditions cet examen a-t-il eu lieu ? — Quelles en ont été les conséquences ?

CHAPITRE III. — Durée du travail.

I. — *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 24 juin 1919.*

II. — *Durée du travail des employés du fond et des ouvriers et employés du jour occupés dans les mines et leurs dépendances légales.*

III. — *Durée du travail du personnel des établissements annexes.*

§ 1er. — Infractions constatées à la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (dans les établissements annexes assujettis à la loi en vertu d'un règlement d'administration publique).

§ 2. — Infractions constatées à l'article 14 du livre II du Code du travail (dans les établissements industriels annexes occupant des enfants ou des femmes et non visés par un règlement d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919).

§ 3. — Durée du travail normale [1] dans les établissements annexes qui ne sont ni visés par un règlement d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919, ni assujettis à l'article 14 du livre II du Code du travail.

CHAPITRE IV. — Travail de nuit.

Travail de nuit. — Nombre et nature des exploitations et établissements dans lesquels le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente, périodique ou accidentelle. — Indiquer pour chaque catégorie d'exploitations ou d'établissements le nombre des personnes occupées exclusivement de jour et le nombre des personnes occupées de jour et de nuit en distinguant les enfants de moins de 18 ans, les femmes et les hommes adultes. Pour quels motifs (incendies, inondations, avaries de machines, etc.) l'interdiction du travail de nuit a-t-elle été levée temporairement pour cause de chômage en vertu de l'article 25 du livre II du Code du travail ? — Comment dans ce cas le travail a-t-il été organisé ?

CHAPITRE V. — Registres. — Affichage.

Registre d'inscription. — Nombre d'exploitations occupant des enfants de moins de 18 ans rencontrées sans registre ou dont le registre n'était pas à jour. — Le registre est-il tenu constamment à la disposition du service des mines ?

Registre d'usine. — Application de l'article 90 *a* du livre II du Code du travail dans les établissements annexes.

---

[1] La durée du travail normale est la durée s'appliquant, dans une exploitation, à la majorité des ouvriers de la catégorie considérée, abstraction faite des prolongations ou réductions temporaires.

CHAPITRE VI. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1er. — Nombre et répartion, *par grandes catégories professionnelles* (1), des établissements annexes des exploitations minérales, qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines et où le service des mines doit assurer l'application du titre II du livre II du Code du travail. — Enfants, femmes et hommes adultes occupés dans les établissements de chacune des catégories professionnelles. — Indiquer, à propos de chacun des articles du décret du 10 juillet 1913, les exemples les plus saillants d'améliorations obtenues et les installations nouvelles. — Renseignements qui auraient pu parvenir à la connaissance du service concernant les diverses affections dont pourraient être atteints les ouvriers travaillant le brai et les goudrons. — Accidents dus aux courants électriques à basse tension.

§ 2. — Application de l'article 2 du décret du 2 mai 1893 qui définit la nature des travaux interdits aux enfants employés au fond. Le service des mines a-t-il eu notamment l'occasion de faire application du paragraphe 1er de cet article en cas de surcharges ?

§ 3. — Application du décret du 21 mars 1914. (Travaux dangereux pour les enfants et les femmes.)

CHAPITRE VII. — Repos hebdomadaire et jours fériés.

§ 1er. — Application des prescriptions légales relatives au repos hebdomadaire. — Difficultés d'ordre général ou spéciales à certains établissements, travaux ou catégories de personnel (notamment des machinistes et chauffeurs).

§ 2. — Répartition des mines, carrières souterraines continues et temporaires, carrières à ciel ouvert continues et temporaires, établissements annexes des mines et carrières, dont le régime général de repos hebdomadaire est connu du service, d'après ce régime; nombre de ces exploitations pratiquant : le repos collectif du dimanche; le repos collectif un autre jour; le repos de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur; le repos par roulement; les repos spéciaux du décret du 31 août 1910.

§ 3. — *Dérogation de l'article 40.* — L'interprétation de cet article a-t-elle donné lieu à des contestations ?

§ 4. — *Dérogation de l'article 41.* — Difficultés d'interprétation.

§ 5. — *Décret du 14 août 1907, article 2.* — Quels établissements ont fait usage du régime prévu par cet article ? Pour quels travaux ? Le service a-t-il été saisi de réclamations du personnel ?

§ 6. — *Décret du 31 août 1910.* — Nombre d'adultes appartenant à chacune des catégories visées par ce décret, auxquels ont été appliqués les modes spéciaux de repos autorisés par le décret.

§ 7. — *Repos des jours fériés reconnus par la loi.* — Infractions aux articles 52 et 53 du livre II du Code du travail.

---

(1) Pour les grandes catégories professionnelles, s'en référer au tableau A de l'état n° 19 (**Statistique des accidents du travail**).

CHAPITRE VIII. — Repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants.

§ 1er. — Application des articles 54 *a*, 54 *b* et 54 *c* du livre II du Code du travail.

§ 2. — Chambres d'allaitement. — Fournir la liste des chambres d'allaitement connues du service, fonctionnant dans les conditions prévues par l'article 54 *d* du livre II du Code du travail et par le décret du 11 mars 1926.

CHAPITRE IX. — Accidents.

§ 1er. — Nombre d'accidents ayant entraîné une incapacité de plus de quatre jours, non déclarés, dont le service a eu connaissance.

§ 2. — Accidents résultant de contraventions au livre II du Code du travail ou aux décrets qui le complètent et ayant pu donner lieu à enquête. — Mesures prises par le service dans ce cas.

§ 3. — Appareils, machines et procédés de travail qui se sont révélés comme particulièrement dangereux, d'après le nombre et la gravité des accidents qu'ils provoquent. — Mesures nouvelles prises pour prévenir ces accidents. — Indiquer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à cet égard au décret du 21 mars 1914 ou au décret du 10 juillet 1913 ou les règlements qui pourraient être pris en vertu de l'article 67 du livre II du Code du travail.

§ 4. — Fournir, en particulier, des renseignements sur les accidents qui auraient pu se produire : *a.* par suite de l'éclatement de récipients ou canalisations à l'intérieur desquels s'exerce une pression autre que celle de la vapeur d'eau; *b.* par l'explosion de récipients contenant du chlore; *c.* par manipulation de récipients contenant des liquides particulièrement inflammables; *d.* par l'usage des ponts roulants; *e.* par la circulation sur les passerelles et pont volants; *f.* par l'action des courants électriques à basse tension; *g.* par l'écroulement des bâtiments en cours de construction.

CHAPITRE X. — Maladies professionnelles.

Nombre de déclarations de maladies professionnelles communiquées au Service : 1° par les maires; 2° par les médecins (articles 5 et 12 de la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 1er janvier 1931).

Observations sur les conditions dans lesquelles la législation sur les maladies professionnelles est appliquée. — Maladies professionnelles nouvelles à inscrire sur la liste de celles qui doivent être déclarées par les médecins (art. 12 de la loi).

CHAPITRE XI. — Payements des salaires et économats.

§ 1er. — *Payement des salaires.* — L'interprétation des articles 43 à 45 du livre Ier du Code du travail a-t-elle donné lieu à des difficultés particulières, notamment en ce qui concerne :

La distinction des ouvriers et des employés;

La fixation d'un délai pour l'établissement des fiches de paye;

La définition du travail aux pièces (art. 44, § 2);
Le payement des primes;
Le local dans lequel la paye est effectuée (art. 45).
Nombre des réclamations dont le service a été saisi sur chacun de ces points.

A l'occasion de l'application des articles 34 et 45 du livre I[er], le service a-t-il pu constater les conditions dans lesquelles sont appliqués les articles 50, 51, 61 et 62 du même livre ?
Quels sont les documents et renseignements dont il a pu disposer pour constater l'application des articles 43 à 45 ?

§ 2. — *Economats.* — Les économats dont l'existence avait été signalée par le service ont-ils été tous fermés ou transformés en coopératives ? — De nouveaux économats ont-ils été ouverts ?
Le service a-t-il eu l'occasion de constater des infractions au 2° de l'article 75 du livre I[er] du Code du travail (pression exercée par les employeurs sur leurs ouvriers ou employés pour les obliger à se fournir dans les magasins désignés par eux) ?
Signaler les résultats du contrôle exercé par le service sur les cantines non exploitées par les employeurs et ne constituant pas, par suite, des économats.

CHAPITRE XII. — Travailleurs étrangers.

Remarques auxquelles a donné lieu l'application des articles 64 à 64 *c* du livre II du Code du travail (loi du 11 août 1926 sur la protection du travail national).

CHAPITRE XIII. — Délégués mineurs (1).

§ 1[er]. — Nombre des exploitations ayant des délégués.
Nombre des sièges d'extraction.
Nombre des circonscriptions de délégués.

§ 2. — Nombre des délégués titulaires
- travaillant au fond dans leur circonscription;
- travaillant au fond en dehors de leur circonscription;
- ne travaillant pas au fond dans les mines ou carrières.

§ 3. — Nombre des délégués suppléants
- travaillant au fond dans leur circonscription;
- travaillant au fond en dehors de leur circonscription;
- ne travaillant pas au fond dans les mines ou carrières.

§ 4. — Prix moyen de la journée du délégué rapprochée de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond.

§ 5. — Nombre des interventions spéciales du service des mines (visites, rapports ou lettres) motivées par les observations des délégués.

§ 6. — Application du paragraphe 2 de l'article 137. (Délégués débitants.)

§ 7. — Application de l'article 120, § 2, du livre II du Code du travail. — Nombre de cas dans lesquels des délégués ont signalé des contraventions aux prescriptions concernant le travail des enfants et des femmes, la durée du travail et le repos hebdomadaire. — Suite donnée à ces indications des délégués.

§ 8. — Application de la loi du 13 décembre 1912 sur les accidents du travail survenus aux délégués mineurs.

CHAPITRE XIII. — CONTRÔLE DE L'ETAT.

Intervention respective de l'ingénieur en chef, des ingénieurs ordinaires, des contrôleurs, pour l'application des lois sur le travail; nombre des tournées au fond et au jour consacrées en totalité ou en partie par chacun d'eux à l'application des livres I et II du Code du travail et des règlements pris pour leur exécution.

Indications sur les procès-verbaux dressés et la suite qui y a été donnée. — Détail des contraventions par industrie. — Affaires jugées par le tribunal de simple police et affaires jugées par le tribunal correctionnel. — Récidives. — Affaires portées en appel et en cassation. — Décisions intéressantes au point de vue de la jurisprudence.

CHAPITRE XIV.

Observations ne rentrant dans aucun des chapitres précédents. — Vœux divers.

CIRCULAIRE DU 11 DECEMBRE 1931 (1).

Projet de loi d'amnistie. — Procès-verbaux des inspecteurs du travail.

Il m'a été signalé, dans plusieurs circonscriptions, que des procès-verbaux dressés par le service étaient restés en instance auprès des tribunaux en attendant le vote du projet de loi d'amnistie déposé en juin dernier et ce, conformément aux instructions contenues dans une circulaire de M. le Garde des Sceaux en date du 28 juillet 1931.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'après le texte de la circulaire de M. le Garde des Sceaux qui m'a été communiqué, il s'agit uniquement de surseoir provisoirement à l'exécution de toute condamnation prononcée en vertu des infractions énumérées au projet de loi.

Parmi ces infractions figurent les infractions au livre II du Code du travail, exception faite des infractions aux articles 60, 61, 62, 64 à 64 *c*.

Les instructions de M. le Garde des Sceaux — et j'en ai eu la confirmation de ses services — ne tendent nullement à suspendre l'effet des procès-verbaux relevant de telles infractions. Les parquets doivent en saisir les tribunaux dans les mêmes conditions que d'habitude. Ce n'est que l'exécution des condamnations qui peuvent s'ensuivre qui doit être suspendue provisoirement.

---

(1) Sous chacun des numéros, présenter les observations que comporte la matière, les réclamations qui se sont produites, création ou modification de circonscription, renvoi de délégués par les exploitants, réclamations relatives aux visites, prix de la journée, mesures disciplinaires, etc.

Dans ces conditions, je vous serais obligé d'intervenir, dans ce sens, auprès de M. le Procureur de la République au cas où des procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail resteraient encore en instance. Dans le cas où cette question aurait donné lieu à des difficultés dans votre circonscription, vous voudrez bien m'en faire part, afin que je puisse, le cas échéant, saisir M. le Garde des Sceaux.

CIRCULAIRE DU 11 DECEMBRE 1931 (1).

Bâtiment. — Emploi illégal de la céruse dans les travaux de peinture.

D'informations qui me sont parvenues, il résulte qu'un certain relâchement se produirait, depuis quelque temps, dans l'observation de l'interdiction légale de l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment.

C'est ainsi qu'une importante coopérative d'achats en commun annexée à un syndicat d'entrepreneurs de peinture reconnaît que, pendant l'année qui vient de s'écouler, ses ventes de céruse ont eu une tendance sensible à augmenter. Elles ne représentent naturellement qu'un faible pourcentage du chiffre global de ses ventes de blancs, mais le seul fait qu'une coopérative soit obligée d'avoir de la céruse en magasin pour pouvoir satisfaire aux demandes de ses adhérents, dénote que des infractions se produisent encore, qui ne doivent pas être absolument rares.

Il reste, par conséquent, un effort à faire pour que la loi reçoive son application intégrale. Il importe d'autant plus que tout flottement disparaisse à ce sujet, que lorsqu'un patron refuse, pour respecter l'interdiction légale, d'exécuter des travaux à la céruse qui lui sont demandés, il doit être assuré qu'ils ne le seront pas par un concurrent moins scrupuleux à cet égard.

Il est donc essentiel que le service ne perde pas de vue cette question et que sa surveillance continue à s'exercer, méthodique et vigilante, sans en excepter les chantiers des entrepreneurs de peinture n'occupant pas d'ouvriers.

Les inspecteurs trouveront notamment dans les cas de saturnisme qui se produisent encore parmi les ouvriers peintres en bâtiment, ainsi qu'en témoigne la statistique des déclarations faites en application de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles (22 cas ont été déclarés de ce chef en 1929 et 1930) des indices à peu près certains d'infractions à l'article 79 du livre II du Code du travail et peut être exceptionnellement aux articles 4 et 5 du décret du 8 août 1930 (ponçage et grattage des peintures au blanc de céruse et au sulfate de plomb). Ils ne devront pas hésiter, le cas échéant, à user de rigueur, ces infractions étant maintenant tout à fait inadmissibles.

Indépendamment de l'enquête particulière à laquelle doit donner lieu tout cas de saturnisme ainsi déclaré, les chantiers de peinture en bâtiment devront faire l'objet, au cours des six mois qui vont suivre, d'une surveillance systématique et je vous serai obligé de m'adresser, en juillet prochain, un rapport spécial relatant les mesures que vous aurez prises à cet effet, ainsi que les constatations faites et les résultats obtenus.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

CIRCULAIRE DU 16 DECEMBRE 1931 (1).

Demande d'extension en faveur de maladies causées par certaines intoxications lentes, de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles.

Le Syndicat professionnel des ingénieurs chimistes français m'a saisi, à la date du 27 juin dernier, d'une demande tendant à l'extension du bénéfice de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles aux maladies engendrées par les intoxications lentes dues aux dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures (indépendamment du tétrachloréthane, qui figure déjà aux tableaux annexés à cette loi) et à l'oxyde de carbone.

Vous trouverez ci-joint une copie de la lettre de ce syndicat, qui contient notamment l'indication des principaux travaux industriels susceptibles de provoquer ces intoxications.

En vue de soumettre la demande dont il s'agit à la consultation de la Commission d'hygiène industrielle, conformément à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 25 octobre 1919 modifié par la loi du 1er janvier 1931, je vous serais obligé de procéder à une enquête documentaire sur la question. Les maladies qui ont été déclarées en vertu du décret du 19 février 1927 ou du décret subséquent du 16 novembre 1929, vous constitueront une première base, d'ailleurs incomplète, d'information. Il y aura lieu de s'informer, dans la mesure du possible, des autres cas de maladie paraissant imputables aux composés susvisés, qui se seraient produits dans les industries mentionnées et de recueillir tous renseignements utiles sur les circonstances de ces diverses intoxications. Il sera toutefois inutile de reproduire les renseignements déjà fournis, à l'occasion d'une récente enquête, concernant les manifestations morbides relevées dans les salons de coiffure où l'on utilise du tétrachlorure de carbone ou tout autre dérivé chloré.

Vous voudrez bien m'adresser votre rapport pour le 15 février prochain au plus tard.

Paris, le 27 juin 1931.

LE SYNDICAT DES INGÉNIEURS CHIMISTES FRANÇAIS

A MONSIEUR LE DIRECTEUR DU TRAVAIL,

Monsieur le Directeur,

Comme suite à l'entrevue que nous avons eu l'honneur d'avoir avec vous, nous nous permettons d'attirer votre attention sur la nécessité qu'il y aurait d'étendre la liste des maladies professionnelles annexées à la loi du 1er janvier 1931, en la complétant par un certain nombre de maladies provoquées par des intoxications lentes non encore énumérées jusqu'ici.

Nous vous indiquons ci-dessous la liste de ces maladies prises parmi les plus marquantes et les mieux étudiées.

Intoxication par les dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures. — Dans la loi ne figure parmi ces composés que le tétrachlorétane.

Or, à l'heure actuelle, on fabrique et on emploie couramment dans l'industrie une multitude d'autres dérivés chlorés ou bromés des hydrocarbures aliphatiques : chloroforme, tétrachlorure de carbone, trichloréthylène, bromure de méthyle ou d'éthyle, qui provoquent des désordres comparables à ceux du tétrachloréthane.

Il en est de même des dérivés nitrés et aminés des carbures benzéniques, en particulier de la nitro-benzine, des nitro-toluènes, de l'aniline, des toluidines dont l'emploi est également considérable.

Nous proposons donc d'étendre le bénéfice de la loi à tous les accidents provoqués par intoxication des dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures.

Les intoxications par le tétrachloréthane deviendraient alors partie intégrante de cette nouvelle rubrique.

Les principales industries intéressées par ce type d'intoxications comprennent :

Fabrication des perles artificielles;

Fabrication des vernis ou tous produits à base de dérivés chlorés ou nitrés;

Salon de coiffure où l'on utilise le tétrachlorure de carbone ou tout autre dérivé halogéné (1);

Extraction des corps gras, huiles essentielles, etc., à l'aide de solvants chlorés;

Fabrication des hydrocarbures aromatiques nitrés et aminés (nitro-benzine, nitro-toluènes, anilines, etc.);

Ateliers où l'on travaille les hydrocarbures nitrés et aminés (fabrication de l'aniline, fabrication des explosifs nitrés, des colorants et teintures à base d'aniline, etc.);

Ateliers où l'on utilise les teintures à base d'aniline et aminés analogues.

Intoxication lente par l'oxyde de carbone. — L'oxyde de carbone à la dose de 1/2/000 et plus provoque dans un temps assez court (1/2 à 1 heure) des intoxications aiguës; mais, respiré à des doses plus faibles (1/5/000 par exemple) ou à des doses assez élevées mais de très courte durée (quelques dizaines de secondes) et répétées il détermine une anémie plus ou moins grave par suite de la transformation d'une partie de l'hémoglobine en carboxy-hémoglobine stable et non susceptible de participer au métabolisme oxydant de l'organisme.

Nous proposons donc de faire figurer, comme nouvelle maladie, l'intoxication lente par l'oxyde de carbone. Voici les industries qui seraient intéressées par cette nouvelle méthode :

Fabrication, distribution et emplois industriels du gaz d'éclairage, du gaz à l'eau ou du gaz pauvre.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma haute considération.

Le Président du Syndicat des ingénieurs chimistes,

S. FLORENTIN.

RÉPONSES À DES QUESTIONS ÉCRITES

ADRESSÉES AU MINISTRE DU TRAVAIL.

FILS D'UN PATRON BOULANGER TRAVAILLANT AVEC SON PÈRE.

11927. — *M. Henri Tasso demande à M. le Ministre du Travail si le fils d'un patron boulanger travaillant avec son père est soumis à toutes les obligations résultant des lois sociales actuelles (travail de nuit, repos hebdomadaire, loi de huit heures, etc.)* [Question du 21 février 1931, *J. O.* 12 mars 1931, p. 2029].

RÉPONSE. — La question de savoir si un établissement est excepté de la réglementation du travail ne peut se poser, aux termes du Code du travail que pour les « établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur ».

(1) Il est rappelé que l'ordonnance préfectorale du 1er mars 1930 interdit l'emploi de ces dérivés dans tous les salons de coiffure du département de la Seine.

Dans ces établissements, les enfants mineurs non émancipés et les pupilles du patron qui sont placés sous son autorité ne bénéficient donc pas de la réglementation. Ils en bénéficient, toutefois, si d'autres personnes sont occupées en même temps qu'eux. Quant aux enfants majeurs ou émancipés, ils sont toujours soumis à la réglementation à moins qu'ils ne soient liés à leur père ou à leur mère par un contrat formel d'association. Dans le cas signalé, s'il n'existe pas un tel contrat entre le patron boulanger et son fils, celui-ci, s'il est majeur ou émancipé, bénéficie de la réglementation du travail.

EMPLOI DES OUVRIERS ÉTRANGERS EN PÉRIODE DE CHÔMAGE.

M. Marius Pieyre expose à M. le Ministre du Travail que, dans un très grand nombre d'usines et de chantiers, des ouvriers français sont congédiés, alors que sont maintenus dans leurs emplois des ouvriers étrangers; et lui demande :

1° *En vertu de quels textes législatifs les employeurs agissent de la sorte, au risque d'aggraver la crise de chômage et de jeter dans la misère bien des familles; ajoute que la nécessité d'observer les clauses d'un contrat ne devrait pas, en la circonstance, s'imposer;*

2° *Quelles mesures les pouvoirs publics envisagent pour remédier à une fort regrettable situation.* (Question du 4 juin 1931.)

Le Ministre a répondu que le Code du travail ne limite pas la liberté d'embauchage des employeurs. Ils ont, de même que leurs ouvriers, le droit de résilier le contrat qui les lie les uns aux autres sous réserve des dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés pour inobservation du délai congé ou pour résiliation abusive. La loi ne limite pas davantage la proportion de travailleurs étrangers qu'ils peuvent occuper. Seuls, les décrets du 10 août 1899, prévoient une telle limitation, mais ils ne s'appliquent qu'aux ateliers et chantiers créés ou organisés pour l'exécution des marchés passés au nom de l'Etat. Le Ministre du Travail ne peut donc intervenir qu'à titre officieux auprès des employeurs qui conserveraient de préférence des travailleurs étrangers. Il peut encore intervenir en vérifiant si ceux-ci sont en situation régulière, c'est-à-dire s'ils sont en possession de la carte d'identité réglementaire. Si l'honorable député veut bien signaler les employeurs qui ont motivé sa question, le Ministre du Travail ne manquera pas d'intervenir dans le sens qui précède. (*J. O.* du 11 août 1931.)

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Décision du 22 janvier 1931.

REPOS HEBDOMADAIRE. — ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE DE PARIS RECONNAISSANT LE CARACTÈRE DE FÊTES LOCALES AUX DIMANCHES PRÉCÉDANT PAQUES, LA TOUSSAINT, NOEL ET LE NOUVEL AN. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULATION.

Le Conseil d'Etat,

Vu la requête présentée par le sieur Gaunoux, ladite requête tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté, en date du 21 mars 1928, par lequel le préfet de police a reconnu le caractère de fêtes locales à Paris pour l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, aux dimanches précédant Pâques, la Toussaint, Noël et le Nouvel An;

Ce faisant, et attendu que la circonstance qu'aux dates fixées, se produit une affluence du public particulièrement importante ne saurait suffire à les faire regarder comme des fêtes locales; qu'aucune tradition n'existe à cet égard à Paris;

Déclarer que c'est à tort que les jours dont s'agit ont été reconnus comme fêtes locales;

Vu la décision attaquée;

Vu les observations présentées par le préfet de police en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations tendant au rejet de la requête, par les motifs que l'arrêté attaqué a fait une exacte appréciation de l'article 5, § 4, de la loi du 13 juillet 1906;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations tendant au rejet de la requête, pour les motifs que les quatre dimanches visés par l'arrêté attaqué, sont, à Paris, en vertu d'une longue tradition, considérés comme fêtes locales;

Vu le mémoire en intervention présenté par la Fédération française des syndicats d'employés catholiques, représentée par son président en exercice, ledit mémoire tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le Code du travail, livre II, article 44;

Sur la recevabilité de la requête en intervention de la Fédération française des syndicats d'employés catholiques :

Considérant que la Fédération française des syndicats d'employés catholiques a intérêt à suivre l'instance engagée par le sieur Gaunoux, à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté attaqué; que, par suite, son intervention est recevable;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant que si, aux termes de l'article 44 du livre II du Code du travail « dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé lorsqu'il coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier, désigné par arrêté municipal » ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les dimanches qui précèdent Pâques, la Toussaint, Noël et le Nouvel An aient, à Paris, le caractère de fête locale; qu'ainsi, en prenant l'arrêté attaqué, le préfet de police a excédé ses pouvoirs,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'intervention de la Fédération française des syndicats d'employés catholiques est admise.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du préfet de police, en date du 21 mars 1928, est annulé.

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail.

Décision du 12 mars 1931.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT LA FERMETURE DOMINICALE ENTRE LE 1er OCTOBRE ET LE 30 AVRIL DES BOUCHERIES ET CHARCUTERIES. — DÉLIBÉRATION DU SYNDICAT DES BOUCHERS-CHARCUTIERS NE COMPRENANT PAS LA GRANDE MAJORITÉ DES INTÉRESSÉS ET ANTÉRIEURE DE PRÈS DE TROIS ANS À LA PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ. — ANNULATION.

Le Conseil d'Etat,

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le Syndicat des patrons charcutiers de Saint-Servan, Paramé, et Saint-Malo, dont le siège est à Saint-Malo, et en tant que de besoin pour : 1° le sieur Dauvert (Constant), charcutier, demeurant à Paramé, 14, rue Fontant, président dudit syndicat, agissant en son nom personnel; 2° le sieur François, charcutier, demeurant à Saint-Malo, rue Porçon-de-la-Barbinais, vice-président dudit syndicat, agissant en son nom personnel, ladite requête et ledit mémoire ampliatif tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 16 novembre 1929, prescrivant la fermeture dominicale entre le 1er octobre et le 30 avril à Saint-Malo, Saint-Servan, Paramé, Cancale et Saint-Coulomb, des boucheries, charcuteries, dépôts et établissements préparant, et mettant en vente principalement ou accessoirement les animaux de boucherie et de charcuterie fraîche ou préparée, les salaisons, abats, volailles, gibiers, conserves et tous produits analogues, cette fermeture étant étendue à tous les rayons des établissements vendant des produits désignés ci-dessus (épiceries, débits, etc.) et notamment aux véhicules, paniers tri-porteurs, etc., utilisés pour le portage à domicile;

Ce faire,

Attendu que le Syndicat patronal de la boulangerie et de la charcuterie de la Côte d'Emeraude soutient qu'un accord aurait été signé, le 29 novembre 1926, par application des dispositions de la loi du 29 décembre 1923 entre ses représentants et ceux d'un syndicat ouvrier, en vue d'obtenir, pour sept mois, la fermeture au public les dimanches des boucheries et charcuteries de Saint-Malo, Saint-Servan, Paramé, Cancale et Saint-Coulomb; qu'il y a lieu de remarquer que le syndicat requérant ne groupe qu'un petit nombre de charcutiers, la grande majorité des charcutiers étant étrangère audit syndicat et hostile à la mesure prise; que les deux professions de bouchers et de charcutiers ne peuvent être groupées dans un seul et même syndicat puisqu'il s'agit de deux professions très différentes n'ayant pas les mêmes intérêts corporatifs; que le Syndicat patronal des charcutiers de Saint-Malo, Saint-Servan et Paramé n'a jamais été consulté, sa création à la date du 29 novembre 1926 étant postérieure à la signature de l'accord invoqué; qu'à la date dudit accord, le syndicat ouvrier n'avait pas d'existence légale et ne pouvait être représenté contractuellement; qu'au surplus, il existe des commerçants, tels que les épiciers, dont le commerce principal n'est pas la charcuterie, mais qui vendent de la charcuterie accessoirement et en particulier le dimanche; qu'aucun d'eux n'a été avisé de la mesure projetée et qui, cependant les concerne, puisque la décision attaquée s'applique à tous les rayons des établissements vendant les produits désignés; qu'enfin on ne peut faire état en vue d'une mesure prise le 16 novembre 1929 d'un avis antérieur de trois ans et daté du 29 novembre 1926, alors que les intéressés ne sont plus les mêmes, leur effectif ayant été modifié;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations... par lesquelles se référant à un rapport du Préfet d'Ille-et-Vilaine, le Ministre expose que l'accord invoqué, en date du 29 novembre 1926, a été signé à Saint-Malo entre le Syndicat de la boucherie et de la charcuterie de la Côte d'Emeraude (Saint-Malo, Saint-Servan, Paramé et région) et le Syndicat des ouvriers bouchers et charcutiers de la Côte d'Emeraude; que ces deux syndicats ont été déclarés à la mairie, l'un le 26 novembre 1926, l'autre le 27 novembre 1926, qu'ainsi tous deux existaient légalement à la date du 29 novembre 1926; que le Syndicat des patrons charcutiers de Saint-Servan, Paramé, Saint-Malo n'avait pas à être consulté au moment de la signature de l'accord du 29 novembre 1926 puisqu'il n'a été créé que le 3 décembre 1926; que ses membres ont eu toutes les facilités nécessaires pour faire connaître leur opinion; que la loi du 29 décembre 1923 suppose un accord intervenu entre les syndicats ouvriers et patronaux d'une profession; que, par application de cette loi on devait consulter les syndicats patronaux dont les membres exercent la profession de boucher et de charcutier, et nullement les groupements de commerçants tels que les épiciers, dont le principal commerce est la vente de l'épicerie, qui ne font le commerce de la charcuterie qu'accessoirement, qui n'exercent pas la profession de boucher ou de charcutier et ne savent pas préparer la charcuterie; que le Syndicat patronal des bouchers et des charcutiers constitué le premier comprenait des représentants des deux professions; que le second syndicat patronal, comprenant uniquement des charcutiers ne s'est formé que pour entraver l'action du premier; que, dans ces conditions, bouchers et charcutiers doivent être considérés comme ayant les mêmes intérêts corporatifs; que si le syndicat patronal signataire de l'accord comprend seulement quatre charcutiers, il comprend trente-cinq charcutiers qui sont tout autant charcutiers que bouchers; que 46 patrons occupant 74 employés et vendant par semaine en hiver 5.000 kilogrammes de porc et de charcuterie sont partisans de la fermeture le dimanche, alors qu'il n'y a à cette

fermeture, que les 17 opposants faisant partie du syndicat protestataire, occupant 10 employés et vendant 1.700 kilogrammes de porc par semaine; que si l'arrêté préfectoral n'est intervenu que trois ans après l'accord, c'est à raison de la longueur des enquêtes faites dans la région pour dégager avec certitude l'opinion de la majorité des intéressés;

Vu les observations en réplique présentées pour les requérants, lesdites observations tendant aux mêmes fins que la requête par les motifs que les syndicats ouvriers et patronaux signataires de l'accord du 29 novembre 1926 n'ont fait leur déclaration que pour avoir une existence légale à la date dudit contrat; qu'il est établi que la majorité patronale de la profession localement intéressée n'est pas favorable au repos collectif du dimanche; qu'à la décision attaquée il manque cette base, seule susceptible de lui donner un fondement légal; qu'au surplus, la profession de charcutier comprend aussi bien ceux qui fabriquent eux-mêmes de la charcuterie que ceux qui ne vendent qu'un produit fabriqué par d'autres; qu'il existe une parallélisme rigoureux entre l'étendue de la consultation à opérer et le champ d'application des mesures à intervenir, que l'Administration commet une erreur de droit quand elle soutient que les commerçants qui ne font le commerce de la charcuterie qu'accidentellement n'avaient pas à être consultés; que l'accord du 29 novembre 1926 prévoyait cependant l'application des mesures à intervenir à tous les rayons des établissements vendant des produits ci-dessus désignés, épiceries, débits, marchands de légumes; qu'en omettant de prendre l'avis de ceux des intéressés qui vendent de la charcuterie sans la fabriquer, l'Administration a omis de consulter des commerçants dont le nombre suffirait à déplacer entièrement la majorité; que le défaut de consultation constitue une illégalité susceptible d'entraîner l'annulation de l'arrêté attaqué;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois des 13 juillet 1906 et 29 décembre 1923;

Considérant que si, en vertu de l'article unique de la loi du 29 décembre 1923, codifié sous l'article 40 du livre II du Code du travail, le Préfet peut prescrire la fermeture le dimanche de tous les établissements d'une profession et d'une région déterminée, la validité des arrêtés pris à cet égard est subordonnée à la constatation de l'adhésion du plus grand nombre des intéressés à la mesure de fermeture; que la condition de validité ainsi exigée par la loi suppose nécessairement, pour être efficace, qu'il n'y ait pas un écart de temps considérable entre la date d'accomplissement de la formalité légale préalable et la date de la décision administrative à intervenir;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la délibération du Syndicat des bouchers-charcutiers, ne comprenant pas d'ailleurs la grande majorité des intéressés à la date du 29 novembre 1926, qui a servi de base à l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine est antérieure de près de trois ans à la publication dudit arrêté; que cet arrêté a donc été pris en dehors des conditions légales et doit être annulé,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 16 novembre 1929, est annulé.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

COUR DE CASSATION. — CHAMBRE CIVILE.

(Arrêt du 19 mai 1930.)

ACCIDENT DU TRAVAIL. — LIEU ET TEMPS DU TRAVAIL. — ACCIDENT SURVENU À L'OUVRIER SUR LE TRAJET DE SON DOMICILE DANS UN CHEMIN DÉPENDANT ENCORE DE LA PROPRIÉTÉ DU PATRON. — LOI DU 9 AVRIL 1898 APPLICABLE.

La Cour,

Sur le moyen unique;

Vu l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que doit être considéré comme un accident du travail tout accident arrivé au temps et au lieu du travail; que le temps et le lieu du travail doivent être déterminés d'après les conditions dans lesquelles s'effectuait le travail dans l'entreprise; que, notamment, le lieu du travail n'est pas forcément limité au poste assigné à l'ouvrier et s'étend aux dépendances que l'ouvrier est obligé de traverser pour se rendre au travail ou pour rentrer à son domicile;

Attendu que, pour refuser à Lapastoure, ouvrier agricole au service de Bordenave-Coustaret, propriétaire, le bénéfice des dispositions de la loi du 9 avril 1898 et de la loi du 15 décembre 1922 en réparation de l'incapacité permanente dont il a été atteint à la suite d'une chute par lui faite, le 6 avril 1926, en regagnant le soir, sa demeure, la Cour d'appel déclare que l'accident étant survenu après la cessation de son travail et après le repas du soir, alors que cet ouvrier n'était plus sous la dépendance de son patron et suivait un chemin n'offrant aucun danger et pris habituellement par la victime à la même heure et dans les mêmes conditions, ne pouvait engager la responsabilité du chef d'entreprise;

Mais attendu que, d'une part, il résulte des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué que, la nourriture étant comprise dans son salaire, Lapastoure prenait ses repas à la ferme de Bordenave; que, d'autre part, l'arrêt constate qu'il a été blessé à 150 mètres de l'habitation de son patron, sur un chemin pratiqué sur la propriété de ce dernier et constituant « la route normale et la plus courte reliant seule la propriété de Bordenave-Coustaret à la voie publique »;

Attendu que ces faits et constatations suffisent à établir que c'est en exécution des stipulations mêmes du contrat de travail que Lapastoure se trouvait au moment de l'accident sur la propriété de son patron, donc sous la surveillance et l'autorité de celui ci, et qu'il importe peu que la voie suivie par l'ouvrier ne lui eût été ni désignée, ni imposée par le chef d'entreprise, et n'offrit aucun danger pour la circulation, dès l'instant qu'au su et avec l'assentiment tacite de Bordenave, l'usage en était « familier » à son ouvrier qui était obligé de prendre cette voie pour se rendre à son travail ou en revenir.

Que l'accident dont Lapastoure a été victime dans ces conditions est bien survenu à l'occasion du travail; et qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié sa décision et a, par suite, violé le texte ci-dessus visé;

Par ces motifs,

Casse...

(Arrêt du 25 mars 1931.)

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — OUVRIER FRAPPÉ PAR UN CAMARADE SUR LE LIEU ET AU TEMPS DU TRAVAIL. — AGRESSEUR CONDAMNÉ CORRECTIONNELLEMENT À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION POSTÉRIEURE DE LA VICTIME, BASÉE SUR LA LOI DU 9 AVRIL 1898 CONTRE LE CHEF D'ENTREPRISE. — RECEVABILITÉ.

La Cour,

Sur les deux moyens réunis,

Attendu que, des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué, il résulte que, le 24 décembre 1924, vers 17 h. 30, les ouvriers de l'usine Séguin se trouvant rassemblés dans une cour fermée de l'établissement où ils attendaient le signal de la cessation du travail et de l'ouverture des portes, l'un d'eux, Chavet, a été frappé violemment à l'œil gauche par son camarade Signoret, occupé, comme lui, à la fonderie; qu'avec raison, la Cour d'appel a déduit de ces constatations que ces violences, qui ont entraîné une incapacité permanente partielle, exercées sur le lieu et au temps du travail, constituent un accident du travail; qu'en effet le travail commence à l'entrée des ouvriers dans l'usine et continue tant qu'ils demeurent dans l'enceinte de l'établissement industriel; qu'il importe peu que l'agression ait été motivée par un fait étranger au travail;

Attendu que, par jugement du 8 avril 1925, aujourd'hui définitif, Signoret a été condamné, à la requête du Ministère public, à une année d'emprisonnement avec sursis, et sur l'intervention de Chavet, en qualité de partie civile, à 6.000 francs de dommages-intérêts; que, nonobstant cette réparation, la victime ayant exercé contre les Etablissements Séguin et leur assureur, « la Société d'union industrielle » une action en payement de rente en vertu de la loi du 9 avril 1898, ceux-ci ont opposé l'autorité de la chose jugée attachée à la sentence correctionnelle, qui, en accueillant la demande en dommages-intérêts de Chavet, avait, par là même, implicitement décidé que l'accident litigieux n'était pas un accident du travail;

Mais attendu que, si aux termes de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, la victime d'un accident du travail ne peut exercer contre le patron, ou ses ouvriers et préposés, d'autre action que celle prévue par ladite loi, il ne s'ensuit pas que l'allocation par la juridiction répressive de dommages-intérêts à un ouvrier, victime, à l'occasion de son travail, d'un crime ou délit de coups et blessures commis par un autre ouvrier de la même entreprise, ait, en elle-même, pour conséquence d'enlever aux faits ainsi retenus à tort, au point de vue des réparations civiles, le caractère d'accident du travail, et de les soustraire à l'application, par la juridiction compétente, de la loi du 9 avril 1898;

Qu'en déclarant, par suite, recevable l'action de Chavet contre le chef d'entreprise et son assureur, nonobstant la décision correctionnelle qui a, à tort, accueilli la demande en dommages-intérêts de la victime, l'arrêt attaqué, abstraction faite de motifs erronés et surabondants, n'a pas violé les textes visés aux moyens;

Par ces motifs,

Rejette...

Arrêt du 6 juillet 1931.

CONTRAT DE TRAVAIL. — DÉTERMINATION DE LA QUALITÉ DE SALARIÉ. — NÉCESSITÉ D'UN LIEN DE SUBORDINATION ENTRE LE TRAVAILLEUR ET LA PERSONNE QUI L'EMPLOIE. — TRAVAIL INDÉPENDANT DANS SA GESTION, ÉCHAPPANT À LA SURVEILLANCE ET À L'AUTORITÉ DE L'EMPLOYEUR QUI LE RÉMUNÈRE AU MOYEN DE REMISES PROPORTIONNELLES AU MONTANT DES VENTES EFFECTUÉES. — ABSENCE DU LIEN DE SUBORDINATION QU'IMPLIQUE LA QUALITÉ DE SALARIÉ.

La Cour,

Sur le moyen unique;

Attendu que le pourvoi reproche au jugement attaqué d'avoir dénié à Bardon, qui dirige à Toulouse une succursale de la Société anonyme d'alimentation d'épargne, la qualité de salarié obligatoirement assujetti aux assurances sociales, pour le motif que le contrat intervenu entre ledit M. Bardon et la Société d'épargne n'est pas un contrat de louage de services, alors que la qualité de salarié doit être reconnue pour l'application de l'article 1er, § 2, de la loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 30 avril 1930, à tous les travailleurs économiquement faibles et placés sous la dépendance économique de la personne qui les emploie;

Mais attendu que la condition juridique d'un travailleur à l'égard de la personne pour laquelle il travaille, ne saurait être déterminée par la faiblesse ou la dépendance économique dudit travailleur et ne peut résulter que du contrat conclu entre les parties; que la qualité de salarié implique nécessairement l'existence d'un lien juridique de subordination du travailleur à la personne qui l'emploie;

Or, attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que la convention intervenue dans l'espèce n'a pas pour effet de placer Bardon sous la direction, la surveillance et l'autorité de la Société, qu'il est indépendant dans sa gestion et dispose librement de son temps, qu'il engage à ses frais et sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à l'exploitation, qu'il ne reçoit aucun traitement et est rémunéré au moyen de remises proportionnelles au montant des ventes;

Attendu que, dans ces conditions, le jugement attaqué, loin de violer le texte visé au moyen, en fait, au contraire, une exacte application;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

COUR DE CASSATION. — CHAMBRE CRIMINELLE.

Arrêt du 19 mai 1931.

LOI DU 11 AOÛT 1926. — EMBAUCHAGE D'OUVRIERS ÉTRANGERS EN RUPTURE DE CONTRAT. — ABSENCE D'INTENTION DOLOSIVE.

Statuant sur le pourvoi de : 1° M. A..., chef du personnel des Etablissements H... demandeur à C... (Loiret); 2° M. le Directeur de la Société

anonyme des Etablissements H... contre un jugement rendu le 19 juillet 1930 par le tribunal correctionnel de Tours et statuant comme juridiction d'appel qui a condamné M. A... à deux amendes de 16 francs et à des dommages-intérêts envers S... et le Service de la main-d'œuvre agricole et déclaré la Société H... civilement responsable.

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 64 *b* et 172 du livre II du Code du travail, en ce que le jugement attaqué a condamné les demandeurs pour avoir embauché une ouvrière au préjudice de son employeur, alors, d'une part, que faute par eux d'avoir connu l'existence de ce contrat de travail antérieur, l'élément essentiel manquait pour que le délit de débauchage pût être retenu contre eux, et que d'autre part, aucune carte d'identité n'ayant été délivrée à l'ouvrière par l'employeur qui l'avait embauchée, le premier grief ne pouvait être utilement fait aux demandeurs d'avoir ignoré ledit contrat;

Attendu que le pourvoi reproche au jugement attaqué d'avoir condamné M. A... à une amende de 16 francs de dommages-intérêts envers S... et envers l'Office central de la main-d'œuvre agricole pour avoir embauché une étrangère avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel elle avait été introduite en France alors que M. A... ignorait l'existence de ce contrat;

Attendu qu'aux termes de l'article 64 *b* du Code du travail modifié par la loi du 11 août 1926, il est impérativement interdit dans un but d'ordre public, à tout employeur, d'embaucher directement ou par intermédiaire, un travailleur étranger introduit en France avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit.

Que ce même texte déclare que cette interdiction cessera d'être applicable dans les trois cas qu'il énumère :

1° Si le travailleur est porteur d'un certificat d'un précédent employeur attestant que le contrat de travail pour lequel il a été autorisé à s'établir en France a été résilié d'accord avec son employeur ou par décision de justice;

2° Si une année s'est écoulée depuis l'introduction du travailleur intéressé;

3° Si le travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par un office public de placement après enquête du précédent employeur;

Qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de rechercher s'il existe une intention dolosive que le législateur n'a pas exigée et que la nature de l'infraction ne comporte pas; qu'il suffit que celui qui emploie un étranger connaisse la qualité d'étranger de ce dernier, pour qu'en l'employant avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit en France, il se rende passible des peines prévues par l'article 172 du Code du travail modifié par la loi du 11 août 1926, dès lors qu'il ne se trouve pas dans un des trois cas d'exception limitativement indiqués par l'article 64 *b* précité.

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli;

Sur le second moyen pris de la violation de l'article 2 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que le jugement attaqué laisse sans réponse un chef spécial de conclusions prises par le prévenu et par la Société assignée comme civilement responsable et par lequel le prévenu et la Société demandaient au tribunal de juger que S... était non recevable à se porter partie civile;

Attendu que si, à la vérité, le jugement attaqué ne répond pas expressément aux conclusions par lesquelles le prévenu et la Société H... deman-

daient que S... fût déclaré non recevable à se constituer partie civile parce qu'il aurait omis de faire délivrer à la femme K... la carte d'identité exigée par les règlements en vigueur et d'inscrire cette femme sur un registre spécial dans les 24 heures de son embauchage, il constate, d'une part, que la femme K... avait été embauchée par S..., et d'autre part, qu'il eût suffi à M. A... pour se rendre compte de l'existence de ce contrat de travail de se faire présenter le sauf-conduit mentionné sur le passeport de la femme K...

D'où il suit que par ces énonciations, les juges du fond ont implicitement répondu aux conclusions prises devant eux; qu'il importe peu, en effet, que S... ait omis de son côté de se conformer aux prescriptions réglementaires en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dès lors que cette omission laissait subsister le préjudice direct dont il a souffert par suite de la rupture du contrat de travail susindiqué,

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

Arrêt du 2 juillet 1931.

LE REPOS DU DIMANCHE DOIT ÊTRE SIMULTANÉ POUR TOUT LE PERSONNEL. — DOMESTIQUE EMPLOYÉE HABITUELLEMENT AU MAGASIN PAR SON PATRON LE DIMANCHE MATIN. — FAIT PARTIE DU PERSONNEL. — INFRACTION.

Sur le pourvoi du ministère public, près le tribunal de simple police de Nancy, contre un jugement rendu le 6 décembre 1930 par ledit tribunal, qui a relaxé des fins de la poursuite sans peine ni dépens le nommé Liebskind (Maurice), commerçant, à Nancy, prévenu de contraventions à l'article 33 du livre II du Code du travail;

La Cour,

Ouï M. le conseiller Léopold Philippon, en son rapport, et M. l'avocat général Durand, en ses conclusions;

Vu la requête présentée à l'appui du pourvoi;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 30, 31, 32, 33, 158, 159 du livre II du Code du travail et 7 de la loi du 20 avril 1810 défaut de motif et manque de base légale en ce que le jugement attaqué a relaxé le nommé Liebskind motif pris de ce que la personne employée par lui le dimanche n'était pas une employée de commerce, mais seulement la domestique de la maison, alors qu'aux termes de la loi, le repos hebdomadaire doit être donné collectivement à tout le personnel d'une même entreprise, et que tous les employés, qu'ils soient habituellement occupés, pendant un seul jour de la semaine, ou pendant les autres jours, constituent indistinctement le personnel de l'entreprise auquel est dû le repos collectif.

Vu lesdits articles;

Attendu que l'article 31 du livre II du Code du travail interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même ouvrier ou employé, dans le même établissement, qu'en même temps l'article 34 exige que le repos soit simultané pour tout le personnel de l'établissement que, de la combinaison des dispositions précitées, il résulte qu'à moins d'être autorisé, soit de plein droit en vertu de l'article 38, soit par arrêté préfectoral, conformément à l'article 35, à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou

partie du personnel, le chef du personnel ne peut, pendant la durée du repos collectif, occuper dans son établissement, d'une manière habituelle, les mêmes employés ou ouvriers, quoique ceux-ci n'y soient assujettis à aucun travail les jours ouvrables;

Qu'aucune distinction n'ayant été faite entre les travailleurs occupés dans un établissement selon qu'ils y seraient employés habituellement, un seul jour ou pendant plusieurs jours de la semaine, tous indistinctement constituent, au sens de la loi, le personnel de l'entreprise auquel le chef de l'établissement doit le repos collectif; qu'il en est d'autant plus ainsi que le procédé qui consiste à faire alterner un personnel affecté au jour du repos avec un personnel affecté aux autres jours de la semaine, ne serait qu'une des formes du repos par roulement dont les articles 34 et suivants ont fait une caractéristique essentielle d'une autre organisation du repos et du travail.

Attendu qu'il est énoncé dans le jugement que le dimanche matin, à plusieurs reprises, Liebskind a demandé à sa domestique, la demoiselle Luconi, de venir au magasin donner un coup de main et qu'elle y aurait emballé des paquets;

Qu'il résulte de ces constatations que cette ouvrière est employée habituellement le jour du repos collectif et qu'elle fait, dès lors, partie du personnel de l'établissement;

Qu'en relaxant dans ces conditions le prévenu, le juge de police a violé les textes visés au moyen;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement du tribunal de simple police de Nancy, du 6 décembre 1930 et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de simple police de Toul à ce désigné par délibération spéciale prise en la Chambre du Conseil.

Arrêt du 18 juillet 1931.

CÔNES DE FRICTION D'UNE ESSOREUSE NON MUNIS D'UN DISPOSITIF PROTECTEUR. — ABSENCE D'OBSERVATION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL. — DISPOSITIONS IMPÉRATIVES DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 66 a DU TITRE II DU CODE DU TRAVAIL. — INFRACTION.

La Cour de casation a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi de M. le Procureur de la République près le Tribunal correctionnel de Vannes, en cassation d'un jugement rendu le 22 avril 1931, par ledit tribunal, qui a acquitté le nommé Lesage, poursuivi pour infraction au Code du travail;

La Cour,

Ouï M. le conseiller Le Marc'hadour, en son rapport et M. l'avocat général Durand, en ses conclusions;

Vu le mémoire produit par le procureur de la République près le Tribunal de Vannes à l'appui de son pourvoi;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 66 *a*, § 6, du Titre II du Code du travail et de la fausse application de l'article 68 du même titre;

Vu lesdits articles;

Attendu qu'aux termes du paragraphes 6 de l'article 66 *a* susvisé « les cônes ou cylindres de friction doivent être munis d'un dispositif protecteur, ou séparés des ouvriers, à moins qu'ils ne soient hors de portée de la main ».

Que ces dispositions sont précises et impératives et que leur inobservation fait échec à la loi, et non à l'un des règlements d'administration publique pour lesquels seuls une mise en demeure préalable est exigée par l'article 68;

Attendu que, pour relaxer Lesage dans l'usine duquel les cônes de friction d'une essoreuse n'étaient pas, aux termes du procès-verbal de l'Inspecteur du travail, munis d'un dispositif protecteur ni séparés des ouvriers, bien que situés à portée de la main, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que l'omission reprochée au prévenu n'avait jamais donné lieu à aucune observation ou mise en demeure de la part de l'Inspecteur;

Qu'en statuant ainsi le tribunal a violé les textes visés au moyen;

Par ces motifs,

Casse le jugement du tribunal correctionnel de Vannes du 22 avril 1931 dans celles de ses dispositions qui sont relatives au relaxe de Lesage du chef de la contravention ci-dessus spécifiée;

Et attendu que ladite contravention avait été déférée au tribunal comme étant connexe à un délit; qu'il ne s'agit plus de purger d'autres préventions que celle d'infraction à l'article 66 du Code du travail, ladite infraction punie par l'article 73 du même Code de peines de simple police;

Renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal de simple police de Lorient à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du Conseil.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

Arrêt du 20 mars 1931.

EMPLOI D'ÉTRANGERS NON MUNIS DE CARTES D'IDENTITÉ. — CONDITIONS AUXQUELLES DOIT SATISFAIRE LE RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE DE CARTE D'IDENTITÉ POUR TENIR LIEU DE CETTE DERNIÈRE.

La Cour,

Ouï;

Attendu que le tribunal a relaxé des fins de la poursuite le sieur Durand, motif pris de ce que Durand a pu croire que la situation de ses employés était régulière; ceux-ci s'étant présentés avant leur embauchage au commissariat de police pour solliciter la carte d'étranger et ayant produit des pièces nécessaires à la délivrance de la carte; qu'il motive, en outre, la relaxe en ajoutant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce fait, que la délivrance des récépissés de demandes de cartes a été postérieure à la date du procès-verbal puisqu'il lui apparaît normal que leur délivrance aurait dû être opérée le jour de la demande;

Attendu tout d'abord que le tribunal n'a pas apprécié exactement la nature et le caractère du récépissé provisoire exigé par la loi; que ce

récépissé n'est point seulement, comme le tribunal l'entend, la constatation officielle de la démarche de l'ouvrier étranger qui fait une demande de travail en France et qui remet à cette occasion les pièces nécessaires à l'obtention de la carte d'identité; que ledit récépissé a une valeur tout autre et tient lieu de carte d'identité; que précisément, répondant à ces fins, cette pièce n'est délivrée que sous certaines conditions précisées par le décret du 10 juillet 1929, contrat de travail visé par le Ministre du Travail, signature de l'autorité qui l'a délivré et en outre timbre humide du commissariat de police; que, dès lors, ledit récépissé qui doit remplir ces conditions pour être valable, ne saurait être délivré le jour même de la demande; qu'au surplus, le commissaire de police n'a point qualité pour délivrer, à lui seul, ladite pièce;

Attendu, en fait, que le 7 septembre 1930, jour ou a été dressé le procès-verbal contre Durand, Lovinjosse et Bay, étrangers employés chez celui-ci, n'étaient pas en possession soit de la carte d'idendité, soit du récépissé porvisoire réglementaire en tenant lieu; que, dans ces conditions, l'emploi de ces deux étrangers constitue bien à sa charge des infractions à l'article 64 du livre II du Code du travail;

Par ces motifs,

Réformant, faisant droit à l'appel du Ministère public, dit Durand coupable d'avoir, au Touquet-Paris-Plage, le 7 septembre 1930, employé deux étrangers non munis de carte d'identité, et lui faisant application des articles 65, 172 du livre II du Code du travail, modifié par la loi du 11 août 1926, 52 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, le condamne à deux amendes de 16 francs;

Et vu l'article 94 du Code d'instruction criminelle lu à l'audience par M. le Président et transcrit au jugement, condamne le prévenu aux frais de première instance et de la cause d'appel liquidés à 102 fr. 95, non compris l'enregistrement de l'arrêt : 11 fr. 20. Fixe à quinze jours la durée de la contrainte par corps.

COUR D'APPEL D'AMIENS.

Arrêt du 2 juillet 1931.

OUVRIERS OCCUPÉS EN L'ABSENCE D'HORAIRE LÉGAL. — JUGEMENT NE RETENANT QU'UNE SEULE INFRACTION. — NOMBRE D'INFRACTIONS COMMISES ÉGAL À CELUI DES OUVRIERS EMPLOYÉS. — JUGEMENT INFIRMÉ.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que Cottereau ne comparait pas, bien que régulièrement cité par exploit de maître Aubeneau, huissier à Paris, du 18 mai 1931;

Qu'il y a lieu de donner défaut contre lui;

Considérant que Cottereau a été poursuivi pour avoir, le 18 novembre 1930, occupé 28 ouvriers et employés sans avoir communiqué à l'inspec-

teur du travail un horaire légal, daté et signé, indiquant la répartition des heures du travail;

Que le fait n'a pas été contesté et que le jugement entrepris, ne retenant qu'une seule infraction de ce chef, n'a prononcé qu'une condamnation pour chacun des deux ateliers, de 15 francs d'amende;

Mais considérant que le législateur a entendu non seulement que les ouvriers ne puissent être assujettis à un travail quotidien d'une durée supérieure à 8 heures, mais encore que le bénéfice de cette prescription leur soit assuré dans certaines conditions édictées en vue de faciliter la surveillance des inspecteurs du travail et de prévenir les infractions;

Que, par suite, tout ouvrier, occupé sans que les prescriptions des règlements d'administration publique aient été observées, est, par cela même, dans des conditions contraires auxdits règlements, et qu'ainsi le nombre d'infractions commises est égal à celui des ouvriers employés;

Par ces motifs,

La Cour infirme le jugement entrepris;

Dit qu'il a été commis 28 contraventions aux règlements d'administration publique sur le travail, et faisant droit à l'appel du Ministère public pour l'application des articles 165 et 166 du livre II du Code du travail, lesquels articles lus à l'audience par M. le Président sont ainsi conçus :

ART. 165. — .....

ART. 170. — .....

Condamne Cottereau en 28 amendes de 5 francs chacune;

Condamne Cottereau et par corps aux dépens d'appel liquidés à la somme de 67 fr. 80 non compris droit de poste de 11 francs;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, par application de la loi du 22 juillet 1877, modifiée par l'article 19 de la loi du 30 décembre 1928.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (13e CHAMBRE).

Jugement du 16 février 1931.

OUVRIERS ÉTRANGERS EMBAUCHÉS AVANT L'EXPIRATION DU CONTRAT DE TRAVAIL POUR LEQUEL ILS AVAIENT ÉTÉ INTRODUITS EN FRANCE. — ABSENCE DE PREUVE QUE LES CARTES DE CES OUVRIERS PORTAIENT BIEN LA MENTION DU CONTRAT DE TRAVAIL. — CARTES PORTANT LE VISA D'ARRIVÉE DE LA PRÉFECTURE. — RENVOI DES FINS DE LA POURSUITE.

Le Tribunal,

Attendu que MM. Ch. D..., André D... et Roger D..., entrepreneurs de travaux publics à Paris, sont poursuivis en vertu des articles 64 *b* et 172 du Code du travail sous l'inculpation d'avoir embauché dans un de

leurs chantiers deux ouvriers étrangers avant l'expiration du contrat de travail pour lequel ils avaient été introduits en France;

Attendu qu'il échet tout d'abord de mettre hors de cause MM. Ch... et Roger D..., cités à tort en leur qualité d'associés en nom collectif, M. André D... ayant seul dans ses attributions la surveillance des chantiers et étant en conséquence seul susceptible d'être retenu dans les liens de la prévention;

Attendu que celui-ci soutient qu'il est matériellement impossible à un entrepreneur de travaux publics, qui a plusieurs chantiers, dont certains fonctionnent en province et même parfois aux colonies, d'être constamment et simultanément présent sur chacun de ces chantiers et de procéder lui-même à l'embauchage, lequel, en raison des nécessités et des usages de cette industrie, a lieu sur place, à toute heure de la journée, parfois même d'heure en heure, et ne peut être effectué que par le chef de chantier; que le patron ne saurait être rendu responsable lorsqu'un délit est commis par son préposé, régulièrement mandaté, alors surtout qu'il s'agit en l'espèce d'un délit instantané;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre la responsabilité pénale directe des chefs de service, à l'exclusion de celle des patrons, mais à la double condition que lesdits chefs de service soient dûment informés de leurs obligations et qualifiés pour en assurer l'exécution;

Or, attendu que si le chef de chantier de M. D... était bien qualifié pour embaucher, débaucher, payer les salaires, etc., s'il avait, en un mot, la direction absolue du chantier, si même en l'espèce, il semble bien avoir reçu des consignes visant les formalités spéciales à l'embauchage des ouvriers étrangers, du moins D... est-il mal fondé à prétendre, dans le silence desdites consignes sur les conséquences pénales d'une infraction commise par le préposé, que celui-ci était dûment et complètement informé; que M. D..., faute de précautions suffisantes, devrait donc être tenu personnellement responsable de la faute commise par son chef de chantier;

Mais attendu que si le délit est donc caractérisé en droit, encore faudrait-il en fait que le tribunal eût la preuve que les cartes d'identité présentées par les ouvriers étrangers portaient bien la mention du contrat de travail en vertu duquel ils avaient été introduits en France;

Or, attendu que cette preuve fait défaut, lesdites cartes n'étant pas jointes à la procédure; que, d'ailleurs, à supposer même que, sur ces cartes, la mention de « travailleur » existât, il n'en restait pas moins que ces cartes portaient indiscutablement le visa d'arrivée de la Préfecture de la Seine; qu'il en résulte qu'on ne saurait raisonnablement reprocher à l'embaucheur d'avoir considéré comme régulière une situation que les autorités préfectorales avaient régularisée;

Par ces motifs,

Met hors de cause MM. Charles et Roger D..., renvoie M. André D... des fins de la poursuite sans dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

Décision du 28 mars 1931 (1).

DÉBAUCHAGE D'OUVRIERS AGRICOLES ÉTRANGERS.

Attendu qu'il résulte des débats que, dans le cours de l'année 1930, à B... sous B... (Oise), le prévenu a embauché trois ouvriers étrangers avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel ils avaient été introduits en France;

Attendu que le prévenu, en prenant à son service ces trois ouvriers étrangers venus en France en vertu d'un contrat passé avec un sieur F..., aurait dû s'assurer que ce contrat était terminé ou résilié;

Attendu qu'il est ainsi établi que le prévenu a commis l'infraction au Code du travail prévue et punie par les articles 64 et 172 dudit Code;

Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui autorisent le tribunal à faire au prévenu application de l'article 463 du Code pénal;

Vu lesdits articles et l'article 194 du Code d'instruction criminelle dont lecture a été donnée à l'audience par M. le président, lesquels sont ainsi conçus :

(*Suivent les textes.*)

Faisant application des dispositions desdits articles;

Condamne O... à trois amendes de chacune 16 francs;

Le condamne en outre aux dépens du Ministère public liquidés à 312 fr. 85;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Reçoit le sieur F... et l'Office central de la main-d'œuvre agricole intervenants comme parties civiles dans la poursuite suivie contre O...;

Et attendu que les faits dont celui-ci est reconnu coupable ont causé au sieur F... et à l'Office central de la main-d'œuvre agricole un préjudice dont il leur est dû réparation;

Que le Tribunal a les éléments d'appréciations suffisants pour déterminer l'indemnité à laquelle ils ont droit;

Condamne O... à payer à titre de dommages-intérêts :

1° Au sieur F... la somme de 5.000 francs;

2° Et à l'Office central de la main-d'œuvre agricole celle de 100 francs;

Le condamne, en outre, aux frais de la partie civile.

---

(1) Jugement confirmé par la cour d'appel d'Orléans le 14 novembre 1931.

Jugement du 4 février 1931.

CHAUFFEUR DE TAXI. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — DEMANDE DE DEMI-SALAIRE BASÉE SUR LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE SOULEVÉE PAR LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES PETITES VOITURES COMME S'AGISSANT D'UN CONTRAT DE LOCATION DE VOITURE ET NON D'UN CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES. — JUGE DE PAIX COMPÉTENT.

Attendu que par exploit, en date du 10 janvier 1931, de Me Clément, huissier près le tribunal civil de la Seine, et demeurant à Levallois-Perret, 68 *bis*, rue Gravel, le sieur Lemol (Emile), chauffeur de taxi, demeurant à Levallois-Perret, rue Edouard-Vaillant, n° 127, cite la Compagnie générale des voitures à Levallois-Perret, rue Greffulhe, n° 20, en la personne de son directeur, en vue d'obtenir le payement d'une somme de 1.295 francs, représentant 37 jours de demi-salaire, comme conséquence d'un accident de travail dont il a été victime le 8 décembre 1930; que cette action est exercée en vertu de la loi du 9 avril 1898, qui prévoit et établit l'indemnité due en cas d'accident survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail, aux ouvriers ou employés occupés notamment dans les entreprises de transport, lesquelles figurent dans l'énumération contenue dans l'article 1er de ladite loi;

Attendu que la Compagnie générale des petites voitures oppose comme moyen et fait plaider par l'organe de Me André-Simon Lévy, avocat à la cour d'appel de Paris, que le chauffeur Lemol n'était pas au service de la Compagnie générale des petites voitures le 8 décembre 1930, mais qu'il était seulement locataire d'une voiture automobile, dont cette société est propriétaire, qu'il n'y a donc pas eu contrat de louage de services et que la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail n'est pas applicable; qu'en conséquence, la Compagnie générale des petites voitures soulève devant nous l'exception d'incompétence et conclut à ce qu'il nous plaise de nous dessaisir de l'action;

Mais attendu que l'article 15 de la loi fondamentale sur les accidents du travail donne compétence au juge de paix du canton où l'accident s'est produit — et tel est bien le cas — à quelque chiffre que la demande puisse s'élever, sur les constestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires; qu'il échet donc de statuer préalablement sur le sérieux ou le mérite de l'exception soulevée; qu'en effet, la Compagnie défenderesse produit une demande de location, signée par Lemol, d'une voiture de place, à la journée et aux conditions de la Compagnie, à dater du 23 décembre 1930, qu'un livret contenant les conditions applicables aux locations de voitures de place et portant la date du 1er janvier 1931 est remis à chaque conducteur de taxi;

Attendu que la première lecture du livret laisse présumer que cette entreprise de transports essaye sous le couvert du louage de choses, prévu par l'article 1708 du Code civil, d'écarter les conséquences onéreuses pour elle, d'application des lois sociales et d'ordre public ayant pour objet la protection légale des travailleurs;

Qu'à la vérité, au sujet de l'assujettissement à la loi du 13 juillet 1906 de certaines professions des difficultés s'étaient déjà élevées; que notamment, les compagnies de voitures de place et des fiacres automobiles firent des tentatives en vue d'échapper à l'application de la loi sur le repos hebdomadaire : celles-ci faisaient alors valoir comme moyen, en 1907, que les conducteurs de voitures n'étaient astreints à aucun travail régulier, ni à aucun contrôle et que, par suite, ils étaient des gérants, à la

journée, de l'exploitation de la voiture qui leur était confiée quand ils se présentaient chaque jour au dépôt; que, dans ces conditions, les conducteurs ou chauffeurs ne sauraient être considérés comme des préposés;

En fait, attendu qu'aujourd'hui, dans le but trop évident d'écarter les conséquences des lois du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et de la loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 5 août 1929 et du 30 avril 1930 sur les assurances sociales, de nouvelles tentatives sont faites non plus pour donner le statut juridique de gérant à toute cette classe de travailleurs que sont les conducteurs d'autos, mais pour leur conférer par un contrat en due forme la qualité de locataire de voitures; que, pour atteindre cette fin, sans dommage pour la compagnie désirant rester maîtresse de son entreprise et en surveiller le rendement, celle-ci n'a rien trouvé de mieux que de faire rentrer en quelque sorte le contrat de louage de services dans le louage de chose vide de son contenu juridique, au mépris de l'espèce qui distingue ces deux contrats; qu'aussi bien les conditions du contrat type du 1er janvier 1931 portent à l'article 1er : « La Compagnie loue ses voitures automobiles équipées à l'usage de voitures de place de deuxième classe », mais ce louage n'en reste pas moins gros d'une réglementation de travail qui suit le conducteur de voiture depuis sa sortie du garage jusqu'à son retour;

Attendu que l'examen des conditions révèle toute une réglementation imposée en cas : 1° de panne de voiture; 2° de remorquage de voiture permis s'il s'agit de voitures appartenant à la Compagnie, mais défendu au profit de toute autre voiture; qu'en prévision d'accidents, une discrimination arbitraire est établie : en cas d'accidents personnels dont seraient victimes les conducteurs, la Compagnie entend décliner toute responsabilité; qu'au contraire, en cas d'accidents survenus au cours du travail aux personnes transportées, aux tiers et à la voiture, par dérogation à l'obligation du preneur, prévue par l'article 1732 du Code civil en matière de louage de choses, la responsabilité ne jouera jamais à l'encontre du conducteur; que, d'autre part, le règlement impose au conducteur d'aviser la Compagnie en cas de rentrée après sept heures du matin sous peine d'être considéré comme en fuite avec sa voiture et de tomber sous le coup des articles 406 et 408 du Code pénal; qu'il est même prescrit à tout conducteur de ne pas rester plus de cinq jours sans prendre de voiture et sans prévenir la Compagnie sous peine d'être considéré comme renonçant à louer des voitures à cette dernière; qu'en ce qui concerne les prix de location des voitures, celui-ci est déterminé seulement après chaque jour de location et de travail; qu'au relevé du taximètre de la voiture sous le contrôle de la Compagnie, il est fait prélèvement d'un pourcentage destiné à couvrir tous les frais d'exploitation incombant à celle-ci et pour tenir compte, est-il écrit dans l'article 24, des usages de la profession, un second pourcentage sur la recette totale constituera son bénéfice, en concurrence avec le gain ou salaire variable du conducteur; qu'il suit de là que le prix de location des voitures varie en fonction du rendement de travail, comme sous le régime du salariat; que de toute évidence, une telle réglementation en vue d'obtenir un bon rendement n'en a pas moins pour effet de placer les conducteurs de voiture sous le contrôle ou la surveillance constante de la Compagnie, dont l'intérêt est si étroitement lié au travail de ceux-ci; que du reste, celle-ci dans le troisième paragraphe de l'article 1er de ses conditions prend soin d'avertir les contractants qu'elle n'est pas obligée de son côté, de fournir chaque jour une voiture au locataire, la location pouvant d'ailleurs être résiliée de part et d'autre sans aucun préavis; que cette disposition légale a, en tous cas, comme conséquence de renforcer l'autorité de la Compagnie sur son personnel, de la rendre plus effective, puisque le refus de louage équivaut au renvoi du mauvais travailleur ou du conducteur devenu ou qualifié indésirable;

Attendu que nous constatons en fait dans la situation dudit loueur de voiture un lien de subordination, un mode de surveillance effective de nature à entraîner l'application de la loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail effectué comme dans l'espèce actuelle sous la dépendance d'une société de transports agissant, tel un maître ou un patron; qu'à ce titre, la Compagnie générale paye les frais de la patente, les stationnement dus par jour et par voiture et les frais de permis de circulation, qu'elle se comporte en tout comme une entreprise de transports qui n'a rien perdu de ses droits de surveillance et de contrôle sur le travail des conducteurs, son intérêt immédiat restant étroitement lié au rendement le plus élevé; que, par contre ceux-ci ne jouissent pas d'une plus grande liberté ou indépendance dans le travail ou à l'occasion du travail sous le nouveau régime du contrat;

En droit, attendu que le contrat de location de voiture opposé, à titre d'exception, à la présente action, ne constitue pas à lui seul, et comme accessoire tout au plus d'un louage de services, un obstacle à l'application de la législation protectrice des travailleurs, qu'il n'est pas de raisonnement juridique admissible sans une certaine logique qui s'impose; or, attendu que le syllogisme qui semble envelopper les conclusions de la Compagnie défenderesse, en leur donnant l'apparence d'un raisonnement juridique solide, pêche contre une règle formelle de ce mode de raisonnement et de démonstration, et lui enlève par suite toute valeur; que s'il est vrai de poser comme principe général et comme majeure du syllogisme démonstratif en question que : « tout contrat qui n'est qu'un contrat de louage de chose exclut le régime de protection légale des travailleurs applicable au contrat de louage de services », par contre, il vient d'être établi qu'en fait, le contrat de la société en cause n'est pas purement et simplement un contrat de louage de chose; qu'on a fait entrer dans ce concept juridique — et pour les besoins de la cause — tout ce qui s'applique au louage de services; qu'en définitive, la mineure du syllogisme, qui se devine aisément : « or, le contrat de la Compagnie générale des voitures est un contrat de louage de chose », reste injustifiée, n'est pas vraie; que cette prémisse introduit indirectement quatre termes dans le syllogisme bien qu'il n'en comporte que trois en apparence ou dans les mots; qu'en effet, le terme : « louage de chose » étant pris en réalité dans deux sens différents, dans la majeure et dans la mineure, pour servir de moyen terme au syllogisme « supplée » pour des choses différentes; que dès lors, le moyen terme « louage de chose » ne peut servir de pivot nécessaire au syllogisme dont les lois, qui maintiennent son essence, sont violées; que l'esprit ne perçoit donc plus le lien logique inéluctable entre l'antécédent et le conséquent et il ne reste plus que l'apparence, un faux semblant de raisonnement servant de fondement à une conclusion entachée d'erreur et aussi fausse que l'une des prémisses, la vérité ne pouvant sortir de l'erreur; qu'en conséquence, en droit comme en fait, il échet de rejeter les conclusions de la Compagnie défenderesse tendant à nous déclarer incompétent; et, au contraire, de dire et juger que l'action portée devant nous tombe sous l'empire de la loi du 9 avril 1898;

Pour ces motifs,

Rejetons l'exception d'incompétence de la Compagnie demanderesse; disons que la loi du 9 avril 1898 est applicable à l'espèce qui nous est soumise; condamnons la Compagnie défenderesse aux dépens de l'incident; renvoyons sur le fond les parties à notre audience du 11 février prochain.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (9e CHAMBRE).

Jugement du 17 juillet 1931.

CHAUFFEUR DE TAXI. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — DEMANDE DE DEMI-SALAIRE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX SOULEVÉE PAR LA COMPAGNIE. — LES CONTRATS DOIVENT ÊTRE APPRÉCIÉS NON D'APRÈS LEUR QUALIFICATION MAIS D'APRÈS LEURS ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES. — LIEN DE SUBORDINATION. — PRÉPOSÉ SALARIÉ. — JUGE DE PAIX COMPÉTENT.

Ouï, Mes Maurice Paz, Simon Lévy, M. Walet, substitut de M. le Procureur de la République en ses réquisitions;

Attendu que la recevabilité de l'appel du chef de la compétence n'est pas contestée;

Attendu que la convention qui lie les parties présume l'adhésion de Lemol, à une pollicitation de la Compagnie insérée dans un livret remis par elle à tous ses chauffeurs et intitulé : « Clauses et conditions applicables aux locations de voitures de place »;

Attendu que la qualification de simple règlement d'atelier donnée par l'intimé à cette pollicitation fut-elle exacte, ne saurait en affecter la forme obligatoire (Cass. 7 mars 1911, D., 1911 I 304); qu'elle a été librement acceptée et que la transformation de salarié en petit patron n'aurait en elle-même rien de contraire à l'ordre public; qu'au contraire, il apparaît comme désirable à ce point de vue que soit par leur association, soit de toute autre manière, les ouvriers deviennent propriétaires des capitaux qui concourent avec leur travail à la formation des richesses;

Mais attendu que la convention susvisée maintient la propriété de la Compagnie sur ses voitures et n'appelle pas les chauffeurs à en devenir un jour les propriétaires; qu'elle demeure donc affectée au point de vue économique d'un des éléments qui caractérise les rapports de patrons à ouvriers;

Attendu, au point de vue juridique, qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier les contrats, non d'après la qualification que leur ont donnée les parties, mais d'après leurs éléments caractéristiques;

Attendu que les articles 13 et 14 obligeant le chauffeur à rendre compte de sa recette et stipulant un pourcentage de cette recette pour la Compagnie, l'article 8 interdisant aux chauffeurs une absence consécutive de plus de cinq jours, les articles 10 et 11 traçant les règles étroites en cas de panne, et l'article 12 lui fixant une heure de rentrée obligatoire, comporte un lien de subordination caractéristique du contrat de travail; que, d'autre part, l'article 3, alinéa 2, permettant la résiliation de part et d'autre, sans préavis, est contraire aux conditions habituelles de louage de choses, que, d'une manière générale, si un certain nombre de dispositions visent à assurer l'intégrité et la conservation des voitures confiées aux chauffeurs et sont compatibles avec une location, il apparaît manifestement de l'ensemble du texte que les chauffeurs demeurent des préposés salariés de la Compagnie dans des conditions auxquelles la convention d'octobre 1930 n'apporte guère que des modifications de forme portant surtout sur la suppression du port d'une tenue;

Attendu qu'il y a lieu au surplus d'adopter les motifs du premier juge;

Par ces motifs,

Confirme du chef de la compétence.

Appel irrecevable pour le surplus, amende et dépens.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Circulaire du 31 décembre 1930 relative au renouvellement de la carte d'identité des étrangers, adressée à MM. les Préfets.

Au cours du premier trimestre de 1931 la plupart des étrangers résidant en France auront, en vertu des prescriptions de l'article 5 du décret du 10 juillet 1929, à faire renouveler leur carte d'identité et vos services ont déjà dû se préoccuper des dispositions à prendre pour faire face au supplément de travail que cette formalité leur occasionnera.

Les cartes d'identité soumises en 1931 au renouvellement bisannuel étant toutes du modèle spécial (couleur mauve) qui, au début de 1929, a remplacé le type anciennement en usage (couleur bulle) n'ont, par suite, que deux années d'existence et, dans l'ensemble, doivent pouvoir être utilisées pour une nouvelle période de même durée. Il n'y aura pas lieu de procéder à leur remplacement, à moins qu'elles ne soient par trop usagées ou que des changements notables intéressant l'état civil, la nationalité ou la profession de leur titulaire ne l'exigent. La tâche de vos services en sera simplifiée, puisqu'ils n'auront qu'à apposer, sur chaque carte d'identité, avec le timbre correspondant à la taxe perçue, la mention destinée à en proroger la durée de validité.

La procédure de « renouvellement » applicable en 1931 et toutes les fois qu'une carte d'identité n'aura eu que deux années d'existence comporte donc la simplification déjà adoptée en 1927, simplification qui n'intéresse que votre administration.

Afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste, je crois utile de vous rappeler en quoi consiste la procédure normale du « renouvellement » et de vous l'analyser en me plaçant au triple point de vue des étrangers, de l'autorité municipale et de l'autorité préfectorale.

A. *Procédure à suivre par les étrangers.* — D'après les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du décret du 10 juillet 1929, les étrangers doivent présenter leurs demandes de « renouvellement » au commissariat de police de leur résidence (ou, à défaut, à la mairie) au cours du premier trimestre qui suit l'expiration de la dernière année de validité de leur carte d'identité. Cette validité étant actuellement de deux ans « jour pour jour », le délai de trois mois, accordé pour en solliciter le renouvellement, ne part plus d'une date fixe et uniforme (1er janvier) comme précédemment, mais du lendemain de l'expiration de la validité de la carte à renouveler.

Pour satisfaire aux prescriptions du renouvellement de leur carte d'identité, les étrangers sont tenus d'accomplir les formalités imposées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 1er du décret du 10 juillet 1929 à l'occasion de la première demande de carte (fourniture de photographie, versement de la taxe de délivrance, etc.) avec ces deux différences qu'ils sont dispensés de faire la preuve de leur entrée régulière en France et que les salariés dont la profession actuelle ne diffère pas de celle indiquée sur la carte d'identité soumise au renouvellement n'ont pas à fournir un nouveau contrat de travail régulièrement visé, formalité qu'ils doivent accomplir dans le cas contraire.

Il convient, à ce sujet, de se souvenir que, pour obtenir la carte de « travailleur », les étrangers pouvant justifier d'un séjour *ininterrompu*

de cinq ans en France sont dispensés de produire un contrat de travail visé favorablement par les services compétents. La seule exception que souffre cette règle concerne les travailleurs agricoles qui, pour passer dans l'industrie, doivent toujours se conformer aux prescriptions de l'article 9 du décret du 10 juillet 1929, quelle que soit la durée de leur séjour dans notre pays.

Les étrangers sont tenus de remettre à l'autorité municipale leur carte d'identité périmée; en échange, il leur sera délivré un récépissé de demande de carte, sur lequel la mention « renouvellement périodique de la carte n° ... » aura été complétée.

Par application des dispositions de ma circulaire du 9 juillet 1929, les étrangers astreints à la formalité du renouvelement bisannuel, qui auront laissé passer ce délai de trois mois sans accomplir les formalités seront *ipso facto* passibles de la « pénalité de retard » à compter, non de l'expiration du délai de trois mois dont ils ont bénéficié, mais du lendemain de l'expiration de la durée de validité de leur carte périmée.

B. *Rôle de l'autorité municipale.* — L'autorité municipale chargée du service des étrangers, doit, pour chaque demande de renouvellement de carte d'identité, établir deux fiches individuelles — l'une blanche, l'autre bulle — en se servant des indications d'état-civil fournies par la carte d'identité périmée. Ainsi qu'il est dit plus haut, elle n'aura pas, à cette occasion, à s'occuper si le titulaire du titre de séjour périmé est entré régulièrement en France, et — lorsqu'il est salarié — si sa situation vis-à-vis du marché du travail est normale, à moins qu'il n'exerce une profession différente de celle précédemment indiquée et qu'il ne puisse justifier d'un séjour ininterrompu, dans notre pays, égal ou supérieur à cinq ans.

Comme lors de la première demande de carte d'identité, l'autorité municipale devra remettre à l'étranger en cause, un mandat de versement spécifiant le montant de la taxe, qu'il aura à acquitter au plus prochain bureau de poste; cette taxe ne sera pas obligatoirement égale à celle indiquée par le timbre apposé sur la carte périmée, mais elle devra être calculée en tenant compte des modifications survenues dans la situation personnelle de l'intéressé; par suite, toute attribution de la taxe réduite ou de la dispense de taxe à une personne qui n'en aura pas encore bénéficié, devra être justifiée par l'envoi, à la préfecture, des pièces requises en la circonstance.

L'autorité municipale ne devra pas perdre de vue l'application des règles relatives à la « pénalité de retard » lorsque le délai de trois mois accordé pour satisfaire aux obligations du « renouvellement » aura été dépassé. J'ajoute, à ce sujet, qu'en raison de la publicité large et constante donnée par la presse aux obligations qui incombent aux étrangers, l'ignorance ou la bonne foi ne sauraient être acceptées comme excuses valables pour justifier une demande de remises de pénalité.

Après avoir retiré sa carte périmée à l'étranger en instance de renouvellement, l'autorité municipale lui remettra en échange du reçu de versement de taxe délivré par l'Administration des Postes, un récipissé de demande de carte d'identité sur lequel elle devra rayer la mention « demande de carte d'identité » pour compléter, au contraire, celle de « renouvellement périodique de la carte n° ... ». En outre, à la formule « le présent récépissé sera valable jusqu'au... » elle ajoutera, au lieu du délai maximum d'un mois, fixé pour la première demande de carte d'identité, la mention « jusqu'à réception de la carte soumise au renouvellement ».

Après avoir rassemblé les diverses pièces destinées à la préfecture, l'autorité municipale constituera un dossier par étranger et le transmettra au préfet du département, par le plus prochain courrier, *en ayant*

soin de faire recommander son pli, en raison de la présence de la carte d'identité. Il y aura lieu de veiller d'une façon spéciale à l'observation de cette dernière prescription.

C. *Rôle de l'autorité préfectorale.* — Que les cartes d'identité soumises au renouvellement bisannuel soient à remplacer ou non, les formalités à accomplir par les étrangers et l'autorité municipale ne varient pas. Il n'en est pas de même pour les services préfectoraux dont la tâche est très simplifiée lorsqu'ils se trouvent en présence de cartes d'identité n'ayant que deux ans d'existence et pouvant encore être utilisées pour une même période.

Dans ce cas, après avoir effectué les diverses vérifications indispensables et si aucun changement ne s'est produit dans l'état-civil ou la situation de l'étranger en cause, ils n'auront qu'à apposer, sur la première page de la carte d'identité — et dans l'emplacement réservé à cet effet — le timbre de la série « Etrangers » correspondant à la taxe versée et qu'à porter, sur la deuxième page, l'indication de la nouvelle durée accordée (du... au...). Cette indication corroborée par l'apposition du deuxième timbre de taxe authentifiera la nouvelle période de validité dont bénéficiera toute carte ne portant pas l'une des mentions « indigent » ou « engagé volontaire dans l'armée française pendant la guerre ».

Après avoir été ainsi prorogée, la carte d'identité sera retournée, dans le plus bref délai et sous pli recommandé à l'autorité municipale chargée de la remettre à son titulaire.

Toute carte d'identité ayant quatre ans d'existence ou présentée à son premier renouvellement bisannuel dans un état de vétusté accentué, sera remplacée par une nouvelle carte portant sur sa deuxième page la mention « renouvellement de la carte n°... ». Il en sera de même pour toute carte d'identité dont le titulaire aura vu son état-civil ou sa situation se modifier (mariage, non-travailleur devenant salarié, etc.).

Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux Préfets, en date du 10 février 1931. — Ouvriers étrangers. — Récépissé de demande de carte d'identité.

Sur la demande de la Commission interministérielle permanente de l'immigration, j'ai été amené à établir un nouveau récépissé de demande de carte d'identité, spécialement destiné aux salariés étrangers.

Ce récépissé, dont vous trouverez ci-joint un spécimen, est de couleur verte, comporte un texte différent de celui des récépissés actuellement en usage ainsi que des avis en plusieurs langues et ne devra être remis qu'aux étrangers titulaires d'un contrat de travail visé favorablement par les services intéressés et sollicitant la délivrance de leur première carte d'identité.

Dans tous les autres cas — et notamment lors du renouvellement des cartes d'identité — les récépissés bulles du modèle actuel devront, seuls, être employés.

Je vous rappelle que toute demande de carte d'identité faite par un étranger ne pouvant vivre sans travailler et obligé, par suite, d'occuper un emploi salarié, ne doit être reçue que si l'intéressé est titulaire du contrat de travail visé favorablement et du certificat sanitaire imposé par les règlements. Si l'un ou l'autre de ces documents lui fait défaut, il devra être invité à se le procurer dans un délai déterminé, s'il veut éviter de faire l'objet d'une mesure de refoulement.

J'ajoute que le nouveau récépissé entrera en vigueur le 1er avril prochain et que tout salarié en instance de carte d'identité — et non de renouvellement — qui sera trouvé en possession d'un récépissé de couleur bulle, après le 1er mai de cette année, sera considéré comme étant en situation irrégulière et poursuivi à ce titre.

Je vous prie de vouloir bien donner toutes instructions utiles, en ce sens, aux autorités placées sous vos ordres et les inviter, d'une façon toute particulière, à compléter, sans aucune omission, toutes les mentions qui figurent sur les deux pages du nouveau récépissé et ont pour but de déterminer l'état civil du titulaire et sa situation vis-à-vis du « marché du travail ».

Circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 mars 1931. Travailleurs étrangers. — Récépissé de demande de carte d'identité.

A la suite de l'envoi de ma circulaire n° 174 du 10 février dernier, vous transmettant un specimen du nouveau récépissé destiné aux salariés étrangers en instance de demande de leur première carte d'identité, la question s'est posée, à plusieurs reprises, de savoir à quel endroit de ce document devraient être apposés les visas portant prolongation de séjour et les visas de changement de domicile.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que c'est à dessein qu'aucun emplacement spécial n'a été prévu à cet effet.

En principe, ce récépissé, dont le texte porte, en caractère gras, que sa durée de validité est de trente jours, à compter de son établissement, ne peut en aucun cas, avoir sa durée de validité prolongée. Etant donné qu'il s'agit d'une demande de première carte d'identité, il a paru que ce délai de trente jours suffisait à assurer la transmission du dossier à la préfecture, l'établissement de la carte d'identité et son envoi à l'autorité municipale chargée de sa délivrance. Il convient de remarquer que le récépissé de demande de carte d'identité ne doit — ainsi que vous l'a rappelé ma circulaire précitée — être délivré à un étranger salarié qu'autant que l'intéressé est en possession du contrat de travail, visé favorablement, et du certificat sanitaire indispensables. Lorsque ces deux documents sont produits, la constitution du dossier et la délivrance de la carte d'identité ne peuvent (sauf quelques cas tout à fait exceptionnels), motiver des recherches ou des enquêtes d'une durée supérieure à un mois. J'insiste d'ailleurs, sur ce point, que, même en période de renouvellement, les demandes de première carte d'identité doivent recevoir un tour de priorité et être établies avant toutes autres.

La durée de validité de trente jours étant ainsi respectée, la question des visas de changement de domicile ne saurait se poser. Le salarié, qui sollicite la délivrance de sa première carte d'identité, et qui a produit à cette occasion un contrat de travail en règle, est toujours lié avec un employeur pour une période supérieure à trente jours. Il ne peut donc changer de commune et surtout de département (sauf en des cas très rares qui seront à examiner minutieusement), sans rompre son contrat, situation qui rend caduque sa demande de carte et annule immédiatement son récépissé, puisque ce document n'est valable qu'autant que son titulaire reste au service de l'employeur nommément désigné à la première page. Par suite, toute carte d'identité établie pour un salarié qui aura quitté la commune où elle a été demandée, sera retournée au service compétent de la préfecture, qui, avant de la faire délivrer, vérifiera si le titulaire n'a pas changé de patron et s'il ne se trouve pas en situation irrégulière.

Décret du 8 avril 1931 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'application de la taxe d'apprentissage instituée par l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925 (*J. O.* du 22 avril 1931, p. 4404).

CHAPITRE PREMIER. — *Des déclarations et des demandes d'exonérations.*

ARTICLE PREMIER. — Tout chef d'entreprise passible de la taxe d'apprentissage est tenu de remettre, chaque année, au contrôleur des Contributions directes dans les délais prévus à l'article 8 des lois relatives aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu, codifiés par le décret du 15 octobre 1926, une déclaration indiquant :

1° Ses nom, prénoms et, le cas échéant, la raison sociale de son entreprise; la nature de son industrie, de son commerce ou de sa profession; le siège de la direction de son entreprise ou, à défaut, le lieu de son principal établissement;

2° Le montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques payés pendant l'année précédente en distinguant :

a. Les sommes versées en argent;

b. Les rétributions allouées en nature;

c. Le montant des pourboires, lorsqu'ils constituent la rémunération du personnel et pour la part correspondant à cette rémunération. Le chiffre forfaitaire du salaire-pourboire est conforme à la déclaration de l'assurance-accident.

La déclaration est produite dans la commune du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal établissement.

Lorsque l'entreprise comprend des établissements séparés (usines, succursales, dépôts, etc.) la déclaration mentionne distinctement pour chacun d'eux les indications prévues au 2° ci-dessus.

ART. 2. — S'il y a lieu, le chef d'entreprise joint à sa déclaration une demande d'exonération partielle ou totale de la taxe, en raison des dépenses qu'il a effectuées au cours de l'année précédente en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage.

Lorsque la demande d'exonération concerne plusieurs établissements, des états annexes doivent être présentés pour chacun d'eux.

Dans sa demande il rappelle, pour mémoire, le montant total par établissement des appointements, salaires et rétributions quelconques payés et il indique :

1° Le nombre des ouvriers et employés âgés de plus de 18 ans;

2° Le nombre des ouvriers et employés âgés de moins de 18 ans;

3° Le nombre des apprentis. Sont, à cet égard, considérés comme apprentis les jeunes gens, jeunes femmes et jeunes filles, sans distinction de nationalité, âgés de moins de 18 ans, occupés dans le commerce ou l'industrie en vue d'une formation professionnelle méthodique et complète et munis d'un contrat d'apprentissage écrit;

4° S'il y a lieu, les conditions dans lesquelles l'assujetti assure l'apprentissage de son personnel et organise, pour lui, l'enseignement technique, avec l'énumération des charges qu'il supporte du fait de l'apprentissage et de l'enseignement technique et qui rentrent dans une des catégories suivantes :

a. Les frais de premier établissement et de fonctionnement des cours professionnels et techniques de degrés divers, lorsque ces cours sont reconnus suffisants, après avis de la commission locale professionnelle dans les conditions prévues par la loi du 25 juillet 1919 ou après avis de l'inspection de l'enseignement technique.

Les frais de premier établissement ne comprennent que ceux qui ont été assumés depuis la promulgation de la loi de finances du 13 juillet 1925;

b. Les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la formation et de la direction des apprentis isolés ou en groupe, dans la limite maximum d'un technicien pour dix apprentis;

c. Les salaires payés aux apprentis, pendant les dix premiers mois de l'apprentissage, lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique et complet, pendant toute la durée de l'apprentissage ainsi que les salaires payés pour les heures de présence aux cours professionnels, contrôlées par l'usage du livret prévu à l'article 45 de la loi du 25 juillet 1919;

d. Les subventions en espèces ou en nature aux écoles techniques publiques ou reconnues par l'Etat, ou aux écoles dont l'enseignement aura été reconnu suffisant par l'inspection générale de l'enseignement technique après consultation, s'il y a lieu, de l'administration publique plus spécialement intéressée, les bourses et allocations d'études dans lesdites écoles, avec le nom et l'adresse des bénéficiaires, ainsi que toutes indications sur l'utilisation de ces sommes;

e. La participation aux frais des œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage qui comprennent l'orientation professionnelle, le préapprentissage, l'enseignement ménager et les laboratoires de sciences appliquées à l'industrie lorsqu'ils comportent une organisation d'enseignement professionnel;

5° S'il y a lieu, le montant des subventions, allocations, cotisations, centimes additionnels à l'imposition des patentes ou autres contributions spéciales versées à des groupements professionnels ou bien à des chambres de commerce, ainsi qu'à toute personne morale publique ou privée, à titre de participation dans les dépenses relatives à l'apprentissage ou à l'enseignement technique, comprises dans l'énumération qui figure aux paragraphes précédents.

ART. 3. — Le contrôleur des contributions directes délivre récépissé de la déclaration et de la demande d'exonération.

ART. 4. — Tout chef d'entreprise qui cesse d'être redevable de la taxe comme se trouvant dans un des cas d'exception prévus par le paragraphe 5 de l'article 25 de la loi doit en faire la déclaration au contrôleur des contributions directes dans les délais prévus à l'article 1er.

CHAPITRE II. — *Contrôle des déclarations.*

ART. 5. — Le contrôleur vérifie les déclarations.

Il entend les intéressés dont l'audition lui paraît utile ou qui demandent à fournir des explications verbales.

ART. 6. — Le contrôleur peut rectifier les déclarations. Mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique

les motifs, il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit de réclamer par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle.

ART. 7. — Le contrôleur assigne aux contribuables auxquels il adresse la mise en demeure prévue par l'article 7 de la loi du 29 avril 1926 un nouveau délai de vingt jours pour souscrire leur déclaration.

CHAPITRE III. — *Examen des demandes d'exonération.*

ART. 8. — Les demandes d'exonération, annotées de la date de leur réception et s'il y a lieu, de celle de la mise en demeure, sont transmises par l'Administration des Contributions directes, au préfet du département dans lequel a été souscrite la déclaration.

Le préfet soumet ces demandes au comité départemental de l'enseignement technique qui, en vue de leur examen, s'adjoint des représentants dûment qualifiés des professions intéressées. Le préfet appelle à cet effet des délégués en nombre égal des groupements professionnels patronaux et ouvriers; s'il n'existe pas, dans le département, de groupement professionnel il appelle des personnes désignées, d'une part, par les chambres de commerce, d'autre part, par les conseils de prud'hommes. Dans le cas où l'un de ces organismes dûment consulté n'aurait pas désigné de délégués, dans le délai imparti par le préfet, celui-ci procède à des désignations d'office. Il en est de même dans le cas où les organismes chargés de faire les désignations n'existent pas dans le département.

Est désigné, en outre, pour chacun de ces délégués un suppléant qui, en cas d'absence du titulaire, le remplace dans ses fonctions.

Le comité doit prendre l'avis des personnes qualifiées qui ont demandé à être entendues.

ART. 9. — Le comité départemental ainsi composé peut constituer des sections en vue de l'examen des demandes d'exonération et de l'audition des assujettis.

ART. 10. — Le nombre des sections et des membres qui les composent est déterminé par le comité départemental.

Chaque section est composée, indépendamment du président, pour un tiers de membres patrons ou de membres appartenant à des groupements professionnels patronaux, pour un tiers de membres ouvriers ou employés ou de membres appartenant à des groupements professionnels ouvriers et pour un tiers de membres choisis dans les autres catégories.

Le président de chaque section est désigné par le comité départemental et choisi, soit parmi les inspecteurs de l'enseignement technique du département, soit parmi les membres ordinaires du comité.

S'il existe plusieurs sections, une section générale tripartite, dont feront partie de droit les présidents de section, pourra être constituée en vue d'assurer une unité de jurisprudence.

ART. 11. — Les membres des sections sont nommés pour une période correspondant à la durée du mandat des membres ordinaires du comité départemental.

ART. 12. — Le comité départemental ou les sections examinent le bien-fondé de la demande, tant au point de vue de la réalité de la dépense qu'à celui de l'utilisation qui lui a été donnée.

ART. 13. — Les assujettis doivent, lorsque la demande leur en est faite par le comité départemental ou une des sections de ce comité, fournir la preuve des charges qu'ils ont déclaré supporter et produire toutes justifications nécessaires.

ART. 14. — En vue d'apprécier si, par leur caractère et leur utilisation, les dépenses dont il est fait état par le chef d'entreprise justifient une exonération, il est procédé, sur la demande du comité départemental ou d'une des sections de ce comité, à des enquêtes soit par des inspecteurs de l'enseignement technique, soit par des inspecteurs du travail ou des ingénieurs des mines, soit par des délégués désignés par le préfet, sur la proposition du comité et choisis parmi ses membres. Ces délégués doivent être porteurs d'une lettre de mission officielle.

Ces inspecteurs ou délégués vérifient les conditions dans lesquelles l'apprentissage est réalisé à l'atelier; ils ont le droit de prendre connaissance sur place des livres ou feuilles de paye constatant les salaires ou traitements payés aux techniciens chargés de la formation des apprentis, ainsi qu'aux apprentis eux-mêmes. Ils ont la faculté de visiter les cours et écoles d'enseignement technique ainsi que les laboratoires, de demander communication des budgets des cours, écoles et laboratoires, de se rendre compte de l'utilisation des dépenses réellement effectuées.

ART. 15. — Lorsque le comité départemental ou une de ses sections conteste le bien-fondé de la demande d'exonération, il doit en aviser l'intéressé qui peut, dans un délai de dix jours, demander à être entendu ou à présenter, par écrit, des explications complémentaires.

ART. 16. — Le comité départemental statue sur la demande d'exonération, au vu du rapport de la section, lorsqu'une section a instruit la demande. Sa décision est motivée. Elle est notifiée par le préfet à l'intéressé et à l'Administration des Contributions directes.

L'intéressé peut, dans le délai de quinze jours de la notification, faire appel auprès de la Commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique. Il doit adresser un mémoire contenant tous moyens à l'appui de son pourvoi, et indiquer s'il demande à être entendu par la commission.

Le préfet, président du comité départemental, peut, dans les mêmes conditions, faire appel des décisions du comité départemental statuant sur les demandes d'exonération.

Le délai pendant lequel il peut faire appel est fixé à trois mois.

ART. 17. — Le requérant doit indiquer dans sa requête s'il demande à surseoir au payement de la partie contestée de la taxe et ce, sous réserve de la constitution de garanties dans les conditions déterminées par l'article 15 de la loi du 27 décembre 1927 et le décret portant règlement d'administration publique prévu pour son application.

Le président de la commission permanente notifie au comptable chargé du recouvrement, par l'intermédiaire du trésorier général du département, les pourvois qui contiennent une demande de sursis de payement, en indiquant le montant de la partie de la taxe dont il est demandé exonération.

ART. 18. — Des sections peuvent être instituées auprès de la commission permanente à l'effet de procéder à l'examen préparatoire des pourvois et à l'audition des intéressés qui en auraient fait la demande. Ces sections sont composées de membres appartenant à la commission permanente et élus par elle, de membres désignés par cette assemblée en

dehors de ses membres ordinaires et choisis parmi les inspecteurs départementaux et régionaux de l'enseignement technique, parmi les chargés de mission temporaire d'inspection, parmi le personnel des écoles publiques d'enseignement technique. En outre, pour chaque membre des sections, la commission désigne un suppléant.

ART. 19. — Le nombre des sections est déterminé par la commission permanente. Chaque section doit être composée de membres en nombre impair et comprendre cinq membres au moins y compris le président.

Le président de la section doit être choisi de préférence parmi les membres ordinaires de la commission.

ART. 20. — Lorsqu'un membre de la section ou son suppléant ne peut assister aux séances, il est remplacé d'office par un membre ordinaire de la commission permanente, désigné par le président de cette assemblée.

ART. 21. — La commission statue sur le rapport de sa section. Ses décisions doivent être motivées. Elles sont notifiées, par l'intermédiaire du préfet, au contribuable et à l'Administration des Contributions directes.

CHAPITRE IV. — *Dispositions diverses.*

ART. 22. — Les renseignements fournis à l'Administration des Contributions directes ainsi qu'aux comités départementaux et à la Commission permanente du Conseil supérieur de l'Enseignement technique sont confidentiels.

Tous les avis et communications échangés entre les agents et les organismes qui participent à l'assiette de la taxe ou adressés par eux aux contribuables doivent être transmis sous enveloppe fermée.

ART. 23. — Le secrétariat administratif du comité départemental et des sections est assuré par les soins du préfet.

ART. 24. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles de la taxe d'apprentissage, suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations.

ART. 25. — Les décrets des 9 janvier 1926, 18 avril 1928 et 25 juin 1929 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent règlement.

CHAPITRE V. — *Mesures transitoires.*

ART. 26. — En vue de l'établissement des rôles de l'exercice 1931 et par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent décret, les chefs d'entreprise devront adresser leur déclaration dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent décret.

ART. 27. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le Ministre des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 10 juin 1931 relative aux étrangers travaillant à domicile.

Le nombre des étrangers travaillant chez eux, pour un ou plusieurs patrons, s'étant encore accru ces dernières années dans des proportions importantes, la question s'est posée de savoir si les intéressés étaient tenus de posséder la carte d'identité des « travailleurs » et, par suite, de produire un contrat de travail régulièrement visé où s'ils devaient être considérés comme des artisans indépendants, s'installant à leur guise et pouvant recevoir la carte d'identité ordinaire à la taxe entière.

Après avoir examiné cette question sous ses différents aspects, M. le Ministre du Travail m'a répondu que, si les travailleurs à domicile sont exclus de certaines dispositions du Code du travail (livre II, art. 2, 6, 21, 30, 65), ils bénéficient cependant de quelques-unes d'entre elles, notamment en ce qui concerne le minimum de salaires. Leurs employeurs sont, en outre, tenus de les faire figurer sur un registre spécial (loi du 10 juillet 1915, modifiée par celle du 14 décembre 1928), prescription identique à celle de la loi du 11 août 1926. D'autre part, les différentes prescriptions des lois sur les assurances sociales leur sont applicables.

Les étrangers travaillant chez eux à façon doivent donc être considérés non comme des patrons, mais comme des salariés, et il y a lieu, lorsqu'ils demandent une carte d'identité de leur appliquer intégralement la réglementation concernant cette dernière catégorie.

Par suite, je vous prie de vouloir bien donner toutes instructions utiles aux diverses autorités chargées de la réception et de l'examen de ces demandes afin qu'elles exigent de chacun des travailleurs à façon la production d'un certificat de travail visé favorablement et d'un certificat sanitaire en règle. En outre, la loi du 11 août 1926 devra être appliqué strictement à leurs employeurs.

Décret du 26 juin 1931 concernant l'accord entre la France et la Belgique, relatif aux travailleurs frontaliers français (*J. O.* du 17 juillet 1931).

Considérant qu'il y a intérêt à préciser le statut de frontalier des ouvriers français qui viennent travailler en Belgique tout en conservant leur résidence effective en France, comme cela a été fait en ce qui concerne les ouvriers frontaliers belges résidant en Belgique et qui vont travailler en territoire français.

Les soussignés, plénipotentiaires de leurs Gouvernements respectifs ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les travailleurs frontaliers français c'est-à-dire ceux qui travaillent dans les établissements industriels, commerciaux ou agricoles sis en Belgique, tout en conservant leur domicile en France où ils retournent, en principe, chaque jour ou chaque semaine sont soumis aux formalités ci-après :

A. — Le travailleur frontalier devra se munir, auprès du maire de la commune de son domicile d'une carte d'identité qui lui sera délivrée par celui-ci sur le vu :

1° D'un certificat de bonne vie et de bonnes mœurs;

2° D'un certificat du chef d'établissement qui l'emploie ou qui s'engage à l'employer, ce certificat étant visé par le fonds intercommunal de chômage belge compétent.

B. — Le travailleur frontalier devra faire ensuite viser sa carte d'identité, dans les huit jours, par ledit fonds intercommunal de chômage.

La carte d'identité délivrée en vertu du présent accord sera valable pour deux ans. A titre transitoire, celles qui seront délivrées avant le 1er mars 1931 seront valables jusqu'au 1er avril 1933.

ART. 2. — Les cartes de travailleurs frontaliers seront délivrées et visées gratuitement.

Les cartes de travailleurs frontaliers qui justifieront par un certificat de leur employeur qu'ils étaient occupés, au moment de la signature du présent accord, dans un établissement industriel, commercial ou agricole établi en Belgique, seront visées de droit jusqu'au 30 avril 1931.

ART. 3. — En cas de délit commis par le porteur d'une carte de frontalier, les administrations compétentes de l'un ou de l'autre pays lui retireront ladite carte.

Les cartes retirées par l'Administration belge seront renvoyées au Gouvernement français en indiquant le motif du retrait.

ART. 4. — Le présent accord sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible. Il entrera en vigueur dès que les ratifications auront été échangées.

Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1931. Il sera renouvelé ensuite tacitement d'année en année sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée trois mois avant l'expiration de chaque terme.

Décret portant règlement sur les appareils à pression de gaz.
(*J. O.* du 14 août 1931.)

I. — *Récipients et appareils.*

ARTICLE PREMIER, § 1er. — Sont soumis aux prescriptions du présent titre et des titres 3 et 4 :

1° Les récipients destinés à l'emmagasinage des gaz comprimés, liquifiés ou dissous, qui ne font pas l'objet d'un transport sur les chemins de fer, voies navigables ou routes et dans lesquels la pression effective est susceptible de dépasser 4 hectopièzes.

Toutefois, ceux de ces récipients dans lesquels la pression effective n'est pas susceptibles de dépasser 25 hectopièzes et dont la capacité est inférieure à 10 litres s'ils se trouvent dans des locaux ou sur des véhicules affectés à l'usage public, à 100 litres dans les autres cas, sont uniquement soumis aux prescriptions de l'article 6 ci-après.

Sont également soumis aux prescriptions dudit article 6 les récipients à gaz comprimés, liquifiés ou dissous, qui font l'objet d'un transport sur les chemins de fer, voies navigables ou routes;

2° Les compresseurs de gaz inflammables ou nocifs dont la pression effective de marche est au moins égale à 25 hectopièzes et les canalisations d'usine correspondantes;

3° Les appareils à gaz comprimés, liquifiés ou dissous qui sont le siège de transformation ou de réactions chimiques et dans lesquels la pression effective est susceptible de dépasser 4 hectopièzes. Toutefois, les exceptions prévues au 1° (2e alinéa) sont également applicables;

4° Les extincteurs d'incendie dont la capacité est au moins égale à 5 litres et fonctionnant sous pression;

5° Les générateurs d'acétylène dont la charge en carbure de calcium est supérieure à 1 kilogramme et la pression effective de marche supérieure à 1/4 d'hectopièze.

§ 2. — Pour l'application du présent article, on considère qu'une pression n'est pas susceptible d'être dépassée lorsque les appareils sont pourvus des dispositifs nécessaires pour s'opposer aux dépassements de pression envisagés.

ART. 2, § 1er. — Aucun appareil ne doit être mis en service avant d'avoir été visité et éprouvé chez le constructeur et à la diligence de celui-ci par un expert choisi par le préfet avec l'agrément du Ministre des Travaux publics.

§ 2. — Toutefois, ces opérations pourront être faites sur le lieu d'emploi, et à la diligence du chef de l'établissement, dans les circonstances et sous les conditions qui seront fixées par le Ministre.

§ 3. — La visite de l'appareil doit être effectuée à l'intérieur et à l'extérieur; lorsque certaines parties sont inacessibles à la visite directe, le nécessaire doit être fait pour permettre les examens utiles.

§ 4. — L'épreuve consiste à soumettre l'appareil à une pression supérieure à la pression effective qui doit ne point être dépassée en service. Toutes les parties de l'appareil doivent être examinées pendant l'épreuve.

§ 5. — Des arrêtés du Ministre des Travaux publics, pris après consultation de représentants des industries intéressées, fixeront par catégorie d'appareils la valeur de la pression d'épreuve ainsi que toutes autres prescriptions d'ordre technique relatives à l'exécution de la visite et de l'épreuve, compte tenu des conditions de fonctionnement de l'appareil.

ART. 3, § 1er. — Après qu'un appareil ou partie d'appareil a été éprouvé avec succès, il y est apposé, suivant les nécessités, une ou plusieurs marques indiquant la pression effective de l'épreuve, le jour, le mois et l'année de cette épreuve. Une au moins de ces marques doit être placée de manière à rester apparente sur l'appareil en service.

§ 2. — Tout appareil neuf présenté à l'épreuve doit porter une plaque d'identité fixée au moyen de rivets en cuivre ou toute autre marque équivalente, indiquant le nom du constructeur, le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication. Les rivets ou autres attaches fixant la plaque d'identité sont poinçonnés avec un poinçon dont le modèle est arrêté par le Ministre des Travaux publics.

§ 3. — L'expert qui a procédé à la visite et à l'épreuve établit un procès-verbal de ses opérations et constatations en deux exemplaires; l'un est remis à la personne qui a demandé l'épreuve; l'autre est adressé à l'ingénieur des mines.

ART. 4. — Des arrêtés du Ministre des Travaux publics, pris après consultation de représentants des industries intéressées, pourront prescrire, soit pour tous les appareils énumérés à l'article 1er, soit pour certains d'entre eux :

1° La déclaration à l'ingénieur des mines des appareils assujettis installés à demeure;

2° Le renouvellement périodique de la visite et de l'épreuve à la diligence du propriétaire à des intervalles déterminés, qui ne pourront être inférieurs à une année ni supérieurs à dix années, ainsi que le renouvellement de l'épreuve après réparation notable d'un appareil;

3° L'épreuve des appareils en service à la mise en vigueur du règlement;

4° Les conditions d'établissement et d'entretien des appareils en vue de garantir la sécurité des personnes;

5° La tenue d'un registre spécial, où seront inscrits à leurs dates, pour chaque appareil, les incidents notables de marche, les épreuves et visites effectuées, les constatations faites. L'ingénieur des mines pourra prendre sur place connaissance de ce registre.

II. — *Canalisations.*

ART. 5. — Le préfet pourra, après consultation de représentants des industriels intéressés et avec l'assentiment du Ministre des Travaux publics, organiser un contrôle des canalisations à gaz comprimés, inflammables ou nocifs d'un diamètre intérieur au moins égal à 80 millimètres et fonctionnant sous une pression effective au moins égale à un demi hectopièze.

III. — *Déclarations en cas d'accidents.*

ART. 6, § 1er. — Sans préjudice de la déclaration prescrite par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, toute explosion ou tout accident occasionné par une installation ou un appareil visé aux articles 1er ou 5 doit faire l'objet d'une déclaration adressée par l'usager, dans un délai de quarante-huit heures, à l'ingénieur des mines.

§ 2. — En cas d'accident ou d'explosion, l'usager est tenu de fournir à l'ingénieur des mines, sur demande écrite de celui-ci, un état descriptif de l'appareil en cause, avec référence à un dessin coté, donnant la spécification des matériaux, forme, dimensions, épaisseurs, la description du fonctionnement de l'appareil, la nature des substances emmagasinées, transportées ou élaborées, les températures et pressions de marche.

§ 3. — S'il y a eu explosion et sauf le cas de nécessité urgente, les constructions ne doivent pas être réparées ni les fragments des appareils rompus déplacés ou dénaturés sans l'autorisation de l'ingénieur des mines.

IV. — *Dispositions générales.*

ART. 7. — Le Ministre peut, sur le rapport des ingénieurs des mines, accorder des dérogations aux prescriptions du présent décret dans le cas où il serait reconnu qu'elles sont techniquement nécessaires et qu'elles ne peuvent présenter d'inconvénient.

ART. 8. — Les attributions conférées aux préfets des départements par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans l'étendue de son ressort.

ART. 9. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Rambouillet, le 11 août 1931.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur relative à la carte d'identité des étrangers (emplois de direction) du 28 décembre 1931.

Depuis la mise en vigueur de l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927, mon attention a été appelée, à plusieurs reprises, sur les étrangers occupant des « emplois de direction » dans les sociétés ou entreprises établies sur notre territoire et prétendant être dispensés, par leur

situation personnelle, de se conformer aux obligations imposées aux « salariés » par la loi du 11 août 1926 et l'article 7 du décret du 10 juillet 1929.

Après étude de cette question, et d'accord avec M. le Ministre du Travail, j'ai l'honneur de vous informer que si, pour des raisons de réciprocité, cette dérogation doit être admise, il ne s'ensuit pas, cependant, que toutes les catégories d'étrangers ayant des « fonctions de direction » puissent en bénéficier.

Seuls, en effet, les étrangers assurant, sous leur responsabilité personnelle, la direction effective de l'ensemble d'une entreprise, société ou maison de commerce, dont ils ne sont ni propriétaires, ni associés, ni administrateurs, ont droit à ne pas être considérés comme « travailleurs » au sens donné à ce terme par la loi du 11 août 1926. Ils sont, par suite, dispensés de produire un contrat de travail « visé favorablement » par les services de la main-d'œuvre étrangère et doivent recevoir la carte d'identité ordinaire portant la mention de leur fonction personnelle.

Cette dispense de contrat n'étant applicable qu'à la seule personne qui assume effectivement la marche générale d'une affaire et en est responsable vis-à-vis du ou des propriétaires, il en résulte que toutes les autres (quel que soit leur titre : directeur, directeur administratif, directeur technique, directeur commercial, directeur de succursale, etc.), spécialisées dans une partie ou une branche bien déterminée et ayant un chef au-dessus d'elles doivent être munies de la carte de « travailleur » et accomplir, à cet effet, les formalités imposées.

J'ajoute que la situation spéciale faite au véritable directeur d'une affaire commerciale ou industrielle ne peut être accordée *ipso facto* à tous les étrangers déclarant y avoir droit; il ne peut s'agir, au contraire, que des cas d'espèce dont chacun devra faire l'objet d'un examen spécial. Une enquête sera donc effectuée pour chaque demande de dispense de contrat afin de vérifier les déclarations et la qualité exacte de l'étranger en cause.

APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1930

DE LA LOI DU 25 OCTOBRE 1919

SUR

LES MALADIES PROFESSIONNELLES.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, toute maladie professionnelle figurant dans les tableaux annexés à ladite loi et dont la victime demande réparation doit être, par ses soins, déclarée dans les quinze jours qui suivent la cessation du travail, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

Copie certifiée de cette déclaration est transmise immédiatement par le maire au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

D'autre part, aux termes de l'article 12 de la loi du 25 octobre 1919, est obligatoire pour tout docteur en médecine la déclaration de toute maladie à caractère professionnel comprise dans une liste arrêtée par

décret. La liste actuellement en vigueur a été fixée par le décret du 16 novembre 1929 abrogeant et remplaçant le décret du 19 février 1927. D'après l'article 1er, les cas de maladies d'origine professionnelle que les docteurs en médecine ou officiers de santé doivent déclarer en vue de l'extension éventuelle de la législation sur les accidents du travail à ces maladies sont les suivants :

1° Toutes les maladies ayant un caractère professionnel causés :

a. Par le plomb et ses composés;

b. Par le mercure et ses composés;

c. Par les hydrocarbures et leurs dérivés chlorés et nitrés, notamment le benzène, le téthrachloréthane, le tétrachlorure, l'éthylène perchloré, l'éthylène trichloré, l'éthylène dichloré, le chloroforme, l'éthane pentachloré, les nitrobenzènes;

d. Par l'aniline et ses dérivés;

e. Par le sulfure de carbone;

f. Par les vapeurs nitreuses, le chlore et autres gaz chlorés, le brôme, l'acide fluorhydrique, le gaz sulfureux, l'hydrogène sulfuré et le sufhydrate d'ammoniaque, l'acide cyanhydrique, l'oxyde de carbone, l'oxychlorure de carbone (gaz phosgène), les formaldéhydes;

g. Par le phosphore blanc et l'hydrogène phosphoré;

h. Par l'hydrogène arsénié et autres composés de l'arsenic;

i. Par l'action des brais, goudrons, huiles minérales, bitume, ciments, chaux et autres produits caustiques;

j. Par l'action de l'acide chromique et des chromates alcalins;

k. Par l'action des rayons X et des substances radioactives.

2° Les cas :

a. De cancers ayant un caractère professionnel, autres que ceux déclarés du chef d'une des causes susénoncées;

b. D'ankylostamiase;

c. D'affections pulmonaires déterminées par l'absorption de poussières siliceuses, calcaires ou argileuses;

d. D'affections pulmonaires déterminées par l'absorption de poussières de charbon;

e. D'affections oculaires causées par les sources industrielles intensives de chaleur ou de lumière.

C'est à l'aide des renseignements puisés à ces deux sources d'information, déclarations des intéressés transmises par les maires et déclarations médicales, qu'est établie la présente statistique.

Il convient de noter qu'il n'y a pas coïncidence entre ces deux catégories de déclarations.

Les premières, celles des intéressés, n'ont lieu que pour les maladies prévues dans le tableau annexé à la loi du 25 octobre 1919 et lorsque la victime était occupée dans l'une des industries énumérées audit tableau; seules, jusqu'à la loi du 1er janvier 1931, des manifestations morbides dues au plomb (saturnisme) et au mercure (hydrargyrisme) sont inscrites dans ce tableau. La loi du 1er janvier 1931 y a ajouté les intoxications dues au tetrachloréthane, à la benzine, au phosphore, aux rayons X et aux substances radioactives.

Quant aux déclarations médicales, elles sont obligatoires pour toutes les maladies ayant un caractère professionnel, occasionnées par l'une des substances toxiques ou dans l'un des cas énumérés dans le décret du

16 novembre 1929, quelle que soit la nature de l'industrie où la victime est occupée.

Cette différence tient à ce que ces deux sortes de déclarations n'ont pas le même objet. Tandis que celles des intéressés ont pour but la réparation du préjudice causé, comme en matière d'accident du travail, les déclarations médicales visent surtout la prévention des maladies professionnelles et l'extension ultérieure de la loi.

Cette dernière considération a pris, depuis cette année, un intérêt nouveau.

Précédemment, une loi était nécessaire pour modifier les tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919, et déterminant les maladies et les travaux donnant lieu à réparation à l'égard des ouvriers. Or, une loi du 1er janvier 1931, modifiant la loi du 25 octobre 1919, a prévu que lesdits tableaux pourraient être désormais révisés et complétés par des règlements d'administration publique pris après avis de la Commission d'hygiène industrielle et de la Commission supérieure des maladies professionnelles. On voit quelle peut être l'importance des déclarations médicales en cette matière, pour la documentation des commissions chargées d'étudier les modifications à apporter aux tableaux.

Contrairement à ce qui semblerait devoir se produire, les déclarations transmises par les mairies sont toujours plus nombreuses que les déclarations médicales. Il serait à souhaiter que les médecins fissent dans tous les cas une déclaration directe au service de l'Inspection du travail; ils contribueraient, en agissant ainsi, à rendre plus efficace la protection des ouvriers susceptibles d'être victimes de maladies professionnelles.

On examinera à part les intoxications saturnines et hydrargyriques suivant le cadre des années précédentes, et, ensuite, les autres intoxications déclarées en vertu du décret du 19 février 1927, modifié par le décret du 16 novembre 1929, les cas faisant l'objet d'une double déclaration ne comptant que pour une unité.

DÉCLARATIONS DE L'ANNÉE 1930.

I. — Saturnisme.

Le nombre des cas de saturnisme déclarés en 1930 est en légère regression sur celui de l'année précédente. Cette régression paraît avoir pour unique cause une diminution notable des cas survenus dans les importantes fabriques d'accumulateurs de la région parisienne.

Une enquête ouverte à ce sujet a montré que cet heureux résultat devait être attribué aux précautions prises par les chefs d'établissement : observation plus stricte des mesures d'hygiène imposées par le décret du 1er octobre 1913, en particulier en ce qui concerne l'évacuation des poussières et vapeurs plombifères, l'entretien et le nettoyage des locaux de travail, les soins hygiéniques du personnel; enfin, modernisation des méthodes de travail telles que : installation de machines à empâter supprimant le travail à la main, transports mécaniques supprimant la manutention des produits toxiques.

On pourra remarquer un nombre relativement élevé de cas de saturnisme chez les ouvriers plombiers de la 9e circonscription. L'enquête ouverte à ce sujet a montré que ces accidents étaient survenus chez des ouvriers d'une importante usine de produits chimiques, que les mesures réglementaires d'hygiène étaient observées et que le nombre d'intoxications constatées était, somme toute, proportionnel à l'importance numérique de ces ouvriers.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 25 octobre 1919 le nombre des cas de saturnisme pour chaque année s'établit ainsi qu'il suit :

ANNÉES.	NOMBRE DE CAS déclarés.
1921	144
1922	797
1923	1.025
1924	1.249
1925	1.343
1926	1.505
1927	1.040
1928	1.525
1929	1.846
1930	1.682

Le tableau suivant indique les déclarations de saturnisme par industrie et par circonscription divisionnaire du travail :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS ou travaux.	TOTAUX.	CIRCONSCRIPTIONS D'INSPECTION DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL.											
		1re.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	7e.	8e.	9e.	10e.	11e.	12e.
Fonderie de métaux	26	14	"	"	3	5	1	2	"	"	"	1	"
Fonderie et laminage de plomb	145	10	2	"	"	6	"	87	"	7	7	26	"
Tréfilerie	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
Fabrication de siphons	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Désargentation du plomb	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Affinage de métaux	6	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Fabrication de tuyaux en plomb	3	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"
Fabrication de capsules métalliques	2	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"
Récupération de métaux	3	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"
Fabrication de compteurs à gaz	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
Couverture, plomberie	52	10	"	2	1	4	5	"	"	21	2	7	"
Imprimerie	60	11	3	2	3	3	5	3	"	22	"	6	2
Poterie d'étain	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Construction mécanique	5	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"
Bronze imitation	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Appareillage électrique	6	2	"	"	"	1	3	"	"	"	"	"	"
Fumisterie	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chaudronnerie	3	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	2	"
Chantiers maritimes (travail au chalumeau)	27	"	"	"	"	"	2	"	4	"	21	"	"
Accumulateurs (Fabrication et réparation d')	472	313	2	"	6	124	1	"	"	1	"	25	"
Industries chimiques	15	8	"	"	"	1	"	"	5	"	1	"	"
Fabrication de céruse, minium	44	"	"	"	"	41	"	"	"	"	3	"	"
Verreries, cristalleries	6	5	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Céramique	10	3	"	2	"	2	"	"	"	1	"	"	2
Peinture en bâtiment	22	13	2	"	"	1	"	"	"	1	1	"	4
Peinture sur métaux	8	7	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
Peinture en voitures	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Peinture au pistolet	4	2	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"
Rentoilage, marouflage	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Grattage de peinture de bateau-citerne	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vernissage en rotin	5	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Émaillage sur métaux	735	61	42	4	550	1	13	"	"	"	"	64	"
Divers	11	8	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"
TOTAUX	1.682	484	52	10	566	199	31	92	14	55	37	132	10

Au point de vue du diagnostic, les cas de saturnisme déclarés au cours de l'année 1930 se répartissent comme il suit d'après les indications portées sur chaque déclaration :

Colique saturnine simple	1.215
Colique saturnine avec hypertension	1
Colique saturnine avec anémie	37
Colique saturnine avec anémie et azotémie	1
Colique saturnine avec subictère	11
Colique saturnine avec ictère	1
Colique saturnine avec rhumatisme	3
Colique saturnine avec anémie et rhumatisme	1
Colique saturnine avec myalgies	13
Colique saturnine avec anémie et myalgies	10
Colique saturnine avec arthralgies	16
Colique saturnine avec athralgies et tremblement	1
Colique saturnine avec anémie et arthralgies	3
Colique saturnine avec anémie et myalgies-arthralgies	12
Colique saturnine avec myalgies-arthralgies	8
Colique saturnine avec néphrite	2
Colique saturnine avec néphrite et hypertension	1
Colique saturnine avec albuminurie	2
Colique saturnine avec paralysie saturnine	3
Colique saturnine avec début de paralysie des membres inférieurs	1
Colique saturnine avec paralysie des extenseurs de la main droite et tremblement	1
Colique saturnine avec encéphalopathie	2
Colique saturnine avec encéphalopathie, anémie et myalgies-arthralgies	1
Colique saturnine avec névrite des membres inférieurs	3
Subictère	1
Ictère	1
Ictère avec hypertension	1
Céphalée, vertiges, vomissements	1
Congestion hépatique	1
Cirrhose hépatique	1
Rhumatisme saturnin	1
Myalgies	2
Myalgies-arthralgies	1
Arthralgies	4
Anémie avec myalgies	2
Anémie avec arthralgies	6
Anémie avec myalgies-arthralgies	6
Anémie	7
Anémie avec parésie des extenseurs de la main droite	1
Anémie avec néphrite	1
Paralysie saturnine	6
Paralysie laryngée. Atrophie des muscles de l'avant-bras	1
Polynévrite et hypertension. Paralysie saturnine. Artériosclérose	1
Polynévrite avec hypertension	1
Névrite du bras droit	1
Hémiplégie droite. Stomatite	1
Reliquat d'hémiplégie. Début de paralysie de l'avant-bras	1
Néphrite saturnine	4
Néphrite avec myocardite	1
Néphrite avec urémie convulsive	1
Néphrite avec cachexie saturnine	1
Mal de Bright	1
Albuminurie	3
Sclérose artérielle, hypertrophie cardiaque	1
Artériosclérose avec atrophie des avant-bras	1
Coma. Hypertension rachidienne	1
Diagnostic insuffisant ou absence de diagnostic	270
TOTAL	1.682

Le liséré de Burton a été observé et signalé chez 211 malades.
120 cas ont fait l'objet d'une déclaration par le médecin seulement.

1.477 cas ont fait l'objet d'une déclaration de la mairie sans déclaration de médecin.

85 cas ont fait l'objet d'une double déclaration du médecin et de la mairie.

Ces 1.682 déclarations intéressent 1.580 hommes et 102 femmes.

Les incapacités prévues par ces déclarations se répartissent de la façon suivante :

Aucune incapacité de travail	1
Incapacité de moins de 8 jours	78
Incapacité de 8 à 15 jours	1.128
Incapacité de 16 à 30 jours	166
Incapacité supérieure à 1 mois	7
Incapacité permanente partielle	5
Incapacité permanente totale	1

Dans 7 cas l'intoxication s'est terminée par le décès.

Enfin 294 déclarations ne donnent aucune indication relative à la durée probable de l'incapacité.

II. — Hydrargyrisme.

Le nombre de cas d'hydrargyrisme enregistrés pour 1930 est plus élevé que celui des années précédentes où il avait toujours été très faible.

Cette progression est due à une industrie nouvelle de fabrication d'accumulateurs au fer-nickel utilisant un oxyde de mercure.

Elle a fourni, en effet, à elle seule 11 cas sur les 21 enregistrés.

Voici la répartition de ces cas suivant la nature des établissements ou travaux :

Fabrication d'accumulateurs	11
Couperies de poils	4
Fabrication de piles électriques	1
Fabrication et réparation de lampes à vapeurs mercurielles	3
Dorure au mercure	1
Spécialités pharmaceutiques	1
	21

Au point de vue du diagnostic, ils se répartissent de la façon suivante :

Stomatite mercurielle	4
Tremblement	4
Stomatite avec tremblement	2
Stomatite. Diarrhée et ictère	1
Diagnostic insuffisant	10

Ces cas intéressent 11 hommes et 10 femmes.

Une seule déclaration émane d'un médecin et toutes les autres des mairies.

Au point de vue de l'incapacité occasionnée, les déclarations indiquaient :

Incapacité inférieure à 8 jours	1
Incapacité de 8 à 15 jours	6
Incapacité de 16 à 30 jours	5
Incapacité supérieure à 30 jours	1
Sans indication	7
	21

III. — Autres maladies professionnelles.

Les autres cas de maladies professionnelles déclarés en vertu du décret du 19 février 1927 au nombre de 208 se répartissent ainsi que le montre le tableau suivant :

PRODUITS TOXIQUES.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
Hydrocarbures	1	Fabrique de toiles cirées	Crise de suffocation	8 jours.
Benzine	4	Travail dans les égouts	Céphalée. Asthénie	*Idem.*
		Idem.	Bronchite	12 jours.
		Idem.	Non précisé	8 jours.
		Fabrique d'imperméables	Vertige. Céphalée	Non indiquée.
Diméthylsulfate	1	Fabrique de produits chimiques.	Non précisé	4 jours.
Vernis cellulosiques	2	Carrosserie automobile	Bronchite. Congestion	15 jours.
		Fabrique de motocyclettes.	Non précisé	*Idem.*
Aniline	11	Fabrique de produits chimiques.	Dyspnée. Cyanose	Non indiquée.
		Idem.	Dyspnée. Cyanose des lèvres	*Idem.*
		Idem.	*Idem.*	*Idem.*
		Idem.	Non précisé	15 jours.
		Idem.	Cyanose. Vertige	8 jours.
		Idem.	Bronchite et dyspnée	5 jours.
		Idem.	Non précisé	Non indiquéa.
		Idem.	*Idem.*	*Idem.*
		Idem.	*Idem.*	*Idem.*
		Idem.	*Idem.*	*Idem.*
		Idem.	*Idem.*	*Idem.*
Vapeurs nitreuses	6	Fabrique de toiles cirées	*Idem.*	12 jours.
		Fabrique de produits chimiques.	Emphysème. Toux. Tachycardie.	8 jours.
		Idem.	Non précisé	10 jours.
		Idem.	*Idem.*	*Idem.*
		Idem.	Dyspnée et diarrhée	8 jours.
		Idem.	Bronchite aiguë. Dyspnée	3 jours.
Chlore	9	Papeterie	Bronchite généralisée	12 jours.
		Fabrique de soie artificielle.	Hypotension. Vomissements. Vertiges.	15 jours.
		Fabrique de produits chimiques.	Toux. Epistaxis	6 jours.
		Idem.	Non précisé	2 jours.
		Idem.	Bronchite et laryngite légères	8 jours.
		Idem.	Non précisé	*Idem.*
		Idem.	*Idem.*	3 jours.
		Idem.	Bronchite légère	10 jours.
		Idem.	État syncopal. Dyspnée. Tremblement. Tachycardie.	6 jours.
Chloramine	1	*Idem.*	Bronchite aiguë. Dyspnée	10 jours.
Chlorure de méthyle	2	*Idem.*	Vertige. Troubles cérébro-moteurs. Vomissements. Brûlures des mains.	4 jours.
			Vertige. Troubles de la vue	*Idem.*
Chlorure d'éthyle	1	*Idem.*	Vomissements. Céphalée. Vertiges. Sommeil léthargique.	10 jours.
Chlorure d'éther	1	*Idem.*	Vomissements. Vertige	4 jours.
Chlorure de chaux	1	*Idem.*	Non précisé	1 jour.
Chlorure de soufre	2	*Idem.*	Emphysème aigu	5 jours.
		Idem.	*Idem.*	*Idem.*
Oxychlorure de soufre	1	*Idem.*	Laryngotrachéite. Conjonctivite.	8 jours.
Oxychlorure de phosphore.	5	*Idem.*	Non précisé	*Idem.*
			Trachéobronchite	*Idem.*

PRODUITS TOXIQUES.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ
Oxychlorure de phosphore. (*Suite.*)		Fabrique de produits chimiques.	Bronchite diffuse	6 jours.
		Idem.	Emphysème aigu. Troubles gastro-intestinaux.	*Idem.*
		Idem.	Bronchite. Dyspnée	*Idem.*
Oxychlorure de phosphore et acide chlorhydrique.	2	*Idem.*	Dyspnée. Diarrhée	3 jours.
			Irritation broncho-pulmonaire	8 jours.
Trichlorure de phosphore.	1	*Idem.*	Pharyngotrachéite	10 jours.
Brome	1	*Idem.*	Bronchite. Laryngite	Non indiquée.
Gaz sulfureux	4	Sucrerie	Brûlures des muqueuses rhino-pharyngées et des conjonctives.	2 jours.
		Installation de glacières	Emphysème irritatif	Sans incapacité.
		Idem.	Congestion pulmonaire. Crachats hémoptoïques.	Non indiquée.
		Commerce de vins	Syncope	*Idem.*
Gaz sulfhydrique	1	Fabrique de produits chimiques.	Non précisé	3 jours.
Gaz sulfureux et sulfhydrique.	2	*Idem.*	*Idem.*	10 jours.
		Idem.	*Idem.*	*Idem.*
Oxychlorure de carbone (phosgène).	1	*Idem.*	Bronchite aiguë	*Idem.*
Oxyde de carbone et gaz carbonique.	6	Vérification de conduites de fumée.	Non précisé	8 jours.
		Émanations d'un poêle dans entrepôt.	Début d'asphyxie	12 jours.
		Cimenterie	Non précisé	8 jours.
		Fabrique de produits chimiques.	Vertige. Vomissements. Dyspnée.	3 jours.
		Idem.	Non précisé	10 jours.
		Idem.	*Idem.*	5 jours.
Gaz d'éclairage	1	Usine à gaz	Asthme	Non indiquée.
Gaz pauvre	2	Réparation de moteur	Non précisé	5 jours.
		Idem.	*Idem.*	*Idem.*
Gaz ou vapeurs délétères.	8	Peinture d'un réservoir	*Idem.*	Non indiquée.
		Décapage de tôles au chalumeau dans chambre de torpilleur.	Œdème aigu du poumon	Décès.
		Fabrique de superphosphates.	*Idem.*	8 jours.
		Fabrique de produits chimiques.	Non précisé	Non indiquée.
		Idem.	*Idem.*	*Idem.*
		Construction mécanique	*Idem.*	*Idem.*
		Fabrique de produits chimiques.	Bronchite	*Idem.*
		Idem.	Non précisé	*Idem.*
Vapeurs acides	5	Travaux de décapage	*Idem.*	*Idem.*
		Fabrique de produits chimiques.	Toux. Vomissements. Dyspnée.	3 jours.
		Fabrique de soie artificielle.	Kérato-conjonctivite	Non indiquée.
		Idem.	*Idem.*	*Idem.*
		Chaudronnerie	Bronchite aiguë	4 jours.

PRODUITS TOXIQUES.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
Acide arsénieux et vert de Paris.	11 (1)	Fabrique de produits chimiques.		
Brai.	1	Fabrique de tubes isolants.	Éruption de boutons à la figure.	Non indiquée.
Huile.	1	Travail des métaux.	Eczéma par contact des huiles à graisser.	15 jours.
Pétrole.	3	Raffinerie de pétrole.	Dermite érythémateuse étendue au flanc droit.	*Idem.*
		Idem.	Dermite aiguë au pli du coude droit.	10 jours.
		Industrie du pétrole.	Eczéma de la face postérieure des doigts et du tiers inféro-postérieur de la main droite.	Sans incapacité.
Essence minérale.	2	Polissage de métaux.	Écorchures infectées.	12 jours.
		Travail des métaux.	Eczéma professionnel.	Non indiquée.
Ciments.	46 (2)			
Acides.	6	Travaux de décapage.	Brûlure de la conjonctive droite.	15 jours.
		Travaux d'ajustage.	Non précisé.	12 jours.
		Teinturerie.	Brûlure de l'auriculaire droit.	30 jours.
		Idem.	Brûlures des mains.	11 jours.
		Cimenterie.	*Idem.*	6 jours.
		Idem.	Brûlures des deux médius.	10 jours.
Bases.	6	Teinturerie.	Plaie infectée de l'annulaire droit.	15 jours.
		Idem.	Conjonctivite.	12 jours.
		Idem.	Crevasses et brûlures.	*Idem.*
		Fabrique de produits chimiques.	Plaies multiples et superficielles des pieds.	8 jours.
		Fabrique de carbure de calcium.	Brûlures superficielles du front et de la paupière inférieure droite.	15 jours.
		Épicerie.	Plaies des mains.	8 jours.
Chaux.	4	Travaux de bâtiment.	Brûlures aux jambes.	15 jours.
		Idem.	Brûlure de la cornée gauche.	12 jours.
		Fabrique de produits chimiques.	Brûlures du cou et des avant-bras.	*Idem.*
		Manutention de caisses de chaux.	Brûlure de la conjonctive.	10 jours.
Autres produits irritants ou caustiques.		Fabrique d'accumulateurs au fer-nickel.	Maladie du nickel.	15 jours.
		Idem.	*Idem.*	12 jours.
		Idem.	*Idem.*	*Idem.*
		Idem.	Eczéma professionnel des mains et avant-bras.	20 jours.
		Travaux de nickelage.	Dermite avec prurit.	12 jours.
		Idem.	Dermoépidermite eczématiforme.	Non indiquée.
		Idem.	Eczéma des membres inférieurs et du visage.	*Idem.*
		Idem.	Dermite des mains et avant-bras.	15 jours.

(1) Ces onze cas survenus en série dans une usine de produits chimiques chez des ouvriers manipulant des poudres arsenicales ont donné lieu à des accidents cutanés et généraux qui ont fait l'objet d'un rapport de M. le Dr Vigne, dermatologiste des hôpitaux, à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône. Aucun des malades observés n'a présenté de troubles d'excessive gravité.

(2) Tous ces cas sont survenus chez des ouvriers travaillant dans des fabriques de ciment ou dans des chantiers de bâtiment. Ils ont occasionné des dermites d'intensité variable affectant les parties du corps plus particulièrement exposées aux poussières. En particulier, dans quinze des cas signalés, la dermite siège aux mains de l'ouvrier; dans onze cas, aux pieds. En aucun cas, l'incapacité n'a dépassé vingt jours.

PRODUITS TOXIQUES.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
Autres produits irritants ou caustiques. (*Suite.*)		Couperie de poils.....	Dermite des doigts aux deux mains.	Non indiquée.
		Fabrique d'engrais (cianamide).	Brûlures aux mains et au cou..	12 jours.
		Idem.....	Blessures légères des deux mains.	*Idem.*
		Idem.....	Brûlures aux bras.....	*Idem.*
		Sucrerie.....	Furonculose de la jambe gauche.	15 jours.
		Sucrerie, raffinerie.....	Eczéma des avant-bras.....	Non indiquée.
		Récupération de métaux..	Brûlures de la face dorsale du pied droit par liquide caustique tombé d'obus.	30 jours.
		Artificier.....	Brûlure de la main gauche par gaz toxiques.	12 jours.
		Décapage de métaux.....	Brûlure du médius droit et de l'annulaire gauche.	*Idem.*
		Fabrique de produits chimiques.	Brûlures des mains et avant-bras par nitrosophénol.	*Idem.*
		Idem.....	Dermite des mains et avant-bras.	15 jours.
		Idem.....	Dermite des mains, avant-bras et face.	Non indiquée.
		Idem.....	Eczéma des mains.....	*Idem.*
		Idem.....	Eczéma professionnel.....	*Idem.*
		Idem.....	Dermatite professionnelle.....	*Idem.*
		Fabrique de soie artificielle.	Blépharo-conjonctivite et eczéma palpébral.	*Idem.*
		Idem.....	Dermite des mains par viscose.	15 jours.
		Teinturerie (mouillage de la soie).	Dermite eczémateuse des deux mains.	Sans incapacité.
		Teinturerie.....	Crevasses et brûlures.....	12 jours.
		Fabrique de cigarettes....	Eczéma chronique des mains..	Non indiquée.
		Fabrique de cartonnages..	Eczéma professionnel des mains et avant-bras.	*Idem.*
		Travaux de peinture.....	Eczéma professionnel.....	*Idem.*
		Typographie.....	Eczéma professionnel des mains et avant-bras.	*Idem.*
		Clicherie.....	Eczéma professionnel des mains.	*Idem.*
		Fabrique d'attrape-mouches.	Eczéma des mains.....	*Idem.*
		Fabrique de conserves....	Eczéma professionnel.....	*Idem.*
		Métallurgie.....	Dermatite professionnelle.....	*Idem.*
		Tourneur sur métaux....	Eczéma professionnel des mains.	*Idem.*
		Fabrique de motocyclettes (chrome).	Éruption érythémateuse et pustuleuse de la face dorsale des mains.	21 jours.
		Idem.....	Plaies étendues et profondes à la face dorsale de l'index et de l'annulaire gauche, de l'index et du médius droits.	20 jours.
		Appareillage radio-électrique.	Brûlures par chromates.....	12 jours.
		Fabrique de produits chimiques.	Rhinite par gaz (bichromate de potasse).	Non indiquée.
Lumière intense.....	4	Tramways.....	Conjonctivite en soudant à l'arc électrique.	5 jours.
		Chaudronnerie.....	Brûlure des conjonctives par l'arc électrique.	6 jours.
		Construction mécanique..	Brûlure superficielle de la face et des yeux. Troubles de la vue en soudant à l'arc électrique.	8 jours.
		Chantier maritime.....	Conjonctivite des deux yeux...	4 jours.
Poussières siliceuses....	1	Moulin à silex.....	Emphysème aigu.....	Non indiquée.
Acétate de soude anhydre.	1	Fabrique de produits chimiques.	Congestion. Vertiges.....	8 jours.

Ces mêmes cas envisagés au point de vue de leur répartition territoriale par circonscription divisionnaire, s'établissent comme suit :

DÉSIGNATION	TOTAUX	CIRCONSCRIPTIONS D'INSPECTION DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL.											
		1re.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	7e.	8e.	9e.	10e.	11e.	12e.
Hydrocarbures	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Diméthylsulfate	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Benzine	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1
Vernis cellulosiques	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Aniline	12	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	5
Vapeurs nitreuses	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	"
Chlore	9	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	8	"
Chloramine	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Chlorure de méthyle	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"
Chlorure d'éthyle	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	—	1	"
Chlorure d'éther	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Chlorure de chaux	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
Chlorure de soufre	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"
Oxychlorure de soufre	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Oxychlorure de phosphore	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1
Oxychlorure de phosphore et acide chlorhydrique	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"
Trichlorure de phosphore	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Brome	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"
Gaz sulfureux	4	1	"	"	"	2	"	"	"	1	"	"	4
Gaz sulfureux et sulfhydrique	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2
Hydrogène sulfuré	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
Oxychlorure de carbone (phosgène)	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Oxyde de carbone et gaz carbonique	6	"	"	"	"	"	"	1	"	1	1	3	"
Gaz pauvre	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"
Gaz d'éclairage	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
Gaz délétères	8	"	"	"	"	1	"	"	"	2	"	1	4
Vapeurs acides	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	2
Acide arsénieux et vert de Paris	14	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	"	"
Brai	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Huile	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Pétrole	3	1	1	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"
Essence minérale	2	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"
Ciments	46	3	3	1	"	22	1	"	"	8	1	9	"
Acides	6	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	1	"
Bases	10	1	1	"	"	6	"	"	"	1	"	2	"
Autres matières caustiques	40	6	6	2	"	7	"	"	"	"	"	10	14
Lumière intense	4	"	"	"	"	3	"	"	"	"	1	"	"
Poussières siliceuses	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Acétate de soude anhydre	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
TOTAUX	208	17	17	4	1	48	2	1	"	16	15	75	27

NOTA. — En vue de l'utilisation des tableaux publiés aux pages 3 et 9 de la présente note, on rappellera que les circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail sont ainsi constituées :

1re *circonscription* : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

2e *circonscription* : Loiret, Cher, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, Vienne, Haute-Vienne, Allier, Creuse.

3e *circonscription* : Yonne, Nièvre, Aube, Haute-Marne, Côte-d'Or, Haute-Saône, Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Saône-et-Loire.

4e *circonscription* : Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges.

5e *circonscription* : Nord, Pas-de-Calais, Somme.

6e *circonscription* : Oise, Seine-Inférieure, Eure-et-Loir, Orne, Calvados, Manche.

7e *circonscription* : Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée.

8e *circonscription* : Charente-Inférieure, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Charente, Dordogne, Corrèze, Lot.

9e *circonscription* : Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Aveyron, Cantal, Lozère, Tarn, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Ariège.

10e *circonscription* : Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Corse, Vaucluse, Basses-Alpes, Drôme, Hautes-Alpes, Gard, Ardèche.

11e *circonscription* : Rhône, Isère, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Puy-de-Dôme, Loire, Haute-Loire.

12e *circonscription* : Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle.

ENQUÊTE

SUR LES CAS DE CHARBON PROFESSIONNEL

PENDANT L'ANNÉE 1930.

Le Service de l'Inspection du travail poursuit, depuis 1910, une enquête permanente sur les cas de charbon professionnel portés à sa connaissance. Les résultats de cette enquête ont été groupés annuellement et publiés au *Bulletin de l'Inspection du travail et de l'hygiène industrielle.*

35 cas ont été déclarés au cours de l'année 1930.

Les 35 cas de charbon susvisés ont eu lieu : 4 à Mazamet (Tarn), 3 à Graulhet (Tarn), 2 à Tourcoing (Nord), à Saint-Denis (Seine), à Lingolsheim (Bas-Rhin), à Limoges (Haute-Vienne), 1 dans chacune des localités ci-après désignées :

Millau (Aveyron), Marseille (Bouches-du-Rhône), Romans (Drôme), Toulouse (Haute-Garonne), Bordeaux (Gironde),, Fontaine (Isère), Saint-Omer-de-Blains (Loire-Inférieure); Faches, Lomme, Mouvaux, Roubaix (Nord); Mouy (Oise); Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin); Saint-Genis-Laval (Rhône); Maronne (Seine-Inférieure); Saint-Amand-Soult, Castres, Labrugière (Tarn); Vaucluse (Vaucluse); Saint-Junien (Haute-Vienne).

Ces 65 cas se sont produits :

12 dans des mégisseries; 7 dans des tanneries; 5 dans des délainages; 3 dans des établissements travaillant le crin; 2 dans des lavages de laines; 2 dans des triages de laines; 1 dans chacune des entreprises ou travaux dénommés ci-après : battage de laines, peignage de laines, fabrique de tapis, abattage d'animaux de boucherie.

Les victimes sont réparties comme suit par catégories professionnelles :

7 manœuvres dans des entreprises diverses (mégisserie, 4; tannerie, 1; battage de laine, 1; fabrique de tapis, 1);
4 mégissiers;
4 ouvriers de rivière (tannerie);
4 trieurs ou trieuses de laine (lavage de laine, 2; peignage de laine, 1; mégisserie, 1);
3 maragos (délainages, 2; triage de laine, 1);
3 contremaîtres (tannerie, tissage de crins, triage de laine);

1 dans chacune des spécialités ou professions suivantes : corroyeur, trempeur de peaux, magasinier (mégisserie), ouvrière (filature de crins), fileur (manufacture de crins), sabreur, peleuse, étendeuse (délainages), Directeur (tannerie-corroierie), garçon boucher.

Au point de vue du sexe et de l'âge, les victimes se répartissent en : 27 du sexe masculin, 8 du sexe féminin, dont une ouvrière étendeuse âgée de 15 ans.

Au point de vue de la nature des matières travaillées les cas se répartissent comme suit :

8 pour les laines;
7 pour les peaux de moutons;
6 pour les peaux (sans indication d'animal);
4 pour les peaux de chèvres;
3 pour les crins;
2 pour les peaux de buffles et de bœufs;
1 pour les peaux de chevreaux;
1 pour les peaux d'agneaux;
1 cas se rapportant à l'abattage d'un bœuf;
2 sans indications.

En ce qui concerne le pays d'origine des matières travaillées ayant occasionné l'infection, il convient de remarquer qu'un même établissement met souvent en œuvre les matière premières provenant de pays différents et que, dans ces conditions il est malaisé de préciser la provenance des matières travaillées qui ont pu être la cause de l'infection.

En 1930, dans 12 cas, le pays d'origine des matières premières n'a pu être déterminé d'une façon précise; pour les 23 autres cas, l'origine a été déterminée de la façon suivante :

1 cas est attribué à la France ou à l'Afrique du Nord, 2 à l'Espagne, 1 à Chypre;
4 à l'Afrique (le Cap 2, Nigéria 1, Abyssinie 1);
1 cas est attribué soit à la Russie, soit à la Chine, 1 à la Perse, le Thibet, à la Chine, 3 à l'Arabie, 1 aux Indes, 1 aux Indes anglaises, à la Chine ou aux Iles de la Sonde;
1 à l'Australie;
6 à l'Amérique (Buenos-Aires 5, Montevideo 1).

Pour 32 cas, les matières sont mentionnées comme travaillées à l'état brut; pour 1 cas comme mal désinfectées; 1 cas sans indications;
Enfin, 1 cas concerne un garçon boucher atteint en abattant un bœuf malade.
La forme médicale de l'accident est : Pustule dans 32 cas; œdème dans 2 cas; 1 cas sans indications.
Le siège de la lésion est : La tête dans 21 cas (joue 10; cou 5; menton 3; nez, front, région cervicale 1 cas); la région deltoïdienne dans 1 cas; région claviculaire 1 cas; le membre supérieur dans 9 cas (avant-bras 3, main 2, coude 1, face externe du bras 1, aisselle1); le membre inférieur dans 3 cas (genou 2, jambe 1); 1 cas sans indications.
L'examen bactériologique a été pratiqué dans 20 cas : 7 ont été mortels, les 28 autres se sont terminés par la guérison.

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

NOTE

SUR

UNE AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE SÉCURITÉ DES APPAREILS DE LEVAGE

EN SUBSTITUANT DES APPAREILS À LAMES D'ACIER AUX CROCHETS FORGÉS,

PAR M. BABAUD, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À NANCY.

Dans une aciérie de Meurthe-et-Moselle, un ouvrier fut mortellement brûlé par de l'acier en fusion qui s'était répandu sur le sol, consécutivement à la rupture d'un crochet de suspension d'un engin de levage servant à la manutention de poches de coulée.

La charge totale, poche et métal en fusion, atteignait 31 tonnes, réparties sur deux crochets.

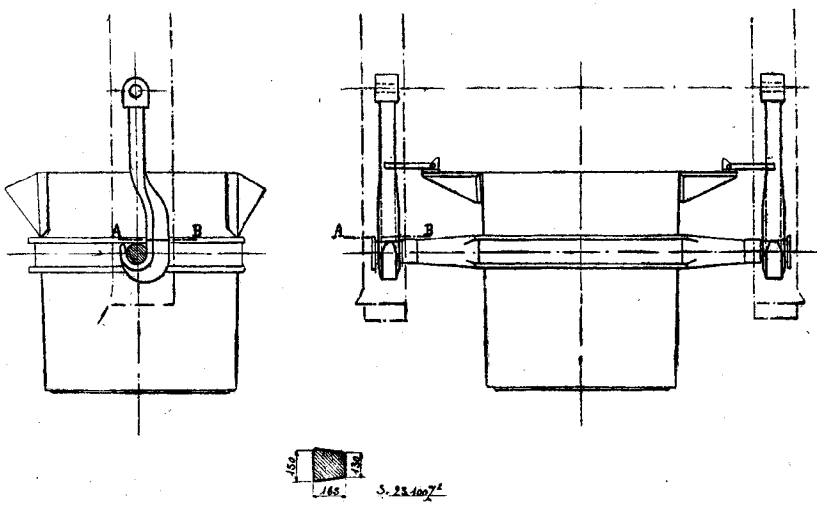

Fig. 1. — Schéma du crochet rompu, suivant AB.

Cet accident impressionna d'autant plus vivement le personnel que la rupture se produisit suivant une ligne AB (fig. 1), dans une partie travaillant en pleine tension, et que le droit de la cassure, de 23.100 m/m² de section, présentait un fort coefficient de sécurité.

La cassure était franche, avec un très léger arrachement. Le grain du métal, plutôt fin, avait un bel aspect. Aucune trace de défaut naturel ou

accidentel n'était apparente. Enfin, le voisinage de la masse d'acier liquide ne pouvait avoir rendu le crochet fragile, étant donné l'écartement des tourillons des poches et les écrans protecteurs isolant les organes de suspension, représentés en pointillé (fig. 1).

Le métal du crochet fut alors soumis à une série d'essais et études dans le but de déterminer les causes de la rupture.

Sa composition moyenne (carbone 0,155, soufre 0,025, phosphore 0,028, manganèse 0,43, silice 0,00) apparut celle d'un acier Martin doux, dont la résistance *calculée* pouvait être de l'ordre de 43 kilogrammes par millimètre carré.

Aux essais de traction, les ruptures se produisirent cependant à 36 kilogrammes, en moyenne.

Les essais de résilience furent médiocres; toutefois, des résultats meilleurs furent obtenus après recuit du métal.

Des expériences macrographiques (1) mirent en évidence une ségrégation très marquée et des parties poreuses laissant supposer un métal non calmé, manquant d'homogénéité.

Les études métallographiques (micrographies) dénotèrent un recuit défectueux, d'où irrégularité de la texture du métal, accentuée vraisemblablement par des chocs répétés sur les tourillons des poches, bien qu'étant infiniment faibles.

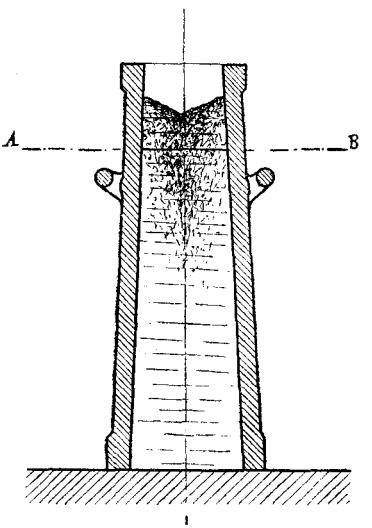

Fig. 2. — Coupe d'une lingotière.

La coordination et la conclusion de toutes ces expériences fut que la rupture, survenue dans des conditions de marche très normales, était attribuable à des défauts du métal dans lequel le crochet avait été forgé, le rendant fragile et hâtant, en quelque sorte, son vieillissement.

Des essais aussi complets ne pouvant être effectués sur des pièces neuves sans les sacrifier, on n'a jamais la certitude qu'un crochet forgé offre le coefficient de sécurité voulu, s'il n'a pas été pris dans un lingot d'acier

(1) Expériences consistant à polir la coupe d'un profilé, à l'attaquer par un acide étendu et à la recouvrir ensuite par un papier photographique spécial. Après quelques minutes, le papier impressionné reproduit la section du métal en mettant en évidence les zones riches en éléments étrangers (phosphore, soufre, etc.).

de composition rigoureusement satisfaisante, coulé et laminé en prenant des précautions exceptionnelles et parachevé avec un soin méticuleux.

En effet, dans la fabrication courante, la masse d'acier coulé dans une lingotière se refroidit en s'incurvant à son sommet (fig. 2), par suite de la « retassure ». Ce refroidissement s'effectuant de la périphérie au centre, il se produit une sorte de bouillonnement tendant à accumuler les impuretés, notamment le soufre et le phosphore en excès, au centre du lingot et plus particulièrement à son sommet.

La retassure et les impuretés forment une masse qui doit être franchement chutée si l'on tient à disposer d'un métal sain. La perte qui en résulte est appréciable, la mise au mille étant habituellement de l'ordre de 1.250 kilogrammes pour les profilés ordinaires, c'est-à-dire que, pour obtenir 1.000 kilogrammes de métal, on en chute 250. Pour certaines fabrications, les rails de chemin de fer, par exemple, la mise au mille est voisine de 1.700 kilogrammes.

Le chutage est également nécessaire du fait que le métal constituant la masselotte, par suite de la présence d'impuretés et sous des influences physiques, subit des modifications accentuant les ségrégations.

Pour réduire au minimum les inconvénients sus-indiqués on a recours au refroidissement lent et assez complet avant laminage.

S'il en est autrement, le lingot n'est pas calmé; les impuretés emprisonnées dans sa masse engendrent des ségrégations et contribuent à la formation de porosités, au détriment de l'homogénéité du métal.

Une pièce de forge prise dans un rond ou carré extrait d'un lingot peu chuté risque fort de contenir des impuretés et des défauts intérieurs difficiles à découvrir. De plus, si l'acier a été coulé dans une lingotière de très faible section, les profilés obtenus par laminage sont insuffisamment corroyés et contiennent des impuretés moins bien localisées.

Mais, si l'acier obtenu dans les conditions précitées est utilisé pour la fabrication de tôles, les produits défectueux sont plus facilement décelés. Les défauts inhérents à un faible chutage apparaissent à la surface sous forme de lignes, de veines et de criques. Des pailles qui seraient imperceptibles dans un carré se soulèvent en minces lamelles. Si une tapure (1) existe dans un lingot initial, la pression exercée par les cylindres, au cours du laminage, sépare ou tend à séparer les deux parties.

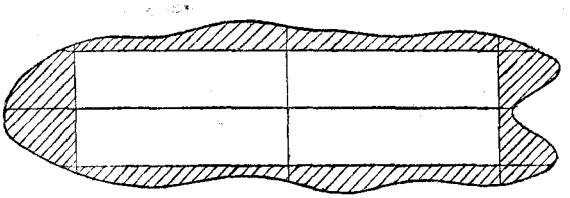

Fig. 3. — Une tôle sortant des laminoirs. Les corues, à l'avant, et les autres parties hachurées, doivent être tombées à la cisaille.

Une tôle subit toujours un laminage intensif, corroyant convenablement le métal.

Comme avantage supplémentaire, la fabrication d'une tôle exige une mise au mille supérieure à celle d'un profilé ordinaire, car non seulement elle doit être prise dans un lingot chuté, mais en sortant du laminoir, elle

(1) Une tapure est une ligne de démarcation existant sur les lingots obtenus en deux coulées à températures inégales.

doit être fortement éboutée et débarrassée de ses bandes latérales, éliminant ainsi les parties fendillées ou présentant moins d'homogénéité, représentées par les hachures de la fig. 3.

Le métal d'une tôle a donc un plus grand nombre de chances d'être sain.

Dès lors, il était tout indiqué de fabriquer des crochets d'appareils de levage par assemblages de lames d'acier extraites de tôles.

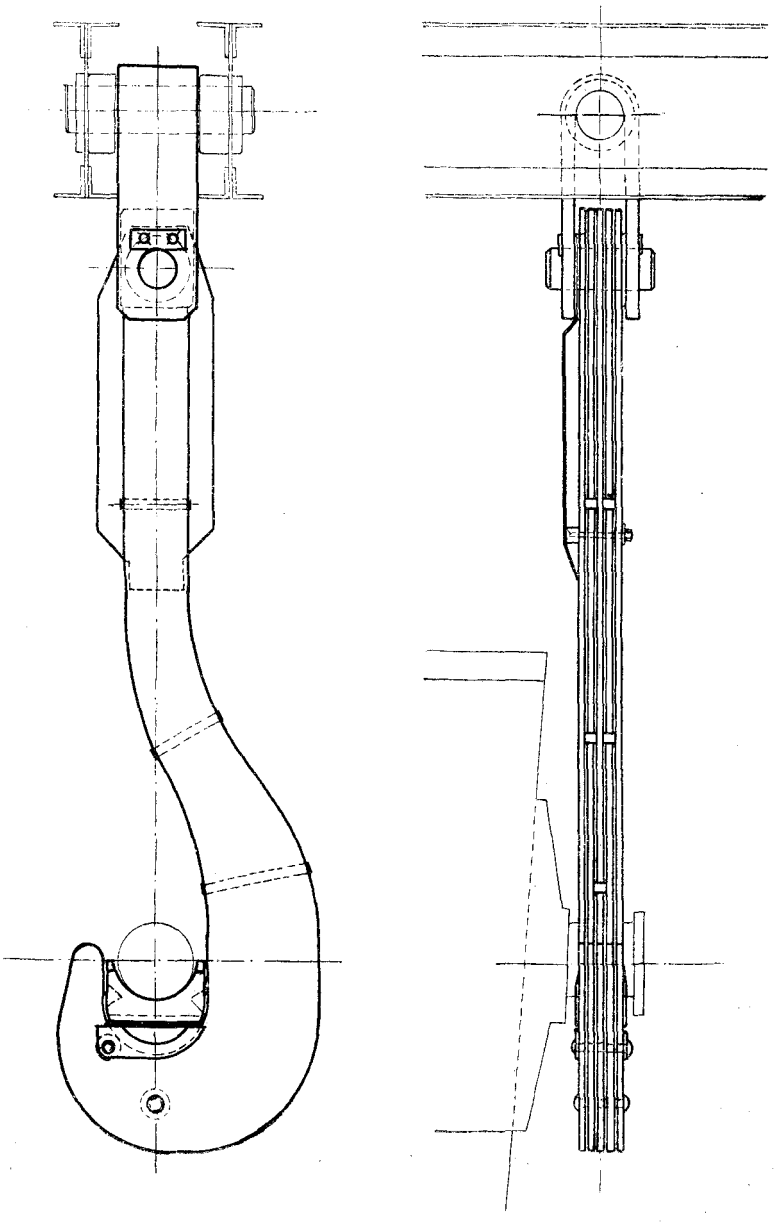

Fig. 4. — Schéma d'un crochet composé de lames d'acier usinées et assemblées.

Des constructeurs étrangers y ont pensé. Pour obtenir un crochet donné, ils établissent un gabarit et tracent, dans le sens de sa longueur, sur une tôle dont la peau ne révèle aucun défaut, le nombre de lamelles nécessaires. Celles-ci sont découpées ensuite avec un excédent de matière.

L'usinage de ces éléments se fait au moyen de meules spéciales travaillant, peut-on dire, dans le sens de la fibre du métal, de façon à éviter très soigneusement tout coup d'outil transversal susceptible de constituer une amorce de rupture. Cet usinage, sur toute la tranche, permet d'écarter tout élément présentant des défauts, qui, s'ils existent, deviennent apparents.

Les lames ainsi préparées sont assemblées suivant les indications de la fig. 4. Chaque élément étant séparé de son voisin par une couche d'air peut très facilement être inspecté; comme il est fort improbable que tous ceux qui composent un même crochet puissent devenir simultanément fragiles, ce qui serait une coïncidence vraiment malheureuse, il devient facile de découvrir les amorces de rupture se produisant à l'usage, alors qu'avec un crochet forgé elles se propagent invisiblement dans la masse, n'avertissant point, par conséquent, de l'urgence des mesures à prendre pour prévenir les accidents.

Guidé par cette dernière considération, le Directeur de l'aciérie où survint l'accident précité a décidé d'équiper les engins de levage qu'il utilise pour manutentionner les poches de coulée, de crasses et de laitier avec des crochets à lames d'acier.

D'ailleurs, cet établissement, ainsi qu'une seconde usine métallurgique de la 6e section, utilisent déjà ce type de crochet depuis près d'une année. Il leur donne entière satisfaction.

Bien qu'ils aient été tout spécialement conçus pour les besoins d'usines métallurgiques, les crochets à lames d'acier paraissent susceptibles d'adaptation à d'autres besoins. C'est pourquoi il peut être utile de les signaler à l'attention des usagers et des constructeurs soucieux de prévenir les accidents. Les avantages qu'ils présentent, tant en ce qui regarde leur durée que la sécurité qui en résulte, dispensent de prendre en considération leur prix de revient élevé, environ 30 p. 100 en sus du prix des crochets forgés.

NOTE

SUR

L'HYGIÈNE DANS LES ATELIERS D'APPLICATION DE LA BAKÉLITE,

PAR M. BABAUD, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À NANCY.

La bakélite est une résine synthétique découverte en 1872 par le chimiste français Bayer. Elle doit son nom au docteur Baekeland qui, vers 1909, étudia ses usages et les procédés permettant d'en tirer industriellement profit.

C'est un produit de condensation du phénol et de l'aldéhyde formique, obtenu par l'action combinée de la chaleur, de la pression et d'une petite

quantité d'une base ou d'un acide agissant comme catalyseurs ou agents de condensation.

Cette résine synthétique est à la fois un succédané de la gutta-percha, de l'ébonite, du celluloïd de la gomme-laque et de l'ambre, qui possède des propriétés spéciales, la désignant pour des usages particuliers. Elle est notamment un remarquable isolant électrique qui, non seulement ne fond pas aux températures élevées et est insoluble dans tous les dissolvants usuels, mais, de plus, n'est attaqué par aucun réactif : acide ou base.

Préparation de la bakélite. — La préparation se fait en une seule opération ou en deux ou trois phases successives, donnant respectivement un produit A, B et C de propriétés distinctes.

La bakélite A s'obtient en chauffant légèrement un mélange par parties égales de phénol et de formaldéhyde à 40 p. 100 en présence d'une petite quantité d'un agent de condensation : acétates de sodium, borax, carbonates alcalins, silicates de sodium, etc. Il se forme deux couches : une solution aqueuse, légère, qui est éliminée, et une couche lourde d'un liquide plus ou moins visqueux, la bakélite A, soluble dans les alcools, l'acétone, le phénol et la glycérine, mais qui est attaquée par la soude.

Chauffé assez longtemps, le produit A se transforme en un produit B, pâteux ou solide, ce dernier cassant à la température ordinaire. Il cesse d'être soluble dans les dissolvants de la bakélite A, mais gonfle dans l'acétone, le phénol et le terpinéol; chauffé modérément, il se ramollit en prenant la consistance du caoutchouc.

Le produit de condensation finale s'obtient en chauffant aux environs de 150/180° les produits A ou B. Pour empêcher la formation de porosités dans la masse, par dégagement gazeux de l'agent de condensation, l'opération est effectuée dans un autoclave et sous une pression de cinq atmosphères au moins.

La bakélite C n'est conductrice ni de la chaleur, ni de l'électricité. Chauffée aux environs de 350°, elle ne fond pas; au delà, elle commence à se ramollir sans atteindre la fusion. Le produit commercial ordinaire, en raison des impuretés qu'il contient, est attaqué à la longue par l'acide sulfurique bouillant, par l'acide azotique pur, par l'acide chlorhydrique bouillant et par l'acide fluorhydrique.

Applications de la bakélite. — En dissolution, la bakélite sert à vernir et à laquer des objets ainsi qu'à injecter et imprégner des bois et papiers pour leur communiquer des propriétés nouvelles : imperméabilité, résistances mécanique, électrique et aux acides. Sous cette forme, elle est aussi employée comme agglomérant des papiers, toiles et bois.

La transformation en produit C s'obtient en plaçant les objets peints ou imprégnés dans l'autoclave, où a lieu la polymérisation finale.

Pulvérisée et mélangée à des poudres inertes, la bakélite A sert au moulage d'objets divers. L'opération comporte l'emploi de presses puissantes et de moules chauffés pour faire passer la matière première au deuxième stade de sa condensation. La polymérisation finale exige toujours l'emploi de l'autoclave.

A l'état B, la bakélite, sans aucune addition, est pressée ou moulée. A l'état C, son bel aspect et la facilité avec laquelle elle se façonne la font rechercher pour la fabrication d'articles de luxe.

Pure ou mélangée à d'autres produits, la bakélite est couramment employée pour fabriquer des pierres à polir et à affûter, des clapets et raccords divers, des isolants électriques, des manches d'interrupteurs, des appareils de radio, des objets radioscopiques et photographiques, des rouleaux et disques de phonographes, des tuyaux de pipes et porte-cigarettes, des colliers, ceintures, bracelets, manches de parapluies, billes de billards, etc.

Cette énumération, bien qu'incomplète, indique qu'un assez grand nombre de travailleurs manipulent ce produit, dont les applications sont relativement récentes. Dès lors, il y a intérêt à se préoccuper des dangers auxquels ils peuvent être exposés.

La bakélite est-elle une substance dangereuse ? — La première remarque qui s'impose est que les constituants de la bakélite sont au nombre de ceux qui exercent une action pernicieuse sur l'organisme humain.

Dans le tableau des poisons industriels dressé par le professeur Sommerfeld (1), il est indiqué que les vapeurs d'aldéhyde formique pénètrent dans l'organisme par les voies respiratoires et provoquent une vive irritation de la peau et des muqueuses. Dans le même tableau, on relève que le phénol pénètre par les voies digestives et que son action corrosive sur la peau peut amener, si le mal s'étend, de graves désordres internes; en outre, qu'il provoque des symptômes de dégénérescence du sang et des organes internes, de la gangrène, de l'ictère et du collapsus.

Quant aux carbonates alcalins, employés comme agents de condensation, ils ont la propriété bien connue d'irriter et de corroder la peau, donnant même lieu à la formation de plaques eczémateuses.

Dans ces conditions, on conçoit fort bien que les travailleurs occupés à la fabrication de la bakélite puissent être victimes d'accidents spéciaux, lorsque le mélange des matières premières, les réactions et condensations ne sont pas effectuées mécaniquement et en vase clos, de façon à supprimer non seulement les manipulations à la main, mais aussi les émanations de gaz et vapeurs.

Les mêmes dangers guettent-ils l'ouvrier qui applique ou façonne ce nouveau produit ? C'est ce que nous avons été conduit à rechercher à la suite de plaintes reçues au titre d'Inspecteur des établissements classés. Des habitants voisins d'une fabrique d'articles en bois bakélisé signalaient des odeurs de phénol et d'alcool, écœurantes au point de provoquer des maux de tête et d'estomac accompagnés d'inappétence.

Des enquêtes successives révélèrent que des odeurs assez vives se répandaient, en effet, certains jours. Contrairement aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, l'établissement ne pratiquait pas uniquement l'imprégnation en vase clos par un procédé ne donnant lieu à aucun dégagement; accessoirement, mais fréquemment, des articles étaient peints ou pressés, d'où larges surfaces d'évaporation permettant aux vapeurs d'alcool et de phénol de se dégager librement et de devenir une cause d'incommodité.

Jusqu'à sa transformation finale en produit C, et à condition que la polymérisation soit parfaite, la bakélite ne peut être exposée à l'air sans provoquer des dégagements malodorants. C'est un produit instable, dont les divers constituants, le phénol surtout, se séparent, même à température ordinaire. A cet inconvénient, vient s'ajouter l'évaporation du solvant lorsqu'elle est employée en dissolution.

Quelques exemples, très significatifs, mettent en évidence la dissociation continuelle de la bakélite, tant que le stade de condensation finale n'a pas été atteint :

Les vêtements et cheveux des personnes travaillant ou séjournant dans des ateliers d'application ou d'imprégnation dégagent une vive et persistante odeur de phénol;

Une feuille de papier recouverte du produit B, séché et par conséquent solide, fait régner la même odeur dans une pièce d'appartement, si elle y est exposée;

---

(1) *Bulletin de l'Inspection du Travail*, année 1913, p. 119.

Il suffit de limer la surface d'un article en produit C pour obtenir des émanations de phénol. C'est pourquoi dans les ateliers de façonnage du bois bakélisé la dispersion des fines poussières s'accompagne d'un dégagement odorant.

Il faut attribuer à la densité des vapeurs la persistance de l'odeur.

Au cours des recherches auxquelles nous nous sommes livré, nous n'avons recueilli aucun indice tendant à établir avec certitude que la bakélite est un produit toxique. Trois cas seulement, insuffisamment probants, ont été portés à notre connaissance :

Dans une usine traitant des papiers et cartons, un ingénieur qui s'occupait de recherches dans un laboratoire, eut plusieurs fois de suite la peau des extrémités des doigts brûlée et désorganisée par la bakélite ou ses constituants;

Dans le même établissement, un ouvrier âgé de 55 ans, préposé à la conduite de l'autoclave et à la manipulation de dissolution, nous a exposé, en présence de son chef de service, que les odeurs et vapeurs lui occasionnaient des maux de tête et d'estomac, une perte d'appétit, une tendance au sommeil et, lors des mélanges de bakélite et d'alcool éthylique, des sensations d'ivresse. Un jour, les malaises éprouvés provoquèrent même une perte de connaissance;

Dans une usine de traitement des bois, un jeune ouvrier menuisier (18 ans) vit d'insignifiantes blessures aux doigts se compliquer de plaies érosives et infectées. D'après le médecin qui le soigna, l'infection devait être attribuée à la manipulation de la bakelite; il avait remarqué que les plaies des ouvriers du même établissement s'infectaient fréquemment.

Dans ce dernier établissement, nous avons eu connaissance d'un second cas de plaie infectée. L'infection se manifesta à nouveau alors que la guérison semblait définitive. Mais aucune indication ne permet d'incriminer la bakélite.

Dans une note sur la toxicité de la bakélite, publiée en italien par M. G. Mauro, dans la « Médecine du Travail » de décembre 1930 (1), il est signalé :

Que dans un cas étudié en Hollande, la bakélite provoqua chez un ouvrier des troubles nerveux très importants accompagnés d'une invincible somnolence;

Qu'en 1921, plusieurs cas de dermatites furent observés en Autriche, par Sachs, sur des ouvriers occupés à la fabrication de la bakélite. De l'inflammation des muqueuses provoquée par des vapeurs pendant le travail fut également constatée;

Qu'une dermatite ecxémateuse intense, localisée aux mains et au visage fut observée chez un ouvrier qui se servait d'un vernis à base de bakélite pour le finissage d'ailes d'avions; l'eczéma disparaissait lorsque le travail cessait pour reprendre dès que l'ouvrier se servait du vernis.

L'auteur de cet article, qui a procédé à une étude scientifique de la question et à de nombreuses experiences sur de petits animaux, conclut que la bakélite provoque des intoxications légères présentant les caractéristiques de celles attribuables au phénol et à l'aldéhyde formique. Indépendamment des lésions cutanées, il a relevé sur les animaux soumis

---

(1) La revue *La Médecine du Travail* publie les comptes rendus de la Commission internationale permanente pour l'étude des maladies professionnelles. Administration et rédaction : Faculté de médecine de Lyon.

à ses expériences des lésions intéressant l'appareil respiratoire et le rein.

La bakélite paraît donc devoir être rangée au nombre des substances dangereuses pour la santé des travailleurs qui l'emploient. Il n'est pas nécessaire d'innover, à cet effet, puisque parmi les maladies d'origine professionnelle que les médecins sont tenus de déclarer, aux termes du décret du 16 novembre 1929, figurent celles causées par la formaldéhyde, qui est un de ses constituants.

Conclusion. — Pour sauvegarder la santé des travailleurs qui appliquent ou façonnent la bakélite; les principales précautions à prendre sont simples. Elles se résument comme suit :

1° Chaque fois que l'objet à obtenir permet l'application de cette technique, procéder au vernissage et à l'imprégnation dans des autoclaves intercalés dans un circuit fermé, constitué par des réservoirs clos contenant la bakélite, des compresseurs d'air et des colonnes de récupération de l'alcool (colonnes à distiller). Le travail organisé de cette façon ne donne lieu à aucun dégagement de vapeurs s'il est bien conduit;

2° Ne pas employer à la manipulation de la bakélite des travailleurs atteints de plaies eczémateuses susceptibles d'aggravation, à moins qu'ils disposent de moyens assurant la protection efficace des mains;

3° Conformément à l'article 6 du décret du 10 juillet 1913, *capter très soigneusement* les poussières et vapeurs aux points où elles se forment et les évacuer immédiatement en dehors des locaux de travail. En même temps, prendre des précautions complémentaires pour éviter leur dissémination dans l'atmosphère environnante, afin qu'elles ne pénètrent pas avec l'air neuf dans les locaux de travail et, d'autre part, qu'elles ne deviennent pas une cause d'incommodité pour les habitants voisins.

En ce qui regarde plus spécialement les vapeurs de phénol et d'alcool, leur valeur devrait inciter les industriels à utiliser des dispositifs permettant de les récupérer;

4° Placer les vestiaires et lavabos mis à la disposition du personnel dans des locaux ne communiquant pas directement avec ceux affectés au travail.

Disposer les vestiaires de façon que les vêtements de ville soient séparés des vêtements de travail et ne s'imprègnent pas de l'odeur de la bakélite.

En hiver, chauffer ou tiédir l'eau des lavabos, afin que les travailleurs consentent à prendre régulièrement les soins de propreté nécessaires, à la fin de chaque période de travail;

5° Enfin, dans les ateliers où d'importantes quantités de bakélite sont employées en dissolution, il est tout indiqué de mettre des surtouts ou autres vêtements de travail à la disposition des ouvriers.

NOTE

SUR

LE DOUBLAGE MÉCANIQUE DES FEUILLES

DANS LE LAMINAGE EN TÔLES FINES,

PAR M. CHEVALIER, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL
À CHARLEVILLE.

Pour obtenir des tôles fines par laminage, il est fait usage de largets de fer ou d'acier coupés, par exemple, par longueurs de 0 m. 60 environ ayant 0 m. 20 de large et 2 à 3 centimètres d'épaisseur. Ces dimensions varient suivant les caractéristiques finales de la tôle à obtenir.

Ces largets sont portés au rouge dans des fours à réchauffer, puis introduits par leur plus grande dimension dans les cylindres de laminoir qui ont pour mission de les amincir en les étirant. La longueur du larget doit toujours être plus faible que la largeur utile des cylindres de laminoir, pour tenir compte de l'élargissement pendant le laminage.

La surface des cylindres est lisse. Le train comporte trois cylindres superposés. Le larget passe d'abord entre le cylindre inférieur et celui du milieu, puis est renvoyé par le cylindre du milieu conjugué avec le cylindre supérieur. A chaque passage, les cylindres sont légèrement rapprochés.

Lorsque, après plusieurs passages dans les deux sens, la tôle ainsi formée atteint environ 1 m. 50 à 1 m. 70 de longueur, elle devient difficile à manœuvrer et, par cela même, dangereuse et difficile à guider. Elle est, en effet, encore rouge sombre, très flexible et ses bords deviennent coupants bien qu'elle ait encore le double de son épaisseur finale. Elle ne serait plus maniable sur une plus grande longueur.

D'autre part, en raison de sa faible épaisseur, elle se refroidirait trop rapidement.

Pour pouvoir continuer le laminage sans la couper ni la réchauffer, on en est réduit à la plier en deux. C'est l'opération dite du « *doublage* ».

Jusqu'à ces derniers temps l'opération consistait, pour l'ouvrier, à mettre son sabot sur la tôle, un des bords appuyant sur le sol; puis à prendre l'autre bord avec des pinces et à le relever d'abord, puis plier la tôle en rabattant une moitié sur l'autre en appuyant fortement avec le pied la tôle ainsi doublée.

Le pli étant amorcé l'ouvrier pousse la tôle, ainsi pliée grossièrement, dans une doubleuse qui pince le pli déjà formé à la main et met en contact intime les faces de la tôle.

Cette doubleuse est constituée par une sole rigide sur laquelle vient se rabattre une machoire sans dents.

La tôle étant pliée, le laminage est continué sur les deux épaisseurs.

Cette opération présente au point de vue technique, aussi bien qu'au point de vue hygiène et sécurité, de nombreux inconvénients.

Au point de vue technique, le principal inconvénient est la longueur du temps de l'opération pendant lequel la tôle se refroidit, ce qui occasionne des difficultés de laminage. D'autre part, il arrive que le pli n'est pas tout à fait au milieu de la tôle, ce qui donne des déchets lorsque

l'on coupe la tôle aux dimensions commerciales. Enfin, il y a diminution de la production.

Au point de vue hygiène et sécurité, on se rend compte de l'effort que l'ouvrier doit faire pour plier une tôle chauffée rouge, ainsi que des dangers de brûlures et de coupures que cette opération peut occasionner. Enfin, la doubleuse, qu'il est impossible de protéger, constitue un engin très dangereux en cas de glissement de l'ouvrier.

Nous avons relevé dans les années passées plusieurs accidents graves dont deux par écrasement des orteils, une amputation de la jambe et une mort par chute dans la doubleuse. Nous ne comptons pas les brûlures, les coupures ni les maladies *a frigore* occasionnées par ce travail très pénible.

Doubleuse automatique. — Pour remédier à tous ces inconvénients, on a imaginé une doubleuse automatique d'un principe très simple. Elle se compose de deux cylindres de laminoirs, dont les axes sont dans un même plan horizontal, placés sous une table ayant une échancrure au-dessus des cylindres, destinés à la sortie de la tôle doublée.

La tôle rouge est amenée sous les cylindres par l'ouvrier qui n'a qu'à la pousser dans la doubleuse entre des taquets convenablement placés.

Le pli est amorcé par un doigt qui soulève la tôle juste à l'endroit voulu puis, continuant son mouvement, engage le pli entre les cylindres. La tôle ressort alors convenablement pliée, par l'échancrure de la table.

Au point de vue sécurité la doubleuse automatique, étant complètement encoffrée, ne présente plus aucun danger. La fatigue de l'ouvrier est réduite au minimum ainsi que les accidents dûs aux coupures et aux brûlures.

Au point de vue technique, l'opération étant beaucoup plus rapide, la tôle reste chaude, les difficultés de laminage diminuent et le rendement augmente. La charge sociale due aux accidents du travail est également, du même coup, diminuée.

Il est entendu que la mise au point de cet appareil n'est pas aussi simple que son principe, mais cette mise au point est dès maintenant résolue.

Une fois de plus, il est pratiquement démontré que les améliorations propres à augmenter l'hygiène et la sécurité correspondent à une amélioration de la technique et du rendement industriel.

NOTE

SUR

LE GAZAGE DES FILS DE COTON,

PAR M. DECAILLY, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL À LILLE.

Les filés simples sortant de fabrication peuvent être envoyés directement au tissage, mais ils sont d'une régularité défectueuse, et d'une résistance plutôt faible, surtout s'il s'agit de filés de coton. Leur montage sur métiers à tisser peut entraîner de nombreuses ruptures de fils, et provoquer de fréquents arrêts pour permettre les « rattaches » néces-

saires. La recherche d'un moindre prix de revient a conduit, au cours de la dernière décade surtout, à la multiplication des métiers à tisser automatiques, dont un groupe peut être dirigé par un seul ouvrier. Mais l'automatisme en tissage ne devient économiquement avantageux que dans la mesure où le nombre des arrêts accidentels se trouve réduit. Les industriels sont ainsi amenés à utiliser de plus en plus des fils de bonne qualité, que de son côté, la filature s'efforce d'obtenir en partant de matières premières de second choix, à courtes fibres; elle y parvient en augmentant la torsion. Les fils de plus grande résistance ne peuvent être préparés que par la réunion de plusieurs fils fins qui sont tordus ensemble. L'industrie du fil à coudre par exemple utilise uniquement ces fils « retors »; de son côté, le tissage ne les néglige point, et nombre de tissus sont plus solides que la clientèle ne l'exigerait, pour la simple raison que le tissage en est moins onéreux quand il met en œuvre des matières plus résistantes. La bonneterie consomme aussi beaucoup de « retors ».

Ces considérations expliquent le développement rapide de cette industrie relativement récente, distincte et complémentaire de la filature de fils fins, qu'est la retorderie. Aux fils retors qu'elle produit, elle fait encore subir des préparations variées, appropriées à leur destination, et ces opérations s'inspirent encore trop souvent d'un empirisme qui semble d'autant plus jalousement conservé qu'il paraît moins rationnel. Toutes les industries ont passé par cette phase, toutes ont évolué ensuite en s'appuyant sur une technique de plus en plus réfléchie. Au cours de ces dernières années, une concurrence de plus en plus vive a conduit aussi les chefs de l'industrie du retordage à une étude plus attentive, plus scientifique de leurs méthodes de travail. Ils ont fait appel au concours d'ingénieurs spécialisés, ce notamment pour perfectionner une des opérations les plus délicates de leur fabrication : le gazage des fils retors, et cette évolution, d'abord timide, est rapidement devenue une révolution. Sans ces recherches minutieuses, la bonneterie de fil mercerisé n'aurait pu prendre son essor actuel.

Pratique industrielle du gazage. — A l'opération du gazage sont soumis surtout les retors de coton destinés à la lingerie, à la bonneterie, à la fabrication de la dentelle; son but est de supprimer le léger duvet qui recouvre chaque fil, par la carbonisation des extrémités libres des brins élémentaires que la torsion a laissé émerger. Pour gazer un fil, on le fait passer rapidement à travers une flamme de gaz, ou une série de flammes disposées dans l'axe du fil déplacé d'un mouvement longitudinal. De même qu'on retord des fils de lin ou de laine, il existe des ateliers de gazage de laine, mais le gazage du coton est industriellement plus important, et semble appelé à prendre un grand développement. Il est techniquement plus délicat que celui de la laine, en raison de la plus grande inflammabilité des fibres végétales, et il incommode davantage le personnel des salles de gazage, car il produit des poussières plus nombreuses, et surtout plus légères, dont les suspensions dans l'atmosphère ambiante sont beaucoup plus stables. Toutes ces raisons nous ont conduits à approfondir les problèmes délicats d'hygiène industrielle que pose l'opération du gazage des fils, dans le champ d'observation particulièrement instructif que nous offre l'industrie cotonnière.

Au demeurant, qu'il s'agisse de laine ou de coton, la façon de procéder reste la même. Les bobines portant le fil à travailler sont disposées sur le râtelier longitudinal du métier, chacune d'elles étant placée en face d'une rampe à gazer. Saisi par l'ouvrière, le fil est passé dans des crochets spéciaux de métal émaillé, dits crochets guides-fils, placés de part et d'autre de la flamme correspondante, de façon que son trajet dans la zone de carbonisation reste immuable. Puis le fil vient traverser un

tambour métallique dont la périphérie est coupée d'une fente en zig-zag dans laquelle il s'engage; ce tambour assure son entraînement à une vitesse uniforme, soigneusement réglée, tout en lui imprimant le mouvement de va-et-vient latéral qui favorisera la formation de la bobine réceptrice.

Primitivement, les brûleurs utilisés étaient à flamme unique allongée et renversée (système Vilain), puis furent employés des brûleurs à flammes multiples, dont l'avantage principal est de multiplier les passages du fil à travers les zones oxydantes périphériques de ces apparences lumineuses qui constituent les flammes (fig. 1). Ces brûleurs sont ordinairement horizontaux, mais la maison anglaise Arundel a réalisé un métier

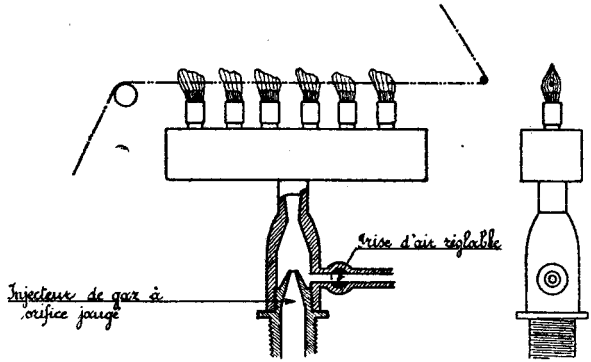

Fig. 1. — Brûleur horizontal à têtes multiples.

à gazer à rampes verticales encoffrées dans des gaines métalliques fendues; le mouvement du fil s'y fait de bas en haut, et le gazage peut être plus ou moins accentué suivant le régime de marche adopté, car une disposition spéciale de la tuyauterie de gaz permet de n'allumer qu'une partie des becs si on le désire.

Pollution de l'atmosphère des salles de gazage. — Un métier compte en moyenne 75 rampes de gaz sur chacune de ses faces, et permet ainsi la carbonisation simultanée de 150 fils. La consommation en gaz pur de chaque rampe varie avec le modèle des métiers, et aussi avec l'allure de marche adoptée; on constate couramment des consommations de l'ordre de 15 mètres cubes à l'heure de gaz de ville par 100 becs, mais cette dépense ne doit pas correspondre à un réglage parfait; on peut toutefois tabler sur la destruction de 12 mètres cubes-heures pour 100 becs, ou 18 mètres cubes-heures par métier, dispersant dans l'atmosphère un volume proportionnel de gaz carbonique. En cas de combustion mal réglée par insuffisance d'oxygène, ou refroidissement accidentel exagéré de la flamme, une fraction du gaz combustible pourrait se disperser dans la salle. Ces circonstances exceptionnelles s'observent très rarement; quand la marche des brûleurs est réglée par un robinet manœuvré à la main, ou mieux encore, lorsque chaque brûleur possède un robinet pour le gaz et un autre pour l'air, dont le réglage empirique est confié au personnel, il convient cependant de ne point écarter la possibilité de négligences dont le plus clair résultat serait d'augmenter la toxicité des gaz résiduaires.

A cette première cause, de nature chimique, de pollution de l'atmosphère des salles de gazage par les gaz de combustion, il convient d'ajouter la dispersion des calories que ces gaz chauds cèdent à l'ambiance.

La combustion complète de 18 mètres cubes de gaz à 4.000 calories aboutit à la production de 72.000 calories par métier et par heure. La salle de gazage reçoit un nombre variable de ces métiers, séparés par des allées dont la largeur tend à augmenter dans les nouvelles installations, mais reste souvent encore inférieure à un mètre. En moyenne, un métier et l'allée de circulation correspondante couvrent 50 mètres carrés, et l'atmosphère d'une salle de 3 mètres de hauteur reçoit, du seul fait de la combustion du gaz, environ 500 calories par mètre cube à l'heure si tous les brûleurs sont allumés. Nous ne nous étendrons pas sur les inconvénients physiologiques découlant d'un tel apport thermique que les déperditions périphériques de la salle ne peuvent compenser. Toutefois, dans ce milieu sec, les échanges thermiques au niveau pulmonaire, et notamment le dégagement de vapeur d'eau dans l'air expiré, qui en constitue le facteur principal, se trouvent moins affectés qu'ils ne le seraient dans une ambiance humide en même temps que chaude. Aussi le personnel des salles de gazage ne considère pas l'élévation de température comme la principale cause d'incommodité de son travail.

Il semble davantage gêné par les poussières dont le mécanisme de production mérite de retenir notre attention. Dans toutes les installations de gazage, il est difficile d'obtenir une combustion complète des duvets; une partie de ces fibrilles se trouvent soumises à une simple distillation qui laisse un résidu de coke cellulosique goudronneux, et par cela même adhérent. Généralement, ce coke ne se détache du fil gazé que sous l'action du frottement contre le guide-fil situé en aval, après le flambage. La production de poussières, résultant d'une pulvérisation de coke résiduaire, s'observe surtout en ce point. Certaines des particules ainsi libérées conservent un pouvoir adhésif qui les fait s'agglutiner sur le crochet même du guide-fil, d'autres sont entraînées dans le tambour fendu, tandis que les plus sèches se trouvent projetées dans l'air ambiant où elles voltigent. Leur faible densité et leur calibre réduit permettent à ces poussières de ne se déposer que très lentement, sur le sol, les organes des métiers, et aussi les vêtements des ouvrières; les éléments les plus ténus échappent même à toute sédimentation.

Ces particules incomplètement oxydées, les plus adhésives surtout qui sont les moins brûlées, restent combustibles; un duvet enflammé projeté sur le guide-fil provoquera leur ignition. Elles se consument lentement, comme de l'amadou, en répandant une odeur âcre qui prend à la gorge, et incommode particulièrement le personnel. Les poussières retenues par le tambour fendu, dans lequel elles s'accumulent, peuvent aussi s'enflammer, et le nettoyage de cet organe s'impose fréquemment. Il doit, dans certains cas, être répété plusieurs fois dans la même journée; opéré par soufflage, il n'aboutit en somme qu'à mettre en suspension la majeure partie des particules ainsi retenues.

Dispositifs de ventilation. — La captation des poussières aux points de production peut seule éviter ces inconvénients. Sous la pression du service d'inspection, elle a, depuis nombre d'années déjà, été réalisée dans les salles de gazage. Si les résultats obtenus n'ont point été uniformément parfaits, les améliorations apportées ont toujours paru appréciables; elles témoignent d'un effort d'autant plus méritoire que le problème est, à vrai dire, fort complexe. Tout d'abord, la quantité de poussières produites est, pour un même numéro de fil, fonction du poids de matière gazée dans l'unité de temps; elle varie donc avec la vitesse de translation du fil soumis au flambage. La captation de ces poussières exige au voisinage du guide-fil d'aval, une dépression assez forte, et d'autant plus accusée que ces particules restent plus adhérentes. L'élimination des gaz de combustion s'accommode par contre d'une aspiration plus faible, exercée au-dessus même des flammes, dans une zone où les

mouvements d'air un peu rapides risqueraient d'ailleurs de troubler la stabilité du champ de carbonisation. Ayant déterminé expérimentalement la dépression nécessaire à l'entraînement des poussières, et tracé la canalisation correspondante, l'installateur peut envisager l'aspiration des gaz de combustion par une dérivation judicieusement calculée pour limiter la vitesse de l'air au niveau des flammes.

Le dispositif Ryo-Catteau (fig. 2) se caractérise par une hotte de fonte placée immédiatement au-dessus de chaque rampe, et raccordée par une tubulure à la canalisation générale d'aspiration. Chacune de ces hottes se prolonge dans la direction du guide-fil, d'ailleurs rapproché de la flamme, et la dépression s'accentue davantage vers cette extrémité. Sur le métier Arundel à rampes verticales (fig. 3), deux tubulures d'aspiration viennent se brancher sur le côté de la chambre de combustion,

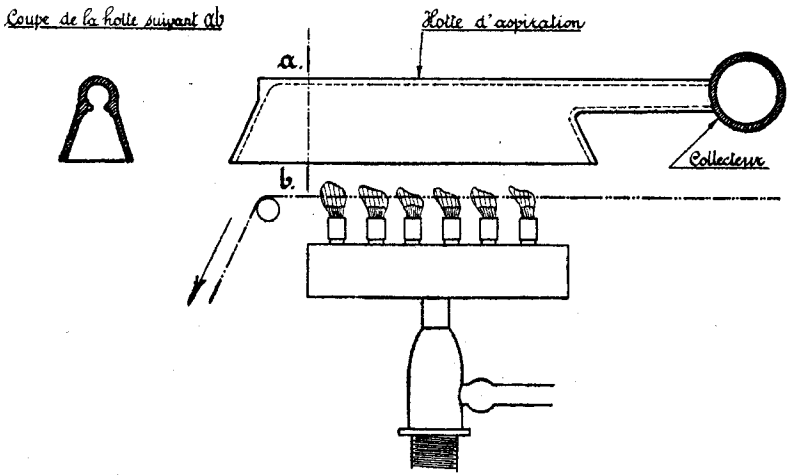

Fig. 2. — Dispositif d'aspiration par hotte sur rampe horizontale.

perpendiculairement à son axe. Le fil se déplaçant de haut en bas, l'aspiration exercée par la tubulure inférieure enlève la majeure partie des poussières, tandis que le raccordement du haut capte les gaz chauds. Dans l'ensemble, et pour des fabrications ordinaires, ces dispositifs-types donnent satisfaction. Cependant, il serait beaucoup plus rationnel d'exercer l'aspiration des poussières dans le sens même où elle se trouvent entraînées par l'effet de ventilation qui résulte du déplacement rapide du fil (fig. 4). Une mince gaine de l'air qui baigne les fibrilles émergentes accompagne en effet leur mouvement, trouant les flammes de gaz d'un canal d'air isolant. Ce film mobile augmente d'importance quand le fil est plus duveteux, et croît également avec la vitesse de son déplacement. Pour lutter contre la protection automatique qu'il assure au duvet, il est nécessaire, si on ne veut réduire l'allure du travail, d'allonger la chambre de combustion en espaçant les flammes. Le métier Arundel est ainsi disposé pour travailler à une vitesse accélérée, avec une rampe allongée, ou au contraire à une allure réduite avec rampe normale. L'aspiration, qui s'exerce en des points fixes et conserve une valeur permanente, s'adapte évidemment mal à ces variations de régime. Mieux étudié que le dispositif Ryo-Catteau, le brûleur Arundel ne fournit pas encore la solution rationnelle du problème.

L'enlèvement des gaz chauds résiduaires ne supprime pas complètement l'échauffement de la salle. Les hottes, et les tubes métalliques qui entourent les rampes verticales, constituent autant de petits accumulateurs de chaleur; la tuyauterie d'évacuation contribue elle-même à l'échauffement du milieu. Les ouvrières reçoivent en outre des radiations directes des flammes. L'installation doit donc se doubler d'une ventilation générale du local; elle sera combinée de façon à ne point provo-

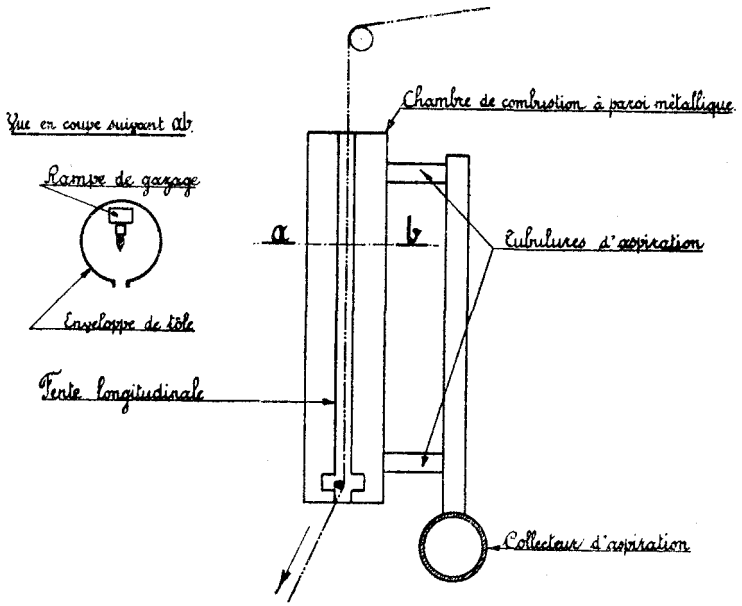

Fig. 3. — Dispositif d'aspiration sur rampe verticale.

quer des oscillations anormales des flammes qui se montrent extrêmement sensibles à tout mouvement d'air. Toutes les entrées accidentelles d'air par l'ouverture d'une porte par exemple doivent être évitées; on y parvient en maintenant une très légère surpression dans la salle. L'air de ventilation sera amené au-dessous des métiers, et distribué très uniformément, sous faible vitesse, sur toute leur longueur. Il s'évacuera au niveau du plafond, et les orifices de reprise seront eux-mêmes judicieusement répartis, de façon que les brûleurs soient noyés au sein d'une nappe ascendante d'air frais se déplaçant d'un mouvement lent et régulier. L'installateur ne doit point surtout oublier qu'une bonne partie de l'air insufflé dans la salle s'échappera par les ouvertures d'aspiration des poussières; il assurera donc des entrées d'air de volume suffisant.

Nécessité d'un gazage parfaitement régulier. — Un fil bien gazé doit être dénudé de façon uniforme et totale du duvet qui le recouvrait. Au cours de l'opération, il a pris une teinte bise peu accentuée, résultant de la formation de goudron à sa surface. Cette légère coloration doit elle-même se montrer absolument régulière et homogène, non seulement pour un fil déterminé, mais encore pour tous ceux qui font partie d'une même commande. En raison de la délicatesse des teintes pratiquées, notamment pour les bas de dames, les exigences de la clientèle deviennent

sur ce point absolues. Toute irrégularité de gazage, au lieu d'être masquée par la teinture ultérieure du fil traité, s'en trouve au contraire accusée et nettement soulignée ces défauts soulèvent de muliples conflits d'intérêts. Posé avec cette rigueur, le problème du gazage industriel devait forcément s'évader des petits secrets d'atelier, des tours de main empiriques, et rechercher des assises techniques plus solides. Il était naturel aussi que certains défauts de fabrication soient attribués, même en dehors de tout parti pris, aux exigences de la législation en matière d'hygiène industrielle.

Un ingénieur gazier dont les conseils sont fort appréciés des industriels lillois : M. Verlé, s'est attaché à fixer les conditions techniques d'un gazage régulier. Nous ne le suivrons pas dans ses études minutieuses qui se poursuivent depuis de longues années, mais nous en noterons cependant les idées générales, parce qu'elles soulignent l'interdépendance, absolue en la matière, des problèmes techniques et de ceux que pose supplémentairement le souci de la santé des travailleurs. Tout d'abord, au point de vue de l'installation mécanique, on doit rechercher la fixité rigoureuse des métiers, celle aussi du trajet du fil dans la flamme,

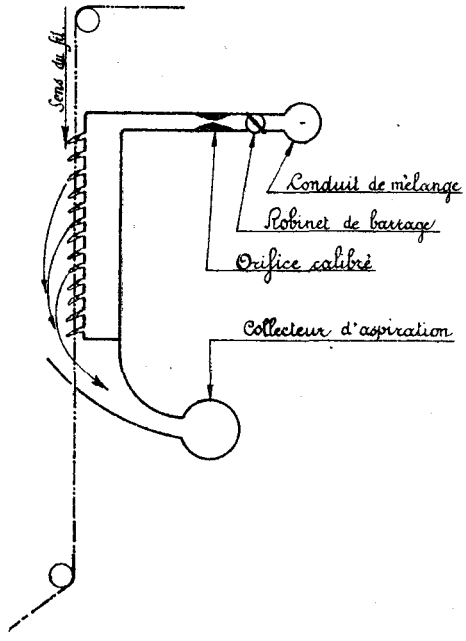

Fig. 4, — Brûleur vertical
avec aspiration dans le sens du mouvement du fil.

et l'identité de ces trajets sur tous les brûleurs, par rapport à la position des flammes. Il faut encore assurer une tension très régulière du fil, et maintenir en état constant de propreté le guide-fil placé entre les flammes et le tambour fendu, ce qui nécessite une aspiration efficace des poussières en cet endroit.

La similitude permanente des débits des différents brûleurs ne peut être assurée que par un appareil maintenant une pression constante (surpresseur), et oblige à interposer entre cette nourrice et chacun des becs

un obturateur percé d'un trou soigneusement calibré (voir fig. 4). Dans la grande majorité des cas, un mélange préalable du gaz avec l'air est réalisé par un doseur, à raison de quatre volumes d'air pour un de gaz, soit dans une proportion qui se rapproche de la limite inférieure d'explosibilité; c'est ce mélange primaire qui est distribué sous pression uniforme aux becs. Plus rarement, gaz et air sont soufflés séparément dans un mélangeur placé au-dessous de chaque rampe (voir fig. 1), ou encore le mélange primaire s'enrichit d'un complément d'air à ce niveau, avant de parvenir au brûleur. Enfin les rampes peuvent être alimentées de gaz pur, l'air comburant étant entièrement prélevé sur l'atmosphère de la salle. Mais toujours la répartition du fluide doit être assurée de façon parfaitement équilibrée entre les divers becs récepteurs.

La température des flammes et les poussières. — La combustion du gaz se doit poursuivre sous un régime stable correspondant au dégagement calorifique maximum, avec production de courtes flammes bleues. La température de ces flammes conditionne la carbonisation des duvets, et doit rester aussi élevée et aussi constante que possible. Elle n'est pas uniquement réglée par le calorique que dégage la combustion; les échanges thermiques avec le milieu ambiant tendent en effet à l'abaisser. Elle résulte finalement de l'état d'équilibre qui s'établit, et se maintient, entre les apports, et ces déperditions thermiques qu'il est indiqué de réduire par un isolement adéquat. La combustion s'effectuera de préférence au sein d'une chambre suffisamment close, sans que cependant l'accès à la flamme de l'air secondaire, dont l'apport est indispensable, puisse en être gêné.

Sous l'action d'une température uniformément élevée, la carbonisation complète des filaments duveteux pourra être obtenue, alors que dans les installations ordinaires de gazage, elle n'est qu'imparfaitement réalisée. La distillation du goudron cellulosique, au lieu de n'être qu'amorcée devriendra totale, et les cendres perdront de ce fait les qualités adhésives qu'elles ne doivent qu'à leur incomplète oxydation. Mais en même temps, le volume de ces particules poussiéreuses se trouvera considérablement réduit; la destruction pyrogénée du coton, fait de cellulose à peu près pure, laisse très peu de résidus solides quand elle est suffisamment poussée. Ainsi se trouve expliqué le fait que la production de poussières au cours du gazage varie fortement selon les usines, et suivant le degré de technicité des méthodes de travail.

Une distillation plus prononcée des filaments duveteux entraîne par contre une production plus importante des éléments gazeux combustibles qu'elle libère; le régime des flammes est affecté et constamment troublé par ces apports supplémentaires, essentiellement variables. Si des touffes de duvet se trouvent disposées irrégulièrement le long du fil, les apports combustibles instantanés que provoque leur ignition donnent lieu à une succession intermittente d'éclairs calorifiques d'un effet destructif intensifié. Malheureusement, l'accroissement calorifique ainsi provoqué se manifeste avec un léger décalage dans le temps, accentuant la carbonisation des parties plus dénudées du fil qui succèdent ordinairement aux touffes duveteuses, alors que le flambage de ces dernières a pu être insuffisant. Ces irrégularités entraînent des fluctuations parallèles dans la production des gaz résiduaires, et surtout dans l'émission des poussières; elles ont quelquefois obligé les installateurs à modifier leurs calculs primitifs. De tels défauts de gazage ne peuvent évidemment être évités qu'en présentant à la flamme des fils recouverts d'un duvetage aussi régulier que possible.

Influence du conditionnement de l'air sur le régime de combustion. — En résumé, dans cette industrie très particulière du gazage, il importe

surtout que les divers facteurs qui entrent en jeu soient normalisés, et l'air même de la salle n'échappe point à cette nécessité. Un régime de combustion ne peut en effet être stable qu'autant que fluide combustible et air comburant sont l'un et l'autre d'une composition rigoureusement homogène. Un volume de gaz fixe l'oxygène de 5 volumes d'air, et cette proportion souligne l'intérêt du conditionnement de l'air destiné à la combustion. Qu'il s'agisse de l'air primaire entrant dans le mélange envoyé aux brûleurs, ou de l'air secondaire (ou complémentaire) puisé dans la salle même, toute variation dans leur température, et aussi dans leur degré hygrométrique, se traduira par une modification de la température des flammes, que le résultat du gazage enregistrera.

Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner le fil gazé au début de la journée, et de le comparer à la production des heures suivantes; surtout si la veille était un jour de chômage, le rapprochement fera apparaître un certain écart de tonalité. Les modifications du conditionnement de l'air sont d'autant plus accentuées que le volume nécessaire à l'enlèvement des poussières de cellulose carbonisée est plus considérable. Par métier de 150 becs, il peut atteindre 500 mètres cubes à l'heure, et il faut au moins doubler ce chiffre pour tenir compte des exigences de la ventilation générale du milieu. Le maintien de cet air à une température uniforme, et à un degré hygrométrique approximativement constant, est chose possible; les industriels du textile sont familiarisés avec les problèmes de ce genre. Mais il est coûteux, et il ne faut pas méconnaître les efforts qui ont été tentés pour le réaliser dans divers établissements. Nous pourrions citer telle usine importante où les dispositions prises dans ce sens, depuis cinq ou six ans déjà, donnent entière satisfaction. Assez fréquemment, il pourra paraître économique et expédient d'envoyer dans le local du gazage de l'air prélevé sur d'autres salles de travail, et déjà de ce fait d'un conditionnement plus uniforme; mais encore convient-il que le taux d'humidité en soit réduit. En dehors de son action modératrice sur l'activité de la combustion, l'humidité imprègne les bobines de fil à traiter, et le coton, textile fort hygroscopique enregistre fidèlement les variations de tension de la vapeur d'eau atmosphérique. Quand un fil séjourne dans une ambiance un peu humide, les fibres émergentes se couchent le long de sa surface, alors qu'en milieu sec elles se hérissent, s'épanouissent, et peuvent ainsi se présenter au flambage dans les meilleures conditions.

Les brûleurs à coquille. — Très nettement la tendance rationnelle s'affirme de dissocier la préparation de l'air secondaire de combustion, de celle de l'air uniquement destiné à la ventilation, et dont le conditionnement peut rester un peu moins précis. L'air primaire subit déjà ce contrôle, doublé d'un filtrage soigné, mais l'air secondaire est également susceptible d'apporter des poussières dont les débris carbonisés peuvent obstruer les orifices des becs, et rendre nécessaires des nettoyages aussi fréquents que délicats. En outre, il n'est point mauvais de porter l'air de combustion à une température un peu élevée; son échauffement par la flamme cause en effet une appréciable déperdition de calorique. Une telle préparation ne saurait évidemment convenir à l'air de ventilation.

Quelques industriels ou directeurs d'établissements, comptant parmi les meilleurs techniciens du gazage, et s'aidant des conseils du spécialiste gazier, ont envisagé la distribution de l'air secondaire, soigneusement régimé, par des canalisations spéciales aboutissant à des chambres de combustion suffisamment closes. La difficulté semble résider dans une répartition absolument uniforme de cet air complémentaire sur toute la longueur, et de chaque côté de la rampe. Chacun des intéressés l'a résolue à sa façon, ou s'apprête à le faire; tous doivent rester les bénéficiaires légitimes de leurs efforts personnels, de l'ingéniosité avec laquelle ils ont

su vaincre les obstacles multiples que rencontre toute réalisation industrielle. Nous laisserons donc dans l'ombre les détails, cependant fort intéressants, de ces installations pour la plupart encore dans la période de mise au point, nous bornant à exposer les principes directeurs dont s'inspirent toutes ces initiatives.

Les becs doivent rester accessibles, leur nettoyage régulier demeurant malgré tout indispensable. Pour les rampes horizontales, il est donc nécessaire de prévoir des chambres de combustion amovibles, en forme de coquilles se posant sur une plate-forme établie au niveau de la rampe. M. Verlé a tracé, d'une installation de ce genre, un schéma-type que nous

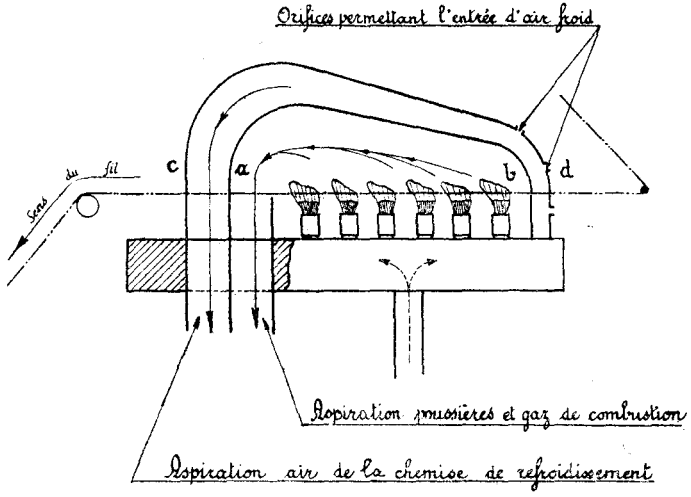

Fig. 5. — Brûleur horizontal dont la chambre de combustion est pourvue d'une chemise de refroidissement.

reproduisons (fig. 5) après l'avoir complété; on remarque que la coquille *ab*, posée sur le plan de la rampe vient recouvrir l'ouverture d'évacuation des poussières et gaz. Ceux-ci sont aspirés dans le sens de leur entraînement naturel. Une fente longitudinale pratiquée dans l'axe de cette coquille permet à l'ouvrière de présenter le fil duveteux à la flamme.

La réduction du volume d'air considérable qu'exige la ventilation constitue l'économie la plus sensible qui puisse être poursuivie et réalisée dans les salles de gazage bien équipées. Elle ne se peut concevoir sans une diminution parallèle des apports thermiques dérivant de la combustion. Les canalisations de gaz chauds peuvent être facilement calorifugées; pour les chambres de combustion, il semble préférable de doubler chaque coquille d'une seconde enveloppe extérieure *cd* formant chemise. Les deux recouvrements pourraient d'ailleurs venir de fonte, en admettant que ce procédé fût plus économique. Des ouvertures ménagées à une extrémité ou sur les faces latérales, permettraient une aspiration d'air échauffé au contact de la coquille intérieure.

Des variantes peuvent être envisagées du dispositif que nous venons de schématiser; les résultats importent davantage que les détails de construction, et des essais concluants ont prouvé tout l'intérêt d'un isolement thermique pratiquement compris des chambres de combustion. Il permet de réduire les dépenses de ventilation, sans diminuer le bien-être des ouvrières, qu'un déplacement d'air trop actif n'est point sans gêner.

Il constitue en outre le meilleur moyen de maintenir les coquilles à une température sensiblement constante, et contribue, par là, efficacement, à la stabilisation du régime de la température des flammes. Au moment où cet ultime perfectionnement est virtuellement acquis, assurant aux salles de gazage un confort enviable, il nous a semblé indiqué de mesurer le chemin parcouru depuis vingt ans par une industrie dont les désastreuses conditions d'hygiène ont longtemps été considérées comme inévitables. Il nous est permis de souligner que les exigences du service d'inspection n'ont pas été étrangères à la consultation des techniciens spécialistes dont les études patientes ont révolutionné des méthodes de travail périmées. Une fois de plus, il a été démontré qu'une production parfaite ne se pouvait concevoir, dans l'industrie textile tout au moins, sans une augmentation parallèle du bien-être des travailleurs.

NOTE

SUR

L'INSALUBRITÉ DES FABRICATIONS

DE LA GRANDE INDUSTRIE CHIMIQUE DES ENGRAIS.

PAR M. DECAILLY, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, À LILLE.

Nous envisageons spécialement dans cette note les fabrications d'acide sulfurique et de superphosphates, ainsi que celle de l'acide azotique synthétique, dont les causes d'insalubrité sont similaires. réservant l'examen des dangers particuliers suscités par la préparation de l'ammoniaque de synthèse, qui mérite une étude particulière. Les fabrications sus-énoncées constituent les branches maîtresses de cet ensemble impressionnant d'usines produisant des tonnages considérables, dont les immobilisations importantes, et la puissance des groupements industriels qui les dirigent justifient le titre de « Grande industrie chimique des engrais ». Pour l'hygiéniste, ce vocable prestigieux prend une signification particulière, et devient synonyme d'insalubrité, car l'exploitation de ces industries entraîne le déversement dans l'atmosphère des volumes considérables de gaz résiduaires, théoriquement neutres, mais trop souvent chargés de parcelles toxiques. Dans les régions de population dense surtout, de fréquentes réclamations dénoncent aux pouvoirs publics la nuisance de ces émanations, soulignant particulièrement les atteintes portées à l'intégrité des voies respiratoires par les particules acides ou encore par l'anhydride sulfureux qui, au contact des muqueuses humides, s'oxyde et devient caustique. Les plaintes des agriculteurs concernant l'action nocive exercée sur la végétation au voisinage des usines de superphosphates ne sont pas moins vives. Le personnel de ces usines diverses semble plus résigné, sans être le moins exposé, et l'examen des problèmes particuliers d'hygiène ainsi posés démontre rapidement que la protection du voisinage est inséparable d'une concordante amélioration du milieu de travail.

Neutralisation et dispersion des effluents gazeux. — Pendant longtemps, l'exhaussement des cheminées d'évacuation a paru constituer la mesure

la plus appropriée pour l'assainissement du voisinage. Le brassage complet du nuage vésiculaire et sa rapide dispersion par les vents, permettent en effet de répartir les éléments nocifs sur un vaste rayon; mais l'action des éléments atmosphériques est capricieuse. Les très fines particules fluides et les poussières ténues entraînées par le flux gazeux, tendent à s'agglomérer progressivement sous l'influence du refroidissement plus ou moins brutal de la masse évacuée, au contact de l'air extérieur; leur aptitude à la sédimentation s'en trouve parallèlement accrue. La dispersion des parcelles nocives doit donc intervenir avant que se précise et s'accentue leur chute sur le sol. En augmentant l'altitude de l'émission, on favorise cette dilution, dans la seule limite où la surélévation permet d'atteindre des niveaux mieux ventilés.

En zone d'air calme, l'efficacité du procédé devient plus problématique. Par temps humide, les particules acides du nuage nocif se fixent à la surface des gouttelettes d'eau en suspension, ou des poussières, qui forment noyaux de condensation. Si, par suite d'un abaissement de température, ces gouttelettes et corpuscules se réunissent, et tombent en brouillard s'étirant sur le sol, elles entraînent les éléments nocifs, et les maintiennent au niveau des organes respiratoires des êtres vivants. Dans les régions spécifiquement humides, le danger est donc particulièrement accusé pendant les périodes froides, et notamment au cours des journées brumeuses de l'automne. En décembre 1930, la vallée industrielle de la Meuse fut ainsi recouverte pendant plusieurs journées par un brouillard intense chargé de vésicules caustiques, et d'émanations gazeuses, provenant d'usines d'acides minéraux et de superphosphates. Une inquiétante recrudescence de la mortalité fut enregistrée dans les agglomérations ainsi absorbées par le brouillard; les victimes se recrutèrent parmi les personnes âgées, ou souffrant d'insuffisance cardiaque, d'aortite, et même simplement de sclérose artérielle, puis encore parmi les emphysémateux, et les sujets porteurs de lésions diverses des muqueuses de l'arbre respiratoire. Les experts nommés par le Gouvernement belge attribuèrent soixante décès à l'action nocive des particules chimiques en suspension dans le nuage vésiculaire, et, dans une moindre mesure, à la brusque variation barométrique qui avait signalé l'apparition du brouillard. Les quatre cinquièmes des personnes ainsi enlevées, après une période d'indisposition variant de quelques heures à quelques jours, étaient âgées de plus de 50 ans. Les autorités belges ont annoncé leur intention de faire suspendre les fabrications incriminées par temps de brume, et invité les personnes âgées ou d'une santé déficiente à ne pas sortir pendant ces périodes.

La solution rationnelle de l'important problème ainsi posé semble devoir être recherchée en dehors de ces mesures palliatives, en poursuivant, par les moyens les plus perfectionnés, l'épuration des gaz, et leur neutralisation complète, avant leur rejet dans l'atmosphère. Les procédés modernes de précipitation électrique des poussières, déjà largement utilisés dans les usines de produits chimiques pour retenir poussières et vésicules acides, le passage des gaz sur colonnes de coke ou leur lavage direct par pulvérisation d'eau, permettent d'obtenir une épuration très appréciable, sinon toujours largement suffisante. Il est souvent plus difficile d'assurer la neutralisation d'effluents gazeux d'une composition généralement complexe, dont les divers éléments possèdent des facultés d'oxydation ou de dissolution fort diverses. Dans la pratique industrielle, ainsi que nous le verrons au cours de cette étude, la neutralisation se trouve encore influencée fréquemment par des incidents de marche et d'inévitables troubles de fabrication.

Aussi les précautions supplémentaires restent-elles toujours justifiées et notamment, l'évacuation des fluides résiduaires à grande hauteur se justifie dans la majorité des cas. Du point de vue hygiénique s'entend, car d'autres facteurs techniques interviennent, les dimensions de la che-

minée d'évacuation seront calculées d'après les probabilités d'insuffisance, permanente ou accidentelle, de la neutralisation envisagée, et aussi suivant le degeré de nuisance des parcelles incomplètement épuisées, qui varie selon leur nature chimique. Il va sans dire que le problème devra faire l'objet d'un examen plus attentif pour les usines qui seraient situées dans des régions basses où les condensations atmosphériques sont fréquentes, ou construites au voisinage immédiat d'un cours d'eau important. Le tirage sera alors régularisé en coiffant la cheminée d'un appareil genre « Chanard » qui utilise l'action du vent en assurant un meilleur brassage des gaz rejetés. Une disposition analogue sera judicieusement prévue pour les fabriques de superphosphates dont les effluents, particulièrement néfastes à la végétation, semblent n'être point inoffensifs pour les organismes humains prédisposés. Les gaz de cette provenance auraient en effet été retenus comme facteurs complémentaires des intoxications mortelles observées dans la vallée de la Meuse dont l'agent principal fut incontestablement l'anhydride sulfureux.

Epuration des gaz résiduaires dans les usines de superphosphates. — L'agent toxique des émanations issues de la préparation du superphosphate a été longtemps recherché vainement; on sait aujourd'hui que l'arrêt de la végétation observé autour des usines est dû à l'action du fluorure de silicium dégagé au cours de la réaction. Nous supposons connue, dans ses grandes lignes tout au moins, cette fabrication classique, comportant un mélange préalable du phosphate et de l'acide, suivi d'une réaction lente poursuivie dans des appareils clos auxquels on a donné le nom de « caves ». Les poussières produites par l'appareil mélangeur sont assez denses, et doivent naturellement être captées; le ventilateur installé à cet effet les refoulera dans les caves de réaction. A la voûte de celles-ci, gaz et poussières seront également recueillis, et dirigés sur un compartiment de lavage. En même temps que les poussières seront abattues par des pulvérisations d'eau successives, le fluorure de silicium, décomposé par l'eau, donnera de la silice colloïdale qui se dépose, et de l'acide hydrofluosilicique lui-même soluble dans l'eau. Il importe que la dissolution de cet acide soit suffisamment assurée, car il conserve des propriétés toxiques qui obligent à neutraliser soigneusement la solution aqueuse avant son évacuation. Les gaz dirigés sur la cheminée après cette épuration doivent avoir perdu tout caractère nocif; il convient cependant de ne point trop attendre de ces procédés de purification qui demanderaient à être prolongés pour obtenir une dissolution complète. Ainsi se justifie la nécessité de rejeter ces effluents gazeux à une certaine hauteur dans l'atmosphère, mesure de précaution qui ne préjuge nullement de leur degré de nuisance, et que devront compléter de fréquentes analyses de contrôle.

Fabrication de l'acide sulfurique par le procédé des chambres de plomb. — Incidents de marche. — Dans ce procédé classique, le fonctionnement des Gay-Lussac a été généralement amélioré; certaines installations ont même augmenté le nombre de leurs appareils, de façon à obtenir trois lavages successifs des gaz avant leur envoi dans la cheminée. Avec une neutralisation aussi poussée, la hauteur d'évacuation a semblé pouvoir être limitée, dans les régions humides du nord de la France, à 30 mètres au-dessus du sol. Il reste cependant indiqué de contrôler fréquemment la pureté des émissions. Une vérification quasi-permanente peut être obtenue par des prélèvements successifs effectués chacun en un temps donné, d'une quantité déterminée de gaz à la base de la cheminée. Les échantillons recueillis sont soumis à des réactions diverses permettant de doser séparément le protoxyde d'azote N^2O, le bioxyde NO, et l'anhydride azoteux N^2O^3. Ces analyses sont assez longues,

et souvent négligées par l'exploitant; mais elles fournissent des indications fort précieuses, qu'à défaut de l'industriel, l'hygiéniste ne saurait négliger. Nous avons, dans un cas particulier, préconisé l'inscription journalière de leurs résultats sur un registre spécial tenu à la disposition du service de contrôle des établissements classés, et cette suggestion a été retenue par le conseil départemental d'hygiène du Nord. Des notations relatant parallèlement les divers incidents de marche permettaient de mieux interpréter les irrégularités soulignées par les données numériques. En l'absence d'une documentation aussi précise nous allons rechercher quels sont les troubles de fabrication susceptibles de modifier la composition des effluents.

Rappelons que les gaz sulfureux issus des fours de grillage du minerai, et préalablement débarrassés de leurs poussières par précipitation électrique, sont propulsés mécaniquement a travers les chambres de plomb. Le ventilateur aspirant se trouve placé en queue du système, et s'intercale entre les tours de Gay-Lussac, avant le dernier de ces appareils de lavage. Exerçant une faible dépression en amont, ce pulseur refoule à la base de la dernière tour, d'où les gaz neutralisés sortiront pour gagner la cheminée. Tout arrêt accidentel de ce ventilateur provoque presque instantanément une surpression dans le circuit, le débit des fours n'étant point interrompu. Les gaz de combustion, chargés d'environ 8 à 10 p. 100 de SO^2, fusent alors des ouvertures d'entrée d'air ménagées à la base de chaque four, et filtrent également par les orifices d'alimentation, à travers les tables de séchage des pyrites qui surmontent les appareils de grillage. Emplissant le hall, ils se répandent bientôt au dehors si leur débordement persiste, et empestent le voisinage. On limite leur émission en lutant rapidement les ouvertures d'entrée d'air, tandis qu'est ralentie l'allure de l'appareil de chargement automatique des fours, de façon à mettre le grillage en veilleuse. Pendant ce temps, à l'autre extrémité de la batterie, l'arrêt du flux sulfureux dans les Gay-Lussac ne permet plus la réduction des vapeurs nitriques; celles-ci se dégagent directement dans la cheminée dont l'ouverture se garnit d'un panache jaune-rougeâtre caractéristique.

De tels arrêts accidentels, d'observation courante, sont rarement provoqués par une avarie du ventilateur même, dont les parties actives, construites en régule inoxydable, se trouvent préservées de l'action corrosive des acides; ils sont plus fréquemment imputables à une défaillance accidentelle, locale ou généralisée, de la force motrice utilisée. Chaque fois qu'un arrêt est constaté dans le fonctionnement d'un organe mécanique de servitude, les effluents gazeux s'enrichissent de parcelles acides; l'immobiliation des pompes qui dispensent les acides aux tours de lavage, une avarie des distributeurs automatiques de chargement des fours, font apparaître un panache de vapeurs nitriques au sommet de la cheminée. Le processus réactionnel serait moins affécté par l'inertie généralisée de tous les mécanismes, mais c'est au moment de la remise en marche de la batterie momentanément arrêtée ou mise au ralenti, que les déversements nocifs dans l'atmosphère se manifestent avec une particulière intensité. On arrive à les réduire dans une certaine mesure en faisant passer directement, de la première à la dernière chambre, par le truchement d'une canalisation spéciale, les premières vagues sulfureuses, afin de les mettre plus rapidement en contact avec les acides nitriques qu'elles viennent neutraliser.

Importance du facteur force motrice dans les fabrications d'acides minéraux. — Dans les fabriques d'acides minéraux, les pulseurs de divers genres constituent à peu près seuls l'appareillage mécanique; de faible puissance unitaire, ils sont disséminés, et l'énergie électrique s'adapte particulièrement à leur commande. Les troubles dans la marche des

réactions gazeuses, les arrêts dans la circulation des fluides, sont ainsi souvent occasionnés par une rupture du courant qui alimente un appareil pulseur. Les milieux acides détruisent en effet rapidement les isolants, des conducteurs d'abord, et aussi des enroulements des moteurs. On peut enregistrer de ce fait des immobilisations accidentelles plus ou moins généralisées. Il faut encore tenir compte des pannes possibles du réseau primaire, rares étant les usines qui produisent elles-mêmes leur courant. Le fonctionnement irrégulier d'un appareil de nettoyage des gaz par précipitation électrique peut également troubler la marche des réactions, surtout de celles qui s'opèrent en présence de catalyseurs.

Il importe de mettre ainsi en lumière l'efficience trop souvent méconnue dans les usines de produits chimiqeus, d'un appareillage électrique et mécanique bien étudié, et convenablement entretenu. Notamment, le contrôle des canalisations électriques devra être méticuleux et fréquemment renouvelé; des pièces et moteurs de rechange seront tenus en magasin et préparés pour un montage rapide en cas de besoin. Une source d'énergie de secours sera prévue également, et tenue prête à intervenir. Sur notre proposition, appuyée par le conseil départemental d'hygiène, des prescriptions de ce genre ont été insérées par M. le Préfet du Nord dans un récent arrêté d'autorisation. Visant à supprimer la cause initiale des dispersions de fluides dangereux dans l'atmosphère, elles ne peuvent qu'être particulièrement efficaces.

Fabrication d'acide sulfurique par contact. — Dans ce procédé, la vague sulfureuse sortant des fours est d'abord refroidie pour obtenir la condensation des traces d'arsenic qu'elle contient, et débarrassée de la majeure partie des poussières entraînées, par précipitation électrique. Le gaz ainsi nettoyé est mélangé à une proportion déterminée d'air, puis il subit une nouvelle épuration en passant dans deux colonnes successives de coke arrosé. Après un séchage, quelquefois suivi d'un réchauffement, suivant la nature de l'agent catalyseur employé, le mélange air-gaz sulfureux est refoulé dans l'appareil de contact par un ventilateur centrifuge ou une pompe Sturtevant, sous une pression d'environ un mètre d'eau, partant très supérieure à celle qu'on utilise pour assurer le cheminement gazeux dans les chambres de plomb. L'arrêt accidentel de ces puissants organes de pulsion provoquerait un refoulement accentué des fours à grand débit, dont l'allure de marche, généralement poussée, ne saurait être réduite en quelques minutes. Le débordement des gaz sulfureux pourrait devenir fort dangereux pour le personnel et le voisinage, si les usines qui emploient ce mode de fabrication ne possédaient plusieurs appareils de catalyse. Il devient ainsi possible de détourner le flux gazeux en le dirigeant sur d'autres appareils de contact. La marche de tout le système n'en est pas moins momentanément fort troublée, sans que puissent toujours être évités les dégagements tumultueux de gaz dans le hall de grillage. Le danger étant d'autant plus prononcé que les masses fluides sont plus importantes, et animées d'un mouvement plus rapide, le fonctionnement des appareils de servitude doit être ici tenu très soigneusement à l'abri de toute défaillance.

La catalyse n'aboutit jamais à une combinaison totale des éléments soumis à son action, et des parcelles sulfureuses non intégrées se retrouvent dans les gaz résiduaires. De même, des gouttelettes acides, issues de la réaction, échappent à la condensation à laquelle elles sont conviées. Des méthodes diverses sont employées pour distraire ces molécules toxiques. Les vésicules d'acide peuvent être précipitées par les procédés électriques, ou neutralisées comme le sera le SO^3, généralement transformé en bisulfite par traitement de la masse fluide à l'aide d'une solution sodique. Il va sans dire que l'arrêt ou le désamorçage des pompes actionnant la lessive sodique, entravent la réaction épurante.

Fabrication synthétique de l'acide azotique. — Dans la synthèse industrielle de l'acide azotique par oxydation de l'ammoniaque, des ventilateurs conjugés propulsent l'ammoniaque gazeux et l'air, dont le mélange en proportions convenables est refoulé sous pression au contact de l'agent catalyseur. Le bioxyde d'azote obtenu est peroxydé, puis absorbé par de l'eau froide. L'arrêt des ventilateurs n'offre pas ici grand danger; le flux gazeux provenant de l'évaporation de l'ammoniaque liquide contenu dans un réservoir alimentaire peut facilement être interrompu. Les déperditions nitreuses dans l'atmosphère ne peuvent résulter que de l'insuffisance ou de l'arrêt accidentel de l'arrosage du flux résiduaire dans les tours de lavage. L'acide azotique ainsi obtenu est dilué à 50 p. 100 environ; pour le déshydrater et l'amener à une concentration plus élevée, de 80 p. 100 par exemple, on le distille avec de l'acide sulfurique concentré. L'opération se fait en vase clos, ce qui exclut toute déperdition nocive; les vapeurs nitriques sont condensées, et les parcelles non suffisamment enrichies renvoyées dans le circuit d'acide faible pour être soumises à un nouveau traitement.

Il est nécessaire de concentrer à nouveau l'acide sulfurique avant de le remettre en action; sa déshydratation s'effectue au contact d'un courant de gaz très chauds provenant d'un foyer. Ces gaz de combustion entraînent la vapeur libérée par le chauffage de la masse liquide, mais le dégagement plus ou moins tumultueux de cette vapeur d'eau détache de la surface liquide de petites parcelles d'acide dont se chargent également les gaz chauds. On les débarrasse de ces vésicules acides par précipitation électrique dans un appareil « Cottrel » spécialement étudié, avant de les rejeter dans l'atmosphère à hauteur convenable. L'efficacité de cette épuration est naturellement conditionnée par le fonctionnement régulier du ventilateur qui assure le déplacement de la masse gazeuse, et aussi par la permanence de l'attraction électrique exercée sur les vésicules acides.

Entretien du matériel chimique. — Il va de soi que les appareils contenant les fluides en réaction doivent être construits en matériaux inattaquables aux acides, convenablement entretenus, et d'une étanchéité absolue. Le personnel chargé de l'entretien du matériel chimique se trouve quelquefois appelé à travailler au sein d'atmosphères polluées, et toutes mesures doivent être prises pour assainir préalablement le milieu. Les travaux effectués dans des appareils provisoirement mis hors circuit, ayant contenus des fluides nocifs, exigent d'analogues précautions, encore trop souvent négligées. Une ventilation énergique écartera tout danger de dégagement nocif au cours du travail; des masques appropriés seront mis à la disposition des spécialistes occupés à ces besognes dangereuses, et ceux-ci, dûment avisés des dangers qu'ils peuvent courir, seront invités à s'en servir. De toute façon, en les utilisant, ils éviteront l'absorption de poussières qui, indépendamment de leur toxicité propre, constituent des noyaux de condensation retenant énergiquement à leur surface des particules toxiques fluides. Enfin, il n'est peut-être pas inutile de souligner qu'aucun travail de ce genre ne peut être entrepris sans que les appareils en réparation soient parfaitement isolés des parties de l'installation restées en fonctionnement, les intoxications mortelles observées provenant fréquemment d'une vérification préalable trop sommaire de cet isolement. En cas de besoin, toute mesure devrait être prise pour aveugler les fuites que cet examen décèlerait.

La rationalisation des méthodes de travail dans les usines de produits chimiques constitue par elle-même un facteur extrêmement important de sécurité, pour le personnel tout au moins. Notamment, les intoxications massives, et trop souvent mortelles, résultant du bris d'une tourie d'acide azotique disparaissent du fait d'un meilleur aménagement des manutentions dangereuses; les acides, stockés dans des réservoirs métalliques, sont

distribués aux points d'utilisation par des canalisations étanches. Enfin, la main-d'œuvre a été singulièrement réduite par suite de l'adoption d'appareils à fonctionnement automatique, et les risques diminués de ce fait, malgré que les masses gazeuses présentées aux réactions soient singulièrement plus volumineuses dans les puissances unités modernes.

Ces installations récentes, disposent des appareils d'épuration les mieux conçus, ne constituent plus une source d'incommodités pour le voisinage, dès lors qu'une surveillance attentive de l'appareillage et de la marche des réactions élimine la plupart des incidents de marche. Aussi bien, ces usines ne sont point créées délibérément à proximité immédiate d'un centre populeux. Les facilités de transport offertes par le point de jonction de la voie ferrée et d'une voie navigable les attirent. Mais ces mêmes avantages conviennent également à d'autres industries autour desquelles se groupent des habitations. Il arrive ainsi que l'usine de produits chimiques, primitivement isolée, se trouve, au bout d'un certain temps, placée au centre d'une agglomération importante. C'est le cas de maintes usines d'engrais de la région lilloise. Malgré les précautions prises, une telle situation comporte de nombreux inconvénients, et ne se perpétue point sans que surgissent, entre l'exploitation et le voisinage, de multiples conflits qui se terminent généralement par l'attribution aux plaignants de dommages-intérêts substantiels.

Est-il possible alors de pousser davantage encore l'épuration des effluents gazeux ? Economiquement oui; la dissémination dans l'atmosphère de particules acides non dénuées de valeur représente à la longue une perte sensible pour l'industriel, et l'intérêt de leur rétention augmente avec l'importance des réparations à payer aux riverains. Techniquement, la question est plus controversée; mais elle appelle également une réponse affirmative. Il est possible de placer en série plusieurs tours successives de lavage des gaz à épurer. La précipitation électrique donne quelquefois des résultats insuffisants du fait qu'elle s'attaque à des masses gazeuses trop chargées d'impuretés. Fréquemment les deux méthodes pourraient être conjuguées, le procédé électrique venant compléter la neutralisation chimique. Certains essais poursuivis dans ce sens ont fournis des résultats particulièrement encourageants, notamment aux usines des Etablissements Kuhlmann de La Madeleine-lez-Lille. Nous les soulignons avec plaisir, puisqu'aussi bien, la persévérance de notre action n'a pas été sans hâter ces réalisations d'une incontestable efficacité.

NOTE

SUR

LA FABRICATION ET L'EMPLOI DES MEULES ARTIFICIELLES

PAR M. FAURE, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À SAINT-ETIENNE.

Les meules artificielles sont de plus en plus employées non seulement dans la métallurgie, mais encore dans un grand nombre d'autres industries (caoutchouc, verre, pierre, bois, cuir, nacre, etc.) où les anciens procédés de travail à la main sont progressivement remplacés par des procédés mécaniques plus rapides et, par conséquent, plus économiques.

On sait que toute meule artificielle est composée de deux parties : l'abrasif ou mordant, qui est destiné à user les objets meulés, l'agglomérant qui sert à réunir les particules d'abrasif. Par le mélange des grains d'abrasif de grosseur déterminée et de divers agglomérants on obtient, en définitive, des meules de qualité et de forme voulues destinées à être montées sur différentes machines à meuler et à rectifier.

Fabrication des meules.

Dans la fabrication des meules artificielles on peut distinguer deux opérations principales : la préparation des abrasifs et l'usinage des meules.

PRÉPARATION DES ABRASIFS. — Les principaux abrasifs employés dans la fabrication des meules sont : le corindon ou émeri, le Carborundum ou carbure de silicium et l'Alundum. On emploie aussi quelquefois le silex et le quartz.

Le corindon férifère ou émeri est un produit naturel de teneur irrégulière en alumine et il contient en grande quantité de l'oxyde de fer magnétique en combinaison intime avec les cristaux d'alumine : aussi il est de moins en moins employé pour la fabrication des meules, car si les abrasifs alumineux obtenus artificiellement ne sont pas théoriquement absolument purs, ils le sont cependant beaucoup plus que le corindon naturel. La meilleure qualité d'émeri est l'émeri de Naxos (Grèce). Il contient environ 60 p. 100 d'alumine, qui est l'élément résistant de l'abrasif, alors que les émeris ordinaires n'en contiennent guère plus de 10 à 30 p. 100.

Les matières premières entrant dans la composition du Carborundum sont du sable silicieux pur et du coke de toute première qualité. Après le mélange de ces matières on en introduit une charge dans un four électrique, du type à résistances, et l'on chauffe à haute température. L'oxygène de la silice s'échappe et le silicium se combine avec le carbone pour former des cristaux de carbure de silicium étincelants et richement colorés. Les cristaux de carbure de silicium possèdent des angles très aigus, ils sont durs et très cassants. Les propriétés physiques du carbure de silicium le rendent très efficase pour le travail des métaux de faible résistance tels que la fonte, le bronze, le cuivre, l'aluminium. Il est, en outre, utilisé pour le travail du marbre, du granit, de la nacre, du liège, etc. Le Carborundum possède d'autre part un faible coefficient de dilatation et une grande conductibilité calorique.

L'Alundum est extrait de la bauxite dont le principal constituant est l'oxyde d'aluminium, lequel forme aussi la partie essentielle des corindons naturels. La bauxite contient également un pourcentage variable d'oxyde de silicium, d'oxyde de fer et de titane. La proportion de ces impuretés influence beaucoup les qualités de l'alundum. La matière première soigneusement analysée est traitée au four électrique où, durant l'opération elle est continuellement contrôlée. L'introduction d'agents épurateurs, au moment de la fusion, permet d'obtenir des cristaux très durs et de teneur variable en oxyde d'aluminium. L'Alundum est moins dur que le Carborundum mais beaucoup plus résistant. Il est donc indiqué pour travailler les métaux à grande résistance en particulier toutes les catégories d'aciers. En outre, de ses qualités abrasives il a une grande conductibilité calorique.

CONCASSAGE, BROYAGE, TAMISAGE. — Quand les blocs d'abrasif ont subi un premier concassage et que les impuretés métalliques, scories et autres matières étrangères sont éliminées, ils subissent une série de concassages qui les amènent jusqu'à environ 20 millimètres d'épaisseur. Ils passent ensuite dans des broyeurs à cylindres qui leur donnent les dimensions

voulues pour les utiliser dans la fabrication des meules. Entre les concasseurs et les broyeurs l'abrasif est passé sur des tamis pour éliminer les particules de petites dimensions qu'il serait inutile de broyer à nouveau. Les abrasifs passent dans une série de laveurs destinés à supprimer les poussières qui ont pu s'y mélanger au cours de différentes manutentions. Ils sont ensuite séchés dans des séchoirs rotatifs composés par de larges tubes en tôle à l'intérieur desquels se trouvent des conduits de vapeur. Ces séchoirs sont montés de telle façon que les grains se déplacent par gravité, d'une extrémité à l'autre, et qu'ils soient complètement secs lorsqu'ils arrivent à l'extrémité inférieure. Les grains lavés et séchés passent dans des épurateurs magnétiques qui ont pour but d'éliminer les composés ferreux à l'état libre, puis ils sont triés avec le plus grand soin en passant sur une série de tamis à vibration. D'après le système américain et, pour la commodité du choix, ils sont désignés suivant leur grosseur par des numéros qui correspondent au numéro de la trame du tamis. Les grains très fins, désignés communément sous le nom de poudres, sont obtenus par décantation hydraulique. Le tamisage est une opération qui nécessite un grand soin. Les grains de forme allongée ou mince ont une action toute différente des grains normaux, car leur forme leur donne une faible résistance et ils se cassent avant d'avoir fourni tous les services que l'on peut attendre d'eux. On s'efforce donc de produire des grains d'abrasif ayant une régularité presque parfaite. Les grains plats et allongés sont éliminés par des procédés spéciaux de tamisage et on ne conserve que des grains bien formés qui effectuent un travail efficace, il en résulte ainsi une action de meulage meilleure et une production plus grande. Quand les abrasifs sortent du tamisage ils sont prêts à être utilisés à la fabrication des meules.

Usinage des meules. — Les principaux modes d'agglomération employés dans l'usinage des meules sont au nombre de cinq.

1° *Procédé vitrifié.* — Agglomérant. — La majeure partie des meules (environ 80 p. 100) sont fabriquées par le procédé vitrifié. L'agglomérant est composé d'argiles et de feldspath. Les argiles devant être utilisées sont tout d'abord séchées avec soin pour que les proportions de poids dans lesquelles elles doivent entrer dans le mélange d'agglomérant puissent être faites en dehors de toute considération d'humidité. Les agglomérants sont ensuite pulvérisés, mélangés et finalement tamisés pour éliminer toutes les particules n'ayant pas la finesse voulue. L'agglomérant vitrifié après cuisson est extrêmement résistant et cassant. Une très faible quantité est nécessaire pour retenir ensemble les grains d'abrasif.

Les meules ainsi obtenues sont très poreuses laissant ainsi tout le dégagement voulu pour les copeaux : cette propriété les rend très coupantes. Les combinaisons d'argile peuvent varier presque à l'infini et ce procédé demande une longue expérience. La composition de l'agglomérant varie suivant la dureté des meules que l'on veut fabriquer ainsi que des caractéristiques des grains d'abrasif utilisés.

Malaxage, coulage, séchage, profilage, cuisson. — Les grains d'abrasif ayant la grosseur voulue sont pesés avec soin et placés avec l'agglomérant dans des malaxeurs à palettes; on y ajoute de l'eau et l'on malaxe jusqu'à ce qu'on obtienne un mélange parfaitement uniforme. Les temps de malaxages dépendent de la grosseur des grains et de la qualité des meules voulues. On place sur des plateaux spéciaux des cercles en tôle ayant un diamètre d'une certaine dimension plus grande que les meules désirées. Le mélange est coulé, et quelquefois pressé, dans les sortes de moules ainsi formés, les plus grandes précautions étant prises pour éviter d'y incorporer des bulles d'air. Les plateaux ainsi garnis sont transportés dans des chambres chauffées, dans des conditions d'humidité et de température

voulues, pour obtenir le séchage. Cette opération demande de vingt-quatre heures à huit jours suivant la qualité et la dimension des meules. Quelques meules de grandes dimensions peuvent nécessiter plusieurs semaines de séchage. La meule une fois séchée présente l'aspect d'un gâteau de boue; cette meule est transportée dans l'atelier de profilage, là elle est séparée de son plateau et placée sur une machine à profiler ressemblant à un tour de potier perfectionné. Le profilage est fait à la fois à la machine et à l'aide d'outils guidés à la main. Les meules sont profilées à des dimensions supérieures à leurs dimensions finales, pour permettre le finissage après la cuisson. Les fours utilisés couramment pour la cuisson sont des fours à courant d'air vertical d'un type généralement utilisé en poterie. Les meules sont empilées dans le four, chaque meule étant supportée et protégée des gaz de combustion par des cassettes qui les entourent complètement. De grands soins sont nécessaires, au cours du chargement des fours, pour éviter les félures et les craquelures des meules pendant leur cuisson. Quand le four est plein, la porte est cimentée à la terre réfractaire. Le charbon est généralement utilisé comme combustible, les foyers étant disposés radialement à la base du four. La température de cuisson qui peut être contrôlée par les pyromètres est suffisamment élevée pour vitrifier les agglomérants; le temps nécessité pour une cuisson dépend des dimensions des meules et de la dimension du four. Les meules qui pourront être cuites rapidement seront donc placées dans des fours demandant la cuisson la plus courte. Après la cuisson, toutes les ouvertures des foyers sont cimentées à la terre réfractaire, pour permettre un refroidissement progressif.

Les meules dites vitrifiées ont une certaine uniformité de qualité qui les rend applicables aux trois quarts des opérations de meulage effectuées actuellement. Etant donné leur porosité et la grande résistance de leur agglomérant la quantité de métal à enlever, par centimètre cube de meule usé, est la plus élevée possible. La structure de ces meules est uniforme et exempte de points tendres ou durs.

2° *Procédé silicate.* — Agglomérant. — Les meules dites silicate tirent leur nom de ce que le silicate de soude est le principal composant de leur nom de ce que le silicate de soude est le principal composant de leur agglomérant, mais différentes matières y sont le plus souvent ajoutées.

Malaxage, coulage, séchage, cuisson. — Des poids voulus d'agglomérant et d'abrasif sont malaxés intimement, puis une quantité déterminée du mélange nécessaire pour une meule est pesée, placée dans un moule et comprimée. Il est extrêmement important que l'abrasif et l'agglomérant ainsi mélangés aient la consistance pâteuse voulue pour que la compression des meules dans le moule donne une densité uniforme; dans le cas contraire, les meules ne seront non seulement pas uniformes mais deux meules de même caractéristiques n'auront pas les mêmes propriétés. Les duretés des meules sont déterminées par la proportion d'agglomérant et les pressions exercées. Contrairement aux meules coulées, les meules moulées ne sont pas profilées. La meule une fois retirée de son moule est séchée pendant plusieurs heures puis placée dans un four spécial, ou tout gaz de combustion est absolument exclu; elle est soumise, alors, à une température d'environ 250° pendant des temps variant de douze à soixante-dix-sept heures, suivant les dimensions et caractéristiques.

Ce procédé permet de fabriquer des meules de grands diamètres et nécessite un temps de fabrication beaucoup plus court que le procédé vitrifié. La puissance avec laquelle l'abrasif est retenu par l'agglomérant n'est pas, dans ce procédé, aussi grande que dans le procédé vitrifié. Les meules silicate ont une action beaucoup plus douce que les précédentes et s'adaptent aux travaux où tout échauffement doit être évité. L'action d'une

meule silicate se rapproche assez de l'action d'une meule de grés. Leur résistance relativement faible ne permet pas de les utiliser en général pour des travaux violents.

3° *Procédé à la gomme laque.* — Agglomérant. — L'agglomérant à la gomme laque est composé essentiellement de cette matière.

Malaxage, moulage, cuisson. — L'agglomérant est malaxé avec les grains d'abrasif dans des malaxeurs spéciaux chauffés à la vapeur. Un mélange granuleux est ainsi obtenu, chaque grain étant complètement enrobé par l'agglomérant. Les meules ayant moins de 3 millimètres d'épaisseur sont obtenues en plaçant le mélange dans des moules chauffés ayant les dimensions finales des meules et où elles sont compressées par des rouleaux en acier. Les meules plus épaisses sont pressées hydrauliquement dans des moules d'acier. Après leur moulage les meules sont placées dans du sable et cuites pendant un certain nombre d'heures à faible température. Lorsqu'elles sont complètement terminées elles ont une couleur noire.

Par ce procédé on peut arriver à obtenir des meules extrêmement minces ayant suffisamment de résistance pour être utilisées sans crainte. Il est rapide, facile à contrôler et les meules peuvent être moulées directement sur centre ou plateaux en acier, ces meules sont toutefois moins ouvertes et moins poreuses que les meules vitrifiées, elles ne supportent pas la chaleur. Les meules agglomérées à la gomme laque donnent un fin généralement très beau. Une certaine élasticité de l'agglomérant donne une qualité qui rend quelquefois de grands services pour certains travaux délicats ou des meules vitrifiées ne sauraient résister.

4° *Procédé à la bakelite.* — Agglomérant. — Dans ce procédé l'élément principal de l'agglomérant est la bakelite, résine artificielle soluble et fusible, à base de phénol. Celle-ci est mélangée à l'abrasif par plusieurs moyens différents suivant le type des meules désirées.

Malaxage, moulage, cuisson. — Quel que soit le genre de malaxage employé on obtient une mixture granuleuse dans laquelle l'abrasif est intimement mélangé à l'agglomérant. Comme pour le procédé à la gomme laque les meules sont obtenues en plaçant le mélange dans des moules d'acier chauffés puis pressés au rouleau. Les meules plus épaisses sont pressées hydrauliquement dans des presses chauffées à l'électricité ou à la vapeur. Par ces deux moyens on obtient des meules bakelite ayant une structure dense. Une structure plus ouverte peut être obtenue en faisant ce mélange pressé hydrauliquement à froid. Certains types de meules bakelite sont, après moulage, cuits dans des fours électriques. On obtient par ce procédé, relativement nouveau, des meules très minces qui sont principalement utilisées pour certaines opérations de tronçonnage, car la bakelite n'est pas affectée par la chaleur comme l'agglomérant à la gomme laque ou au caoutchouc. Il est très économique d'employer ces meules à une grande vitesse, grâce à la force de l'agglomérant la meule peut tourner, sans accident, à une vitesse supérieure à celle des meules vitrifiées.

5° *Procédé au caoutchouc.* — Agglomérant. — L'agglomérant est du caoutchouc pur auquel est ajouté du soufre comme vulcanisant.

Malaxage, laminage, vulcanisation. — L'abrasif est saupoudré sur des feuilles de caoutchouc que l'on replie sur elles-mêmes et qui passent entre des lamineurs. Entre chaque passage on ajoute un peu plus d'abrasif jusqu'à ce que la proportion convenable soit atteinte. La plaque ainsi obtenue est ensuite calibrée à l'épaisseur voulue entre de nouveaux cylindres lamineurs puis les meules sont découpées à l'emporte-pièce et chauffées jusqu'à vulcanisation.

Ce procédé permet d'obtenir des meules extrêmement dures et minces.

Dans certains cas ces meules donnent de bons résultats pour des travaux d'ébarbage. Leur vitesse d'utilisation est considérablement supérieure à celle des meules vitrifiées.

En plus des agglomérants précédemment cités on emploie aussi quelquefois du tan, de l'oxychlorure de magnésium et des ciments résineux à base d'huile de lin.

Après la cuisson les meules subissent des opérations qui sont communes à tous les procédés d'agglomération qui viennent d'être décrits ce sont : le tournage, le baguage, l'équilibrage, l'essai de vitesse.

Tournage, baguage, équilibrage, essai de vitesse. — Les meules sont montées sur des tours spéciaux pour leur donner les dimensions finales. Les outils utilisés sont généralement des dresseurs coniques en aciers spéciaux pour les meules vitrifiées et au silicate. Toutes les meules à la gomme laque ayant plus de 3 millimètres d'épaisseur doivent être tournées à leurs formes géométriques finales à l'aide du diamant. Il en est de même pour les meules bakelite et au caoutchouc. La plupart des alésages des meules sont bagués d'une fourrure en plomb ou en métal antifriction, exception est faite pour les toutes petites meules et les meules de grands diamètres devant être montées sur des mandrins, ou par tout autre méthode que le montage sur broches entre flasques.

Toute meule ayant un diamètre supérieur à 300 millimètres est équilibrée. La meule est placée sur un arbre dont chaque extrémité est posée sur des arêtes horizontales et parallèles; elle est roulée légèrement sur celles-ci puis on attend qu'elle prenne sa position d'équilibre naturellement. Le côté le plus léger revient à la partie supérieure, des poids y sont attachés par des pinces à ressorts jusqu'à ce que la meule soit en parfait équilibre indifférent. Le poids nécessaire pour amener la meule à cet équilibre est marqué sur elle et un poids correspondant est coulé dans un logement aménagé sur le côté le plus près possible de l'alésage; la meule est ainsi équilibré statiquement. Toutes les meules d'un diamètre d'une certaine grandeur subissent, chez les fabricants sérieux, un essai de vitesse. Elles sont alors montées sur une broche placée dans un tambour d'acier et son essayées à environ 50 p. 100 au-dessus de leur vitesse d'utilisation. La force centrifuge étant proportionnelle au carré de la vitesse, les meules ainsi essayées supportent les efforts d'environ le double des efforts supportés au cours de leur utilisation.

Enfin les meules sont inspectées et cataloguées, prêtes à être livrées à l'industrie, suivant leur grain, l'abrasif utilisé, le procédé d'agglomération, leur dureté, leur forme, leurs dimensions. Certaines meules sont fabriquées avec des combinaisons de grains d'abrasifs différents de façon à obtenir une action particulière devant augmenter leur rendement pour les opérations auxquelles elles sont destinées.

La dureté d'une meule est la puissance adhésive ou résistance avec laquelle l'agglomérant tient le grain lorsqu'il est au travail; elle n'a absolument pas de rapport avec les qualités de l'abrasif lui-même, une meule peut être composée avec un abrasif très dur tout en étant très tendre. La dureté est obtenue par des variations de formules dans la composition des meules.

D'après leur forme, les meules peuvent être classées dans les grandes lignes suivantes : meules plates à embrévements, meules assiettes, meules boisseaux, meules cylindres, meules biconiques, meules à saillies d'entraînement, meules de formes spéciales.

Dans la fabrication des meules artificielles, qui nécessite le plus grand soin, il y a trois éléments importants à considérer :

1° Les grains d'abrasifs;

2° L'agglomérant;

3° Les rapports de densité entre les grains et l'agglomérant, autrement dit les espaces compris entre les grains de la meule. Pour vérifier les propriétés physiques et la structure des meules on ne sert, dans les laboratoires, du porosimètre, du microscope et des machines d'essais de résistance.

Emploi des meules.

Facteurs à considérer pour le choix des meules. — Le choix d'une meule destinée à effectuer un travail donné ne peut être malheureusement pas le résultat d'un calcul, mais il est également loin d'être basé sur le hasard. Le meulage et la rectification peuvent être encore considérés comme un art, bien que des progrès rapides dans l'étude de la théorie du travail des meules tendent de plus en plus à en faire une science. Le travail à la meule entre pour une grande proportion dans les fabrications modernes qu'elles soient brutes ou finies et il est nécessaire d'établir aussi nettement que possible la liste des facteurs qui doivent être considérés lorsqu'on veut choisir une meule pour un travail donné. Tout d'abord, le choix d'une meule est guidé par trois facteurs généraux :

1° Caractéristiques des meules telles qu'elles sont déterminées par le fabricant;

2° Nature de la matière à travailler;

3° Questions se rapportant aux méthodes et aux conditions de travail.

Dans l'ensemble nous pouvons considérer pour notre courte étude deux grandes divisions à étudier :

I. — *Conditions connues et invariables :*

a. Matière à travailler;

b. Quantité de matière à enlever et fini désiré;

c. Arc de contact;

d. Type de machine sur lequel le travail est effectué.

II. — *Conditions variables :*

a. Vitesse des meules;

b. Vitesse des pièces ou pression de la pièce sur la meule;

c. Etat de la machine;

d. Habileté de l'opérateur.

Partant des caractéristiques des meules données par un fabricant déterminé les quatre différents points des conditions connues nous permettent de choisir « théoriquement » le grain, la dureté et le procédé de fabrication de la meule cherchée. Toutefois, ce premier jugement doit être altéré par l'influence exercée par les autres facteurs variables énumérés ensuite.

En considérant tous ces facteurs nous voyons comment nous devons guider notre choix :

I. — Conditions connues et invariables. — a. *Matière à travailler.* — L'effet composite de plusieurs propriétés physiques de la matière à travailler gouverne en grande partie le choix du type d'abrasif. Pour les matières qui sont peu cassantes et résistantes à la pénétration, des meules faites avec des abrasifs alumineux doivent être utilisées. Pour les matières présentant, au contraire, une faible résistance de pénétration ou celles qui sont résistantes mais cassantes, les meules faites en carbure de silicium doivent être choisies. Les fontes trempées, par exemple, qui offrent une certaine résistance à la pénétration, mais qui sont très cassantes en

comparaison des aciers trempés demandent des meules en carbure de silicium pour être travaillées. D'ailleurs, la plupart des matières pour lesquelles les abrasifs alumineux doivent être choisis ont une résistance à la traction comparativement élevée. Ceci étant observé par l'expérience nous pouvons nous baser sur le degré de résistance d'un corps pour choisir l'abrasif qui lui convient. Pour les matières ayant une grande résistance à la traction, depuis les aciers spéciaux jusqu'aux bronzes les plus résistants, les abrasifs alumineux doivent être utilisés. Au contraire, les métaux ayant une faible résistance depuis les bronzes ordinaires jusqu'aux matières non métalliques, en passant par les fontes trempées, l'aluminium, le cuivre, etc., devront être meulés avec des meules de carbure de silicium;

b. *Quantité de métal à enlever, fini désiré.* — D'une façon générale, lorsqu'il y a une plus grande quantité de matière à enlever à la meule les grains les plus gros permettent d'effectuer le travail rapidement. Ceci s'applique particulièrement au travail à la main comme l'ébarbage, où le fini n'est pas à considérer et où seule la rapidité du travail entre en peu. Le fini dépend dans une grande proportion de la grosseur du grain de la meule, excepté toutefois pour les opérations de rectification où le fini dépend directement de la préparation convenable de la meule. Dans le dernier cas on peut obtenir un très beau fini sans avoir à lui sacrifier la vitesse de production par l'utilisation d'un grain plus fin.

c. *Arc de contact.* — L'importance de l'arc ou surface de contact entre la pièce et la meule influe d'une façon sensible sur le choix du grain et de la dureté. Par « arc de contact » on entend la longueur de l'arc mesuré à la périphérie de la meule qui est en contact avec la pièce à meuler. Plus l'arc est petit plus la meule doit être dure.

d. *Type de machine.* — Dans la plupart des cas ou l'on a à choisir une meule pour un travail déterminé il faut, en outre, tenir compte de la machine qui doit la recevoir. Plus une machine est rigide plus elle permet d'utiliser des meules tendres. Cette rigidité peut être affectée par une mauvaise installation de la machine sur un sol peu stable, ou par l'usure des organes principaux cause de jeu et de vibrations.

II. — Conditions variables. — a. *Vitesse de la meule.* — La vitesse de rotation de la meule est importante parce que, si elle est trop faible, elle entraîne une perte d'abrasif auquel on n'a pas permis d'effectuer un travail maximum et, si elle est trop élevée, elle réduit l'action coupante de la meule et peut atteindre au point de vue sécurité des limites dangereuses. D'une façon générale, la meilleure vitesse d'utilisation d'une meule est celle recommandée par le fabricant, car elle est basée sur de nombreuses expériences et a toutes chances de correspondre à un rendement maximum.

Vitesses des meules recommandées en mètres par seconde.

Rectification cylindre	28 à 33	mètres.
Rectification intérieure	10 à 30	— (1)
Ebarbage et meulage à la main	25 à 30	—
Rectification de surface	20 à 25	—
Affûtage d'outils à l'eau	25 à 30	—
Meulage du verre	5 à 10	—
Meules à tronçonner	45 à 60	—

(1) Cette vitesse maxima ne peut être atteinte qu'avec meules de grandes dimensions.

b. *Vitesse des pièces.* — La vitesse des pièces à rectifier peut beaucoup modifier l'action plus ou moins satisfaisante d'une meule. Une grande vitesse de la pièce, qu'il s'agisse de rectification cylindrique, de surfaçage, ou de rectification intérieure, correspond en général à une usure rapide de la meule. La quantité de meule usée est fonction du rapport de la vitesse de la meule à celle de la pièce, toutes deux étant exprimées en mètres seconde. Plus ce rapport est élevé moins le travail demandé à la meule pendant un temps déterminé est grand, et, par conséquent, moins la meule s'use vite. En général, la vitesse de la pièce doit être d'autant plus élevée que l'arc de contact est plus grand, mais on doit garder à la meule une coupe normale. S'il s'agit de meulage à la main, la pression avec laquelle la pièce est appuyée contre la meule ou la façon dont la pièce est présentée sont des facteurs qui influent sur le choix des caractéristiques. On conçoit facilement que plus le travail est brutal plus la meule devra être dure.

c. *Etat de la machine.* — Il est nécessaire de considérer l'état de la machine au moment où l'on est appelé à choisir une meule pour son équipement. Dans tous les cas, la première chose à faire est de remettre une machine usagée en état plutôt que de chercher à compenser les vibrations par une meule plus dure.

d. *Habileté de l'opérateur.* — La connaissance aussi approfondie que possible qu'a l'opérateur de la machine dont il se sert est particulièrement importante dans le cas de machines à rectifier. On a trouvé que, dans le cas de meulage à la main, le prix de revient pouvait être considérablement réduit sur la même opération et sur la même machine suivant la méthode adoptée par l'ouvrier pour effectuer son travail. Même sur les machines à rectifier dont l'automatisme permet de réduire le plus possible l'influence du facteur humain, les résultats peuvent varier d'une façon très sensible. Les conditions de paye des ouvriers, c'est-à-dire si le travail est payé aux pièces ou à la journée, influent très fortement sur les caractéristiques des meules à utiliser. Neuf fois sur dix l'ouvrier qui travaille aux pièces aura besoin d'une meule plus dure que s'il travaille à l'heure, souvent même à son détriment.

Les considérations ci-dessus exposées peuvent se résumer comme suit à l'égard des différents points de vue auxquels on peut se placer pour le choix d'une meule :

Choix de l'abrasif. — Employer les meules en alundum pour les matières de grande résistance à la traction (aciers au carbone, aciers spéciaux, aciers ordinaires, aciers recuits, fers corroyés, fers malléables, bronzes très durs, tungstène, etc.). — Employer les meules en carborundum pour les matières de faible résistance à la traction (fonte grise, fontes de moulage, laiton et bronze, cuivre et aluminium, marbre, graphite, perle, caoutchouc, cuir, etc.).

Choix du procédé de fabrication. — Dimensions des meules : les meules de plus de 915 millimètres de diamètre sont faites par le procédé silicate; les meules pour le tronçonnage et extrêmement minces sont faites par les procédés gomme laque ou bakélite.

Vitesse de production : employer les meules vitrifiées pour les productions de rectification les plus rapides.

Fini désiré : employer les meules silicate au lieu des meules en grès naturel pour la coutellerie, etc.; employer les meules gomme laque lors-

qu'un haut fini est désiré et que le facteur production n'est pas une nécessité.

Choix du grain. — Quantité de matière à enlever : employer les meules à gros grains pour les fortes quantités de matière à enlever.

Fini désiré : d'une façon générale, plus le fini doit être beau, plus le grain de la meule doit être fin.

Propriétés physiques des matières à travailler : employer les meules à gros grain pour les matières ductiles et des meules à grains plus fins pour matières dures cassantes ou à texture dense.

Choix de la dureté. — Propriétés physiques de la matière travaillée : employer des meules dures pour le travail des matières tendres et inversement.

Surface de contact : plus la surface de contact sera étroite, plus la meule devra être dure.

Habileté de l'ouvrier : il arrive souvent que lorsqu'un travail est effectué à la pièce, on donne une meule légèrement plus dure, l'ouvrier ayant tendance à brutaliser la meule croyant ainsi faire produire davantage. Un ouvrier habile peut employer des meules plus tendres qu'un ouvrier maladroit.

Etat de la machine : une machine de construction légère nécessitera souvent une meule légèrement plus dure qu'une machine rigide, ceci à cause des vibrations qu'elle transmet à la meule.

Vitesse de production : d'une façon générale une meule tendre produira plus rapidement qu'une meule dure.

Montage des meules. — Avant de monter une meule il faut prendre certaines précautions bien connues mais qu'il est toujours utile de rappeler. On doit s'assurer, tout d'abord « en la sonnant », qu'elle n'a subi aucun dommage au cours des manutentions, magasinage, etc. La meule doit ensuite être montée sur son arbre à frottement doux, elle ne devra en aucun cas être forcée, ni avoir un jeu excessif. Le serrage entre flasques devra être juste suffisant pour maintenir la meule fermement. Les flasques devront toujours être évidées sur la face en contact avec la meule de façon qu'ils ne serrent celle-ci que par une couronne. En outre, les flasques seront toujours munis, à l'intérieur, d'une rondelle de papier buvard compressible ou en feutre qui, intercalée entre la meule et le flasque, en amortira la pression. Le flasque le plus près du coussinet de la broche doit être claveté sur l'arbre.

Le diamètre des flasques devra être compris entre le tiers et la moitié du diamètre de la meule. On devra aussi tenir compte du diamètre de la broche en fonction du diamètre de la meule, car un diamètre de broche inférieur diminue le rendement de la meule et présente certains dangers. L'extrémité de la broche doit être filetée de telle façon que le boulon de serrage ait tendance à se serrer lorsque la meule tourne. Toute meule neuve doit tourner à pleine vitesse d'utilisation, pendant quelques minutes, avant que l'on commence à l'employer.

Utilisation des meules. — Les machines à meuler doivent être suffisamment lourdes et rigides pour éviter les vibrations. Elles doivent être montées solidement sur des sols rigides. Des carters de protection doivent être utilisés. Dans les cas extrêmement rares où le carter de protection ne peut être installé, on emploiera des meules avec flasques de sûreté : flasques coniques qui sont utilisés avec les meules ayant deux faces latérales convexes (meules biconiques), flasques à moyeu utilisés avec des meules ayant une épaisseur à leur centre formant moyeu, flasques à anneaux, ayant un ou plusieurs anneaux concentriques en relief

s'emboîtant dans des rainures correspondantes établise dans la meule. Ces flasques de sûreté sont utilisés avec des meules de forme spéciale de telle façon que les différentes parties de cette meule soient efficacement retenues dans le cas d'éclatement. Au cours du travail, le support des pièces doit être constamment rapproché de la meule, au fur et à mesure de son usure, de façon à ce qu'il soit à quelques millimètres de la face travaillante. De cette façon on évite les accidents dus au coincement de la pièce. On doit veiller à ce que ce support soit toujours solidement bloqué. Lorsqu'il s'agit d'opérations nécessitant un grand effort de la part de la meule, particulièrement l'ébarbage, il faut, lors de la mise en route, ne pas exercer brusquement sur une meule qui est froide une grande pression; avant de fournir tout l'effort habituel faire graduellement réchauffer la meule pour éviter qu'un échauffement local puisse entraîner une félure et un éclatement. Cette précaution à prendre est recommandée particulièrement en hiver lors du départ matinal.

Le rendement des meules peut être considérablement augmenté en les utilisant avec un lubrifiant convenable. Lorsqu'on utilise les meules avec une lubrifiant elles ne doivent pas rester partiellement immergées. La partie mouillée peut, au bout d'un certain temps, produire un désiquilibrage qui peut causer un éclatement à la mise en route. Le meulage sur le flanc des meules n'est pas recommandable, il est à éviter en tous les cas de le faire brutalement. Les broches porte-meules doivent être régulièrement graissées pour éviter tout échauffement qui pourrait devenir dangereux.

ENTRETIEN DES MEULES PENDANT LEUR EMPLOI. — Les meules ayant du faux rond doivent être tournées. On peut aussi les dresser pour nettoyer la face de la meule et mettre ainsi chaque grain d'abrasif dans les meilleures conditions possibles de travail.

Les différents outils employés pour ces deux opérations sont le diamant, le dresseur à molettes, le dresseur rotatif composé d'une petite meule tournant à très grande vitesse, les briques et bâtons d'abrasif. La méthode barbare de taillage « à la pique » doit être éliminée, lorsqu'il s'agit de meules modernes.

On aura pu se rendre compte, par cette note, que la fabrication des meules artificielles nécessite de nombreuses études qu'on est parfois loin de soupçonner. D'autre part, l'emploi des meules artificielles ne doit pas être, lui non plus, livré au hasard; il existe des règles précises pour en faire un choix judicieux de façon à les utiliser non seulement dans les meilleures conditions de rendement mais encore dans les meilleures conditions de sécurité possibles; c'est principalement à ce dernier point de vue que la présente note nous a paru pouvoir présenter ici un certain intérêt. Malheureusement beaucoup de points essentiels sont trop souvent perdus de vue et les accidents causés par les meules sont encore nombreux.

Il nous est agréable, en terminant de remercier la direction de la Compagnie des Meules Norton pour les renseignements qu'elle a bien voulu nous communiquer et qui nous ont aidé dans la rédaction de la présente note.

NOTE

SUR

LE CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE DES RIVETS

ET SES AVANTAGES

EN PARTICULIER AU POINT DE VUE DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS,

PAR M. LALLEMAND, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL À LAON.

La pose des rivets à chaud est une opération dont l'exécution comporte un certain nombre de difficultés qui sont un obstacle à une application intégrale des prescriptions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs; elle nous paraît, à ce titre, devoir retenir l'attention.

On sait que les entreprises de constructions métalliques et de chaudronnerie, en particulier, utilisent annuellement des centaines de milliers de rivets. Or, la pose de ces rivets s'effectue, tantôt sur des pièces fixes, tantôt sur un point quelconque de ces pièces. Il est donc pratiquement indispensable de fournir à tous endroits des rivets chauds. Les industriels sont ainsi amenés à créer de nombreux points de chauffe, soit fixes, soit mobiles.

Jusqu'à ces dernières années, le chauffage des rivets était obtenu le plus souvent au moyen d'une forge portative ou fixe soufflée à la main ou à l'air comprimé et alimentée au charbon ou au coke.

Ce procédé, qu'il s'agisse de foyers fixes ou mobiles, nous paraît déjà aujourd'hui d'un autre temps pour un atelier organisé de façon moderne et présente tout un ensemble d'inconvénients à divers points de vue : économique, technique et hygiénique.

INCONVÉNIENTS DES PROCÉDÉS ORDINAIRES. — a. *Au point de vue économique.* — Le chauffage au charbon ou au coke, le plus utilisé, pratiqué toujours à foyer ouvert, laisse perdre, par rayonnement, la plus grande partie de sa chaleur, alors qu'une très faible partie seulement est utilisée pour l'échauffement du rivet. On peut compter sur un rendement maximum de 20 p. 100 seulement.

Ce mauvais rendement est dû au réglage inexistant, la plupart du temps, et à une marche déplorable provenant du manque d'entretien. De plus, le foyer ne se plie pas au travail irrégulier qu'est la pose des rivets; cette opération comporte des arrêts nécessités par les déplacements, brochages, déboulonnages et aures opérations connexes, d'où perte de combustible.

D'autre part, l'allumage des foyers doit être fait quelque temps avant le commencement du travail. Il n'est pas exagéré de compter comme correspondant à une journée d'ouvrier, dans un atelier de moyenne importance, l'ensemble des manœuvres diverses nécessitées par le transport du combustible pour l'alimentation d'une série de feux et l'évacuation des cendres provenant du nettoyage répété des foyers.

En outre, une certaine quantité de combustible est brûlée en pure perte dans les intervalles de repos de la journée ou lorsque celle-ci se termine, quantité d'autant plus appréciable que le nombre des foyers est plus important.

Enfin, le soufflage nécessite parfois une dépense d'air comprimé.

b. *Au point de vue technique.* — La technique de la construction métallique exige que l'échauffement soit poussé jusqu'au blanc, sans oxydation. Il convient donc que cette opération, laquelle, *à priori*, semble ne pas réclamer d'attention spéciale, soit cependant conduite en se rendant compte de la progression de l'échauffement, depuis la couleur rouge cerise jusqu'à l'apparition de la couleur blanche.

Or, dans les feux de forge, conduits habituellement par des enfants, cette surveillance ne s'effectue pratiquement jamais comme il est désirable, parce que les rivets sont constamment plus ou moins recouverts de combustible. Il en résulte qu'une partie des rivets qui sont présentés sous la riveteuse, ou n'ont pas été amenés à un degré d'échauffement suffisant ou se trouvent brûlés.

c. *Au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.* — Tout foyer mobile ou fixe est un producteur de fumée et une source de gaz plus ou moins nocifs, résultat de la combustion. Il est matériellement impossible d'envisager pour les foyers mobiles, — les plus utilisés pour ce genre de travail, — l'installation de conduits d'évacuation; fumées et gaz se répandent donc dans l'atelier en viciant l'air ambiant et diminuent ainsi les conditions d'hygiène du travail des ouvriers.

Le foyer mobile, généralement mal protégé, placé à proximité des équipes de poseurs, ajoute à ces inconvénients graves des dangers de brûlure et même d'incendie.

Le foyer fixe pourrait, à ce dernier point de vue, présenter une supériorité sur le foyer mobile. Il permet l'établissement de canalisations qui rendent possible une évacuation plus rationnelle des gaz. Mais le nombre de foyers et leur position disséminée rend ce procédé extrêmement coûteux et quelque peu délicate la construction desdites canalisations, si bien que les résultats obtenus sont très souvent illusoires.

La longueur de ces conduits augmente la difficulté du nettoyage, le tirage s'amoindrit et un encrassement ne tarde pas à se produire.

On peut donc dire que le foyer fixe ne permet guère de réaliser mieux que le foyer mobile, l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Le foyer fixe présente un autre désagrément. Par suite de sa fixité, il peut être plus ou moins éloigné de l'endroit où s'effectue la pose et engendre le problème du transport des rivets chauds. Comme nous le disions plus haut, l'opération du chauffage est, la plupart du temps, confiée à de la petite main-d'œuvre qui, chaque fois que la distance le permet, « lance » les rivets. Il est inutile d'insister sur le danger que représentent ces projectiles, parfois lourds et toujours portés au rouge, lancés à travers un atelier par des mains malhabiles ou peu exercées. C'est donc là, en outre d'une pratique rigoureusement contraire aux principes de sécurité les plus élémentaires, une cause d'accidents qui peuvent être graves.

En ce qui concerne les foyers mobiles, il peut être nécessaire, au cours du travail, de déplacer les foyers d'un endroit à un autre. On ne peut demander de procéder chaque fois à l'extinction des feux avant le déplacement et au rallumage ensuite. Il s'ensuit que les foyers sont transportés à bras d'homme, opération qui, sans envisager le danger d'incendie, engendre néanmoins celui des brûlures et par suite des incapacités temporaires de travail.

Enfin, le travail au voisinage d'un foyer est toujours pénible, surtout en

été. Quoique le corps supporte plus facilement la chaleur sèche que la chaleur humide, on sait que lorsque la température atteint 40 degrès, la chaleur peut causer des troubles dans le fonctionnement des principaux organes : poumons, foie, rein.

Elle peut même provoquer des accidents aigus ou coups de chaleur, analogues aux insolations.

Or, dans un tel milieu, l'organisme réagit pour maintenir la température à un niveau normal. La transpiration pulmonaire et la transpiration cutanée s'accélèrent; celle-ci peut devenir abondante. L'ouvrier pense à réparer cette perte en absorbant de la boisson dont l'excès amène des troubles digestifs, une diminution de la nutrition et une prédisposition à l'alcoolisme.

Ces conditions de travail sont, par conséquent, défavorables. La saison d'hiver ne les améliore d'ailleurs pas, car si la chaleur paraît moins pénible auprès des feux, les changements de température deviennent plus dangereux et peuvent être la source de graves maladies pour les ouvriers.

Multiples sont donc les griefs qu'on peut adresser à divers points de vue aux foyers mobiles ou fixes.

Aussi a-t-on été amené à rechercher un autre moyen de chauffage des rivets qui, en apportant la suppression radicale de tous ces inconvénients, permet de travailler dans des conditions au moins équivalentes à celles que nous connaissons.

Le chauffage électrique des rivets répond à ces desiderata.

Nous croyons utile d'indiquer, tout d'abord, le principe du fonctionnement d'un appareil chauffe-rivets, que nous avons vu en fonctionnement dans un atelier de chaudronnerie de notre section.

*
* *

L'échauffement s'obtient par le passage direct d'un courant très intense, mais à très basse tension, dans le métal même du rivet. Celui-ci, placé entre les blocs d'amenée du courant, se trouve échauffé très rapidement; quelques secondes suffisent.

Les avantages du chauffe-rivets électrique résultant de l'emploi de cet engin sont nombreux.

a. *Au point de vue économique.* — Plus de transport de combustible à pied d'œuvre, une simple prise de courant étant suffisante pour l'alimentation; plus de perte de combustible pendant les moments d'arrêt du travail ni besoin d'une équipe le matin avant l'ouverture de l'atelier pour allumer les feux ou enlever les cendres; le chauffe-rivet étant toujours prêt à fonctionner, il n'y a qu'à poser le rivet entre les blocs électrodes; plus de dépense d'air comprimé; plus de rivets brûlés ou inutilisables; moins d'encombrement; très haut rendement, atteignant 80 p. 100.

Il peut, à première vue, paraître illogique d'employer l'électricité, moyen de chauffage cher; on pourrait supposer un prix de revient élevé. En réalité la dépense de courant n'est pas sensiblement plus élevée que celle du combustible ordinairement utilisé. Bien entendu, l'écart entre les divers procédés de chauffage employés : coke, gaz, mazout ou électricité peut varier suivant chaque région. Mais, en moyenne, les prix de revien restent très voisins les uns des autres; l'électricité fournie par les station hydrauliques se classerait même dans les moins chers.

Cette anomalie apparente trouve son explication dans le rendement excellent obtenu avec le chauffage électrique. Non seulement, les pertes de chaleur par rayonnement sont infimes, mais le rivet est chaud en quelques secondes et l'appareil ne consomme rigoureusement rien à vide

La consommation de ce dernier, en ordre de marche, est d'ailleurs réellement faible : 1 kilowatt-heure pour 2 kg. 5 à 4 kilogrammes de rivet suivant les dimensions.

Le constructeur de la machine que nous avons vue en fonctionnement s'est d'ailleurs efforcé d'établir une gamme très étendue d'appareils permettant d'employer pour chaque genre de travail le type le plus approprié aux bsoins et donnant le meilleur rendement pour la plus minime dépense.

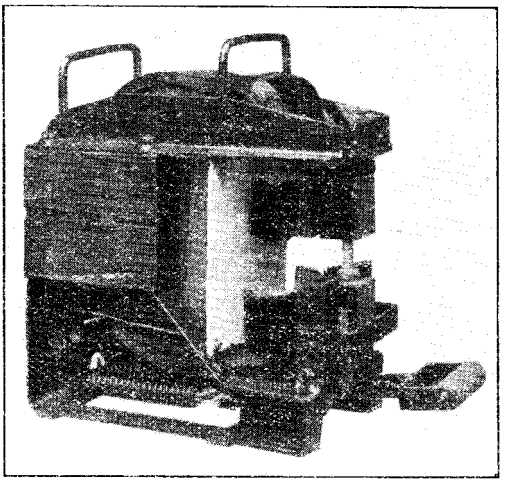

Fig. 1.

A côté du cauffe-rivets de poids restreint, il a construit des machines à plusieurs têtes, à grosse production : une machine à trois têtes peut fournir à l'heure jusqu'à 300 rivets de 16 × 60 et 150 rivets de 25 × 80.

Le type a une tête a été étudié spécialement pour être transportable à la main; son poids est de 40 kilogrammes.

b. *Au point de vue technique.* — Rapidité et meilleure organisation du travail. Les postes de chauffage peuvent être groupés en un seul placé en surélévation à un endroit de l'atelier d'où il est possible de desservir facilement par un système de goulottes et par gravité plusieurs postes de pose.

Grâce à cette organisation, le personnel de chauffe peut être réduit de manière très appréciable. Il en est de même pour les manœuvres chargés du transport, la plupart du temps des enfants qui pourront parfaire leur formation professionnelle dans d'autres spécialités plus productives.

Le problème inverse peut être résolu aussi avantageusement, lorsque, par exemple, l'on désire constituer de petites unités de chauffe. Le chauffe-rivets portatif en particulier (type Crt 4-1) est une machine essentiellement mobile qui peut être amenée très facilement aux points d'utilisation. Parmi les divers types, il en existe toujours un qui réponde exactement aux besoins particuliers de chaque industrie.

Cette facilité de transport prend toute sa valeur lorsqu'il s'agit de réaliser sur chantier des travaux de charpente métallique ou encore de grosse chaudronnerie. Elle permet de ne pas hésiter à exécuter certaines

opérations de rivetage sur les chantiers extérieurs, au lieu de transporter des ensembles tout montés, ce qui amène souvent de grosses difficultés.

L'appareil est toujours prêt à fonctionner, sans préparation préalable.

L'alimentation et le chauffage aisés permettent de passer sans à-coup et sans perte de rivet, au cours du travail, d'une dimension de rivet à une autre.

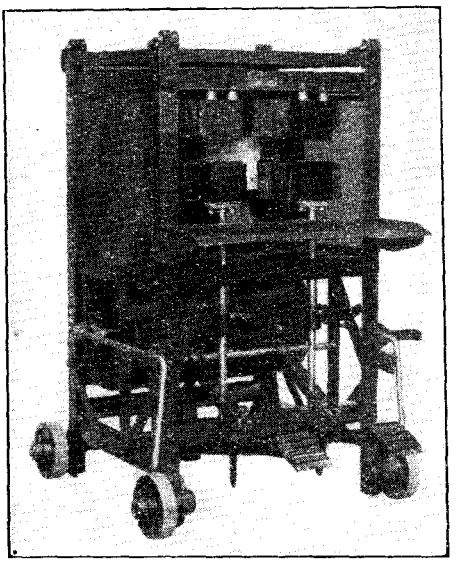

Fig. 9.

La surveillance continuelle des rivets est rendue possible et permet ainsi un chauffage plus rationnel, plus profond, sans oxydation, l'appareil pouvant être réglé pour obtenir le degré de chauffage désiré.

Enfin, ces machines sont d'un entretien très facile, puisque le remplacement des pièces usagées est ramené au remplacement des électrodes de cuivre supportant les rivets.

c. *Au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.* — On constate la suppression des fumées, gaz délétères et poussières et par suite propreté des ateliers.

Le maniement en est sans danger; l'appareil
ment d'un transformateur alimenté sous tension normale qui fournit un courant secondaire dont la tension ne dépasse pas deux volts, ne pouvant, par conséquent, en aucun cas, être une cause d'accident. En dehors des blocs de contact, toutes les parties parcourues par le courant électrique sont entièrement protégées et inaccessibles à l'ouvrier.

En outre, la possibilité de couper le courant à volonté, écarte tout danger de brûlures ou d'incendie, au cours d'un déplacement de l'appareil en travail.

L'organisation rationnelle d'un chantier que nous avons préconisée plus haut supprime la plus grande part des accidents
par le « lançage ».

Enfin, les inconvénients résultant du travail dans une atmosphère chaude disparaissent également et presque complètement puisque la température ambiante peut à peine se trouver augmentée par la perte de chalur rayonnante inférieure à 20 p. 100.

Les avantages du chauffe-rivets électrique sur les procédés ordinaires sont donc nombreux et indéniables.

Non seulement, la consommation de courant reste extrêmement faible et ne dépasse pas sensiblement les prix d'achat des autres combustibles, mais encore ce procédé permet de réaliser de sérieuses économies de main-d'œuvre et d'accroître la production tout en permettant une organisation rationnelle d'un chantier.

Enfin, à un point de vue qui nous intéresse particulièrement, nous reconnaissons que le chauffage électrique facilite une observation rigoureuse des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, tout en permettant à l'industriel de conserver à son atelier un cachet de propreté auquel il ne peut penser avec l'emploi des procédés ordinaires.

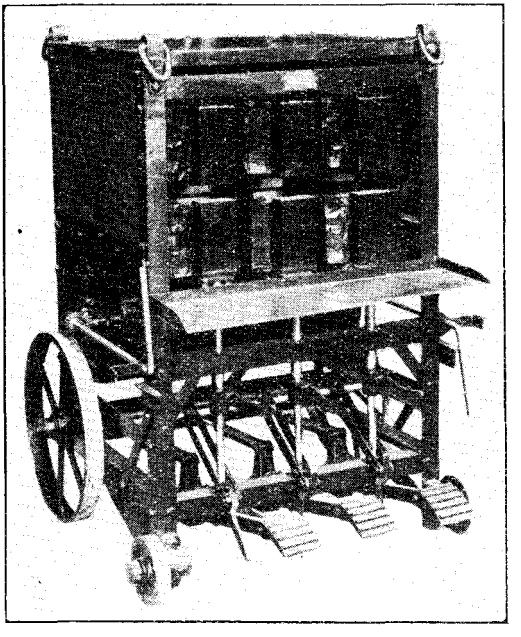

Fig. 3.

Au cours de ces dernières années, l'électrification rurale s'est poursuivie et l'on peut affirmer que, très prochainement, il ne subsistera plus une seule commune où il ne sera pas possible d'acheter du courant électrique — force — à un prix relativement peu élevé.

Par suite, l'emploi du chauffe-rivets électrique pourra se généraliser et s'étendre aux petites usines de campagne.

A notre avis, on ne saurait trop recommander cet emploi, qui marque un progrès non seulement technique, mais social.

NOTE

SUR

UN APPAREIL DE PROTECTION DES MACHINES

DITES « À BORDER »,

PAR M. LE HEN, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À LORIENT.

Les fabricants de boîtes métalliques font usage, depuis deux ans, d'une nouvelle machine dite « bordeuse-tamponneuse » destinée à tomber les bords de chaque côté du corps de boîte, opération appelée « bordage », puis à les aplatir pour les niveler et les mettre dans un plan horizontal, opération appelée « tamponnage ».

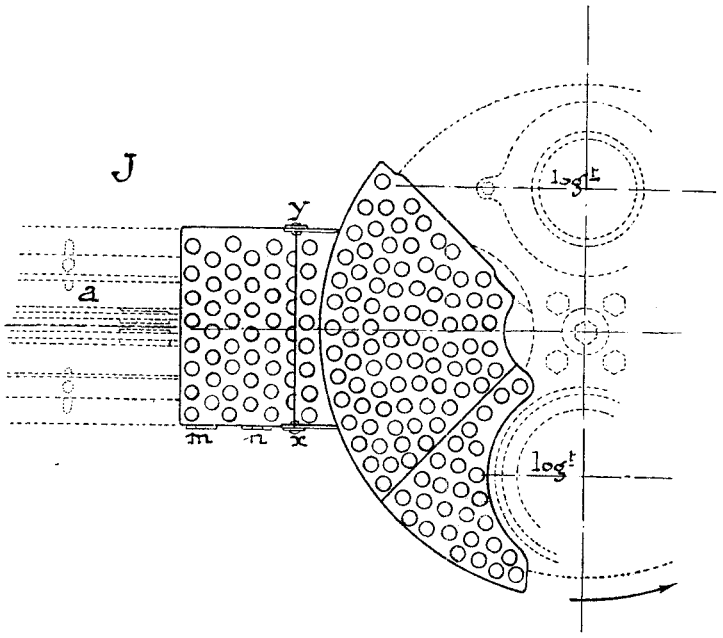

Fig. 1. — *a*, tapis roulant; *xy*, *mn*, charnières; *log*, logements pratiqués dans le pluteau.

Cette machine a remplacé les anciennes machines à border et à tamponner. Les avantages qu'elle procure sont considérables, tant pour la bonne exécution du travail, que pour l'hygiène et la sécurité du personnel.

A ce dernier point de vue notamment, cette machine offre un avantage sérieux qu'il importe de signaler : les anciennes machines à tamponner étaient, en effet, jusqu'à présent, constituées par une vis à balancier, que

des enfants ou des jeunes filles étaient chargés de manœuvrer à la main. Assis à côté de la vis, l'ouvrier plaçait la boîte, de la main gauche, dans une matrice, pendant que de la main droite, il tirait à lui le lourd balancier, provoquant ainsi une descente brusque de la vis jusqu'au plateau. Le choc en fin de descente, produisait l'aplatissement du bord. Cette manœuvre répétée dix mille fois environ par jour par le même opérateur était des plus fatigantes et certains ouvriers devaient même abandonner ce travail après quelques jours. En outre, il arrivait fréquemment que l'ouvrier s'oubliait et laissait sa main gauche, tenant la boîte, au contact du plateau, de sorte que la vis arrivant en fin de descente, lui écrasait presque complètement un ou plusieurs doigts.

Sur la nouvelle machine les accidents de ce genre sont rendus impossible grâce au dispositif de protection dont nous donnons ci-dessous le croquis et la description.

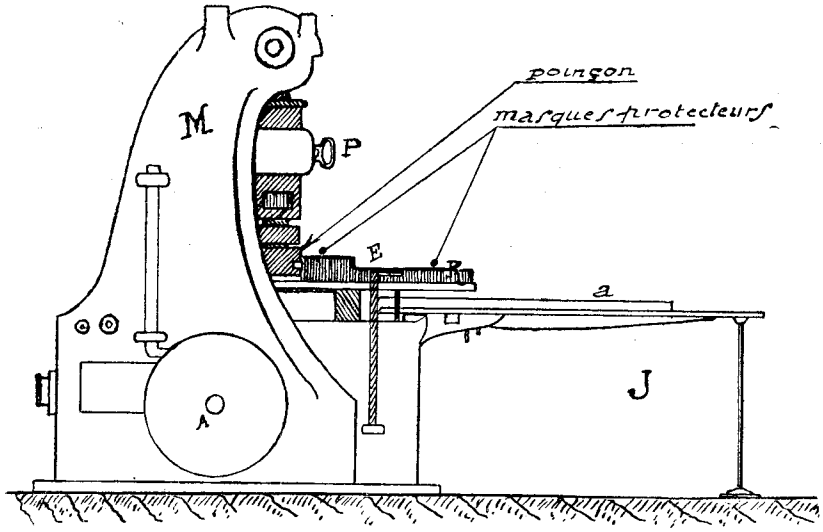

Fig. 2. — *a*, tapis roulant; A, poulie de commande; P, poignée d'arrêt; M, bâti de la machine; E R, masques protecteurs.

Le corps de boîte est placé en *a* sur un petit tapis roulant, réglé à la largeur de la boîte, constitué par des lanières en caoutchouc mues par les poulies *b* et *c*.

Le corps de boîte entraîné par ce tapis vient automatiquement se placer dans un auget qui, en se soulevant, introduit le corps de boîte dans l'un des quatre logements existant sur le plateau de la machine. Ce plateau tourne d'un quart de tour après cette opération. Au deuxième quart de tour le corps de boîte pénètre dans la matrice, le poinçon descend effectuant le bordage d'un côté. Au troisième mouvement sont effectués le bordage du deuxième côté et le tamponnage. Enfin le quatrième quart de tour produit l'éjection.

L'ouvrière est assise à côté de la machine en J, elle place le corps de boîte déjà équarri sur le tapis roulant, de sorte que sa main ne touche pas la zone dangereuse du plateau. Mais il se trouve parfois qu'un corps défectueux se présente mal, les suivants, venant le heurter, se présentent mal également et sont sacrifiés. Les ouvrières doivent, danc ce cas, arrêter immédiatement la machine à l'aide de la poignée P placée à portée de

la main, mais elles veulent parfois rattraper le premier corps de boîte, opération très difficile en raison de la grande vitesse de rotation du plateau, dont on peut se rendre compte en notant que 52 corps de boîte peuvent être fabriqués par minute; si elles n'arrivent pas à saisir l'objet à temps, leur main se trouve prise entre l'auget et le logement pratiqué dans le plateau. C'est dans ces conditions que plusieurs accidents sont survenus dans des manufactures de boîtes à Douarnenez, Lorient et Concarneau.

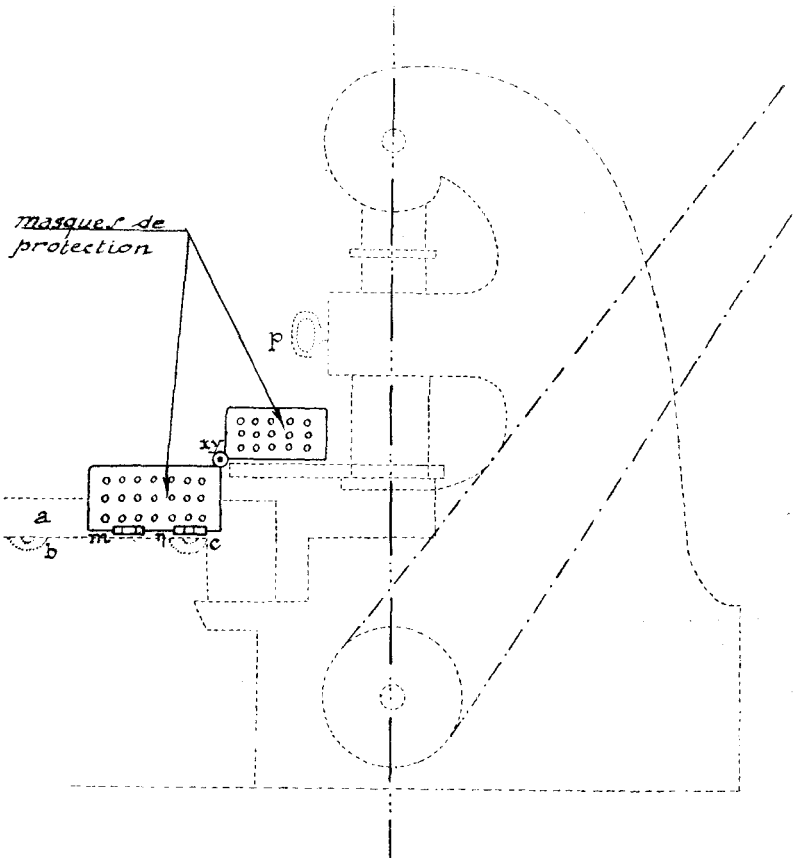

Fig. 3. — P, poignées d'arrêt; *mn*, *xy*, charnières; *a*, tapis roulants; *b*, *c*, poulies.

La protection réalisée a pour but d'empêcher l'ouvrière de rattraper le corps de boîte et, par suite, de placer la main dans la région dangereuse. Elle se trouve ainsi dans l'obligation d'arrêter la machine immédiatement pour réduire, par un arrêt aussi rapide que possible, le nombre des pièces sacrifiées.

Cet appareil protecteur se compose de deux parties réunies par une charnière *xy*. La partie circulaire peut être ramenée verticalement sur la partie antérieure dite « tunnel » par une rotation autour de *xy* ce qui

permet d'accéder à l'outil en cas de réparation. Dans cette position l'ensemble de l'appareil peut alors se relever autour d'un second axe *mn*, ce qui permet en outre d'accéder éventuellement au tapis roulant.

La partie circulaire du protecteur masque complètement la région dangereuse du plateau et empêche d'une façon absolue de placer la

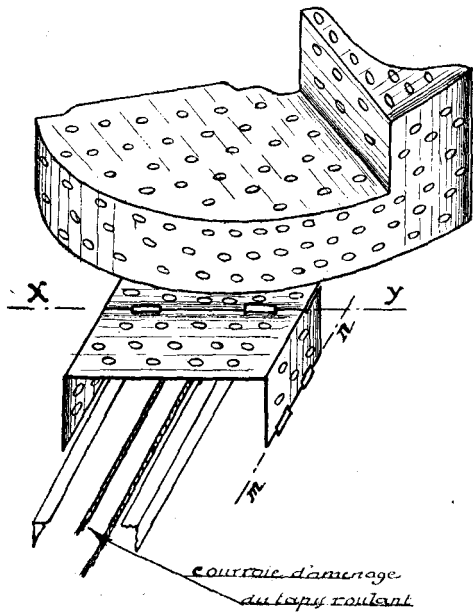

Fig. 4. — Vue en perspective du masque protecteur.

main à proximité des logements. La figure jointe permet de se rendre compte que la protection ainsi obtenue est parfaite.

Dans l'usine où cet appareil a été installé par le directeur, qui en est du reste l'auteur, on n'a pas eu à enregistrer un seul accident depuis sa mise en service.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Par décret du 27 janvier 1931, M. Albert LANDRY, député, a été nommé Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en remplacement de M. Edouard GRINDA.

Par décret du 27 janvier 1931, M. FOULON, député, a été nommé Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Par décret du 13 juin 1931, M. Albert LANDRY, député, a été nommé Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Par décret du 13 juin 1931, M. FOULON, député, a été nommé Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL.

Par arrêté en date du 18 novembre 1931, M. GALLIOT, inspecteur général des mines, a été nommé membre de la Commission supérieure du travail, en remplacement de M. Arthur FONTAINE, décédé.

ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 1931.

(*J. O.* du 24 janvier 1931.)

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu le titre II (Hygiène et sécurité des travailleurs) et les dispositions finales du livre II du Code du travail;
Vu l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 25 octobre 1919, modifié par la loi du 1er janvier 1931, étendant aux maladies professionnelles la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail;
Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 1900 instituant une commission d'hygiène industrielle;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission d'hygiène industrielle fonctionnant auprès du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale est chargée, indépendamment des attributions qui lui sont confiées par les dispositions légales, de préparer les règlements d'administration publique relatifs à l'hygiène à prendre en vertu du titre II du livre II du Code du travail.
Elle peut, d'une façon générale, être consultée par le Ministre sur toute question intéressant l'hygiène des travailleurs.

ART. 2. — Cette Commission est composée :

1° De huit médecins désignés par le Ministre du Travail;

2° De huit personnes spécialement qualifiées en matière d'hygiène industrielle, désignées par le Ministre du Travail;

3° De huit chefs d'entreprise et de huit ouvriers désignés respectivement par les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives;

4° De huit fonctionnaires qui sont :

Le Directeur du Travail,
Le Directeur du Contrôle des Assurances privées,
Le Directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publique au Ministère de la Santé publique,
Le chef du bureau de l'Hygiène et de la Sécurité des travailleurs,
Deux membres du Conseil d'Etat, désignés par le Ministre du Travail,
Le Directeur général des Chemins de fer au Ministère des Travaux publics,
Le Directeur des Mines au Ministère des Travaux publics.
Le président et les secrétaires sont désignés par le Ministre.

ART. 3. — Le Ministre du Travail peut appeler à prendre part à une séance de la Commission, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la discussion. Ces personnes ont voix délibérative pour la discussion de ces questions.
Les représentants des organisations patronales et ouvrières peuvent, avec l'agrément du président, se faire remplacer à la séance à laquelle ils ne peuvent assister.

ART. 4. — L'arrêté ministériel du 11 décembre 1900 instituant une Commission d'hygiène industrielle et en désignant les membres est abrogé.

ART. 5. — Le Conseiller d'Etat, Directeur du Travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 19 janvier 1931.

Dr GRINDA.

ARRÊTÉ DU 1er JUIN 1931

(*J. O.* du 2 juillet 1931.)

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 1931 portant réorganisation de la Commission d'hygiène industrielle fonctionnant auprès du Ministère du Travail;
Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

Article unique. — La composition de la Commission d'hygiène industrielle instituée auprès du Ministère du Travail est fixée comme suit :

Président :

M. Arthur FONTAINE, inspecteur général des Mines, président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail;

Membres :

M. le docteur AGASSE-LAFONT, ancien chef de clinique de la Faculté de médecine de Paris, chef du service des études de pathologie professionnelle à l'Institut d'hygiène industrielle;

M. le docteur BALTHASARD, membre de l'Académie de médecine, doyen de la Faculté de médecine de Paris;

M. le docteur BORDAS, chef du service des laboratoires du Ministère des Finances;

M. le docteur HANRIOT, membre de l'Académie de médecine;

M. le docteur HEIM DE BALSAC, directeur de l'Institut de technique sanitaire, médecin-conseil de l'Inspection du travail;

M. le docteur LAUBRY, médecin des hôpitaux, médecin-conseil de l'Inspection du travail;

M. le docteur Etienne MARTIN, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon, médecin-conseil de l'Inspection du travail;

M. le docteur MEILLÈRE, vice-président de l'Académie de médecine;

M. Julien CAEN, directeur de l'Association des industriels de France contre les accidents du travail;

M. DARZENS, professeur de chimie à l'Ecole polytechnique, membre du Comité consultatif des Arts et Manufactures;

M. KOHN-ABREST, chef du laboratoire de toxicologie à la Préfecture de police (Institut médico-légal);

M. LEGENDRE, docteur en médecine, chef du service technique à l'Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions;

M. MANUY, directeur honoraire de l'Association des industriels de France contre les accidents du travail;

M. MARBOUTIN, ingénieur des Arts et Manufactures, professeur de salubrité et d'hygiène à l'Ecole centrale des Arts et Manufactures;

M. TASSILLY, professeur à la Faculté de pharmacie de Paris;

M. BAUCHÈRE, président de la Fédération des chambres syndicales des fabricants de chaux et ciments de France;

M. GOUNOD, vice-président délégué de l'Union des industries chimiques;

M. GUYARD, directeur général des usines de produits chimiques de Saint-Gobain;

M. JOSSIER, président de la Chambre syndicale des cuirs et peaux de Paris;

M. LAMBERT-RIBOT, délégué général de l'Union des industries métallurgiques et minières;

M. DE LAVERGNE, délégué général de la Confédération générale de la production française, secrétaire général de l'Association d'hygiène industrielle;

M. LEDEUIL, président de la Fédération internationale de la teinture et du nettoyage;

M. PARENT, secrétaire général du Comité central des houillères de France;

M. LAPIERRE (Jules), secrétaire adjoint de la Confédération générale du travail;

M. PANISSAL, secrétaire de la Fédération des travailleurs du sous-sol;

M. DELERUE, secrétaire de la Fédération des industries de la pharmacie-droguerie, Bourse du travail;

M. GALANTUS, secrétaire de la Fédération des métaux;

M. CORDIER, secrétaire de la Fédération du bâtiment;

M. LAUGEROTTE, secrétaire de la Fédération du livre;

M. BIOT, secrétaire de la Fédération de l'éclairage et des forces motrices;

M. DABLINCOURT, secrétaire adjoint de la Confédération des travailleurs intellectuels;

M. le Directeur du Travail;

M. le Directeur du Contrôle des Assurances privées;

M. le Directeur de l'Assistance et de l'Hygène publiques au Ministère de la Santé publique;

M. le chef du bureau de l'Hygiène et de la Sécurité des travailleurs;

M. le Directeur général des Chemins de fer au Ministère des Travaux publics;

M. le Directeur des Mines au Ministère des Travaux publics;

M. LACROIX, conseiller d'Etat;

M. Vel DURAND, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Secrétaires :

M. DE MAUFLASTRE, sous-chef du bureau de l'Hygiène et de la Sécurité des travailleurs;

M. DESVAUX, inspecteur du travail;

M. CANDOIS, inspecteur du travail.

Paris, le 1er juin 1931.

A. LANDRY.

Par arrêté, en date du 21 novembre 1931, M. CHESNEAU, inspecteur général des Mines, en retraite, a été nommé membre de la Commission d'hygiène industrielle, et désigné comme président de cette commission, en remplacement de M. FONTAINE (Arthur), décédé.

PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

Par arrêté, en date du 15 janvier 1931, Mlles PASCAUD, BERTHIER, JARDIN et Mme FAIVRE ont été déclarées admissibles à l'emploi d'inspectrice départementale stagiaire du travail, à la suite du concours dont les épreuves écrites ont eu lieu les 8 et 9 décembre 1930 et les épreuves orales les 6, 7 et 8 janvier 1931.

Par arrêté, en date du 19 mars 1931, ont été promus les inspecteurs et inspectrices du travail dont les noms suivent :

A la hors classe, 1er échelon :

NOMS.	RELIQUAT DE BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser après la promotion.
MM. FORGESI, à dater du 6 mars 1931.....	Néant.
BONZOM, à dater du 6 mars 1931.....	9 m., 12 j.
SOST, à dater du 6 mars 1931.....	17 jours.

A la 1re classe :

M. LE HEN, à dater du 6 février 1931.....	Néant.
Mlles MUGNEROT, à dater du 6 février 1931.....	—
GROS, à dater du 19 février 1931.....	—
Mme REVET, à dater du 26 février 1931.....	—

A la 3e classe :

M. FAURE, à dater du 29 janvier 1931.....	—

A la 4e classe :

Mme KELLER, à dater du 24 janvier 1931.....	Néant.
Mlle AMAT, à dater du 6 février 1931.....	Néant.
Mme LAPEYRE, à dater du 1er mars 1931.....	—

MM. BONZOM, SOST et FAURE ont été promus dans les conditions fixées par le décret du 8 juillet 1924 et ne seront pas remplacés quand ils viendront à quitter la classe.

Par arrêté, en date du 21 mars 1931, Mlle BERTHIER, candidate admissible, a été nommée inspectrice départementale du travail stagiaire à la résidence de Saint-Etienne.

Par arrêté, en date du 23 mars 1931, M. TARTARY, inspecteur départemental du travail au Havre, a été nommé à la résidence de Marseille, en remplacement de M. BELLON, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté, en date du 31 mars 1931, Mme LAPEYRE, inspectrice départementale du travail à Lille, a été nommée, sur sa demande, à dater du 1er avril 1931, à la résidence de Paris, en remplacement de Mlle MUGNEROT, décédée.

Par arrêté, en date du 16 avril 1931, M. BERGERET, inspecteur départemental stagiaire du travail, a été titularisé et nommé inspecteur départemental de 5e classe, à dater du 28 février 1930, et de 4e classe, à dater du 17 janvier 1931. Cette promotion a épuisé les bonifications pour services militaires auxquelles M. BERGERET avait droit.

Par arrêté, en date du 18 avril 1931, M. SAMSON, inspecteur départemental du travail hors classe, 2e échelon, à Paris, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur divisionnaire, a été nommé, à dater du 16 avril 1931, inspecteur départemental du travail, chargé du contrôle dans la 1re circonscription, à Paris, en remplacement de M. GARAUD, décédé.

Par arrêté, en date du 1er juin 1931, Mlle JARDIN, candidate admissible, est nommée inspectrice départementale du travail stagiaire à la résidence de Lille.

Par arrêté, en date du 23 juin 1931, M. BERNARD, inspecteur départemental du travail à Chartres, a été nommé dans l'intérêt du service, à la résidence du Havre, à dater du 1er juillet 1931.

Par arrêté, en date du 20 juillet 1931, ont été promus dans le cadre des inspecteurs départementaux du travail :

A la hors classe, 1er échelon :

NOMS.	RELIQUAT DE BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser après la promotion.
MM. SARAZIN, à dater du 14 avril 1931.....	Néant.
A la 2e classe :	
WAGNER, à dater du 16 avril 1931.....	—
RAPPENEAU, à dater du 16 avril 1931.....	3 m., 15 j.
A la 3e classe :	
AYMARD, à dater du 6 juin 1931.....	Néant.
A la 4e classe :	
LESPRIT, à dater du 15 mai 1931.....	—

MM. SARAZIN, RAPPENEAU et AYMARD ont été promus dans les conditions fixées par le décret du 8 juillet 1924 et ne seront pas remplacés quand ils viendront à quitter la classe.

Par arrêté, en date du 27 juillet 1931, M. LAVOISIER, inspecteur départemental du travail, hors classe, 2e échelon, à Paris, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services à compter du 1er octobre 1931. M. LAVOISIER a été admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions à dater du 30 septembre 1931.

Par arrêté, en date du 7 septembre 1931, M. LEHMANN, inspecteur départemental stagiaire du travail, a été titularisé et nommé successivement inspecteur départemental de 5e et de 4e classe à dater du 29 juillet 1930. M. LEHMANN conserve un reliquat de bonification pour services militaires égal à 10 mois 28 jours.

Par arrêté, en date du 17 septembre 1931, M. MONDIN, candidat admissible, a été nommé inspecteur départemental du travail stagiaire à la résidence de Paris.

Par arrêté, en date du 17 septembre 1931, Mlle DESVIGNES, inspectrice départementale du travail, hors classe, 2e échelon, à Paris, a été admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 1er janvier 1932. Mlle DESVIGNES, conformément à sa demande, a été admise à cesser ses fonctions à la date de son admission à la retraite.

Par arrêté, en date du 17 octobre 1931, M. GAUDIOT, inspecteur départemental du travail, hors classe, 1er échelon, à Nancy, a été promu à la hors classe, 2e échelon, à dater du 1er octobre 1931.

Par arrêté, en date du 30 novembre 1931, M. POUYANNE, inspecteur départemental du travail, hors classe, 2e échelon, à Marseille, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur divisionnaire, a été nommé inspecteur départemental du travail, chargé du contrôle dans la 10e circonscription, à dater du 1er décembre 1931.

Par arrêté, en date du 30 novembre 1931, M. BABAUD, inspecteur départemental du travail hors classe, 1er échelon, a été promu à la hors classe, 2e échelon, à dater du 17 novembre 1931.

Par arrêté, en date du 7 décembre 1931, ont été promus dans le cadre des inspecteurs départementaux du travail :

A la hors classe, 1er échelon :

NOMS.	RELIQUAT DE BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser après la promotion.
MM. CADAUX, à dater du 23 juin 1931	Néant.
BOURLIER, à dater du 3 juillet 1931	—
REY, à dater du 9 août 1931	—
REBILLET, à dater du 9 août 1931	7 jours.
Mme ARMAND, à dater du 1er septembre 1931	—
MM. PATTE, à dater du 1er septembre 1931	2 m., 1 j.
LEGATE, à dater du 13 décembre 1931	Néant.

A la 1re classe :

Mmes BORRÉLY, à dater du 3 juillet 1931	Néant.
AURIBAULT, à dater du 5 juillet 1931	—
Mlle HELLER, à dater du 5 juillet 1931	—
M. PITON (Marius), à dater du 22 juillet 1931	—
Mlle POUGET, à dater du 24 août 1931	—
M. TARTARY, à dater du 8 novembre 1931	—
Mlle PAULIN, à dater du 13 décembre 1931	—
Mme BORIES, à dater du 19 décembre 1931	—
M. BONNET, à dater du 21 décembre 1931	—

A la 2e classe :

MM. DESPAS, à dater du 16 avril 1931	5 m., 21 j.
HOUDRÉ, à dater du 16 avril 1931	3 m., 19 j.
RAPPENEAU, à dater du 16 avril 1931	3 m., 15 j.
BEFVE, à dater du 1er août 1931	Néant.
CHABERT, à dater du 7 août 1931	—
Mlle FABRE, à dater du 11 septembre 1931	—
MM. LALLEMAND, à dater du 19 septembre 1931	—
PITON (Emile), à dater du 26 décembre 1931	—

A la 3e classe :

M. POUILLOT (H.), à dater du 27 août 1931	Néant.

MM. CADAUX, BOURLIER, PATTE, REBILLET, LEGÂTE, DESGAS, HOUDRÉ, RAPPENEAU, CHABERT et POUILLOT (Henri), ont été promus dans les conditions fixées par le décret du 8 juillet 1924 et ne seront pas remplacés quand ils viendront à quitter la classe.

L'arrêté du 20 juillet 1931 portant promotions dans le corps de l'Inspection du travail a été rapporté en ce qui concerne M. RAPPENEAU qui avait été promu à la 2e classe à dater du 16 avril 1931.

Par arrêté, en date du 28 décembre 1931 :

Mme HANIN, inspectrice départementale stagiaire du travail, a été titularisée et nommée inspectrice départementale de 5e classe à dater du 16 octobre 1930.

Mlle DUPRAT, inspectrice départementale stagiaire du travail, a été titularisée et nommée inspectrice départementale de 5e classe à dater du 16 octobre 1930.

M. GARDE, inspecteur départemental stagiaire du travail, a été titularisé et nommé successivement inspecteur départemental de 5e et de 4e classe à dater du 1er novembre 1930.

M. FAIVRE, inspecteur départemental stagiaire du travail, a été titularisé et nommé successivement inspecteur départemental de 5e et de 4e classe, à dater du 1er novembre 1930, et de 3e classe, à dater du 25 décembre 1930.

M. ROUX, inspecteur départemental stagiaire du travail, a été titularisé et nommé successivement inspecteur départemental de 5e, de 4e et de 3e classe à dater du 2 novembre 1930. M. ROUX conserve un reliquat de bonifications pour services militaires égal à 6 mois 14 jours.

M. FLEURET, inspecteur départemental stagiaire du travail, a été titularisé et nommé successivement inspecteur départemental de 5e et de 4e classe, à dater du 3 novembre 1930, et de 3e classe à dater du 7 août 1931.

M. GROSSE, inspecteur départemental stagiaire du travail, a été titularisé et nommé inspecteur départemental de 5e classe à dater du 3 novembre 1930. M. GROSSE conserve 11 mois 19 jours de bonifications pour services militaires.

M. TRIBON, inspecteur départemental stagiaire du travail, a été titularisé et nommé inspecteur départemental de 5e classe, à dater du 3 novembre 1930, et de 4e classe à dater du 7 septembre 1931.

M. TRIPIER, inspecteur départemental stagiaire du travail, a été titularisé et nommé inspecteur départemental de 5e classe, à dater du 3 novembre 1930, et de 4e classe à dater du 17 novembre 1931.

M. RAIMOND, inspecteur départemental stagiaire du travail, a été titularisé et nommé inspecteur départemental de 5e classe à dater du 4 novembre 1930. M. RAIMOND conserve 1 an 5 mois 14 jours de bonifications pour services militaires.

M. Bouy, inspecteur départemental stagiaire du travail, a été titularisé et nommé inspecteur départemental de 5e classe, à dater du 4 novembre 1930, et de 4e classe à dater du 8 septembre 1931.

M. Sosson, inspecteur départemental stagiaire du travail, a été titularisé et nommé successivement inspecteur départemental de 4e, de 3e classe, à la date du 7 novembre 1930, et de 2e classe à dater du 16 avril 1931. M. Sosson conserve un reliquat de bonifications pour services militaires égal à 7 jours.

MM. Garde, Faivre, Roux, Fleuret, Tribon, Tripier, Bouy, Sosson viennent en surnombre dans leur classe où ils ne seront pas remplacés lors de leur départ.

COMMISSION DE RÉFORME.

DÉLÉGUÉS ÉLUS PAR LE PERSONNEL.

Inspecteurs divisionnaires :

Délégués titulaires : MM. Auribault, Berthiot.
— suppléants : MM. Gervais, Bailly.

Inspecteurs départementaux :

Délégués titulaires : M. Gaudin, Mme Letellier.
— suppléants : MM. Mattéi, Courtot.

CONSEIL DE DISCIPLINE POUR L'ANNÉE 1932.

DÉLÉGUÉS ÉLUS PAR LE PERSONNEL.

Inspecteurs divisionnaires :

Délégués titulaires : MM. Berthiot, Cavaillé.
— suppléants : MM. Auribault, Bailly.

Inspecteurs départementaux :

Délégués titulaires : MM. Ségui, Chaillé.
— suppléants : MM. Foulon, Mme Paitre.

COMMISSION DE CLASSEMENT POUR L'ANNÉE 1932.

DÉLÉGUÉS ÉLUS PAR LE PERSONNEL.

Inspecteurs divisionnaires :

Délégués titulaires : MM. BERTHIOT, CAVAILLÉ.
— suppléants : MM. SÉGUIN, BAILLY.

Inspecteurs départementaux :

Délégués titulaires : MM. BACQUIÉ, COURTOT.
— suppléants : Mme CAUBET, M. ROBERT.

TABLEAU D'AVANCEMENT
DU PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
POUR L'ANNÉE 1932.

(Arrêté ministériel du 31 décembre 1931.)

I. — INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.

Inspecteurs divisionnaires de 1re classe proposés pour la hors classe.

Choix :

MM. GENET.
LENOBLE.

Ancienneté :

NOMS des inspecteurs.	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
MM. GENET	Néant.
LENOBLE	—

Inspecteurs divisionnaires de 2e classe proposés pour la 1re classe.

Choix :

M. GERVOIS.

Ancienneté :

NOMS des inspecteurs.	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
M. GERVOIS	Néant.

Inspecteurs divisionnaires de 3e classe proposés pour la 2e classe.

Choix :

MM. MAGNIER.
DUVAL.
POUILLOT.
TISSOT.

Ancienneté :

NOMS des inspecteurs.	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
MM. MAGNIER	Néant.
DUVAL	5 m., 8 j.
POUILLOT	5 m., 5 j.
TISSOT	6 m., 8 j.

II. — Inspecteurs départementaux
proposés pour le grade d'inspecteur divisionnaire.

Choix :

MM. Messac.
Nodot.
Gambier.
Samson.
Pouyanne.
Tregouet.
Bernard.
Chardin.
Baret (H.).
Babaud.
Chevalier.
Desvaux.

III. — Inspecteurs départementaux
proposés pour le grade d'inspecteur divisionnaire en vue de la nomination au poste d'inspecteur divisionnaire à Strasbourg (application du décret du 5 juillet 1927).

Choix :

MM. Boileau.
Morel.

IV. — Inspectrices départementales.
proposées pour l'emploi de contrôleur dans la 1re circonscription.

Choix :

Mmes Paitre.
Caubet.

V. — Inspecteurs et inspectrices départementaux.
Inspecteurs et inspectrices départementaux hors classe, 1er échelon, proposés pour la hors classe, 2e échelon.

Choix :

MM. Doidic.
Tregouet.
Mlle Bourat.
M. Chardin.
Mme Deslaurier.
MM. Bouc.
Fleury.
Vernhes.

Ancienneté :

NOMS des inspecteurs.	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
MM. Doidic	5 m., 20 j.
Bordier	Néant.

	NOMS des inspecteurs.	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
	LACHMANN	—
	BOUC	—
	CLERC	—
	FLEURY	—
	TREGOUET	—
Mme	DESLANDES	—
Mlle	BOURAT	—
MM.	CHARDIN	—
	VERNHES	—

Inspecteurs et inspectrices départementaux de 1re classe proposés pour la hors classe, 1er échelon.

Choix :

MM. ISCH.
KALTENBAC.
FERRENBACH.

Ancienneté :

	NOMS des inspecteurs.	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
MM.	PERRET	Néant.
	KALTENBACH	—
	ISCH	2 jours.
	FERRENBACH	22 jours.
	HILDEBRAND	Néant.

Inspecteurs départementaux de 2e classe proposés pour la 1re classe.

Choix :

Mlle LACASSAGNE.
M. DEBRETAGNE.

Ancienneté :

	NOMS des inspecteurs.	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
M.	DEBRETAGNE	Néant.
Mlle	LACASSAGNE	—

Inspecteurs et inspectrices départementaux de 3e classe proposés pour la 2e classe.

Choix :

MM. VAYSSIÈRES.
BAZOIN.
BOISSÉ.
DENIS.

Ancienneté :

NOMS des inspecteurs.	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
MM. BAZOIN	1 m., 27 j.
VAYSSIÈRES	Néant.
BOISSÉ	6 m., 15 j.
DENIS	Néant.

Inspecteurs départementaux de 4e classe proposés pour la 3e classe.

Choix :

MM. LALÉOUSE.
WILHELM.
LEHMANN.

Ancienneté :

NOMS des inspecteurs.	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
MM. LALÉOUSE	10 m., 28 j.
WILHELM	Néant.
LEHMANN	11 m., 19 j.

Inspecteurs départementaux de 5e classe et inspecteurs stagiaires proposés pour la 4e classe sous réserve de titularisation ultérieure. (Les avancements à la 4e classe ont lieu exclusivement à l'ancienneté.)

Ancienneté :

NOMS des inspecteurs.	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
MM. ARVIS	Néant.
GROSSE	Néant.
RAIMOND	1 a., 5 m., 14 j.
MONDIN (stagiaire)	3 a., 8 m., 21 j.

NOTA. — L'ordre d'inscription sur les tableaux d'ancienneté est déterminé provisoirement d'après la seule ancienneté dans la classe au 1er janvier 1932. Lors de chaque promotion à l'ancienneté, l'ordre d'ancienneté des différents inspecteurs susceptibles d'être promus, sera déterminé, pour ladite promotion, en ajoutant à l'ancienneté dans la classe la durée des bonifications d'ancienneté pour services militaires (application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923, de la loi du 17 avril 1924 et des articles 23 et suivants de la loi du 9 décembre 1927 modifiés par la loi du 19 mars 1928).

En ce qui concerne l'application de la loi du 17 avril 1924 et de la loi du 9 décembre 1927, la durée des bonifications a été déterminée d'après les pièces officielles émanant des autorités militaires.

Les bonifications dont les inspecteurs peuvent bénéficier en 1932 sont inscrites en regard du nom de chacun d'eux.